BIBL. NAZ.
Vitt. Emanuele III
RACC
DE MARINIS
A
128
NAPOLI

515
-889-
Rare - Dr Manning A 428

COMPTES

DES CONSTITUTIONS

ET

DE LA DOCTRINE

DE LA SOCIÉTÉ,

SE DISANT DE JESUS.

COMPTES
DES CONSTITUTIONS
ET
DE LA DOCTRINE
DE LA SOCIÉTÉ,
SE DISANT DE JESUS,

Rendus au Parlement de Normandie, toutes les Chambres assemblées, les 16, 18, 19, 21, 22 & 23 Janvier 1762.

PAR M. CHARLES.

M. DCC. LXII.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

EXTRAIT
DES REGISTRES
DE LA COUR DE PARLEMENT
DE NORMANDIE.

Du 19 Novembre 1761.

LA Cour, toutes les Chambres aſſemblées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, a ordonné & ordonne, que les Freres Supérieurs des trois Maiſons des ſoi-diſans Jéſuites de cette Ville, ou en leur abſence les deux plus anciens de chacune deſdites Maiſons, ſeront tenus de remettre dans trois jours au greffe civil de la Cour, un éxemplaire imprimé des Conſtitutions de leur Societé, notamment de l'édition d'icelles faite à Prague en 1757; à laquelle fin, le preſent Arrêt leur ſera ſignifié dans le jour à ce qu'ils n'en ignorent, & ayent à s'y conformer; pour leſdites Conſtitutions remiſes au greffe civil de la Cour, communiquées au Procureur Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il apartiendra.

Donné en Parlement à Rouen, les Chambres assemblées, le 19 Novembre 1761.

Du 25 Novembre 1761.

*ARrêté, que les deux Volumes en petit in-*folio, *intitulés*, Institutum societatis Jesus, *imprimés* Pragæ, anno 1757, *déposés au greffe de la Cour par le Frere* Canlers, *Supérieur du Collége de Rouen, le 23 Novembre preſent mois, ſeront mis aux mains des Gens du Roi pour les examiner, en rendre compte, & donner leurs Concluſions après les Rois.*

COMPTE
DES CONSTITUTIONS
DE LA SOCIÉTÉ
SE DISANT DE JESUS.

MESSIEURS,

Nous nous presentons en conséquence de vos arrêtés des 25 Novembre dernier & 16 de ce mois, pour vous rendre compte des Constitutions de la *Société* se disant de *Jesus*.

Si cette *Société* est telle que l'annonce, depuis son origine, le cri de l'un & de l'autre hémisphére, il est tems de venger l'univers de l'injuste mépris fait jusqu'ici de ses plaintes. Mais si au contraire, la vérité dé-

ſavoue les imputations qui lui ſont faites de toutes parts, il convient de la venger elle-même des outrages du préjugé. La Cour a ici l'intérêt public à défendre, ou l'innocence à protéger.

Où pourrions-nous, Meſſieurs, trouver ſur cet objet des principes plus ſûrs & plus inconteſtables que dans le Livre intitulé, (*a*) *Inſtitut de la Société de Jeſus*, revu & *augmenté* dans ſa dix-huitiéme Congrégation générale (tenue en 1755,) *réimprimé* en 1757 dans une de ſes Maiſons, & aporté au greffe de la Cour par les ſoi-diſans *Jéſuites* eux-mêmes, en éxécution de ſon Arrêt du 19 Novembre dernier?

Pour aprendre à connoître cet *Inſtitut*, & ne rien hazarder dans une affaire auſſi importante, c'eſt lui-même que nous croyons devoir conſulter.

Nous liſons ſous le titre des *Régles du Recteur*, (*b*) que „ la connoiſſance de l'*Inſti-*

(*a*) Inſtitutum Societatis Jeſu, auctoritate Congregationis generalis XVIII, in meliorem ordinem digeſtum, auctum & recuſum. Pragæ, Typis Univerſitatis Carolo Ferdinandeæ, in collegio Societatis Jeſu, ad S. Clementem, anno M. DCC. LVII.

(*b*) *Regulæ Rectoris*. Inſtitutum Societatis cognoſcat ex lectione litterarum Apoſtolicarum, conſtitutionum & decretorum generalium Congregationum: magis autem particularia ex lectione regularum, tam communium, quam ſui

„ *tut* doit s'acquérir par la lecture des Let-
„ tres Apoſtoliques, des Conſtitutions, des
„ Decrets des Congrégations généra-
„ les .... des Régles tant communes que
„ particuliéres, & de l'abregé des privilé-
„ ges de la *Société*; par l'étude de ſes uſa-
„ ges, & par les réponſes du Supérieur
„ aux doutes qu'on eſtimera devoir lui pro-
„ poſer.

La même méthode ſe trouve répétée ſous le titre des *Régles du Supérieur de maiſon Profeſſe*, (ch. 2. nomb. 18. vol. 2. p. 92.)

Nous liſons encore ſous le titre des *Régles du Provincial*, (*a*) que „ le Provincial „ doit être muni des lettres Apoſtoliques, de „ l'abregé des Priviléges de la Société, des „ Conſtitutions, des Decrets, de toutes les „ Régles & des Ordonnances du *Général*, „ bien entendre toutes ces choſes, & les fai-„ re obſerver.

---

officii & aliorum qui ſub ipſius curâ ſunt ac Provincialis, & compendii facultatum Societatis, atque ex obſervatione conſuetudinum receptarum, ac demum ex recurſu ad Superiorum in iis de quibus dubitabit. *Chap.* 2. *num.* 17. *vol.* 1. *pag.* 99.

(*a*) *Regulæ provincialis.* Habeat ſecum litteras Apoſtolicas authenticas, & compendium facultatum Societatis, conſtitutiones, decreta, regulas omnes, & quæ à Generali ordinantur, eaque bene intelligat & obſervari faciat. *Cap.* 2. *num.* 18. *vol.* 2. *pag.* 79.

Ces objets forment donc l'Inſtitut théorique & pratique de la *Société*, & nous pouvons les parcourir indiſtinctement ſans craindre de confondre rien qui lui ſoit étranger.

Mais continuons de prendre l'Inſtitut pour guide, & ſçachant de lui-même en quoi il conſiſte, aprenons par la même voye comment il faut l'entendre.

Nous liſons ſous le titre des *Cenſures & Préceptes*, (*a*) que „ très-expreſſes défenſes „ ſont faites à toutes perſonnes d'oſer ſe „ permettre en aucune maniére, des notes „ des déclarations, des gloſes ou ſcholies „ ſur l'Inſtitut, les Conſtitutions, les Pri- „ viléges, ou autres choſes contenues en la „ Bulle (*Aſcendente*) de Greg. XIII. & de „ les expliquer autrement qu'à la lettre.

Le texte ſeul de l'*Inſtitut* preſente donc ſon véritable eſprit; & on ne pourroit en aucu-

---

(*a*) *Cenſuræ & Præcepta.* Diſtrictiùs inhibetur, ne quis ſive extrà, ſive intrà Societatem, niſi præpoſiti Generalis, aut inferiorum præpoſitorum licentiâ, notationes, declarationes. gloſſas, vel ſcholia ulla ſuper inſtituto, conſtitutionibus, privilegiis, aut aliis contentis in conſtitutione Greg. XIII. ſupradicta facere vel ea niſi, quantum verba ſonant, interpretari aut de iis diſceptare, ſeu ſcrupulum cuiquam injicere, vel in controverſiam aut dubium revocare audeat quoquo modo. *Cap.* 2. *verbo* Præcepta, *num.* 1. *vol.* 2. *pag.* 3.

ne maniére ſe le diſſimuler à ſoi-même ni aux autres, ſous prétexte que ſon énoncé ſeroit figuré ou de *ſtyle*, puiſque le ſens qui lui convient, & même le ſeul qu'il ſoit permis de lui donner, eſt le ſens littéral.

Marchant ainſi, l'*Inſtitut* à la main, & ne parlant que ſon langage, nous ſommes aſſurés de remplir le vœu de la Cour dans toute l'intégrité de notre miniſtére.

Dans l'impuiſſance où nous ſommes de tout embraſſer, à cauſe de beaucoup d'autres Ouvrages ſucceſſivement déférés à notre éxamen, nous nous bornerons à quelques objets du nombre de ceux qui nous ont paru intéreſſer davantage l'ordre public.

Nous parlerons d'abord de la mobilité & du ſecret des Conſtitutions de la *Société*; de la puiſſance de ſon *Général*; de ſon indépendance à l'égard de toute autre autorité, & de l'étendue de ſes priviléges.

Cette premiére partie conſiſtera principalement en textes raprochés les uns des autres ſous les titres qui leur conviennent, & accompagnés de ſommaires propres à en faire ſentir l'enſemble, ſans rien ajouter d'étranger au tableau. Ces textes, cumulés dans le Livre de l'*Inſtitut*, ne le ſeront point ici gratuitement; & pour porter l'éxactitude auſſi loin que la préciſion, nous les traduirons de maniére à caractériſer de notre part la plus ſcrupuleuſe fidélité.

Nous paſſerons enſuite aux réfléxions générales que nous a paru mériter une affaire

qui ſemble être celle de toutes les nations.

Tel eſt, Meſſieurs, le plan que nous nous ſommes tracés à nous-mêmes. La Cour ſupléera par ſes propres lumiéres & ſon éxamen particulier, au dévelopement immenſe dont la matiére eſt ſuſceptible, & auquel le tems & les circonſtances ne nous ont pas même permis d'aſpirer.

TITRE

TITRE PREMIER.

De la mobilité des Conſtitutions de la Société.

L'Inſtitut des ſoi-diſans *Jéſuites*, conſiſte en principes, dans le vœu d'obéiſſance au Pape & à leur *Général*. Ce vœu excepté, tout eſt arbitraire dans leur maniére d'être. Ils peuvent ſe faire des Conſtitutions à leur gré, les changer, les caſſer & en faire d'autres, ſans l'intervention d'aucune autorité.

„ (*a*) Suit la formule (de l'*Inſtitut.*) Qui-

(*a*) .. Formulæ predictæ tenor ſequitur, & eſt talis. Quicumque in Societate noſtrâ, quam *Jeſu* nomine inſigniri cupimus, vult ſub crucis vexillo Deo militare, & ſoli Domino atque Romano Pontifici ejus in terris Vicario ſervire, &c... ſciant omnes ſocii... Societatem hanc univerſam & ſingulos ſub ſanctiſſimi Domini noſtræ Papæ... fideli obedientiâ Deo militare... ità ut quidquid... Romani Pontifices... Juſſerint... ut ad quaſcumque Provincias nos mittere voluerint... exequi teneamur; ſive miſerint nos ad Turcas, ſive ad quoſcumque alios infideles... ſubditi verò, tum propter ingentes ordinis utilitates, tum propter numquam ſatis laudatum humilitatis exercitium, præpoſito in omnibus ad inſtitutum Societatis pertinentibus parere ſemper teneantur... eis concedentes quod particu-

„ conque veut combattre pour Dieu ſous „ l'étendart de la Croix dans notre *Société*, „ que nous ſouhaitons décorer du nom de „ *Jeſus*, & ne ſervir que le Seigneur & le „ Pontiſe Romain, ſon Vicaire ſur la terre, „ &c.... Que tous les Compagnons ſça- „ chent... qu'ils ſont ſoumis au Pontiſe „ Romain, ... ſpécialement obligés d'éxé- „ cuter ſes ordres, ſoit qu'il les envoye chez „ les Turcs, ſoit qu'il les envoye chez d'au- „ tres Infidelles.... & tenus d'obéir au *Géné- „ ral* (de la *Société*) toujours & en toutes „ choſes concernant l'*Inſtitut*, tant à cauſe „ des grands avantages de l'Ordre, qu'à cau- „ de l'éxercice de l'humilité... Permettons „ au *Général* & à ſes Compagnons, de ſe „ faire eux-mêmes des Conſtitutions parti- „ culiéres.

Outre le double lien énoncé dans le texte précédent, il y a différens autres vœux relatifs aux différens ordres dont le corps viſible de la *Société* eſt compoſé. Mais le tems de leur émiſſion & leur durée dépendent abſolument du *Général*.

„ (*a*) Avant que d'être admis à la Profeſ- „ ſion... chacun fera deux années entié-

---

lares inter eos conſtitutiones... condere, libere & licite valeant. *Bull.* Regimini, *vol.* 1, *pag.* 5 *& ſuiv.*

(*a*) Ante quam quiſquam admittatur ad profeſſionem... biennium integrum ad probationem

„ res de Noviciat. Pour être admis à quel-
„ qu'un des grades de Profès ou de Coad-
„ juteurs, les Ecoliers attendront encore
„ une année après leurs études; le Supé-
„ rieur pourra prolonger ce tems à ſon gré.

„ (*a*) Il eſt dit (dans le formule de vœux
„ des Coadjuteurs) : *ſuivant les Bulles &*
„ *Conſtitutions*. Cela ſignifie : *ſi la* Socié-
„ té *veut les garder.*

Cette diſpoſition : *ſuivant les Bulles & Conſtitutions*, ou *le tout entendu ſuivant les Conſtitutions*, qui ſemble ici ne regarder que les Coadjuteurs, eſt commune à toutes les eſpéces de vœux qui ſe font dans la *Société.* * Et ces Conſtitutions ſuivant leſquelles on s'engage, n'ont, comme nous l'avons annoncé, aucune conſiſtance par elles-mêmes.

„ (*b*) Le *Général* & ſes Compagnons

---

habebit : & ut admittantur ſcholaſtici ad quemvis ex prioribus gradibus profeſſorum, vel Coadjutorum formatorum, unum adhuc annum poſt abſoluta ſua ſtudia expectabunt : quod tempus, cum ſuperiori viſum fuerit, poterit prorogari. *Examen generale, &c. cap.* 1. *num.* 12, *vol.* 1, *pag.* 341.

(*a*) Quod dicitur : juxtà Bullas & Conſtitutiones... intelligendum eſt... Si *Societas eos tenere volet. Conſtit. cum declar. Declar. in cap.* 4. *B. vol.* 1, *pag.* 406.

* *Conſtitut. cum declarat. part.* 5, *chap.* 3 & 4, *vol.* 1, *pag.* 404, 405 & 406.

(*b*) Præpoſitus cum ſociis in Congregatione

„ peuvent dans une Congrégation générale, „ faire, à la pluralité des voix, telles Conſ- „ titutions qu'ils jugeront convenables à la „ fin que ſe propoſe la *Société*. Ils peuvent „ auſſi les changer, les altérer, les caſſer „ & en faire d'autres, leſquelles ſeront cen- „ ſées confirmées par l'autorité Apoſtoli- „ que, du moment qu'elles ſeront faites. Ils „ peuvent encore de la même maniére ex- „ pliquer & définir ce qui paroîtroit dou- „ teux ou équivoque dans l'*Inſtitut*.

Cette faculté de changer les Conſtitutions, faculté donnée au Fondateur & à ſes Compagnons nommément par la Bulle *Injunctum nobis*, (vol. 1, pag. 9, & ſuiv.), eſt inhérente à la *Société*; & la pluralité des voix indéfiniment requiſe pour pouvoir en uſer, doit être des deux tiers, ſuivant un Decret de la ſixiéme Congrégation générale tenue en 1608, ſous *Aquaviva*, cinquiéme Général.

---

generali, accedente majori ſuffragiorum parte, quaſcumque particulares conſtitutiones, quas ad finem in Societate propoſitum conformes eſſe judicaverint, condendi jus habent... itemque eas mutare, alterare, caſſare & alias de novo condere poſſunt, quæ ſimul ac conditæ erunt, auctoritate apoſtolicâ confirmatæ cenſentur... poterunt iidem eodem modò quæ dubia eſſe poterunt in Societatis inſtituto declarare. *Compendium privilegiorum*, verbo *Conſtitutiones*, §. 1, *vol.* 1, *pag.* 288.

„ (*a*) ... Comme on auroit proposé d'ar-
„ rêter, qu'il ne pourroit être traité du chan-
„ gement des Constitutions, qu'autant que
„ ce seroit demandé par plus de la moitié
„ des voix, mais encore qu'il ne pourroit
„ être rien déterminé sur cet objet qu'à la
„ pluralité des deux tiers : après bien des
„ raisons alleguées par divers, ç'a été ainsi
„ décidé par le plus grand nombre.

La même disposition se trouve répétée dans le *Formulaire de Congrégation générale*, revu en 1755, dans la 18e. Congrégation, *vol 2, pag. 24, chap. 7, nomb.* 66.

(*a*) ... Cum propositum fuisset, statuendum ut de Constitutionibus immutandis, non solum decerneretur ad plura medietate suffragia... sed nec liceat quidem de iis in Congregatione tractare, si quid unquam proponeretur, nisi ad plura medietate suffragia de eo tractandum statuatur, ipsa verò deliberatio & decretum non fiat, nisi ad duas tertias partes... post multa, quæ diversis fuerunt allata, visum fuit majore suffragiorum parte, decretum hoc esse à Congregatione faciendum, atque ita factum, constitutumque fuit. 6. *Congregationis*, *Decret.* 11, *vol.* 1, *pag.* 569.

TITRE II.

Du Secret des Conſtitutions de la Société.

LEs Conſtitutions des ſoi-diſans *Jéſuites*, ne doivent être communiquées à perſonne, ſans permiſſion, pas même à tous ceux qui vivent dans la *Société*.

» *a)* Que perſonne ne diſe aux Externes » ce qui s'eſt fait, ou ce qui ſe doit faire dans » l'intérieur de la Maiſon, ſans que le Su» périeur l'aprouve. Qu'on ne leur commu» nique point les Conſtitutions, ni les autres » Livres ou *Ecrits* qui y ont raport, qui trai» tent de l'*Inſtitut*, ou qui renferment les » Priviléges de la *Société*, ſans l'exprès con» ſentement du Supérieur.

» (*b*) On ne réimprimera en aucune ma» niére le grand ni le petit abregé des Privi-

---

(*a* Nemo quæ domi acta vel agenda ſunt externis referat, niſi ſuperiori id probari intelligat. Conſtitutiones verò alioſve hujuſmodi libros aut ſcripta, quibus Societatis inſtitutum vel privilegia continentur, non niſi ex Superioris expreſſo conſenſu iis communicet. *Regulæ communes*, *Reg.* 38, *vol.* 2, *pag.* 77.

(*b*) Compendium privilegiorum, ſeu majus, ſeu brevius, ſine permiſſu Generalis nuſquam recudatur. Exemplaria autem quæ ad uſum

» léges, ſans la permiſſion du *Général*.
» Quant aux éxemplaires qui doivent être
» dans chaque Maiſon, particuliérement à
» l'uſage des Supérieurs & Conſulteurs,
» ils pourront être communiqués à ceux de
» notre *Société*, avec la permiſſion du Pro-
» vincial : mais on n'en accordera point la
» lecture aux Externes, & on ne pourra les
» tranſporter hors de la Maiſon.

„ *a*) Les decrets des Congrégations géné-
„ rales devront être dans chaque province
„ aux mains des Provinciaux, qui pourront
„ les communiquer à ceux à qui ils jugeront
„ que cela ſera expédient.

„ (*b*) Que le compagnon du Provincial ſça-

---

præcipue Superiorum & Conſultorum in ſingulis Domibus & Collegiis eſſe debent, ità noſtris cum facultate Provincialis concedi poterunt, ut externis non oſtendantur, nec inde ad alia loca exportentur. *Ordinationes Generalium. Cap.* 2. *nem.* 4, *vol.* 2, *pag.* 243.

(*a*) Generalium Congregationum decreta in ſingulis provinciis penes provinciales eſſe debebunt, à quibus communicari poterunt iis quos ſcire expedire judicaverint. *Formula Congregat. provinc. cap.* 5, *num.* 46, *vol.* 2, *pag.* 40 & 41.

b) Ad ſuam curam intelligat (Socius provincialis) pertinere ſpeciale archivum Provincialis, quatenus libros continet manuſcriptos, provinciæ gubernationi præcipuè neceſſarios. Curet igitur, ut in eo archivo ſint & maturè ſuppleantur ſaltem ſequentes libri... Liber con-

„ che, qu'il eſt particuliérement chargé du „ ſoin de l'archive du Provincial, en tant „ que cette archive contient des livres *manuſcrits* néceſſaires au gouvernement de „ la Province principalement. Qu'il veille „ donc à ce que dans cette archive il y ait „ & qu'il ſoit mis à propos au moins les „ livres ſuivans... LE LIVRE, contenant „ les *Ordonnances* des Généraux, communes à toute la *Société*, & *non imprimées*. „ LE LIVRE, contenant les lettres encycliques des Généraux, d'un autre genre, „ *non imprimées*. LE LIVRE, contenant les „ *Ordonnances* des Généraux, propres à la „ Province. LE LIVRE, contenant les Actes „ des Congrégations provinciales, avec les „ demandes & réponſes faites de *Rome*, &c...

---

tinens ordinationes Generalium, toti Societati communes & non impreſſos. Liber continens alterius generis epiſtolas Generalium encyclicas, non impreſſas. Liber continens ordinationes Generalium provinciæ proprias. Liber continens acta Congregationum provinciæ, ſubjunctis earumdem poſtulatis, ſeu quæſitis atque ad hæc Româ reſponſis, &c... Si contingat Provincialem è vitâ excedere, neque ſit in promptu, qui ejus partes jure noſtro ſuſcipiat, Socius provincialis defuncti tempeſtivè, ac fideliter obſerabit armaria, & ſcrinia ejus omnia, cum ſcripturis ac litteris omnibus quæ apud ipſum reperientur; & claves apud ſe retinebit, donec eas tradere poſſit illi qui Provinciali defuncto, ſal-

„ & ſi le Provincial venoit à mourir, ſans
„ qu'il ſe trouvât ſur le champ quelqu'un
„ par nous commis (par le *Général*) pour le
„ remplacer, ſon compagnon doit fermer
„ promptement & fidèlement, à la clef,
„ ſes armoires & tous ſes coffres, avec les
„ écritures & toutes les lettres trouvées
„ chez lui, & garder ſoigneuſement les
„ clefs, juſqu'à ce qu'il les puiſſe remettre
„ à quelqu'un qui ſuccéde au défunt, au
„ moins comme vice-Provincial.

„(*a*) Le compagnon doit être très-fidèle au
„ Provincial, & tenir opiniatrément ſecret
„ ce qui doit l'être, comme s'il ne ſçavoit
„ éxactement rien.

„(*b*) Il ne faudra pas donner toutes lesconſ-
„ titutions à lire à ceux qui ſont nouvelle-
„ ment parmi nous, mais ſeulement un
„ abregé de choſes où chacun puiſſe voir ce

---

tem, ut vice-Provincialis ſuccedat. *Regulæ Socii provincialis*, *reg.* 23 & 29, *vol.* 2, *pag.* 121 & 122.

(*a* Studeat verò Socius provincialis, ut quàm fideliſſimus Provinciali ſit & adeò ſecreti tenax, ut ſi nihil omninò earum rerum ſciret quas oportet eſſe ſecretas. *Reg. Provinc. reg.* 5, *vol.* 2, *pag.* 119.

(*b*) Non oportebit Conſtitutiones univerſas, ab iis qui novi accedunt, legi : ſed compendium quoddam eorum ubi quiſque quid ſibi obſervandum ſit intelligat : niſi fortè Superiori videretur, alicui, particulares ob cauſas, om-

„ qu'il doit obſerver. Le Supérieur pourra „ cependant accorder la lecture de toutes „ les Conſtitutions à quelqu'un, s'il le ju- „ ge à propos, pour des raiſons particu- „ liéres.

---

nes oſtendi oportere. *Declar. in examen, cap.* 1, G. *vol.* 1, *pag.* 342.

TITRE III.

De la puiſſance du Général *de la* Société.

LE Gouvernement des ſoi-diſans *Jéſuites*, eſt un gouvernement ſouverain & abſolu.

„ (*a*) *Ignace*, Fondateur, a voulu que la „ maniére de gouverner dans la *Société* fût „ monarchique, & dépendît toute entiére „ de la volonté d'un ſeul Supérieur.

En conſéquence de cette diſpoſition politique du Fondateur, on conçoit que le Général de la *Société* ne doit pas être un homme ordinaire.

„ (*b*) Il faut (lorſqu'il s'agit d'élever un „ ſujet à la dignité de *Général*) s'aſſurer (en-

---

(*a*) Univerſam gubernandi rationem... *Ignatius Fundator*... Monarchicam & in definitionibus unius Superioris arbitrio contentam eſſe decrevit. *Bull.* Eccleſiæ Catholicæ, *vol.* 1, *pag.* 100 *& ſuiv.*

(*b*) Inquirendum... de naturali animi magnitudine & habituali in rebus aggrediendis, & de conſtantiâ in proſequendis... & nominatim quomodo in proſperis & adverſis, in contradictionibus & periculis, pro Dei ſervitio & bono Societatis ſe geſſerit. *Interrogatorium*, *&c. num.* 3, *vol.* 1, *pag.* 455 *& ſuiv.*

„ tr'autres choſes) de ſa grandeur d'ame „ naturelle & habituelle dans la formation „ des entrepriſes, de ſa conſtance à en pour- „ ſuivre l'éxécution, & ſinguliérement de „ la maniére dont il s'eſt comporté dans la „ bonne & dans la mauvaiſe fortune, dans „ les contradictions & dans les dangers, „ pour le ſervice de Dieu & l'avantage de la „ *Société*.

Relativement à cette même diſpoſition, le *Général* de la *Société* a dans un degré ſupérieur tous les attributs d'un Monarque.

1°. Le *Général* des ſoi-diſans *Jéſuites*, reçoit dès l'inſtant de ſon élection, les hommages les plus ſignalés de la part de ſa *Société*.

„ (*a*) ... Après (l'élection du *Général*) tous „ doivent s'aprocher de lui pour lui rendre „ leurs hommages, & lui baiſer les mains, „ les deux genoux en terre.

2°. Le *Général* des ſoi-diſans *Jéſuites*, a droit de convoquer & de diriger les aſſemblées générales & particuliéres de ſa *Société*.

„ (*b*) Ce ſera à lui (au *Général*) à convo- „ quer la *Société* pour la Congrégation gé- nérale

(*a*) ... Quo peracto, ſtatim omnes ad reverentiam ei exhibendam accedant; & flexo utroque genu, manum ejus oſculentur. *Conſtitut. cum declarat.* 8, pars. *Cap.* 6, *num.* 6, *vol.* 1, *pag.* 430.

(*b*) Ejuſdem erit convocare Societatem ad generalem Congregationem... & ſtatuere, ut provincialis

„ nérale... & à ordonner auſſi qu'on con-
„ voque une Congrégation provinciale,
„ quand il le jugera convenable, à diriger
„ ceux qui ſeront aſſemblés, & à les congé-
„ dier dans le tems, quand les affaires qu'on
„ devoit y traiter, ſeront terminées.

3°. Le *Général* des ſoi-diſans *Jéſuites* a un conſeil privé qu'il peut conſulter ; mais il eſt maître de ne ſuivre que ſon ſentiment particulier.

(*a*) ... Les aſſiſtans (ou Conſeillers) ſe-
„ ront... au nombre de quatre... & quoi-
„ qu'ils puiſſent éxaminer les choſes les plus
„ importantes, cependant la faculté de dé-
„ cider apartiendra toujours au *Général*,
„ après les avoir entendus.

4°. Le *Général* des ſoi-diſans *Jéſuites* a le pouvoir de faire des loix, & d'imprimer à celles déja faites tel caractére qu'il juge à propos.

„ (*b*) Sur la queſtion de ſçavoir, s'il eſt

---

provincialis etiam Congregatio convocetur ; cum expedire judicaverit ; & dirigere eos qui convenerint ; ac ſuo tempore, iis abſolutis, quæ tractanda erant, dimittere. *Conſtitut. cum declarat. 9. pars, cap. 3, num. 12, vol. 1, pag. 437.*

(*a*) Numerò... aſſiſtentes... quatuor erunt... quamvis autem res graviores cum eis tractandæ ſint ; ſtatuendi tamen facultas, poſtquam eos audierit, penes Præpoſitum Generalem erit. *Conſtitut. cum declarat. 9. pars, cap. 6, num. 11, vol. 1, pag. 444.*

(*b*)... An expediret, ut præpoſiti inferiores non

„ expédient que les Supérieurs ſubalternes „ puiſſent d'eux-mêmes faire des réglemens, „ ſans l'avis & une conceſſion particuliére „ du *Général*; il a été décidé que le *Général* „ a ſeul cette autorité; que les Subalternes „ n'en ont qu'autant qu'il leur en communi- „ que, & que lorſqu'ils en font uſage, ils „ doivent le lui référer, pour être par lui „ éxaminé & aprouvé, s'il le trouve conve- „ nable.

„ (*a*) ... Nulles Conſtitutions, Déclara- „ tions ou Régle de vie n'obligent, ſous pei- „ ne de péché mortel ni véniel, à moins que „ le Supérieur n'en ordonne l'éxécution au „ nom de J. C. ou en vertu de l'obéiſſance: „ ce qu'il pourra faire toutes les fois qu'il „ l'eſtimera avantageux pour le bien par- „ ticulier de chacun, ou pour le bien uni- „ verſel.

---

poſſint regulas condere, ſine Generalis conſultatione, & particulari conceſſione. Reſponſum fuit, ſolum Præpoſitum generalem auctoritatem habere; & alios eam duntaxat, quam ab ipſo acceperint: & cum ea ſi quid ordinabunt, tranſmittant Præpoſito, ut id examinet, & ſi videatur expedire, confirmet. 1. *Congregationis Decret.* 143, *vol.* 1, *pag.* 482.

(*a* ... Nullas Conſtitutiones, Declarationes, vel ordinem ullum vivendi, poſſe obligationem ad peccatum mortale, vel veniale inducere; niſi Superior ea in nomine Domini noſtri *Jeſu-Chriſti*, vel in virtute obedientiæ juberet; quod

5. Le *Général* des ſoi-diſans *Jéſuites* ; a droit de nommer aux emplois, d'en régler la durée, de communiquer ſes pouvoirs, d'avancer ou de déſavouer les actes faits en conſéquence ; & il faut le révérer comme le Lieutenant de J. C. lors même qu'il fait uſage de cette étrange faculté.

„ (*a*) Le choix des Supérieurs, tant pro-
„ vinciaux que viſiteurs, & de tous autres
„ (Supérieurs) locaux, dépend du *Géné-*
„ *ral.* Il peut proroger ou diminuer le tems
„ de leur geſtion... Les grades & offices ſont
„ en ſa diſpoſition.

„ (*b*) Généralement parlant, le *Général*

---

in rebus, vel perſonis illis, in quibus judicabitur, quod ad particulare unius cujuſque, vel ad univerſale bonum multùm conveniet, fieri poterit. *Conſtitut. cum declarat.* 6, *pars*, *cap.* 5. *num.* 1, *vol.* 1, *pag.* 414 *& ſuiv.*

(*a*) Electio Superiorum, tam provincialium, quam viſitatorum, & quorumcumque localium, eſt penes Præpoſitum generalem... & illorum gubernationis tempus vel contrahere, vel extendere... poteſt idem Præpoſitus... Graduum diſcretio & officiorum diſtinctio, eſt in manu Generalis. *Compend. privileg.* verbo *Generalis.* §. 9 & 10, *vol.* 1, *pag.* 306.

(*b* Generatim loquendo, in rebus omnibus, quæ ad propoſitum Societati finem, perfectionis & auxilii proximorum, ad gloriam Dei faciunt, omnibus præcipere in obedientiæ virtute poſſit : & quamvis aliis inferioribus Præpoſitis... ſuam facultatem communicet ; poterit tamen

„ peut commander à tous en vertu de l'o-
„ béiſſance, dans toutes les choſes qui ten-
„ dent au but que ſe propoſe la *Société*, à
„ la perfection & au ſecours des proches,
„ pour la gloire de Dieu ; & quoi qu'il ait
„ communiqué ſes pouvoirs à d'autres Supé-
„ rieurs ſubalternes... , il ſera néanmoins
„ toujours maître de caſſer ou de confirmer
„ ce qu'ils auront fait, & de régler toutes
„ choſes, comme il le jugera à propos ; &
„ il faudra toujours lui obéir & le reſpecter
„ comme tenant la place de J. C.

Cette plénitude d'autorité attribuée au *Général* des ſoi-diſans *Jéſuites*, répond dans les détails à l'étendue de ſes principes, comme on peut voir par quelques éxemples.

Le *Général* des ſoi-diſans *Jéſuites*, a dans ſa main les biens & revenus de ſa *Société*.

„ (*a*) Excepté ce qui concerne les Conſ-

---

approbare, vel reſcindere quod illi fecerint, & in omnibus, quod videbitur, conſtituere : & ſemper & obedientiam ac reverentiam (ut qui Chriſti vices gerit) præſtari oportebit. *Conſtitut. cum declarat. 9. pars. cap. 3, num. 20, vol. 1, pag. 438.*

(*a* Præter id autem, quod ad Conſtitutiones & diſſolutionem, vel alienationem... Collegiorum pertinet, univerſa poteſtas & adminiſtratio.... penes Præpoſitum generalem erit ; qui finem illum ad quem Collegia & Societas tota contendit, præ oculis habens, melius, quid eiſdem conveniat, intelliget. *Conſtitut. cum de-*

» titutions & la diſſolution ou aliénation des
» Colléges, toute-puiſſance & adminiſtra-
» tion apartient au *Général*, qui ayant de-
» vant les yeux la fin à laquelle tendent ces
» Colléges & la *Société* entiére, eſt plus en
» état de ſçavoir ce qui leur eſt expédient.

» (*a*) Le *Général* peut diſpoſer des biens
» meubles & immeubles, dont la *Société*
» pourroit diſpoſer elle-même, ſoit en les
» vendant, ſoit en les retenant, ſoit en fai-
» ſant à un lieu ou à un autre l'aplication de
» ce qu'il jugera à propos.

» (*b*) Il eſt au pouvoir du *Général* d'im-
» poſer & de racheter toutes ſortes de cens
» ſur les immeubles des Colléges mêmes.

Le *Général* des ſoi-diſans *Jéſuites* con-centre dans ſa perſonne toutes les actions de ſa *Société*.

---

clarat. 4. *pars*, *cap.* 10, *num.* 2. *vol.* 1., *pag.* 392.

(*a*) De iis verò quæ Societati... relinquuntur, ut ipſa pro ſuo arbitratu diſponat (ſive bona illa ſtabilia ſint... ſive mobilia...) idem Generalis diſponere poterit, aut vendendo, aut retinendo, aut huic vel illi loco... id quod ei videbitur, applicando. *Conſtitut. cum declarat.* 9. *pars*, *cap.* 3, *num.* 6, *vol.* 1, *pag.* 437.

(*b*) Eſt item penes Præpoſitum generalem... imponendi ac redimendi quoslibet cenſus ſuper bonis ſtabilibus ipſorum Collegiorum. *Conſtitut. cum declarat.* 9. *pars*, *cap.* 3, *num.* 5, *vol.* 1, *pag.* 436.

» (*a*) La faculté de contracter réſide toute
» entiére dans la perſonne du *Général.*

» (*b*) Sur la maniére de contracter, la
» Congrégation a arrêté, que le pouvoir en
» apartient au *Général*, & doit émaner de
» lui, ſuivant une certaine Conſtitution du
» Pere *Ignace... laiſſée hors le corps des au-*
» *tres* (Conſtitutions...) On a dit qu'il falloit
» faire enſorte d'obtenir un Bref Apoſtoli-
» que, pour certifier plus évidemment de
» ce pouvoir ceux qui traitent avec la *So-*
» *ciété*; mais en attendant, on en uſera com-
» me par le paſſé, c'eſt-à-dire, que les Con-
» trats ſe feront avec la permiſſion ſeule du

(*a*) Omnis facultas celebrandi contractus eſt penes Præpoſitum Generalem. *Compend. privileg.* verbo *Generalis.* §. 4, *vol.* 1, *pag.* 305.

(*b*) De ratione ineundi contractus dictum eſt, & à Congregatione conſtitutum, poteſtatem eſſe penès Præpoſitum generalem, & ab eo ad alios deſcendere debere, juxtà Conſtitutionem quandam relictam à P. Ignatio... extrà corpus aliarum... Curandum autem dicebatur, ut breve Apoſtolicum obtineretur, quo conſtaret evidentiùs iis, qui cum Societate negotiantur, de hâc poteſtate, interim autem dum breve obtineretur, ut fiat ſicut hactenùs factum eſt: nimirum, ut ſi acquieſcere nobis vellent, qui nobiſcum negotiantur, cum Præpoſiti generalis facultate duntaxat contractus fiant: ſi nolint acquieſcere, ut poſſint collegialiter convenire ad eorum ſatisfactionem, non ad contractûs neceſſitatem. 4. *Congreg. Decret.* 14, *vol.* 1, *pag.* 482.

» *Général*, ſi ceux qui traitent avec nous, » veulent bien y acquieſcer ; ſinon, ils ſe fe- » ront capitulairement, non pas pour la né- » ceſſité de l'acte, mais pour la ſatisfaction » des Contractans.

Le *Général* des ſoi-diſans *Jéſuites*, eſt arbitre ſouverain des actions même de ſon prédéceſſeur.

» (*a*) Comme on auroit demandé ſi les Or- » donnances du *Général*, ſes Réponſes aux » Provinces, la communication par lui faite » des Priviléges, ſes conceſſions particuliè- » res, & autres objets ſemblables, même » ceux dont il auroit traité avec ſes aſſiſtans, » ſeroient valides après ſa mort, & ſi les obli- » gations qui en réſultent doivent ſubſiſter ; » il a été dit que le tout doit ſubſiſter, tant » qu'il n'intervient point de révocation de la » part du *Général* qui ſuccéde.

Le pouvoir du *Général* eſt tel, que les ſoi-diſans *Jéſuites* n'ont pas même celui de ſe procurer de nouveaux établiſſemens, ſans

---

(*a*) Cum verò rogatum eſſet an demortui Generalis ordinationes, reſponſa ad Provincias, privilegiorum conceſſiones, & id genus alia, etiam cum aſſiſtentibus tractata, ſed à generali Congregatione non approbata, vim ſuam obtineant mortuo Generali : an verò illorum obligatio, aut conceſſio cum illius morte expirent. Cenſuit eamdem vim habere quam vivò Generali habebant, donec à ſucceſſore revocentur. 7. *Congreg. gener. Decr.* 72, *vol.* 1, *pag.* 604.

son exprès consentement, si ce n'est que les instans fussent précieux, & qu'il fallût profiter des circonstances.

» (*a*) Les Maisons & Colléges ne peuvent » être érigés sans une permission spéciale du » *Général*... que si quelquefois il y avoit » péril dans le retardement, les Provinciaux » pourront, de l'avis de leurs Consulteurs, » donner pouvoir aux nôtres de bâtir & » d'habiter... Cependant, il faudra le plutôt » possible informer le *Général* de l'usage » qu'on aura fait de ce pouvoir, & des rai- » sons qui y auront déterminé.

Le *Général* des soi-disans *Jésuites*, a droit de changer la destination des biens donnés à sa *Société*, & d'en disposer à son gré, contre le vœu même des Donateurs.

» (*b*) Nos Supérieurs & Recteurs peu-

(*a*) Domus & Collegia non possunt erigi, sine speciali facultate Præpositi generalis... Quod si aliquando periculum esset in morâ, possunt Provinciales, adhibito suorum Consultorum consilio potestatem facere nostris ædificandi & habitandi... De usu tamen hujus facultatis & causis, propter quas opus fuerit eâ uti, ad Præpositum generalem, cum primum commodè poterunt, referant. *Compend. privileg.* verbo *ædificia.* §. 2, *vol.* 1, *pag.* 268.

(*b*) Per facultates concessas... possunt omnes nostri Præpositi, ac Rectores commutare ex uno usu ad alium necessarium legata, quæ relinquuntur nostris Collegiis, aut Domibus, dummodò id fiat sine scandalo eorum, ad quos solutio ta-

» vent convertir d'un uſage à un autre uſa-
» ge néceſſaire les legs faits à nos Colléges
» & à nos maiſons, pourvu néanmoins que
» cela ſe faſſe ſans ſcandaliſer ceux qui doi-
» vent payer ces legs..

(*a*) » Le *Général* & les Provinciaux peu-
» vent, à cauſe de néceſſité ou d'utilité évi-
» dente... vendre, aliéner & échanger tou-
» tes ſortes de biens- immeubles... nonob-
» ſtant les derniéres volontés des Teſtateurs.

» (*b*) Sur ce qu'il a été demandé, qu'il ne
» fût point permis aux Supérieurs, ſoit
» locaux, ſoit provinciaux, d'uſer de la fa-
» culté de changer les legs, ou même les
» donations faites par perſonnes vivantes...
» la Congrégation a arrêté que l'uſage de
» cette faculté ſeroit réſervée au *Général*.

Le *Général* des ſoi-diſans *Jéſuites*, peut

---

lium legatorum pertinet. *Compend. privileg.* verbo *Commutatio.* §, 6, *vol.* 1, *pag.* 284.

(*a*) Poſſunt Præpoſitus generalis, ac Provinciales, pro emergentibus neceſſitatibus & evidentibus utilitatibus... vendere alienare ac permutare quælibet bona immobilia.. ultimis teſtatorum voluntatibus non obſtantibus. *Compend. privileg.* verbo *alienatio.* §. 5, *vol.* 1, *pag.* 270.

(*b*) Ad poſtulatum, ut non liceat Superioribus, ſeu Localibus, ſeu Provincialibus, uti facultate commutandi legata, vel etiam à viventibus donata... Reſpondit Congregatio, uſum ejus facultatis Generali reſervandum. 8. *Congreg. Decret.* 41, *vol.* 1, *pag.* 621.

admettre dans ſa *Société*, & en retrancher qui il lui plaît, ſans autre motif que ſon bon plaiſir, ou l'intérêt particulier du corps.

» (*a*) Le *Général* pourra par lui-même ou par » d'autres, recevoir dans les Maiſons ou dans » les Colléges, ou *par-tout où bon lui ſem-* » *blera*, ceux qui lui paroîtront propres à » l'inſtitut de la *Société*... il pourra auſſi les » renvoyer de la *Société*.

(*b*) » Il ne ſera pas mal-aiſé de déterminer ce qui apartient (à celui qu'on renvoye), afin qu'il l'emporte; mais quant » à ce qu'il auroit dépenſé ou donné à la *So-* » *ciété*, ſoit en pur don, ſoit autrement... » on laiſſe à la prudence du Supérieur qui

---

(*a*) Præpoſitus Generalis per ſe, & per alios admittere in Domibus, vel Collegiis, vel ubicumque libeat, poterit eos qui ad Inſtitutum Societatis ei idonei videbuntur... poterit etiam eoſdem dimittere, & à Societate removere. *Conſtitut. cum declarat.* 9. *pars. cap.* 3, *num.* 1, *vol.* 1, *pag.* 436.

(*b*) Ea quæ ipſius eſſe conſtet, difficile non eſt ſtatuere, ut ſecum ferat. Verum in iis, quæ vel expendiſſet, vel dediſſet Societati, vel alioqui... prudentiæ Superioris dimittentis relinquetur, ut habitâ ratione tum æquitatis, tum ædificationis, ſtatuat, num illi aliquid amplius, quam quod invenitur de rebus ipſius, dari debeat, nec ne: & ſi amplius, quantum. *Conſtitut. cum declarat.* 2. *pars. declar. in cap.* 3. B. *vol.* 1, *pag.* 369.

» le renverra à décider, *en consultant l'é-*
» *quité & l'édification*, si on doit ou ne doit
» pas lui donner quelque chose de plus que
» ce qu'on trouvera lui apartenir, & com-
» bien on lui donnera au-delà.

Cette disposition, *en consultant l'équité & l'édification*, peut visiblement devenir abusive par son indétermination, la *Société* l'a senti; & on va voir par le texte suivant de quelle maniére sa délicatesse y a pourvu.

(*a*) » On a proposé de fixer, par l'autori-
» té de la Congrégation, la pratique de la
» déclaration concernant ce qu'il convient
» de restituer de leurs biens à ceux qu'on
» renvoye de la *Société*. La Congrégation a
» pensé que l'affaire doit être déférée toute
» entiére aux Peres députés pour l'explica-
» tion des Constitutions; mais *que la prati-*
» *que doit en être laissée à la volonté du Pere*
» *Général*, & qu'il est à propos de ne rien défi-
» nir à cet égard au nom de la Congrégation.

(*a*) Propositum fuit ut authoritate Congregationis declararetur praxis illius declarationis quæ habetur, *p.* 2, *Constit cap* 3. *lit.* B. de restituendis eorum bonis, qui à Societate dimittuntur. Et Congregatio censuit rem totam deferendam ad deputatos pro explicandis dubiis Constitutionum: praxim vero Præpositi arbitrio relinquendam, & nihil Congregationis nomine definiendum. 5, *Congregat. Decr.* 8, *vol* 1, *pag.* 546.

» (*a*) Il conviendra plus ou moins de » rendre ou de ne point rendre raiſon, » ſoit en public, ſoit en particulier, des » motifs pour leſquels on renvoye quelqu'un, » ſelon que celui qu'on renvoye, a plus ou » moins de crédit & d'amis dans la *Société* » & dans le monde.

» (*b*) Quoiqu'ils (les Coadjuteurs) s'en- » gagent de leur part à perpétuité ... il ſera » toujours libre à la *Société* ou à ſon *Général* » de les congédier .... & cela arrivant, ils » ſeront affranchis de tout engagement ré- » ſultant de leurs vœux.

» (*c*) Comme ce vœu (d'Ecolier aprouvé)

(*a*) Reddere rationem cauſarum, propter quas aliquis dimittitur, vel non reddere in communi, vel in particulari, magis vel minùs conveniet: prout is, qui dimittitur, in majori vel minori exiſtimatione & magis aut minùs Domi & foris charus fuerit. *Conſtitut. cum declarat.* 2. *pars. declar. in cap.* 3, C. *vol.* 1, *pag.* 369.

(*b*)... Omnes Coadjutores tam ſpirituales, quam temporales ... ex parte ipſorum ligati ad ſemper vivendum & moriendum... in hac Societate... maneant. Nihilominus Societas, vel ejus Superior... eos dimittere, & à ſuâ Congregatione ſeparare poteſt... & tunc illi omnino liberi, nulloque voto obſtricti remanent. *Examen generale de declarat. cap.* 6, *num.* 8, *vol.* 1, *pag.* 354. *& ſuiv.*

(*c*) Ut hoc votum ſoli Deo offertur, & non homini, ita nemo id admittit. Propterea nullius manibus

» vé) eſt offert à DIEU ſeul, & non pas à un » homme : auſſi perſonne ne le reçoit. C'eſt » par cette raiſon qu'il eſt dit n'être fait en- » tre les mains de perſonne; & dans celui-là, » comme dans celui des Coadjuteurs, il » faut ſous-entendre, relativement à la du- » rée, *ſi la Société veut les garder.*

» (*a*) Quoique tous puiſſent être ren- » voyés .... les uns néanmoins pourront » l'être plus facilement que les autres.

» (*b*) Les Profès même peuvent être ren- » voyés en certaines occaſions, quelque » grade & quelque dignité qu'ils ayent dans » la *Société.*

Quoique le *Général* des ſoi-diſans *Jéſuites*, puiſſe congédier arbitrairement ceux qu'il a admis dans ſa *Société*, ces derniers ne peuvent ceſſer de lui apartenir ſans ſon agrément.

---

manibus fieri dicitur, & conditio illa tacita, quæ in eſſe dicta eſt in voto Coadjutorum, quod ad perpetuitatem attinet, etiam in hoc eſt intelligenda; ſcilicet, *ſi Societas eos tenere volet. Conſtitut. cum declarat.* 5, *pars. Declarat. in cap.* 4, D. *vol.* 1, *pag.* 406, *& ſuiv.*

(*a*) Licet omnes... dimitti poſſint; alii tamen faciliùs, quam alii dimittentur. *Conſtitut. cum declarat.* 2, *pars. Declar. in cap.* 1, A. *vol.* 1, *pag.* 365.

(*b*)... In quibuſdam caſibus etiam Profeſſi, cujuſcumque gradûs & dignitatis in Societate ſint, dimitti poſſent, *Ibid.*

» (*a*) Si quelqu'un après l'émiſſion de ſes
„ vœux, faite *ſuivant les Conſtitutions* de la
„ *Société*, retourne au ſiécle, ſans une per-
„ miſſion expreſſe du Supérieur obtenue de
» lui à cet effet, même ſous prétexte d'indult
» quelconque, accordé ou à accorder, il eſt
» excommunié *ipſo facto*, & ne peut être
» abſous que par le Pape ou par le *Gé-*
» *néral*.

» (*b*) Si quelqu'un oſe ſortir de la *Société*,
» ſans la permiſſion du Supérieur, après l'é-
» miſſion de ſes vœux, ſoit de Profès, ſoit
» de Coadjuteur, ſoit d'Ecolier, pour vivre
» dans le monde, ou même dans un endroit
» régulier, le *Général* ou autres Supérieurs

(*a*) Si quis poſt emiſſa vota, ſecundum Societatis Conſtitutiones, ab ea ad ſæculum receſſerit, etiam prætextu cujus vis indulti, conceſſi, aut concedendi, abſque expreſſa Superioris licentiâ, ad id ab eo ſpecialiter obtenta, ipſo facto eſt excommunicatus : & abſolvi nequit, niſi à Romano Pontifice, vel Superiore Societatis. *Compend.* verbo *Apoſtatæ & ejecti*, §. 1, *vol.* 1, *pag.* 272.

(*b*) Si quis animo indurato, poſt emiſſa vota ſive Profeſſorum, ſive Coadjutorum, ſive Scholarium, abſque Superioris licentiâ exierit, & in ſæculo, vel etiam in alio regulari loco, degere præſumpſerit; licebit præpoſito Generali, aliiſque Superioribus Societatis, illum tanquam apoſtatam ..., ſummarie, & ſine figurâ judicii... capere & incarcerare, ac debitæ pœnitentiæ ſubjicere. *Ibid.* §. 5.

» pourront l'apréhender au corps, l'empri-
» ſonner & lui faire ſubir, comme Apoſtat,
» la peine qu'il mérite, ſommairement &
» ſans forme de procès.

» (*a*) Ceux qui donnent retraite aux Nô-
» tres, qui ſeroient ſortis ſans permiſſion,
» ſont excommuniés *ipſo facto*.

Malgré la préciſion de ces textes, le *Général* des ſoi-diſans *Jéſuites*, peut faire remiſe des peines & des anathêmes y énoncés.

» (*b*) On ne fera aucune démarche
» pour ramener ceux qui ſe ſeront retirés
» ſans permiſſion, s'ils paſſoient auparavant
» pour être peu propres à la *Société*. Mais
» on leur conſeillera plutôt de s'attacher à
» un autre ordre.

Le pouvoir du *Général* des ſoi-diſans *Jéſuites* ſur ſes Sujets s'étend juſque ſur leur vocation, & ne meurt qu'avec eux.

» (*c*) Le *Général* pourra envoyer ceux

(*a*) Qui retinent Noſtros, ſine licentiâ recedentes, ipſo facto ſunt excommunicati. *Comp.* verbo *Apoſtatæ & ejecti*, §. 4, *vol.* 1, *pag.* 272.

(*b*) Ad eos reducendos, qui ſine licentiâ recederunt, ſi priùs parùm idonei ad Societatem habebantur, nullâ diligentiâ opus erit. Sed potius dirigantur ad aliud Inſtitutum. *Conſtitut. cum declarat.* 4 *pars. cap.* 4, *num.* 4, *vol.* 1, *pag.* 369.

(*c*) Liceat... Præpoſito quos judicaverit ab ipſa Societate emittere, eoſque... non tantum ad Carthuſienſium, ſed ad quemvis alium... ordinem...demigrare. *Bull. cum alias. vol.* 1, *pag.* 73.

» de ſa *Société* qu'il jugera à propos, ſoit chez » les Chartreux, ſoit dans quelqu'autre Or- » dre, quel qu'il ſoit.

» (*a*) Les Supérieurs de la *Société* peu- » vent pourſuivre comme Apoſtats, ceux » qui après avoir obtenu la permiſſion de » paſſer dans un autre Ordre, en ſortiroient » après y avoir fait profeſſion, pour paſſer » dans un troiſiéme qui ſeroit moins auſtére, » ou pour retourner au ſiécle.

» (*b*) Nul de la *Société* ayant fait ſes vœux » ſuivant les Conſtitutions, ſoit Profès, ſoit » Ecolier, ſoit Coadjuteur, de quelqu'*état*,

---

(*a*) Per privilegium... ſi poſt licentiam à Præpoſito Generali obtentam ad aliam Religionem tranſeundi, ex ea poſt profeſſionem emiſſam receſſerint, & ad ſæculum redierint, vel ad aliam laxiorem tranſierint, contra ipſos, ut contra alios apoſtatas, procedere poſſunt Societatis Superiores. *Comped. Privileg.* verbo *Apoſtatæ & ejecti*, §. 11, *vol.* 1, *pag.* 273.

(*b*) ... Nullus ... Societatis Religioſus, poſt emiſſam vota ſecundum illius Conſtitutiones, ſive Profeſſus, ſive Scholaris, ſive Coadjutor; cujuſcunque ſtatûs, gradûs, ordinis vel conditionis ille foret à dictâ Societate exire, aut recedere.... abſque expreſſa Superioris ſui licentiâ ad id ab eo ſpecialiter obtentâ, etiam quæſito colore ob frugem melioris vitæ, aut ſtrictioris obſervantiæ, ad quemvis alium.... ordinem tranſire... ordine Carthuſienſium duntaxat excepto... poſſet. *Bull.* Æquum reputamus. *vol.* 1, *pag.* 34 & *ſuiv.*

» *grade, ordre ou condition qu'il ſoit*, ne peut » ſortir ou ſe retirer . . . pour entrer dans » aucun autre Ordre (celui des Chartreux » excepté), ſans une permiſſion ſpéciale du » Supérieur . . . quand même il prétendroit » mener une meilleure vie, ou embraſſer une » obſervance plus étroite.

Le *Général* des ſoi-diſans *Jéſuites* a droit de juriſdiction, de correction & de contrainte, ſans forme de procès & en dernier reſſort. Il peut à ſon gré diſpoſer des perſonnes, & punir arbitrairement tous ceux qui lui paroîtront le mériter.

» (*a*) Dans l'impoſition des peines . . . . » ceux qui cela regarde peuvent procéder li- » brement, ſans s'embarraſſer des ſubtilités » du droit, conformément aux uſages » aprouvés, & aux *Inſtituts* généraux de la » *Société* faits ou à faire.

» (*b*) Le droit d'avoir des priſons apar-

(*a*) In infligendis correctionibus & punitionibus... Prælati Societatis, ad quos id noſcitur ſpectare, poſtpoſitis juris apicibus, libere procedere poſſunt, ſecundum conſuetudines approbatas, & generalia inſtituta Societatis facta, aut facienda. *Compend. privileg.* verbo *Correctio.* §. 1, *vol.* 1, *pag.* 289.

(*b*) De carceribus etiam in Societate tenendis, Congregationi viſum eſt, jus quidem jam eſſe penes Societatem... quoad uſum autem nihil eſſe ſtatuendum, ſed eam curam Præpoſito relinquendam. 1. *Congreg. Decr.* 116, *vol.* 1, *pag.* 478.

» tient à la *Société*; mais quant à l'uſage, la » Congrégation l'a laiſſé à la diſpoſition du » *Général*, ſans rien déterminer de plus.

» (*a*) Il eſt ordonné aux Supérieurs de » n'accorder aucune grace à l'inſtance d'au- » cuns Externes, ſoit Laics, ſoit Eccléſiaſ- » tiques, quelques qualifiés qu'ils ſoient, fuſ- » ſent-ils Cardinaux, Rois, ou Empe- » reurs.

» (*b*) Le *Général* pourra envoyer ceux » de ſes Sujets qu'il jugera à propos, *ſoit* » *qu'ils ayent fait profeſſion*, *ſoit qu'ils ne* » *l'ayent pas faite*, dans toutes les parties du » monde qu'il lui plaira, pour autant & auſſi » peu de tems qu'il voudra, à l'effet d'y faire » toute action du nombre de celles que la

---

(*a*) Prælati... jubentur in virtute S. obiendientiæ, ne ad inſtantiam Perſonarum tam Eccleſiaſticarum, extra ipſum ordinem, quâvis dignitate, etiam Cardinalitiâ fulgentium; quam Laicarum, etiam Regali & Imperiali, ullam gratiam concedant, vel pœnas remittant. *Compend. privil. g.* verbo *Correctio*, §. 5, *vol.* 1, *pag.* 290.

(*b*)... Generalis... mittere... poterit omnes ſibi ſubditos, ſive Profeſſionem emiſerint, ſive non emiſerint (quos mittendos judicaverit) ad quaslibet mundi partes, ad quodvis tempus, vel definitum, vel indefinitum, prout ei videbitur; ad quamvis actionem ex eis, quibus uti ad proximorum auxilium Societas ſolet, exercendam. *Conſtitut. cum declarat.* 9, *pars.* *cap.* 3, *num.* 9, *vol.* 1, *pag.* 437.

» *Société* a coutume de pratiquer pour ſecou-
» rir ſes proches.

» (*a*) Tous les Supérieurs de la *Société*
» peuvent librement, par eux-mêmes ou
» par d'autres, excommunier, apréhender
» du Corps, empriſonner, & autrement ſou-
» mettre à leur diſcipline ceux qui manquent
» à la *Société*, quels qu'ils ſoient, & tous
» ceux qui paroîtront le mériter.

Le *Général* des ſoi-diſans *Jéſuites*, a droit de commander aux corps, aux volontés, à l'entendement & aux conſciences de ſes Sujets.

» (*b*) Tous (les Nôtres) travailleront à
» ſe diſtinguer par la pratique de l'obéiſſan-
» ce, non-ſeulement dans les choſes d'obli-
» gation, mais encore dans les autres, quand
» ils ne verroient que le ſigne de la volonté

(*a*) Omnes Præpoſiti, quoſvis Societatis inſolentes, & qui id mereri videbuntur, poſſunt libere per ſe, vel per alios excommunicare, capere, incarcerare, & aliàs ſuæ diſciplinæ ſubmittere. *Compend. privileg.* verbo *Correctio*, §. 2, *vol* 1, *pag.* 289.

(*b*) Quam ... (obedientiam) omnes plurimùm obſervare & in ea excellere ſtudeant; nec ſolum in rebus obligatoriis, ſed etiam in aliis; licet nihil aliud, quam ſignum voluntatis Superioris, ſine ullo expreſſo præcepto, videretur. *Conſtitut. cum declarat.* 7, *pars.* *cap.* 1, *num.* 1, *vol.* 1, *pag.* 407.

» du Supérieur, ſans aucun ordre poſitif de » ſa part.

» (*a*) Vous devez vous perſuader que » tout ce que le Supérieur ordonne, eſt le » commandement de Dieu même ; & com- » me vous croyez, ſans héſiter, de tout votre » cœur & de tout votre eſprit, ce que la foi » catholique vous propoſe, de même vous » devez vous porter avec l'aveugle impétuo- » ſité d'une volonté empreſſée d'obéir, & » *ſans aucun éxamen*, à tout ce que le Su- » périeur ordonne. C'eſt ainſi qu'on doit » penſer qu'en agit *Abraham*, lorſqu'il lui » fut ordonné d'immoler ſon fils *Iſaac*.

» (*b*) Chez nous l'obéiſſance doit toujours

(*a*) ... Statuatis vobiſcum ipſi, quidquid Superior præcipit, ipſius Dei præceptum eſſe & voluntatem : atque ut ad credenda, quæ Catholica fides proponit, toto animo aſſenſuque veſtro ſtatim incumbitis ; ſit ad ea facienda, quæcumque Superior dixerit, cæco quodam impetu voluntatis parendi cupidæ, ſine ulla prorſus diſquiſitione feramini. Sic egiſſe credendus eſt *Abraham*, filium *Iſaac* immolare juſſus. *Epiſtola, &c. num.* 18, *vol.* 2, *pag.* 165.

(*b*) ... Obedientia tum in executione, tum in voluntate, tum in intellectu ſit in nobis ſemper omni ex parte perfectâ, cum magnâ celeritate, ſpirituali gaudio & perſeverentiâ, quidquid nobis injunctum fuerit, obeundo, omnia juxtà eſſe, nobis perſuadendo ; omnem ſententiam ac judicium noſtrum contrarium cœcâ quâdam obedientiâ abnegando ; & id quidem in omnibus, quæ à Supe-

» être *parfaite* en tous points, du côté de *l'é-*
» *xécution*, du côté de la *volonté*, du côté de
» l'*entendement*, en faiſant avec prompti-
» tude, joye & perſévérance tout ce qui
» nous aura été enjoint; *nous perſuadant que*
» *tout eſt juſte*, nous dépouillant, avec une
» eſpéce d'aveuglement, de toute notre fa-
» çon de penſer, & cela dans toutes les cho-
» ſes ordonnées par le Supérieur, *ſi ce n'eſt*
» *qu'on pût définir qu'il y eût quelque genre*
» *de péché.* Que chacun ſe perſuade, que
» ceux qui vivent ſous l'*obédience*, doi-
» vent ſe laiſſer mouvoir & gouverner par
» leurs Supérieurs de la part de la Provi-
» dence divine, comme un cadavre qui ſe

---

riore diſponuntur, ubi definiri non poſſit... aliquod peccati genus intercedere, & ſibi quiſque perſuadeat, quod qui ſub obedientia vivunt, ſe ferri ac regi à divinâ providentiâ, per Superiores ſuos, ſinere debent, perindè ac ſi cadaver eſſent, quod quoquo verſus ferri, & quâcumque ratione tractari, ſe ſinit: vel ſimiliter atque ſenis baculus, qui ubicumque, & quâcumque in re velit eo uti, qui eum manu tenet, ei inſervit. Sic enim obediens rem quamcumque, cui eum Superior ad auxilium totius corporis Religionis velit impendere, cum animi hilaritate debet exequi; pro certo habens, quod eâ ratione potius, quam re aliâ quâvis, quam præſtare poſſit, propriam voluntatem ac judicium diverſum ſectando, divinæ voluntati reſpondebit. *Conſtitut. cum declarat.* 6, *pars*, *cap.* 1, *num.* 1, *vol.* 1, *pag.* 408.

» laiſſe porter par-tout où l'on veut, & » manier de tous ſens; ou comme un bâton » dans la main d'un vieillard qui s'en ſert » par-tout & à l'uſage qui lui plaît. Celui » qui obéit ainſi, doit éxécuter avec joye » tout ce à quoi le Supérieur veut l'employer, » pour ſecourir tout le corps de la Religion; » ſe tenant aſſuré que de cette maniére, il » eſt plus conforme à la volonté de Dieu, » que s'il faiſoit toute autre choſe, en ſuivant » ſa propre volonté ou un ſentiment diffé- » rent.

La condition apoſée à l'obéiſſance par le texte précédent, pourroit dans la pratique en altérer le précepte, malgré la force des termes employés pour le perſuader, & le grand nombre de paſſages que contient ſur cet objet le livre de l'*Inſtitut*, ſi celui qui doit obéir pouvoit prendre conſeil de lui-même ou de perſonnes étrangéres. Mais les Conſtitutions y ont pourvu de toutes les maniéres poſſibles.

» (*a*) On doit voir DIEU dans ſon Supé-

(*a*) ... Deum in Superiore cognoſcat, nec humanis rationibus & diſcurſibus det locum: quod malum cum ſenſim in animum irrepat, mirum eſt, quomodo omnem obedientiæ ſimplicitatem, alacritatem, promptitudinem, denique perfectionem omnem exhauriat. Undè vigilanter advertat, ut quoties tale aliquid ſuggeritur animo, veluti venenum quàm citiſſimè expellat. *Induſtriæ C. Aquavivæ Præpoſiti generalis, &c. cap.* 5., *num.* 6, *vol.* 2, *pag.* 360.

» rieur, ſans donner lieu aux raiſons & aux » raiſonnemens humains. C'eſt un mal qui » détruit toute la ſimplicité, l'ardeur, la » promptitude & la perfection de l'obéiſſan- » ce. Il faut, toutes les fois que ce mal ſe » preſente à l'eſprit, l'en chaſſer ſoudain » comme un poiſon.

» (*a*) Que perſonne (de la *Société*) ne de- » mande conſeil au dehors.

» (*b*) Que tous ſe confeſſent au jour mar- » qué, au Confeſſeur qui leur aura été indi- » qué, & non à un autre, ſans la permiſ- » ſion du Supérieur.

» (*c*) Outre la maniére de ſe bien confeſ- » ſer, le tems doit auſſi être déſigné; & ſi » dans ce tems quelqu'un ne ſe confeſſe point, » on le privera de la nourriture du corps ,, juſqu'à ce qu'il ait pris celle de l'eſprit; &

(*a*) Nemo ab externis conſilium petat... *Regulæ communes*, *reg.* 40, *vol.* 2, *pag.* 77.

(*b*) Singuli ſtatuto die, & aſſignato ſibi confeſſario confiteantur, & non alteri ſine Superioris facultate. *Ibid. reg.* 3, *pag.* 75.

(*c*) Præter modum bene confitendi, tempus etiam eis deſignetur, intrà quod, ſi ad confeſſionem non accederent, ſubſtrahatur eis cibus corporis, donec cibum ſpiritûs ſumant. Qui autem alii, quam ſuo Confeſſario deſignato confiteretur, debet poſt modum... eidem ſuo Confeſſario totam ſuam conſcientiam aperire. *Conſtitut. cum declarat.* 3, *pars*, *Declar. in cap.* 1, I. *vol.* 1, *pag.* 375.

„ s'il arrive qu'il ſe confeſſe à un autre qu'à „ celui qui lui aura été déſigné, il doit en- „ ſuite ſe confeſſer tout de nouveau.

„ (*a*) Tous les Nôtres qui ſeront trop „ ſcrupuleux, peuvent dans tous leurs dou- „ tes concernant leurs *conſciences*, s'en tenir „ en repos de conſcience à la déciſion du „ *Général* ou du Recteur.

Ce repos que la *Société* a le privilége de donner aux conſciences, & l'acquieſcement dû à ſes déciſions, s'étend à tout, ſans exception.

„ (*b*) On doit demander (à celui qui veut „ être des Nôtres), ſi dans toutes ſortes de „ ſcrupules, ou difficultés ſpirituelles, ou „ autres quelconques qu'il éprouvera ou „ pourra peut-être éprouver, il s'abandon- „ nera au jugement, & acquieſcera à l'avis „ des perſonnes de la *Société*, douées de „ ſcience & de probité?

L'Empire

(*a*) Omnes noſtri, qui ſunt nimis ſcrupuloſi, poſſunt in omnibus dubiis ſuam conſcientiam tangentibus, ſecurâ conſcientiâ ſtare determinationi ſui Præpoſiti vel Rectoris. *Compend. privileg.* verbo *Scrupuli*, *vol.* 1, *pag.* 332.

(*b*) Interrogetur, an quibusvis in ſcrupulis, vel difficultatibus ſpiritualibus, vel aliis quibuſcumque, quas patiatur, vel aliquando pati contigerit, ſe dijudicandum relinquet, & acquieſcet aliorum de Societate, qui doctrinâ & probitate ſint præditi, ſententiis. *Examen. general. cum declarat. cap.* 3, *num.* 12, *vol.* 1, *pag.* 344 *& ſuiv.*

Perſonarum

L'empire des conſciences attribué au *Général*, ſemble ici partagé ; mais ce n'eſt que pour s'éxercer plus ſûrement & plus puiſſamment.

„ (*a*) Le choix de ces *perſonnes*, au ju-
„ gement deſquelles doit s'abandonner celui
„ qui éprouveroit ces ſortes de difficultés,
„ dépend du Supérieur, ſi le Sujet y con-
„ ſent; ou du Sujet, ſi le Supérieur l'aprouve.

On a vu que dans la *Société* l'obéiſſance doit être *parfaite*; premiérement, du côté de l'*éxécution*, enſuite du côté de la *volonté*, & enfin du côté de l'*entendement*. On n'imagineroit pas qu'il pût être rien ajouté à ces diſpoſitions, ni aux précautions priſes pour en aſſurer l'effet. Cependant elles ſont commentées de la maniére la plus préciſe, en commençant toujours par l'*éxécution*.

„ (*b*) La loi de l'obéiſſance s'accomplit,

(*a*) Perſonarum hujuſmodi electio, quibus ſe judicandum relinquere debetis, qui in hujuſmodi difficultatibus verſatur, penes Superiorem erit, ſi ſubdito ea placuerit, vel penes ſubditum, ſi Superior eam approbaverit. *Exam. gen. cum declarat. in cap.* 3, D. *vol.* 1, *pag.* 345.

(*b*) Obedientia, quod ad executionem attinet, tunc præſtatur, cum res juſſa completur: quod ad voluntatem, cum ille qui obedit, id ipſum vult, quod qui jubet: quod ad intellectum, cum id ipſum ſentit, quod ille; & quod jubetur bene juberi exiſtimat. Et eſt imperfecta ea obedientia, in qua præter executionem, non eſt

„ quant à l'*éxécution*, lorſqu'on fait ce qui „ eſt ordonné ; quant à la *volonté*, quand „ celui qui obéit n'a point d'autre volonté „ que celle de celui qui commande ; quant „ à l'*entendement*, lorſqu'il penſe la même „ choſe que lui, & croit que ce qui lui eſt „ commandé eſt bien : & l'obéiſſance eſt im- „ parfaite, quand outre l'éxécution, il ne ſe „ trouve pas cet accord de volonté & d'af- „ fection entre celui qui fait le commande- „ ment & celui qui le reçoit.

---

hæc ejuſdem voluntatis & ſententiæ inter eum qui jubet, & qui obedit, conſenſio. *Conſtitut. cum declarat.* 6. pars. *Declar. in cap.* 1, C. *vol.* 2, *pag.* 408.

TITRE IV.

De l'indépendance de la Société à l'égard de toute autorité autre que celle de son Général.

LA *Société* des ſoi-diſans *Jéſuites*, eſt généralement & abſolument indépendante de toute autorité publique.

„ (*a*) Nul de la *Société*, ſoit Profès, ſoit „ Coadjuteur, ſoit même Ecolier, ne ſe laiſ„ ſera interroger en matiére civile, moins „ encore en matiére criminelle (ſi ce n'eſt „ qu'il y fût pouſſé par celui qui peut obliger, „ ſous peine de péché.)

„ (*b*) Si le Supérieur permettoit à quel„ qu'un de ſe laiſſer interroger en matiére „ civile, en faveur de quelqu'un à qui il

---

(*a*) Nemo ex Profeſſis, vel Coadjutoribus, vel etiam ſcholaſticis Societatis, in cauſis civilibus, redum criminalibus ſe examinari, (niſi, qui ad peccatum obligare poteſt, compelleret,) ſine licentiâ Superioris permittat. *Conſtitut. cum declarat.* 6. *pars*, *cap.* 3, *num.* 8, *vol.* 1, *pag.* 413.

(*b*) Si Superior alicui facultatem daret, ut in cauſâ civili examinaretur, in gratiam alicujus, cui id denegari non poſſe videretur; limitatio tunc neceſſaria erit, quæ prohibeat, ſi quis articulus criminalis, vel infamatorius, in eo examinari. *Ibid. declar. in cap.* 3. E.

„ ne paroîtroit pas qu'on pût le refuſer, il „ faudroit alors y apoſer une reſtriction, „ pour qu'il ne répondît point ſur un article „ criminel ou infamant, s'il s'en preſentoit.

„ (*a*) La *Société* & tous ſes Membres, „ leurs perſonnes & tous leurs biens, ſont „ éxempts de toute ſupériorité, juriſdic- „ tion & correction des ordinaires . . . Les „ Prélats, ou autres perſonnes, quelles „ qu'elles ſoient, ne peuvent éxercer à leur „ égard juriſdiction en maniére quelcon- „ que, même à raiſon de délit, de contrat, „ ou de bien, en quelque lieu que le délit „ ſoit commis, le contrat paſſé, ou le bien „ ſitué.

La *Société* n'eſt pas pour cela ſans Juges au dehors; mais elle a la faculté de les choiſir, & même de les créer; & lors même qu'elle les a choiſis & créés, elle n'en eſt pas irrévocablement juſticiable.

(*a*) Societas & univerſi ejus Socii ac perſonæ illorumque bona quæcumque, ab omni ſuperioritate, juriſdictione & correctione Ordinariorum ſunt exempta, ac libera... tam perſonæ quam res Societatis eximuntur à juriſdictione quorumlibet Ordinariorum & Prælatorum... Præfati Prælati, aut quævis alia perſona, nequeat etiam ratione delicti, ſeu contractûs, vel rei de quâ agitur, ubicumque committatur delictum, ineatur contractus, aut res ipſa conſiſtat, juriſdictionem, quomodolibet exercere. *Compend. prileg.* verbo *Exemptio*, §. 1, *vol.* 1, *pag.* 296, *& ſuiv.*

„ (*a*) La *Société*, & chacun de ſes Mem-
„ bres, pourvu qu'il ſoit Clerc, peuvent dans
„ toutes cauſes civiles, criminelles & mixtes,
„ ſe choiſir pour Conſervateurs & Juges
„ ordinaires, toutes perſonnes Eccléſiaſti-
„ ques, conſtituées en dignité.

„ (*b*) Mandons aux Patriarches, Arche-
„ vêques, Evêques, Abbés, Prieurs & au-
„ tres Perſonnes conſtituées en dignité Ec-

(*a*) ... Societati, ſingulisque illius perſonis, ac eorum familiaribus clericali charactere tamen inſignitis, ut in quibuſcumque cauſis tam civilibus quam criminalibus ac mixtis... omnes perſonas in dignitate Eccleſiaſticâ conſtitutas... in ſuos poſſent aſſumere Conſervatores & Judices ordinarios, indulſit. *Bull.* Æquum reputamus, *vol.* 1, *pag.* 44 *& ſuiv.*

(*b*) ... Univerſis & ſingulis... Patriarchis, Archiepiſcopis, Epiſcopis... Abbatibus, Prioribus & aliis perſonis in dignitate Eccleſiaſticâ conſtitutis... mandamus quoties pro parte dictorum Præſbiterorum aut alterius eorum fuerint requiſiti... faciant... eos decreto, confirmatione, indulto, aliiſque præmiſſis pacificè gaudere... non permittentes eos... per... quoſcumque Judices & perſonas, cujuſcumque ſtatûs, gradûs, ordinis & conditionis exiſtant; & quâcumque; etiam Pontificali, Regiâ, vel aliâ auctoritate fungantur, publice vel occulte; directe vel indirecte, tacite vel expreſſe, quovis quæſito colore vel ingenio, impediri, moleſtari, perturbari, vel alias quomodolibet inquietari. *Bull.* Salvatoris, *vol.* 1, *pag.* 56 *& ſuiv.*

„ cléſiaſtique, que toutes les fois qu'ils en „ ſeront requis de la part de la *Société*, ils „ la faſſent jouir de ſes priviléges, ne permet- „ tant pas qu'elle ſoit moleſtée, troublée ou „ empêchée en maniére quelconque, publi- „ quement, ſecretement, directement, indi- „ rectement, tacitement, expreſſément; „ ſous quelque couleur ou eſprit que ce ſoit, „ par aucune autorité, même *Pontificale*, „ *Royale*, ou *autre*.

„ (*a*) Chacun des Conſervateurs & Ju- „ ges peut pourſuivre un article commencé „ par un autre, quoique celui qui a com- „ mencé, n'ait aucun empêchement cano- „ nique.

La *Société* ne doit aucune ſorte de Con- „ tributions ſur ſes Biens, pas même pour „ le beſoin de l'Etat, ni pour le ſoulagement „ des pauvres.

» (*b*) Nous éxemptons à perpétuité la *So-*

(*a*) Quilibet Conſervatorum & Judicum... poteſt proſequi articulum per alium inchoatum, etiamſi, qui inchoavit, nullo canonico impedimento præpeditus invenietur. *Compend. privileg.* verbo *Conſervatores*, §. 5, *vol.* 1, *pag.* 288.

(*b*) Nos... univerſam Societatem, omniaque & ſingula illius... ubilibet conſiſtentia, præſentia & futura... & bona quæcumque à quibuſvis decimis, etiam Papalibus, prædialibus, perſonalibus... ſubſidiis, etiam caritativis, & aliis ordinariis oneribus, etiam pro expeditione contra

» *cité* & tous ſes Biens, en quelque pays » qu'ils ſoient ſitués, de toutes dîmes, même » Papales, réelles, perſonnelles... de tous ſub- » ſides, même pour les pauvres, & de tou- » tes autres charges ordinaires, impoſées » même paſſagérement, pour combattre les » Infidelles, défendre la Patrie, ou autre- » ment en maniére quelconque, à la deman- » de des Rois, Ducs & autres Princes.

» (*a*) Il eſt défini qu'aucun Roi, Princes, » Ducs . . . n'ayent la hardieſſe, ou la pré- » ſomption d'impoſer, éxiger, publier, ou » occaſionner ſur nos Biens ou ſur nos per- », ſonnes aucune Collecte .... à peine d'ex- », communication & de malédiction éternelle » encourue *ipſo facto*, s'ils ne ſe déſiſtent en- » tiérement, ayant connoiſſance des Pre- » ſentes.

---

infideles, defenſione patriæ, ac alias quomodolibet, etiam ad Imperatorum, Regum, Ducum & aliorum Principum inſtantiam pro tempore impoſitis. *Bull.* Exponi nobis, *vol.* 1, *pag.* 31 *& ſuiv.*

(*a*) . . Definitum eſt, ne quis Rex, Principes, Duces... noſtris ſeu rebus, ſeu perſonis audeant, vel præſumant, gabellas, talias, datia, collectas... inferre, indicere, vel imponere aut indicta & impoſita exigere, ſub excommunicationis, & maledictionis æternæ pœnis : quas niſi præſentium habitâ notitiâ prorſus deſtiterint, ipſo facto incurrant. *Compend. privileg.* verbo *Exemptio*, §. 8, *vol.* 1, *pag.* 298.

La *Société* ainſi indépendante en général, l'eſt également de chaque Puiſſance en particulier, & ne connoît point de Supérieur dans l'Ordre hiérarchique.

1°. La *Société* eſt indépendante des Curés.

» (*a*) Entendant la meſſe dans nos Egli-» ſes & Oratoires, les jours de Dimanche & » autres jours de Fêtes, même ſans la per-» miſſion de ſon propre Prêtre, on ſatis-» fait au précepte de l'Egliſe, & l'on ne » commet aucune faute, ni encourt aucune » peine.

» (*b*) Les Prêtres de notre *Société* peuvent » confeſſer tous les fidelles ſans la permiſſion » de leurs Curés.

» (*c*) Les Nôtres peuvent adminiſtrer

(*a*) Audientes miſſas in noſtris Eccleſiis & Oratoriis... in diebus Dominicis & aliis feſtivis, etiam ſine facultate proprii ſacerdotis Parochialis, ſatisfaciunt præcepto Eccleſiæ, nec ullam pœnam aut culpam incurrant. *Compend. privileg.* verbo *Miſſa*, §. 2, *vol.* 1, *pag.* 320.

(*b*) Omnes Chriſti fideles poſſunt confiteri noſtris ſacerdotibus licentiâ ſuorum Rectorum minime requiſitâ. *Compend. privileg.* verbo *Confeſſarius*, §. 1, *vol.* 1, *pag.* 285.

(*c*) Poſſunt noſtri Chriſti fidelibus Euchariſtiam, & alia Sacramenta, ſine alicujus prejudicio miniſtrare, Diœceſanorum, locorum, Rectorum Parochialium, & aliarum Eccleſiarum, aut quorumvis aliorum licentiâ minime requiſitâ. *Compend. privileg.* verbo *Sacramenta*, §. 1, *vol.* 1, *pag.* 330.

» l'Euchariſtie aux fidelles, & les autres Sa-
» cremens, ſans avoir beſoin de demander
» la permiſſion des Diocéſains, des Recteurs
» d'Egliſes paroiſſiales & autres Egliſes, ni
» d'autres perſonnes quelconques.

2°. La *Société* eſt indépendante des Evêques.

» (*a*) La *Société* a la faculté de bâtir &
» de recevoir des Colléges, des Maiſons, des
» Egliſes & des Oratoires dans toutes les
» parties de la terre; & défenſes ſont faites
» aux *Ordinaires*, & à toute Puiſſance Eccléſiaſtique & Séculiére de vouloir s'y opoſer.

» (*b*) Les Nôtres ſont éxempts d'aſſiſter aux
» Proceſſions & priéres publiques; & il eſt
» défendu aux Ordinaires, quelques qualifiés qu'ils ſoient, d'oſer prétendre les y
» aſſujettir.

(*a*) Conceditur Societati facultas ædificandi, & recipiendi Collegia, Domos, Eccleſias & Oratoria in quibuſcumque mundi partibus, & inhibetur Ordinariis, & cuicumque poteſtati Eccleſiaſticæ, & ſeculari, ne hujuſmodi ædificiorum conſtructiones impediant. *Compend. privileg.* verbo *Ædificia*, §. 1, *vol.* 1, *pag.* 268.

(*b*) Eximuntur & liberantur noſtri ab intereſſentiâ in ſupplicationibus, ſeu precibus, & proceſſionibus publicis; inhibenturque Ordinarii quâvis dignitate fulgentes, ne noſtros ad intereſſendum dictis Proceſſionibus quoviſmodo cogere, ſeu ſuper præmiſſis inquietare, ſeu inquietari facere audeant, vel permittant. *Compend. Privileg.* verbo *Proceſſiones*, *vol.* 1, *p.* 328.

» (*a*) Les Supérieurs de notre *Société* ne » ſont point tenus d'envoyer les Nôtres „ pour aucun miniſtére des Prélats, ſi ce „ n'eſt par autorité de Lettres du S. Siége... „ s'ils en envoyent, les Envoyés demeure- „ront ſoumis à la correction de l'Ordre, „ & pourront être rapellés quand il plaira „ aux Supérieurs.

„ (*b*) Tous les Supérieurs de la *Société* & „ Recteurs, peuvent éxactement par eux- „ mêmes ſur leurs Religieux, tout ce que peu- „ vent les Evêques ſur les Clercs & Laïcs qui „ leur ſont ſoumis, tant pour la faculté d'ab- „ ſoudre & de diſpenſer, que pour toutes au- „ tres facultés.

„ (*c*) Nul Prélat ne peut prononcer ſen-

(*a*) Præpoſiti noſtræ Societatis non tenentur deputare noſtros ad ullum miniſterium Prælatorum, niſi auctoritate Litterarum ſedis apoſtolicæ... quod ſi aliquos deputent, nihilominus deputati ſub correctione ordinis exiſtunt, poſſuntque ab eiſdem ſuperioribus, cum id expedire judicaverint removeri. *Comped. Priv.* verbo *Prælati*, §. 1, *vol.* 1, *pag.* 325.

(*b*) Omnes Præpoſiti Societatis ac Rectores, quoad Religioſos Societatis ſibi ſubditos poſſunt per ſe ipſos idem omnino, quod poſſunt Epiſcopi in Clericos & Laicos ſibi ſubjectos, tam quoad facultatem abſolvendi, & diſpenſandi in irregularitatibus... quam alias quaſcumque facultates. *Compend. Privileg.* verbo *Prælati*, §. 3, *vol.* 1, *pag.* 326.

(*c*) Nullus Prælatus poteſt contra aliquem

„ tence d'excommunication, ſuſpenſe, ou „ interdit contre quelqu'un des Nôtres, „ ou contre d'autres à cauſe de nous, au „ préjudice des Priviléges de la *Société*... „ & s'il en prononce, elle eſt nulle.

„ *a)* On ne peut nous obligerde ſouffrir que „ dans nos Egliſes & autres lieux dépendans „ de la *Société*, il ſoit célébré des meſſes ou „ autres offices divins (par d'autres que par „ les Nôtres), ni qu'il s'y faſſe des Ordi- „ nations, qu'il y vienne des Proceſſions, „ ou qu'il s'y faſſe aucune ſorte d'aſſemblée; „ (le tout) ſous peine d'excommunication, à „ moins que les Evêques & autres, de ce „ avertis, ne ſe déſiſtent.

„ (*b*) Le *Général* de la *Société* peut créer

---

noſtrorum, aut contra alios noſtra cauſâ, ferre ſententiam excommunicationis, ſuſpenſionis, vel interdicti, contra Privilegia Societatis... & ſi feratur, eſt irrita. *Compend. Privileg.* verbo *Prælati*, §. 2, *vol.* 1, *pag.* 325 *& ſuiv.*

(*a*) Cogi non poſſumus ad hoc, ut in noſtris Eccleſiis & locis Societatis, Miſſæ & divina Officia à quolibet alio celebrentur, Ordinationes peragantur, Proceſſiones convocentur, aut quæcumque Congregationes habeantur, ſub pœnâ Excommunicationis, niſi Epiſcopi & alii de hoc indulti moniti deſtiterint. *Compend. privileg.* verbo *Immunitas*, §. 3, *vol.* 1, *pag.* 309.

(*b*) Præpoſitus Generalis, ac Provinciales... poſſunt creare & deputare in Notarios,

„ des Notaires, & députer en cette qua-
„ lité, un, deux, trois, quatre, cinq Re-
„ ligieux ou plus... pour intimer les Privi-
„ léges & Mandats de la *Société*, avertir,
„ requérir, & faire toutes autres choſes
„ oportunes... Foi doit être ajoutée à leurs
„ Actes... & ils obligent, ſous peine de
„ ſuſpenſion *à Divinis*, pour les Evêques &
„ Archevêques, & d'excommunication pour
„ les inférieurs.

„ (*a*) Le *Général* & les Supérieurs peu-
vent

---

unum, duo, tres, quatuor, vel quinque, aut plures Religioſos Societatis... qui intimare poſſint... omnia & ſingula mandata, privilegia, conceſſiones, & indulta... Societati, ſeu ejus perſonis conceſſa... quibuſvis perſonis ſecularibus aut Eccleſiaſticis : eoſque monere & requirere... aliaque omnia opportuna exequi... quibus... adhibeatur fides... adjectâ pœnâ ſuſpenſionis à divinis quoad Archiepiſcopos & Epiſcopos, & excommunicationis ipſo facto quoad inferiores. *Compend. privileg.* verbo *Notarius*, *vol.* 1, *pag.* 322.

(*a*) Poſſunt præpoſitus Generalis & Superiores... diſpenſare cum iis omnibus qui ſub obedientiâ Societatis degunt... in omni irregularitate ad effectum tam ſuſcipiendi ordines, quam gerendi quaſcumque prælaturas & officia Religionis... ex quâvis cauſâ & ob quemvis exceſſum & delictum publicum vel occultum, ſeu data opera quomodolibet commiſſum. *Compend. privileg.* verbo *Diſpenſatio*, §. 1, *vol.* 1, *pag.* 290.

(*a*) Nos...

„ vent diſpenſer tous ceux qui vivent ſous
„ l'obéiſſance de la *Soc été* .... de toute ir-
„ régularité, à l'effet de recevoir les ordres,
„ remplir toutes prélatures, & d'éxercer
„ tous offices de Religion... de quelque ma-
„ niére que l'irrégularité ait été encourue,
„ ſoit par délit ſecret, ſoit par délit public,
„ ſoit par complicité.

„ (*a*) Nous défendons à tous Evêques
„ preſens & à venir, de rien requérir ni
„ éxiger concernant le Chant, les Offices,
„ les Cérémonies de l'Egliſe, la capacité,
„ la permiſſion de l'ordinaire, & autres
„ choſes requiſes, de ceux qui ſe preſente-
„ ront de la part du *Général* de la *Société*
„ ou de ſes députés : enjoignons auxdits
„ Evêques de leur conférer les Ordres,

(*a*) Nos ... omnibus Epiſcopis, & aliis antiſtibus, præſentibus & futuris in perpetuum præcipimus, atque interdicimus, ne ... ab hujuſmodi promovandis qui licentiam à præpoſito Generali dictæ Societatis... vel ab eo delegatis habuerint, quidquam prædictorum requirant vel exigant : ſed ipſos, etiam abſque ulla functione in ordinibus ipſis, interſtitiorumque... obſervatione, aut inquiſitione de cantu, officiis, & ceremoniis eccleſiaſticis, idoneitate, proprii ordinarii licentiâ, & aliis in aliis requiſitis ... ac etiam extra tempora à jure ſtatuta, ad ſacros, etiam præsbiteratûs ordines promoveant, ac ſi illi omnibus requiſitis prædiți eſſent. *Bull.* Pium & utile, *vol.* 1, *pag.* 74.

„même le Sacerdoce, ſans fonction préa-
„lable des autres Ordres, ſans interſtices,
„même hors les tems déterminés de droit,
„comme s'ils étoient doués de toutes ces
„choſes requiſes.

3°. La *Société* eſt indépendante du Pape, malgré l'obéiſſance ſpéciale qu'elle lui a jurée, excepté peut-être à l'égard des miſſions, ſur leſquelles elle lui a conſervé le pouvoir d'influer.

„(*a*) Toute l'intention du vœu d'obéiſ-
„ſance au Pape, ne regarde que les Miſ-
„ſions; & c'eſt ainſi qu'il faut entendre les
„Lettres Apoſtoliques, quand en parlant de
„cette obéiſſance, elles diſent: *dans toutes les*
„*choſes que commandera le Pape, & par-tout*
„*où il enverra, &c.*

„(*b*) Le *Général* peut rapeller, non-ſeu-
„lement ceux qu'il a envoyés, mais auſſi
„ceux envoyés par le Pape, ſans détermi-
„nation de tems.

(*a*) Tota intentio ... voti obediendi ſummo Pontifici fuit & eſt circa miſſiones: & ſic intelligi oportet litteras Apoſtolicas, ubi de hac obedientia loquuntur; *in omnibus quæ juſſerit ſummus Pontifex, & quocumque miſerit*, &c. *Conſtitut. cum declarat.* 5, *pars. declarat. in cap.* 3, C. *vol.* 1, *pag.* 405.

(*b*) Non ſolum miſſos per precedentem præpoſitum, vel per ſe ipſum, ſed etiam per ſummum Pontificem, nullo tempore definito, poteſt revocare. *Conſtitut. cum declarat.* 9, *pars. declar. in cap.* 3, G. *vol.* 1, *pag.* 439.

„ (*a*) Que perſonne de la *Société* n'oſe „ demander ou retenir aucun privilége contre les Statuts communs de la *Société*... „ Tout ce qu'il obtiendroit, *même du Saint* „ *Siége*, contre la régle, les Conſtitutions ou „ les uſages de la *Société*, eſt nul & comme non avenu, à moins que la *Société* „ n'y ait conſenti.

„ (*b*) Que les immunités, éxemptions,

(*a*) Nulla perſona Societatis privilegium aliquod contra communia ipſius Societatis ſtatuta poſtulare audeat, aut obtentum retinere... ſi quæ vero impetrabuntur hujuſmodi à ſede apoſtolica... ſub quâcumque forma, vel expreſſione verborum, irrita ſunt & inania... ſi quæ Privilegia à Noſtris fuerint impetrata contra Regulam, aut Conſtitutiones, aut mores Societatis, nullius momenti, ac pro infectis habenda ſunt; etiamſi à ſede Apoſtolica ſint conceſſa, niſi... conſentiente Societate, ſit derogatum. *Compend. privileg.* verbo *Privilegia*, §. 3, *vol.* 1, *pag.* 327.

(*b*) Omnia & ſingula, quæcumque, quotcumque & qualiacumque ſunt... privilegia, immunitates, exemptiones... conceſſiones... quibuſvis Ordinibus... hactenus conceſſa, & in poſterum concedenda... eiſdem præpoſito, ac Societati... perpetuo ſancimus, volumus, ac declaramus, ac pariter concedimus, indulgemus & elargimur. Decernentes præſentes Litteras nullo unquam tempore per Nos aut ſedem prædictam revocari, aut limitari, vel illis derogari poſſe... & quoties revocari, alterari, limitari vel derogari contingat, toties in priſtinum... ſtatum reſtitutas, & de novo, etiam ſub poſteriori data per pro tempore exiſtentem...

„ conceſſions... faites & à faire à la *Société*, „ ne puiſſent être révoquées, limitées, & „ qu'il n'y puiſſe être dérogé *par nous ou par* „ *le S. Siége*; & en cas de révocation ou dé- „ rogation, que le tout puiſſe être rétabli „ par le *Général*, ſans qu'il puiſſe être rien „ décidé au contraire par les Juges ordinai- „ res & autres, en quelque lieu & à l'inſ- „ tance de qui que ce ſoit... Déclarant nul „ tout ce qui ſeroit attenté au préjudice des „ Preſentes, ſciemment ou autrement par „ qui que ce ſoit.

4°. La *Société* paroît indépendante même de l'Egliſe Univerſelle.

„(*a*) Quand il y a des Conciles Généraux,

Præpoſitum Generalem eligenda, & conceſſa eſſe & fore; ac ita, & non aliter per quoſcumque judices tam ordinariâ, quam delegatâ & mixtâ auctoritate fungentes... ubique & in quavis inſtantia interpretari, cenſeri, cognoſci & decidi debere. Irritum quoque & inane, quidquid ſecus ſuper his à quoquam, quâvis auctoritate, ſcienter vel ignoranter, contigerit attentari. *Bull.* Dum indefeſſæ, *vol.* 1, *pag.* 41, *& ſuiv.*

(*a*) Quando contigerit fieri Concilia generalia, Provincialia, ſeu Synodalia... ſeu quaſvis Congregationes Eccleſiaſticarum, vel Laicarum perſonarum, cujuſvis dignitatis, aut ſtatus exiſtant; Prælati Societatis, ſeu ejus Perſonæ ad ea ire, ſeu mittere nullatenus compelli poſſunt, etiam per Litteras Apoſtolicas, ſpecialem mentionem non facientes de hoc indulto. *Compend. Privileg.* verbo *Exemptio*, §. 13, *vol.* 1, *pag.* 299.

„ Provinciaux ou Synodaux... ſoit Congréga-
„ tions quelconques, de Perſonnes Eccléſiaſti-
„ ques ou Laïques, de quelque dignité & état
„ qu'elles ſoient; les Supérieurs de la *So-*
„ *ciété* ne peuvent être contraints en aucune
„ maniére d'y aller ni d'y envoyer, pas
„ même par Lettres Apoſtoliques, qui ne
„ feroient pas expreſſément mention de cet
„ indult.

„ (*a*) Pluſieurs Papes ayant déja éxemp-

(*a*) Nonnulli Romani Pontifices... Societatem... illiuſque perſonas & bona quæcumque à quorumvis ordinariorum viſitatione, juriſdictione, correctione & Superioritate exemerunt... Nos dictam exemptionem illi confirmamus; ac in perpetuùm ſtatuimus, neminem ex Religioſis ſub prædictæ Societatis obedientia degentem, à quibuſvis, quâcumque Eccleſiaſtica vel Sæculari dignitate ſeu auctoritate fungentibus, etiamſi... Cardinales, Patriarchæ, Archiepiſcopi, Epiſcopi, vel alii antiſtites & Prælati, nec non Synodi, Communitates & Capitula quæcumque, aut... Inquiſitores, ac Commiſſarii, vel Judices, tam ipſius officii, quam alii ordinarii, vel delegati, vel etiam Imperator, Reges, & alii ſæculares Principes, ad quodvis munus, officium, vel exercitium obeundum... abıque expreſſo ſui Superioris conſenſu, ac etiam mandato deſtinari, adigi, vel cogi poſſe. Decernentes irritum & inane, quidquid ſecùs ſuper his per prædictos, & alios quoſcumque quâvis auctoritate ſcienter, vel ignoranter contigerit attentari. *Bull.* Satis ſuperque, *vol.* 1, *pag.* 85.

„ té la *Société*, ſes Membres & tous leurs
„ biens, de toutes viſites d'Ordinaires, ju-
„ riſdiction, correction, & ſupériorité...
„ Nous confirmons ladite éxemption, &
„ arrêtons à perpétuité, qu'aucun Reli-
„ gieux, vivant ſous l'obéiſſance de la *So-*
„ *ciété*, ne puiſſe ſans l'exprès conſente-
„ ment, & même l'ordre de ſon Supérieur,
„ être deſtiné, porté ni contraint à aucun
„ miniſtére quel qu'il ſoit, par aucune auto-
„ rité Eccléſiaſtique ou Séculiére, Cardi-
„ naux, Patriarches, Archevêques, Evê-
„ ques, Synodes, Communautés, Chapi-
„ tres, Inquiſiteurs, Commiſſaires, Juges
„ d'office, Juges délégués, Empereurs,
„ Rois & autres Princes Séculiers. Décla-
„ rant nul tout ce qui ſeroit fait au contrai-
„ re ſciemment, ou autrement.

„ (*a*) Nous accordons à la *Société*, à ſes

(*a*) ... Societati, illiuſque Domibus... & perſonis... concedimus, quod ſingulæ litteræ prædictæ, (Pauli III. & Pie IV.) cum exemptionibus, ceteriſque omnibus & ſingulis, in eis contentis, clauſulis & decretis... plenam... roboris firmitatem obtineant, & eis... perpetuò ſuffragentur in omnibus, & per omnia... nonobſtantibus... generalis Concilii hujuſmodi... nec non in Provincialibus & Synodalibus Conciliis editis generalibus, vel ſpecialibus Conſtitutionibus, & ordinationibus, ac omnibus... contrariis quibuſcumque. *Bull.* Paſtoralis officii, *vol.* 1, *pag.* 62 *& ſuiv.*

„ Maiſons & à ſes Membres, que toutes „ les Lettres devant énoncées (de Paul III. „ & de Pie IV. vol. 1, p. 5, 9, 11, 13, „ 14, 28 & 21.) avec les éxemptions, & „ toutes & une chacune les choſes, clauſes „ & Decrets y contenus, ayant leur entier „ effet en tout & par-tout... Nonobſtant „ les Conſtitutions & Ordonnances généra- „ les & ſpéciales, émanées des Conciles „ Provinciaux & Sinodaux, ou du *Concile* „ *général*, & toutes autres choſes contrai- „ res. *Bull.* Paſtoralis officii, *vol.* 1, *p.* 62.

5°. La *Société* ainſi indépendante de l'autorité de l'Egliſe & de tout autre, quant à la diſcipline, l'eſt auſſi quant à la Doctrine.

„ (*a*) On doit demander (à celui qui „ veut être des Nôtres), s'il a quelques „ ſentimens ou opinions différentes de cel- „ les qui ſont communément tenues par „ l'Egliſe & les Docteurs qu'elle a aprou- „ vés; & dans le cas où il en ait, s'il eſt prêt „ de ſoumettre ſon jugement, & à penſer

---

(*a*) Interrogetur, an habuerit, vel habeat conceptus aliquos vel opiniones ab iis differentes, quæ communiùs ab Eccleſiâ & Doctoribus ab eadem approbatis tenentur: & ſi quando hujuſmodi opiniones animum ſubierint, num paratus ſit ad judicium ſuum ſubmittendum, ſentiendumque, ut fuerit conſtitutum in Societate de hujuſmodi rebus ſentire oportere. *Examen generale cum declarat. Cap.* 3, *num.* 11, *vol.* 1, *pag.* 344.

„ comme il aura été réglé dans la *Société*
„ qu'il faut penſer ſur ces ſortes de matiéres.
„ (*a*) Au chapitre 14 (des Déclarations
„ ſur les Conſtitutions), on lit le texte ſui-
„ vant: On enſeignera auſſi le Maître des
„ ſentences. Mais ſi par la ſuite il paroiſſoit
„ qu'une autre Théologie, *non contraire*,
„ dût être plus utile, comme s'il s'en faiſoit
„ quelqu'une plus accommodée aux tems,
„ on pourroit l'enſeigner. Au lieu de cela,
„ il a été propoſé de mettre ce qui ſuit: On
„ enſeignera auſſi le Maître des ſentences;
„ mais ſi par la ſuite il paroiſſoit qu'un autre
„ Auteur dût être plus utile, comme s'il ſe fai-
„ ſoit quelque Somme ou Livre de théologie
„ ſcholaſtique qui parût plus accommodée
„ aux tems, on pourroit l'enſeigner. La réfor-
„ me (qui ſe borne à la ſouſtraction de la
„ clauſe, *non contraire*), a été aprouvée.

(*a*) Super XIV. cap. §. *Prælegetur*, habebat textus: *Prælegetur etiam magiſter ſententiarum, ſed ſi videretur temporis decurſu aliam Theologiam*, huic non contrariam, *ſtudentibus utiliorem fore; ut ſi aliqua conficeretur, quæ his noſtris temporibus accommodatior videretur.* Hujus loco ſic reponendum videbatur: *Prælegetur etiam magiſter ſententiarum. Sed ſi videretur temporis decurſu alium auctorem ſtudentibus utiliorem fore, ut ſi aliqua ſumma, vel liber Theologiæ ſcholaſticæ conficeretur, quæ his noſtris temporibus accommodatior videretur, &c.* Placuit emendatio. 1. *Congreg. decr.* 65, *vol.* 1, *pag.* 468.

» (*a*) En Théologie, on lira l'ancien & » le nouveau Teſtament, ainſi que la Doc- » trine ſcholaſtique de S. Thomas; & à l'é- » gard de celle qu'on nomme poſitive, on » choiſira les Auteurs qui paroîtront conve- » nir le mieux à notre but.

» (*b*) Il en ſera de même dans les autres » ſciences & belles Lettres. Si on adopte » quelques Livres compoſés dans la *Société*, » comme plus utiles que les autres, qui » ſont communément dans les mains, cela » doit ſe faire avec beaucoup d'attention, » ayant devant les yeux notre but, le plus » grand bien univerſel.

» (*c*) Les opinions de quelqu'Auteur

(*a*) In Theologia legetur vetus & novum Teſtamentum, & Doctrina ſcholaſtica divi Thomæ; & in ea, quam poſitivam vocant, eligentur ii auctores, qui ad ſcopum noſtrum magis convenire videbuntur. *Conſtitut. cum declarat.* 4. *pars. cap.* 14, *num.* 1, *vol.* 1, *pag.* 397.

(*b*) In aliis etiam Scientiis & Litteris humanioribus, ſi libri aliqui admittentur in Societate compoſiti, ut utiliores quam alii, qui communiter in manibus habentur; magnâ cum conſideratione id fiet, præ oculis habendo ſcopum noſtrum majoris boni univerſalis. *Ibid. Decar. in cap.* 14, B. *vol.* 1, *pag.* 397 *& ſuiv.*

(*c*) Quæ opiniones, cujuſcumque auctoris ſint, in aliqua Provincia aut academia Catholicos graviter offendere ſcirentur; eas *ibi* non doceat aut deffendat. Ubi enim nec fidei Doctrina, nec morum integritas in diſcrimen adducitur, pru-

» qu'elles ſoient qui pourroient offenſer grié-
» vement les Catholiques dans quelques
» Provinces, ou Académie, ne doivent
» point être enſeignées là. Car quand la
„ Doctrine de la foi & des mœurs n'eſt
„ point expoſée, une prudente charité veut
„ que les Nôtres s'accommodent avec ceux
„ avec qui ils vivent.

Pour diſcerner les cas où la foi ou les mœurs peuvent être expoſés, afin d'enſeigner ou de ne point enſeigner une choſe; il faut une régle. Le texte ſuivant va aprendre, quelle peut être à cet égard celle de la *Société*.

„ (*a*) Comme il a été raporté à la Con-
„ grégation, que quelques perſonnes étoient
„ perſuadées que la *Société* s'étoit preſque
„ fait une régle de défendre le ſentiment

---

dens charitas exigit, ut Noſtri ſe illis accommodent cumquibus verſantur. *Ratio ſtudiorum*, *num.* 6, *vol.* 2, *pag.* 185.

(*a*) Cum relatum fuiſſet ad Congregationem, aliquos in eâ eſſe perſuaſione, quod Societas communibus quaſi ſtudiis tuendam ſibi ſumiſſet eorum Doctorum ſententiam, qui cenſent, in agendo licitum eſſe ſequi opinionem minùs probabilem faventem libertati, relicta probabiliore, ſtante pro præcepto; Declarandum cenſuit Congregatio, ſocietatem, nec prohibuiſſe, nec prohibere, quò minus contrariam ſententiam tueri poſſent, quibus ea magis probaretur. 13, *Congreg. Decret.* 18, *vol.* 1, *pag.* 667.

„des Docteurs qui penſent que dans la „conduite, on peut ſuivre une opinion „moins probable, qui favoriſe la liberté „préférablement à une opinion plus pro„bable qui eſt pour le précepte ; la Con„grégation a cru devoir déclarer qu'elle „n'a point empêché, & qu'elle n'empê„che point que le ſentiment contraire ſoit „ſuivi par ceux qui l'aprouveroient davan„tage.

Cette licence accordée par la *Société* de préférer dans la conduite la liberté au précepte, n'a rien de contraire au vœu général de l'uniformité de Doctrine.

„(*a*) A l'égard de ceux qui n'ont point „encore étudié, il faut faire enſorte que „tous ſuivent, pour l'ordinaire, la doctri„ne qui aura été choiſie par la *Société*, „comme la meilleure & la plus convenable „aux Nôtres. Quant à ceux qui ont fait leur „Cours d'études, ils doivent prendre garde „que la diverſité d'opinions ne nuiſe à l'union

---

(*a*) Cum iis, qui adhuc litteris operam non dederint, curandum eſt, ut omnes (ut plurimùm) eamdem Doctrinam, quæ in Societate fuerit electa, ut melior & Convenientior Noſtris, ſequantur. Qui autem ſtudiorum curſum jam peregerit, advertat, ne opinionum diverſitas conjunctioni charitatis noceat : & quoad ejus fieri poterit, Doctrinæ in Societate communiori ſe accommodet. *Conſtitut. cum declarat.* 8, *pars. Declar. in cap.* 1, K. *vol.* 1, *pag.* 426.

„ de la charité, & s'accommoder, autant „ qu'il eſt poſſible, à la doctrine la plus „ commune de la *Société*.

„ (*a*) Penſons tous, parlons tous de la „ même maniére, ſi faire ſe peut, ſuivant „ le conſeil de l'Apôtre. On n'admettra „ donc point de Doctrines différentes, ni „ dans les ſermons, ni dans les leçons pu- „ bliques, ni dans les Livres, leſquels ne „ pourront au ſurplus être mis au jour ſans „ l'aprobation & le conſentement du *Gé-* „ *néral*.

„ (*b*) Il ne faut point admettre de nouvelles „ opinions; & ſi quelqu'un avoit quelque „ ſentiment différent, de ce que l'Egliſe & „ ſes Docteurs enſeignent communément, „ il doit ſoumettre ſon ſentiment à la défi- „ nition de la *Société* même.

Cette

(*a*) Idem ſapiamus, idem, quoad ejus fieri poſſit, dicamus omnes, juxtà Apoſtolum. Doctrinæ igitur differentes non admittantur, nec verbo in concionibus, vel lectionibus publicis, nec ſcriptis libris qui quidem edi non poterunt in lucem ſine approbatione atque conſenſu Præpoſiti generalis. *Conſtitut. cum declarat.* 8, *pars. Cap.* 1, *num.* 18, *vol.* 1, *pag.* 372, *& ſuiv.*

(*b*) Novæ opiniones admittendæ non ſunt: & ſi quis aliquid ſentiret, quod diſcreparet ab eo, quod Eccleſia & ejus Doctores communiter ſentiunt; ſuum ſenſum definitioni ipſius Societatis debet ſubjicere. *Conſtitut. cum declarat.* 3, *pars. declar. in cap.* 1, O. *vol.* 1, *pag.* 375.

(*a*) ... Quia

Cette défenſe d'admettre de nouvelles opinions ne limite pas plus dans la pratique l'indépendance de la *Société*, quant à la Doctrine, que la condition apoſée à l'obéiſſance ſous le titre précédent n'en reſſerre l'étendue. C'eſt toujours à la *Société* qu'apartient le droit de juger s'il y a lieu à l'exception.

» (*a*) Comme on met quelquefois en » queſtion, ſi une Doctrine eſt nouvelle ou » ne l'eſt pas... J'ai (dit le Général *Pico-* » *lomini* dans ſon Ordonnance intitulée, » *Ordinatio pro ſtudiis Superioribus*, adop- » tée par la Société en corps, & inſérée » dans le Livre de l'*Inſtitut* *, ſous le titre » *Ratio ſtudiorum*) de l'avis des Peres dépu- » tés, jugé à propos de ſtatuer ce qui ſuit.

» (*b*) 1°. En cas que le Préfet (des Etu- » des) contrediſe, ce qu'il doit faire avec

---

(*a*)... Quia non raro controvertitur, quæ ſit, aut non ſit Doctrina nova, & communi ſenſui ſcholarum ſeu Doctorum contraria; unde naſcitur contentio inter Præfectum ſtudiorum & magiſtrum: ad tollendum hoc impedimentum, viſum eſt mihi de ... PP. Deputatorum conſilio ſtatuere ſequentia.

(*) *Vol.* 2, *pag.* 226, *uſque ad pag.* 237.

(*b*) 1°. Contradicente Præfecto, cujus erit cum debita cautela facere, & neſciis omnibus præter Rectorem... magiſter ſtet præfecti judicio... donec Superiores, ad quos, & non ad alios, deferenda res eſt, aliud decernant.

» précaution & à l'inſçu de tous, excepté
» du Recteur, le Profeſſeur doit s'en tenir
» à ſon jugement... juſqu'à ce que les Supé-
» rieurs, à qui l'affaire doit être portée, ex-
» cluſivement à tous autres, en ayent au-
» trement décidé.

» (*a*) 2°. En cas que le Profeſſeur per-
» ſiſte dans ſon ſentiment, le Recteur doit
» prendre l'avis de trois ou quatre doctes
» Peres, & cela ſéparément & ſecrétement.
» Si la majeure partie penſe comme le Pré-
» fet, le Recteur doit faire que le Profeſ-
» ſeur s'y ſoumette entiérement. Si, au
» contraire, la majeure partie eſt pour le
» Profeſſeur, perſonne ne doit lui faire
» d'affaires... Si le Recteur n'a point de
» tels (Peres) ſous ſa main, il doit recou-
» rir au Provincial, pour que celui-ci con-

(*a*) 2°. Perſtante magiſtro in ſuâ ſententiâ, Rector inquirat judicium trium vel quatuor bene Doctorum Patrum, idque ſingillatim, & ſecreto: quorum ſi major pars putaverit, juſtam eſſe Præfecti contradictionem, efficiat Rector, ut magiſter illius ſe judicio omninò ſubmittat: & è converſo, ſi illi Doctrinam magiſtri probaverint, nemo huic negotium faceſſat... quod ſi Rector tales ad manum non habeat, ad Provincialem recurrat, ut eo, quo dictum eſt, modo tales aliquot Patres conſulat. Sin vero hoc non ſufficeret, nec poſſent ſententiæ ad concordiam revocari; Superiorum erit, in eos animadvertere, quorum culpa id acciderit.

» ſulte de tels Peres... Si on ne peut con-
» cilier les avis, *ce ſera aux Supérieurs d'u-*
» *ſer d'animadverſion ſur ceux par la faute*
» *de qui cela ſera arrivé.*

» (*a*) 13°. Pour prévenir encore plus ef-
» ficacement l'inconvénient ci-devant énon-
» cé, pluſieurs ont deſiré une table ou in-
» dice des ſentimens, qu'il étoit plus à propos
» de ne point enſeigner dans nos Ecoles.
» Comme il n'eſt pas poſſible de tout dire,
» nous allons au moins déduire quelques
» propoſitions, tant Philoſophiques que
» Théologiques... ce n'eſt pas que nous

(*a*) 13° ... Ad occurrendum adhuc efficaciùs prædicto incommodo, optarunt multi, ut texeretur elenchus earum ſententiarum, quas præſtat non doceri in noſtris ſcholis. Verum quia fieri omnino nequit, ut ſingillatim recenſeantur omnes, ſubjicimus hic ſaltem aliquas, tam philoſophicas, quam theologicas... ſubjicimus autem, non quod doctrinam iis contentam qualificare ullo modo animus ſit, (id enim altioris ſubſellii eſt) ſed quia quæcumque iis ineſſe poſſit probabilitas, judicamus ad uniformitatem & ſoliditatem Doctrinæ, toties in noſtris Conſtitutionibus, & Congregationum decretis commendatam, & ad fructum optatum è ſcholis noſtris referendum, omninò expedire, ut noſtri Profeſſores abiis abſtineant, quamvis non ſit par omnium cauſa, neque omnes ſint æqualiter noſtris rationibus inopportunæ. *Pro ſtudiis Superioribus ordinatio, num.* 12 & 13, *vol.* 2, *pag.* 232 & *ſuiv.*

» voulions qualifier en aucune manière la
» doctrine contenue dans ces Propoſi-
» tions, car en cela il y auroit trop d'orgueil;
» mais parce que *quelques probables qu'elles*
» *puiſſent être*, Nous jugeons, à cauſe de
» l'uniformité & ſolidité de Doctrine tant
» de fois recommandée dans nos Conſtitu-
» tions, & pour retirer de nos Ecoles le
» fruit deſiré; qu'il eſt tout à fait expédient
» que nos Profeſſeurs s'abſtiennent deſdi-
» tes Propoſitions, quoiqu'il n'y ait pas
» pour toutes une raiſon égale, ni qu'elles
» ſoient toutes également *inopportunes à nos*
» *raiſons*.

Il n'eſt peut-être pas hors de propos d'inférer ici quelques-unes de ces Propoſitions qu'on n'oſe condamner dans la *Société*, parce qu'elles y paroiſſent probables.

Propositions Philosophiques.

» (*a*) Il peut éxiſter une Créature qui
» ait par ſa nature la vertu principale de
» créer.

» (*b*) Il peut, l'indépendance exceptée,

Philosophicæ.

(*a*) Poteſt dari Creatura, quæ naturâ ſuâ habeat virtutem principalem creandi.

(*b*) Poteſt dari creatura infinita in omni genere, exceptâ independentiâ, quæ unica reſta-

» laquelle demeureroit ſeule propre à Dieu, » éxiſter une Créature infinie en tout genre : il peut auſſi éxiſter une intelligence » infinie, une volonté infiniment parfaite, » & conſéquemment indéfectible.

» (*a*) Il peut éxiſter une ſubſtance matérielle, qui par la faculté de connoître » & de ſe mouvoir d'un lieu, & parce » qu'elle ſeroit eſſentiellement complette, » égale ou même ſurpaſſe une ame raiſonnable.

» (*b*) Une ſubſtance matérielle peut » être la cauſe adéquate principale de quelqu'être, & d'une ſubſtance ſpirituelle.

Propositions Théologiques.

» (*c*) Les Loix humaines, même (celles)

---

ret Deo propria : poteſt etiam dari intellectus infinitus, voluntas infinitè perfecta, & conſequenter indefectibilis.

(*a*) Poteſt eſſe ſubſtantia materialis quæ & virtute cognoſcendi, & loco ſe movendi, & quia ſit eſſentialiter completa, adæquet, immò excedat animam rationalem.

(*b*) Subſtantia materialis poteſt eſſe cauſa adæquata principalis alicujus entis, & ſubſtantiæ ſpiritualis.

THEOLOGICÆ.

(*c*) Leges humanæ, etiam Eccleſiæ, non habent vim obligandi ſub peccato mortali.

» de l'Egliſe n'ont point la force d'obliger » ſous (peine de) péché mortel.

» Tous les péchés de luxure... *Omnia* » *peccata luxuriæ contrà naturam ſunt ejuſ-* » *demſpeciei infimæ; ideoque ſatis eſt ſi beſtia-* » *litatis, aut ſodomiæ, aut mollitiei reus con-* » *fiteatur ſe peccaſſe contrà naturam.*

» Le Verbe peut être uni... *Verbum* » *poteſt uniri Diabolo.*

Au-deſſous de cette Propoſition on lit en lettres italiques l'avertiſſement ſuivant : *Cette Propoſition ne doit point être proférée en ces termes.* (*a*)

» *b* Les Peres n'ont pû conclure l'unité » de ſupôt dans le *Chriſt*, de ces Propo- » ſitions : *Le Chriſt eſt Fils de Dieu & Fils* » *de l'Homme ;* ils n'ont pû même la con- » clure de l'Ecriture.

» (*c*) Une Confeſſion faite ſans aucune » douleur eſt valide, même en (genre de » péchés) mortels.

» (*d*) Une douleur naturelle ſuffit pour

(*a*) ... Sub his terminis non proferenda.

(*b*) Non potuerunt Patres inferre unitatem ſuppoſiti in Chriſto ex his propoſitionibus : *Chriſtus eſt filius Dei & filius hominis ;* imò nec ex ſcriptura hoc inferre potuere.

(*c*) Confeſſio facta ſine ullo dolore valida eſt ; etiam in mortalibus.

(*d*) Dolor naturalis ſufficit ad veram confeſſionem, & abſolutionem ſacramentalem cum effectu gratiæ conſequendam.

» une véritable Confeſſion, & pout obte-
» nir l'abſolution ſacramentelle, avec l'effet
» de la grace.

ADDITION DE PROPOSITIONS.

(*a*) Dieu eſt la cauſe du péché.

» (*b*) Il n'eſt pas de foi que Dieu ſçache en-
» core déterminément qui ſont ceux qui
» ſeront heureux ou damnés, parce que
» cela dépend de la liberté des hommes.
» Mais en niant la preſcience de Dieu, tou-
» chant les choſes libres, on rend facile la
» prédeſtination, qui avec cette preſcience,
» produit de l'horreur.

» (*c*) Il n'eſt pas du tout poſſible que
» Dieu ait ſçû qu'*Adam* pécheroit, quand
» il a mis notre ſort entre ſes mains.

On a vu dans l'annonce la timide mo-deſtie des ſoi-diſans *Jéſuites*, au ſujet de ces propoſitions jugées *probables*: on va la voir

---

(*a*) Deus eſt cauſa peccati.

(*b*) Non eſt de fide, quod Deus ſciat adhuc determinatè, qui ſint futuri beati, vel damnati, quia illud ab hominum libertate dependet. Negando autem Dei præſcientiam liberarum rerum, facilis redditur prædeſtinatio, quæ cum illâ præſcientiâ parit horrorem, *vol.* 2, *pag.* 237.

(*c*) Nullo modo poſſibile eſt, Deum ſciviſſe, quod Adamus erat peccaturus, cum ſortem noſtram in manibus ejus poſuit, *vol.* 2, *pag.* 237.

répétée avec une précaution qui prouve merveilleuſement le reſpect de la *Société* pour le *probabiliſme*.

» (*a*) Au reſte (continue *Piccolomini*) nous » ne faiſons, comme nous l'avons déja déclaré, » aucune cenſure de ces propoſitions, mais » nous défendons ſeulement de les enſei- » gner dans nos Colléges, pour la plus » grande uniformité & ſolidité de Doctrine » entre nous.

Si dans la conduite on peut préférer le charme de la liberté à la rigueur du précepte, il eſt conſéquent qu'on le puiſſe dans la maniére de penſer & d'enſeigner. Auſſi la table ou indice de *Piccolomini*, ayant paru une ſervitude gênante, on a propoſé de la ſuprimer dans la 18. Congrégation générale de la *Société* tenue en 1755, & voici ce qui y a été réſolu.

» (*b*) Comme il auroit été demandé, ſi

(*a*) Porrò, ſupradictas propoſitiones omnes, prout ſæpe declaravimus, nullâ nos afficimus cenſurâ; ſed ſolum prohibemus doceri in noſtris gymnaſiis, ad majorem uniformitatem & ſoliditatem Doctrinæ inter nos, *vol.* 2. *pag.* 226, *uſque ad pag.* 237.

(*b*) Cum poſtularetur à Congregatione, an in novâ quæ paratur inſtituti noſtri, editione Elenchus R. P. Piccolominei ſit recudendus: è ſententiâ PP. Deputatorum, quibus id diſcutiendum commiſerat, Congregatio reſpondit,

» la table ou indice du R. P. Piccolomini » ſeroit réimprimée dans la nouvelle Edi- » tion qu'on prépare de notre Inſtitut ; de » l'avis des Peres députés, chargés de diſ- » cuter la matiére : La Congrégation a » répondu, que cette table ou indice ſeroit » à la vérité réimprimée, comme elle l'a été » ci-devant ; mais que pour cela il n'étoit » pas défendu d'enſeigner en quelques » Provinces, ſuivant la permiſſion du *Gé-* » *néral*, ayant égard aux tems & aux lieux.

» (*a*) ... Que dans l'archive (du Pro- » vincial) il y ait & ſoit mis à propos, au » moins les Livres ſuivans .... Le Livre » contenant les Déclarations des Conſtitu- » tions, des Régles, des Ordonnances,

---

Elenchum illum, ut antehàc fuit, recudendum quidem eſſe ; at non ideò prohiberi, quo minus pro ratione locorum, ac temporum, Provinciæ aliquæ docere poſſint juxta facultates à Præpoſito generali ipſis factas. 18. *Congreg. Decret.* 20, *vol.* 1, *pag.* 695.

(*a*) ... In eo archivo ſint & mature ſuppleantur, ſaltem ſequentes libri ... liber continens declarationes Conſtitutionum, regularum, ordinationum ; & deciſiones caſuum à Generalibus datas ad dubitationes, ſeu quiſita Provincialium, procuratorum & aliorum... liber continens ſententias Generalium, non impreſſas, de Doctrinis philoſophicis & theologicis permittendis vel non permittendis in noſtris ſcholis. *Regulæ ſocii provincialis*, *reg.* 23, *vol.* 1, *pag.* 121.

» & les Déciſions des Cas données par les » Généraux ſur les doutes, ou queſtions » des Provinciaux, Procureurs ou autres... » Le Livre contenant les Sentences des » Généraux *non imprimées* ſur les genres » de *Doctrine* Philoſophique & *Théologi-* » *que*, qu'il conviendra de permettre, ou » de ne point permettre dans nos Ecoles.

L'attention de la *Société* à l'égard de la Doctrine n'excepte rien ; elle embraſſe, même nommément, l'affreuſe queſtion du *régicide*.

» (*a*) Qu'aucun de la *Société* n'oſe affir- » mer, ſoit en public, ſoit en particulier, » ſoit en enſeignant, ſoit en conſultant, & » beaucoup moins encore par écrit, qu'il » eſt licite à un chacun de tuer les Rois » ou les Princes, ou de machiner leur mort, » ſous quelque prétexte de tyrannie que ce » ſoit.

» (*b*) Il eſt recommandé aux Provin-

(*a*) Ne quis noſtræ Societatis, publicè vel privatim, prælegendo, ſeu conſulendo, multo etiam minus libros conſcribendo, affirmare præſumat, licitum eſſe cuique perſonæ, quocumque pretextu tyrannidis, Reges aut Principes occidere, ſeu mortem eis machinari. *De tyrannicidio, num.* 1, *vol.* 2, *pag.* 5. *Epiſt. ann.* 1514, 1. *aug.*

(*b*) Commendatur Provincialibus, ne in ſuâ Provinciâ quidquam, quâcumque occaſione, aut linguâ, evulgari patiantur à noſtris, in quo de poteſtate ſummi Pontificis ſupra Reges & Princi-

» ciaux de veiller, chacun dans ſa Provin-
» ce, à ce qu'il ne s'y publie rien touchant
» la puiſſance des Papes ſur les Rois, ni
» touchant le tirrannicide, à moins que
» cela n'ait été revû & aprouvé à *Rome*.

Le texte ſuivant rend raiſon de la Défenſe.

» (*a*) Conformément à l'Ordonnance
» du Pere Claudē (*Aquaviva*) faite le 5
» Janvier 1613, concernant les Ouvrages
» touchant la puiſſance des Papes ſur les
» Rois, (le pouvoir) de les dépoſer, &c.
» Nous ordonnons itérativement, que per-
» ſonne ne traite cette matiére à l'avenir...
» *pour couper pied aux offenſes & aux plain-*
» *tes*.

---

pes, aut de Tyrannicidio agatur, niſi prius recognitum Romæ, & probatum ſit. *Circa editionem librorum, num.* 2, *vol.* 2, *pag.* 5. *epiſt. ann.* 1614, 2. *aug.*

(*a*) Juxta ordinationem P. CLAUDII ... factam 5 Januarii 1613, (ne libelli & opuſcula de poteſtate ſummi Pontificis, ſuper Principes, eos deponendi, &c. edantur in lucem, &c. iterum ordinamus ne quis in poſterum hanc materiam tractet... ut occaſiones omnes offenſionis & querelarum præcidantur, *num.* 3, *vol.* 2, *pag.* 6.

TITRE V.

De l'étendue des Priviléges de la Société.

ON a vu ſous le titre précédent, que le *Général* des ſoi-diſans *Jéſuites*, peut recevoir des ſujets dans les Maiſons, dans les Colléges, & *par-tout où bon lui ſemblera.* On a vu, qu'ayant une fois fait ſes vœux, *ſuivant les Conſtitutions*, on ne peut rétrograder (*recedere*) de quelqu'*état*, *grade*, *ordre* ou *condition* que l'on ſoit. A ces grands avantages, la *Société* joint celui de pouvoir s'incorporer les perſonnes mêmes qui auroient des empêchemens, ou des engagemens particuliers, & de régner ſur toutes par ſon *Général.*

» (*a*) Ceux qui vivent ſous l'obéiſſance &
» la correction de la *Société*... même ceux
» qui veulent y entrer, peuvent être abſous
» par

(*a*) Ii qui ſub obedientiâ & correctione Societatis degunt quamvis novitii & volentes etiam eam ingredi poſſunt abſolvi per Præpoſitum generalem & alios, quos ipſe deputaverit, ab omnibus peccatis... ab omnibus Eccleſiaſticis & ſæcularibus ſententiis, cenſuris & pœnis à jure vel ab homine latis. *Compend. privileg.* verbo *Abſolutio*, §. 9, *vol.* 1, *pag.* 267.

(*a*) Poſſunt

» par le *Général* & autres par lui députés,
» de tous péchés... de toutes Sentences Ec-
» cléſiaſtiques & Séculiéres... de toutes
» cenſures & peines de fait & de droit.

» (*a*) Tous ceux qui ont fait vœu d'en-
» trer dans un Ordre Religieux, & d'y de-
» meurer, pour quelque cauſe que ce ſoit,
» peuvent être reçus dans notre *Société*.

» (*b*) Les *Séculiers*, qui font émiſſion de
» vœux dans l'ordre apellé du CHRIST,
» peuvent être admis à notre *Société*, quoi-
» qu'on ne croye pas qu'ils doivent faire
» profeſſion chez nous.

» (*c*) Le *Général*, auſſi-tôt qu'il eſt élu,

(*a*) Poſſunt recipi in Societatem, quicumque aliquam religionem intrandi, & ibi permanendi ex quâvis cauſâ votum fecerint. *Compend. privileg.* verbo *Commutatio*, §. 4, *vol.* 1, *pag.* 284.

(*b*) Sæculares, qui emittunt vota in ordine militari vocato Chriſti, poſſunt ad Societatem noſtram admitti, licet credatur non emiſſuros profeſſionem apud nos. *Canones*, 1. *Congregat. auctoritate* 4, *recogniti*, *num.* 5, *vol.* 1, *pag.* 698.

(*c* Præpoſitus generalis... cum primum... electus fuerit ... cum liberâ generali, & omnimodâ curâ & adminiſtratione omnium & ſingulorum, ad felix regimen, & proſperam directionem ... Societatis... ſit & eſſe cenſeatur; ... ac plenam in univerſos ejuſdem Societatis ſocios & perſonas ſub ejus obedientiâ degentes, ubilibet commorantes, etiam exemptos, etiam quaſcumque facultates habentes, ſuam juriſdictionem exerceat. *Bull.* Licet debitum, *vol.* 1, *pag.* 14.

» a la libre & entiére adminiſtration de tou-
» tes choſes pour l'heureux gouvernement
» & la direction proſpére de la *Société*. Il
» peut éxercer une pleine & entiére juriſ-
» diction ſur tous ceux qui vivent ſous
» ſon obéiſſance, *en quelqu'endroit qu'ils*
» *demeurent*, même *ſur ceux qui ſont éxempts*,
» même *ſur ceux qui ont des facultés quel-*
» *conques*.

Par une ſuite néceſſaire de ces diſpoſi-tions, la diverſité des habits eſt permiſe dans la *Société*, eu égard à la différence des lieux, des perſonnes, & des circonſtances.

» (*a*) Par raport à l'habillement, on obſer-
» vera trois choſes; la premiére, qu'il ſoit
» honnête; la ſeconde, *qu'il ſoit conforme à*
» *l'uſage du pays où l'on vit*; la troiſiéme,
» qu'il ne répugne pas à la profeſſion de
» pauvreté.

» (*b*) On tirera auſſi beaucoup d'avan-

(*a*) In veſtitûs itidem ratione tria obſerventur; primùm, ut honeſtus ille ſit; alterum, ad uſum loci, in quo vivitur, accommodatus; tertium, ut profeſſioni paupertatis non repugnet. *Conſtitut. cum declarat.* 6, *pars*, *cap.* 2, *num.* 15, *vol.* 1, *pag.* 410.

(*b*) Multum etiam conferet conſenſio, tum in interioribus, ut eſt doctrina, judicia, ac voluntates, quoad ejus fieri poterit; tum etiam in exterioribus, ut eſt veſtitus, ceremoniæ, miſſæ, & reliqua; quantum perſonarum & loco-

» tage de l'uniformité, tant dans les choſes
» intérieures, comme la doctrine, les ſen-
» timens & les volontés, autant que cela ſe
» pourra; que dans les choſes extérieures,
» comme l'*habillement*, les cérémonies de
» la Meſſe, & le reſte, *autant que la*
» *variété des perſonnes, des lieux, & des*
» *circonſtances le permettront.*

La *Société* a d'une maniére éminente & même principale, tous les Priviléges ſpirituels & temporels preſens & à venir. Elle peut les communiquer à ſon gré: le tems, une pratique contraire, le droit, le privilége d'autrui, la raiſon, l'équité, la néceſſité, l'autorité, rien ne peut l'en priver.

» (*a*) Arrêtons & déclarons que les

---

rum; & ceterorum varietas permittet. *Conſtitut. cum declarat.* 8, *pars. cap.* 1, *num.* 8, *vol.* 1, *pag.* 424.

(*a*) Nos... decernimus & declaramus quod præceptores hujuſmodi Societatis, tam litteratum humaniorum, quam liberalium artium, theologiæ, vel cujuſvis earum facultatum in ſuis Collegiis, etiam in locis, ubi Univerſitates extiterint ſuas lectiones, etiam publicas legere... liberè & licitè poſſint ... ac quicumque in eis philoſophiæ vel theologiæ auditores... ad gradus quoſcumque, tam Baulaureatûs, quam licentiaturæ, magiſterii, & doctoratûs admitti poſſint & debeant... diſtrictiùs inhibentes Univerſitatum quarumcumque rectoribus, & aliis quibuſcumque ſub excommunicationis majoris, aliiſque arbitrio noſtro moderandis, infligen-

» Profeſſeurs de la *Société*, ſoit aux Arts, » ſoit en Théologie, ſoit en toutes autres » Facultés, puiſſent librement & licite- » ment donner des leçons publiques, mê- » me dans les lieux où il y a des Univerſi- » tés... & que leurs Ecoliers ſoient pour- » vus à toutes ſortes de Grades, tant de » Bachelier que de Licencié, Maître & » Docteur; défendant aux Recteurs des » Univerſités, & à tous autres, ſous pei- » ne d'excommunication majeure, & au- » tres peines à notre gré, d'avoir la har- » dieſſe ou la préſomption de s'y opoſer.

» (*a*) Tous ceux qui ſont élevés aux » Grades par les Nôtres... ont droit à tous » les priviléges & prérogatives dont jouiſ- » ſent ceux qui le ſont dans les Univerſi- » tés, après y avoir ſubi un éxamen rigou- » reux.

» (*b*) ... Que la *Société* ait auſſi ſes Col-

---

dis & imponendis pœnis, ne... quovis quæſito colore moleſtare audeant vel præſumant. *Bull Cum litterarum*, *vol.* 1, *pag.* 39 *& ſuiv.*

(*a*) Quicumque per noſtros... ad gradus promoventur, gaudere poſſunt omnibus privilegiis & prærogativis, quibus gaudent, qui in Univerſitatibus, rigoroſo examine prævio ... promoventur. *Compend. privileg.* verbo *Gradus*, §. 5, *vol.* 1, *pag.* 307.

(*b*) ... Dicta Societas ſua etiam in diverſis Univerſitatibus habeat Collegia, in quibus artes liberales, etiam Theologia, aliaque litterarum

» léges dans les différentes Univerſités, » où l'on enſeigne les Arts libéraux, même la *Théologie* & autres Lettres, & » dont il ne convient point que les Ecoliers » ſoient promus (aux Grades) *à cauſe des* » *engagemens qu'on y fait contracter, & des* » *ſermens qu'on y éxige.*

On croiroit peut-être que le but de la *Société* ſeroit de diſpenſer de tous *engagemens* en général : mais le texte ſuivant va lever toute équivoque ſur ſon intention.

» (*a*) Il y aura (dans les Univerſités de » la *Société*) un Secrétaire pris dans la *So-* » *ciété* même, lequel aura un Regiſtre où » ſeront écrits les noms de tous les Eco- » liers qui viennent aſſiduement aux Ecoles, » & qui recevra *la promeſſe qu'ils feront*

ſtudia diligenter tractantur, & quorum ſcholares... propter obligationes & juramenta, per inibi promovendos præſtari ſolita... promoveri non expediat. *Bull.* Exponi nobis, *vol.* 1, *pag.* 31 *& ſuiv.*

(*a*) Sit Secretarius ex eâdem Societate qui librum habeat, ubi omnium ſcholaſticorum qui ſcholas aſſiduè frequentant, nomina ſcribantur : quique eorum promiſſionem de obedientiâ rectori præſtanda, & Conſtitutionibus obſervandis (quas ipſemet proponet) admittat. *Conſtitut. cum declarat.* 4, *pars*, *cap.* 17, *de Officialibus vel miniſtris Univerſitatis*, *num.* 3, *vol.* 1, *pag.* 400.

» d'obéir au Recteur, & *d'obſerver les*
» *Conſtitutions qu'il leur propoſera lui même.*
» (*a*) Accordons à la *Société*, à ſes Mai-

(*a*)... Omnia & ſingula... etiam ſpeciali notâ digna privilegia, immunitates, exemptiones, facultates, conceſſiones, indulta, indulgentias, peccatorum remiſſiones, & gratias tam ſpirituales quam temporales, litteraſque Apoſtolicas, etiam juſtitiam, ſive mixtim concernentia, hactenus per nos, & quoſcumque alios Romanos Pontifices, tam prædeceſſores quam ſucceſſores noſtros, & denique ſedem Apoſtolicam, & illius legatos... ſive nuntios, & quaſcumque alias perſonas quâvis auctoritate fungentes ... tam in genere quam in ſpecie, & tam communiter & conjunctim, quam particulariter & diviſim, etiam per modum extenſionis, ſeu communicationis & alias quomodolibet, quibuſvis ordinibus fratrum & ſororum mendicantium, quocumque nomine nuncupentur, illorumque Congregationibus, Conventibus & Capitulis, ac utriuſque ſexûs perſonis, ac illorum Monaſteriis, Domibus, Eccleſiis, hoſpitalibus & aliis piis locis hactenùs conceſſa, & in poſterum concedenda... Præpoſito ac Societati & omnibus illius perſonis, Domibus ac Collegiis ubique terrarum ſitis... poſſint liberè & licitè uti, frui, potiri, & gaudere in omnibus & per omnia... perinde ac ſi (eiſdem) nominatim & ſpecialiter, ac generaliter conceſſa fuiſſent... tenore præſentium perpetuo ſancimus, volumus & declaramus, ac... concedimus, indulgemus & elargimur. *Bull.* Dum indefeſſæ, *vol.* 1, *pag.* 41 *& ſuiv.*

» ſons, à ſes Colléges, à ſon *Général* & à
» tous & un chacun ſes Membres, qu'ils
» puiſſent jouir, uſer & profiter en tout &
» par-tout, en quelque lieu de la terre
» qu'ils ſoient, d'une maniére égale &
» même *principale... & comme ſi la con-*
» *ceſſion leur en eût été faite nommément*,
» de tous les Priviléges, même ceux di-
» gnes d'une remarque ſpéciale, en quel-
» que nombre & de quelque genre & eſpé-
» ce qu'ils ſoient, immunités, éxemptions,
» pouvoirs, conceſſions, indults, indulgen-
» ces, remiſes de péchés, graces *ſpirituel-*
» *les* & *temporelles*, & Lettres Apoſtoli-
» ques, même concernant la juſtice & mix-
» tes, tant celles accordées juſqu'ici par
» Nous & par tous nos Prédéceſſeurs,
» que celles qui le ſeront à l'avenir par nos
» Succeſſeurs, par le Siége Apoſtolique,
» par ſes Légats, par ſes Nonces, & par
» toutes autres perſonnes, quelqu'auto-
» rité qu'elles ayent, généralement, ſpé-
» cialement, conjointement, particuliére-
» ment, ſéparément, même par forme
» d'extenſion ou de communication, & de
» toute autre maniére quelconque, à tous
» Ordres quelconques de Freres & de
» Sœurs mendians, quelques noms qu'ils
» ayent, à leurs Congrégations, Couvens &
» Chapitres, & à toutes perſonnes de l'un
» & de l'autre ſexe, & à leurs Monaſtéres,
» Maiſons, Egliſes, Hopitaux & autres
» lieux pieux.

» Les nôtres, nos Egliſes, nos établiſ-
» ſemens ont tous, & un chacun, les pri-
» vileges, immunités, éxemptions, con-
» ceſſions, indults, indulgences, remiſes
» de péchés & graces accordées & à accor-
» der, de quelque maniére que ce ſoit, à tou-
» tes les Congrégations des ordres men-
» dians... à tous les autres ordres non men-
» dians... à l'ordre des freres Mineurs... à
» l'ordre de la ſainte Trinité ... à tous les
» ordres Militaires... à l'ordre de Citeaux...
» & à tous les Ordres, Congrégations,
» Confréries, Perſonnes, Egliſes, Mo-
» naſtéres & autres lieux.

» Le *Général* (de la *Société*) peut, par

(*a*) Noſtri, Eccleſiæ, ac loca noſtra, gaudent omnibus & ſingulis privilegiis, immunitatibus, exemptionibus, conceſſionibus, indultis, indulgentiis, peccatorum remiſſionibus, & gratiis, quibuſvis Congregationibus ordinum mendicantium quomodolibet conceſſis & concedendis... aliis ordinibus quibuſcumque non mendicantibus... minoribus.... ordini SS. Trinitatis... quibuslibet ordinibus militaribus... Ciſtercienſibus... poſſumus frui omnibus prvilegiis mendicantium & aliorum quorumque Ordinum, Congregationum, & Confraternitatum, fratribus, & perſonis, Eccleſiis & Monaſteriis, Domibus & Oraroriis, & aliis piis locis. *Compend. privileg.* verbo *Communicatio*, §. 3, *vol.* 1, *pag.* 281.

(*b*) Poteſt Præpoſitus generalis, per ſe, vel per alium, ſeu alios, quæcumque loca ſæcularia, vel regularia, nec non Eccleſias, eremi-

» lui ou par d'autres, recevoir toutes ſor-
» tes d'emplacemens ſéculiers, réguliers,
» Egliſes, Hermitages & Monaſtéres, de
» tous ordres, fuſſent-ils d'une plus étroite
» obſervance (cette obſervance n'y étant
» point éxécutée,) enſemble tous leurs
» biens-meubles & immeubles, ſi ces cho-
» ſes lui ſont données par les fidèles, ou ſi
» les chefs deſdites Egliſes, Hermitages
» & Monaſtéres, ou ceux qui y vi-
» vent, ou le plus grand nombre d'entr'eux,
» ou ceux qui y ont intérêt, y conſentent.
» Quand même tous ces emplacemens ſe-
» roient unis à des Egliſes ou Monaſtéres,
» il peut les ériger en Maiſons ou Colléges,
» y introduire l'*Inſtitut* de la *Société*, & y
» ſuprimer tout autre ordre.

---

toria, & monaſteria cujuſvis ordinis, etiamſi forent ſtrictioris obſervantiæ, (inquibus tamen ea non teneretur,) cum earum bonis omnibus, mobilibus & immobilibus, liberè recipere; ſi piâ largitione fidelium illa ſibi donari contigerit, aut ad id eiſdem Eccleſiis, eremitoriis & monaſteriis præſidentes, ſive in illis degentes perſonæ, ſeu eorum major pars, aut illi quorum intereſt, conſentiant. Ipſaque etiamſi aliis Eccleſiis, Monaſteriis, ſeu locis ſint unita, in Collegia, ſeu Domos erigere, atque fundare, & ad Societatis inſtitutum, & obſervantiam reducere, omnemque alium ordinem in eis ſupprimere. *Compend. privileg.* verbo *Bona*, §. 4, *vol.* 1, *pag.* 277.

Au contraire » (*a*) quiconque ſeroit aſſez » oſé pour prendre choſes quelconques, même de l'argent, apartenant aux perſonnes, » Maiſons ou Colléges de la *Société*, ſi étant » averti par les nôtres de rendre ces choſes, » il ne le fait dans trois jours, il encourt » l'excommunication dont il ne peut être » relevé que par le Saint Siége, & à l'article » de la mort.

» (*b*) Tous les priviléges des autres, les

(*a*) Quicumque auſus fuerit occupare res quaſcumque, etiamſi ſit pecunia, quæ ad perſonas Societatis, ſeu Domos aut Collegia pertinent, niſi à noſtris monitus, per tridui ſpatium omnia integrè reſtituerit, excommunicationis ſententiam incurret, à quâ abſolvi, niſi à ſede Apoſtolicâ & in mortis articulo, non poteſt. *Compend. privileg.* verbo *Bona*, §. 5, *vol.* 1, *pag.* 278.

(*b*) Omnia aliorum privilegia, immunitates, exemptiones, facultates, conceſſiones, indulta, indulgentiæ, remiſſiones, gratiæ & litteræ Societati conceſſæ... Præpoſito generali conceſſa intelliguntur, qui illa per ſe ipſum, vel alium, ſeu alios, ab eo, vel de ejus commiſſione electos, ſeu eligendos quibuſcumque perſonis de Societate, ſub ejuſdem obedientiâ degentibus, & quæ in ea tria vota conſueta, etiam ſimplicia, emiſerint, communicare libere poterit. Nec aliter ceteræ perſonæ Societatis prædictis privilegiis, facultatibus & aliis uti, aut gaudere poſſunt : illorumque uſus juxtà Societatis Inſtitutum, Conſtitutiones, & morem eſſe debet.

» immunités, exemptions, facultés, conces-
» sions, indults, indulgences, rémissions,
» graces & lettres accordées à la *Société*...
» & qui le seront à l'avenir, sont censées
» l'être au *Général*, qui peut par lui ou au-
» tres les communiquer à toutes sortes de
» personnes de la *Société* vivant, sous son
» obéissance, & ayant fait les trois vœux
» accoutumés, quoique vœux simples. De
» même, *les autres personnes de la* SOCIÉTÉ,
» peuvent jouir de tous ces priviléges, *sui-*
» *vant l'Institut, les Constitutions, & l'u-*
» *sage de la* SOCIÉTÉ.

» (*a*) Les oracles (ou concessions) de vive
» voix, n'ont pas moins de valeur, n'étant
» point révoqués, que s'ils étoient consi-
» gnés dans un Bref ou dans une Bulle.

» (*b*) Les Congrégations & toutes les

Compend. privileg. verbo *Communicatio*, §. 5; *vol.* 1, *pag.* 282.

(*a*) Non minoris sunt efficaciæ & valoris viæ vocis oracula, (dummodo revocata non nt) quam si per Bullam, aut breve essent conessa. *Compend. privileg.* verbo *Oracula*, §. 1; *ol.* 1, *pag.* 323.

(*b*) Congregationes & sodalitia omnia, quamis sint mulierum, aut utriusque sexûs, dummodo recta, aut erigenda in Ecclesiis, Oratoriis, aut locis sub curâ Societatis, possunt à Præpoito generali aggregari primariæ Congregationi B. M. V. eum facultate communicandi omnes gratias & indulgentias. *Compend. privileg.* verbo *Sodalitas*, §. 5, *vol.* 1, *pag.* 334.

» ſodalités, quoique de femmes ou de
» l'un & de l'autre ſexe, pourvu qu'el-
» les ſoient ou doivent être érigées dans
» les Egliſes, Oratoires ou (autres) lieux
» étant ſous la direction de la *Société*, peu-
» vent être aggrégés par le *Général* à la
» principale Congrégation de la bienheu-
» reuſe Vierge Marie (érigée à Rome) avec
» pouvoir de participer à toutes les graces
» & indulgences.

» (*a*) Pour traiter avec les gens prudens,
» revêtus de quelqu'autorité ſpirituelle ou
» temporelle, ceux (des nôtres) paroiſſent
» convenir davantage, qui ont le don de
» diſcrétion & le talent de converſer avec
» les hommes, avec un extérieur impoſant...
» AVEC les gens d'eſprit, fins & lettrés;
» ceux-là quadrent mieux qui ont pareil-
» lement un don particulier du côté de l'eſ-
prit

(*a*) Ut agant cum viris prudentibus, qui ſpiritualem gubernationem vel temporalem habent, ii convenire magis videntur, qui diſcretionis & converſandi cum hominibus gratiam habent; cum exteriori ſpecie quæ ad auctoritatem conferat... ingenioſis & ſubtilibus ac litteratis, ii magis quadrant, qui in ingenio itidem & litteris peculiare donum habent... ad populum, ut plurimùm aptiores erunt, qui talento prædicationis & audiendarum confeſſionum pollent. *Conſtitut. cum declarat.* 7, *pars*, *declar. in cap.* 2, F. *vol.* 1, *pag.* 419.

(*a*) Si

» prit & des lettres... Quant au peuple; ceux-
» là ſeront en général les plus propres, qui
» ont le talent de prêcher & de confeſſer.

» (*a*) S'il arrive que quelque perſonne de
» quelque condition, dignité, grade, ou
» état qu'elle ſoit, attente ſciemment ou
» autrement, ou par quelque raiſon que ce
» ſoit, par un ou pluſieurs actes, aux pri-
» viléges, indults, graces & immunités de
» la *Société*, en tout ou en partie; cepen-
» dant leſdits indults, graces, & immuni-
» tés n'en recevront aucun préjudice: mais
» ils reſteront *à perpétuité* dans toute leur
» force & vertu.

» (*b*) Les Nôtres ſont amplement libérés

(*a*) Si quando contigerit per unum aut plures actus contra Privilegia, indulta, gratias, & immunitates Societati conceſſa, aut ipſorum aliquod, à quocumque, cujuſcumque conditionis dignitatis, gradûs & ſtatus exiſtat, ex negligentiâ ſeu ignorantia præſentium & futurorum... aut alia quâvis cauſâ aliter attentari, vel obſervari ſcienter vel ignoranter; nullum tamen propter hoc, præjudicium indultis, gratiis & immunitatibus ipſis generatur: ſed illa in ſuo vigore & pleno robore firmitatis perpetuo permanent. *Compend. privileg.* verbo *Privilegia*, §. 2, *vol.* 1, *pag.* 326.

(*b*) Eximuntur etiam Noſtri ampliſſimè à quâcumque juriſdictione, & à quâcumque collectâ ſeu contributione... etiamſi forſan ea tenus per abuſum, ſeu alterius privilegium, vel negli-

» de toute juriſdiction, collecte, ou con-
» tribution quelconque ... quand même par
» abus, par le privilége d'autrui, ou négli-
» gence, il en auroit été uſé autrement,
» même pendant un très-long-tems.

» (*a*) Statuons que perſonne, *même cel-*

---

gentiam, etiam per longiſſimum tempus taliter obſervatum non fuiſſet. *Compend. privileg.* verbo *Exemptio*, §. 7, *vol.* 1, *pag.* 298.

(*a*) Decernentes præmiſſa omnia & ſingula; (Societatis inſtitutum, Conſtitutiones... &c.) Ac in eis contenta, nullo unquam tempore, etiam ex eo, quod intereſſe forſan habentes, ad id vocati non fuerint, vel alio quocumque prætextu, & ex quâvis cauſa, quantumvis urgenti, legitimâ & rationabili... impugnari, invalidari, retractari, annulari, revocari, ad viam juris reduci, in dubium vel controverſiam revocari, aut adverſus illa quodcumque juris, facti, vel gratiæ remedium impetrari poſſe vel debere: nec quibuſvis ſimilium, vel diſſimilium gratiarum revocationibus, ſuſpenſionibus, limitationibus, modificationibus, derogationibus aut aliis contrariis diſpoſitionibus comprehendi, ſed ab illis ſemper excepta, & quoties emanabunt, toties in priſtinum, & eum, in quo antea quomodolibet erant, ſtatum reſtituta, repoſita, & plenariè redintegrata, ac de novo etiam ſub datâ per Societatem, illiuſque præpoſitum Generalem, & alios Superiores... Quandocumque eligenda, de novo conceſſa, ac etiam confirmata, & aprobata, validaque, efficacia & illibata, etiam abſque eo, quod de ſuper à dicta ſede illorum ulterior reſtitutio, revalidatio,

» *les qui ayant intérêt d'être apellées à l'ef-*
» *fet des preſentes, ne l'auroient point été*,
» puiſſe jamais en aucun tems attaquer, in-
» valider, rétracter, annuller, révoquer,
» *rapeller aux voyes de droit*, mettre en dou-
» te ou en queſtion, ni demander aucun
» reméde de *fait*, de *droit*, ou de *grace* (con-
» tre l'Inſtitut de la *Société*) ſous quelque
» prétexte & quelque cauſe *urgente*, *légitime*,
» & *raiſonnable* que ce ſoit; étant ledit Inſti-
» tut toujours excepté de toutes *révocations*,
» *ſuſpenſions*, *limitations*, *modifications*,
» *dérogations*, & autres diſpoſitions contrai-
» res; & toutes les fois qu'il en arrivera, pour-
» ra ledit Inſtitut être rétabli comme il
» étoit auparavant, remis & pleinement
» réintégré par la *Société*, ſon *Général* &
» ſes Supérieurs, *ſous telle date qu'il leur*
» *plaira choiſir*, ſans avoir beſoin de *reſtitu-*
» *tion*, révalidation, confirmation, ou
» nouvelle conceſſion... *déclarant nul &*
» *vuide d'effet tout ce qui ſeroit fait au con-*

---

confirmatio, ſeu nova conceſſio impetranda ſit, fore & eſſe, ſuoſque plenarios & integros effectus, ſortiri & obtinere, ac... præſentes litteras ad probandum plenè omnia & ſingula præmiſſa ſufficere, nec ad id alterius probationis adminiculum requiri... Nec non irritum & inane, quidquid ſecus ſuper his à quoquam quavis auctoritate, ſcienter vel ignoranter contigerit attentari. Bull. *Eccleſiæ Catholicæ*, *vol.* 1, *pag.* 100 *& ſuiv.*

» *traire ſciemment ou autrement*, PAR QUI-
» CONQUE ET EN VERTU D'AUTORITÉ
» QUELCONQUE.

» (*a*) Quiconque, ſoit hors, ſoit dans la
» *Société*, auroit la hardieſſe d'attaquer ou
» même de contredire directement ou in-
» directement, ſous quelque prétexte que
» ce puiſſe être, ſon Inſtitut, ſes Conſtitu-
» tions... ou quelque choſe y ayant raport,
» eſt dès-lors excommunié & inhabile à
» tous offices & bénéfices, ſans qu'il ſoit
» beſoin d'autre déclaration.

» (*b*) Quiconque ſçauroient ou décou-

(*a*) Quicumque ſive extra, ſive intra Societatem inſtitutum ipſius, ſeu Conſtitutiones... vel aliquid ex his, quovis quæſito colore, directè vel indirectè impugnare, vel eis contradicere auſus fuerit; incidit in pœnam excommunicationis latæ ſententiæ, & inhabilitatis ad officia, & beneficia ſæcularia & quorumvis ordinum regularia, eo ipſo, abſque alia declaratione incurrendam. *Cenſuræ & præcepta*, *cap.* 11, *num.* 1, *vol.* 2, *pag.* 3.

(*b*) Quicumque reſciverint, aut deprehenderint, quoſcumque machinari aliquid, aut machinatos fuiſſe contra inſtitutum Societatis, quam primum poterunt, Præpoſito generali tam auctores, quam vere complices, fideliter deferant... extenditur hoc decretum, ut & noſtri omnes comprehendantur, qui quorumcumque hominum, ſive de Societate ſint, ſive de ipſa non ſint, opera utuntur ad Societatis pacem perturbandam... & Provincialibus præceptum imponitur,

» vriroient qu'il ſe fît, *ou qu'il ſe fût fait*, » par qui que ce ſoit, quelque machina- » tion contre l'Inſtitut de la *Société*, en doit » incontinent dénoncer au *Général* les au- » teurs & les complices... Ce decret em- » braſſe auſſi tous les Nôtres, qui de com- » plicité avec des hommes *quelconques*, *ſoit* » *hors*, *ſoit dans la* SOCIÉTÉ, voudroient » en troubler la paix... enjoint aux Provin- » ciaux de s'enquérir de ces perturbateurs, » de les dénoncer au *Général*, & de faire » en ce cas leur devoir avec autant de for- » ce que de fidélité.

» (*a*) Lorſque les Provinciaux écriront » au *Général*, ils auront l'attention de bien » expliquer l'état des Maiſons, des Collé- » ges & de toute la Province, & de ſupléer » à ce qui auroit été omis par les au-

---

ut in ejuſmodi perturbatores inquirant & ad patrem Generalem deferant, nec minus fortiter quam fideliter in eâ re munere ſuo fungantur. *Cenſuræ & præcepta*, verbo *Præcepta*, §. 2 & 3, *vol.* 2, *pag.* 3.

(*b*) Cum Provinciales ſcribent Generali, curabunt ut ſtatum Domorum & Collegiorum ſuorum bene explicent; & ſuppleant, ſi quid intellexerint, quod Superiores Domorum & Collegiorum minus declaraverint: & in univerſum ità ſcribere debent, ut Generalis omnium rerum, omniumque perſonarum ac Provinciarum ſtatum, quoad ejus fieri poſſit, ante oculos habeat. *Formulæ ſcribendi*, *num.* 11, *vol.* 2, *pag.* 126.

» tres Supérieurs... En général, ils doivent » écrire de maniére que le *Général* ait pre- » ſent devant les yeux l'état de toutes cho- » ſes & de toutes les Perſonnes, ainſi que » des Provinces.

» (*a*) Dans les choſes qui demandent du » ſecret, on ſe ſervira de termes qui ne » puiſſent être entendus que par le Supé- » rieur ; & ce ſera au *Général* à détermi- » ner ce langage.

» (*b*) Si ce qu'on a à écrire regarde quel- » qu'*externe*, il faut écrire de maniére qu'il » ne pût s'offenſer des lettres, ſi, par évé- » nement, elles tomboient en ſes mains.

» (*c*) Comme on auroit demandé quel

(*a*) In rebus quæ ſecretum requirunt explicandis his vocabulis utendum erit, ut ea intelligi, niſi à Superiore non poſſint : modum autem præſcribet Generalis. *Formula ſcribendi*, *num.* 18, *vol.* 2, *pag.* 126.

(*b*) Si quid ſcribendum eſſet de rebus, quæ externorum aliquem attingerint, ità ſcribatur, ut etiamſi litteræ in ejus manus inciderint, offendi non poſſit. *Formula ſcribendi*, *num.* 25, *vol.* 2, *pag.* 127.

(*c*) Cum autem... quæſitum eſſet, quænam forma probationis requireretur, ac ſufficeret, ut quis damnari poſſet pœnis contrà perturbatores impoſitis ; cenſuit Congregatio, ſatis eſſe, ſi de crimine certo conſtet, juxtà morem Societatis in Conſtitutionibus, & in Pontificum Bullis approbatum, 9, *Congregat. Decr.* 25, *vol.* 1, *pag.* 629.

» genre de preuve étoit requis & pouvoit
» ſuffire pour donner lieu aux peines dues
» aux perturbateurs, la Congrégation a
» arrêté, qu'il ſuffit que le crime ſoit conſ-
» tant, ſuivant l'uſage aprouvé par les Conſ-
» titutions & par les Bulles.

VOilà, MESSIEURS, un Extrait abregé des Conſtitutions de la *Société* ſe diſant de *Jeſus*. Ces Conſtitutions ſont raſſemblées en principes dans deux volumes *in-folio*; & il en faudroit pluſieurs pour en développer l'eſprit. Nous diſons, Meſſieurs, raſſemblés en principes; car indépendamment de ce que contiennent ces deux volumes, on peut regarder, comme leur apartenant, tout ce qui eſt émané & émanera à jamais du Saint Siége, en genre de Conceſſions, Facultés, Priviléges & autres diſpoſitions qu'il plaira à la *Société* de s'aproprier; tout ce que les Papes ont dit & diront à l'avenir, dont la *Société* voudra ſe prévaloir, ſous le titre impoſant d'*ORACLES de vive voix*; toutes les additions, déclarations & variations que la *Société* elle-même jugera à propos de ſe permettre de ſa propre autorité; toutes les déciſions, toutes les définitions, toutes les loix communes & particuliéres, générales & locales, paſſagéres & durables, connues & ſecrettes, que le *Général* a faites ou qu'il fera, ſuivant la nature & la diverſité des tems, des lieux & des objets..... Mais qu'il nous ſuffiſe d'avoir pû, après deux ſiécles, porter le flambeau de la Loi dans les principes d'un *Inſtitut* juſqu'ici myſtérieux, ſans vouloir entrer dans des détails inté-

reſſans ſans doute dans leurs objets, mais impénétrables par leur indétermination ; & pour remplir l'engagement que nous avons contracté, paſſons aux réfléxions que nous avons annoncées.

Vous voyez, Meſſieurs, une *Société* régnicole en partie, & cependant ſujette d'un Souverain étranger, en vertu de la Loi primitive & fondamentale de ſon *Inſtitut* ; une *Société*, maîtreſſe de ſe faire elle-même des loix, de les changer à ſon gré, & de donner ſeule à toutes ſes variations ce caractére de force & de validité, dont l'impreſſion n'apartient qu'à l'autorité publique ; une *Société* ſoigneuſe de cacher ſes réglemens, attentive par principes à les diſſimuler, non-ſeulement aux étrangers, mais encore à une partie de ceux même qu'elle a adoptés, & qui vivent dans ſon ſein ; une *Société* répandue dans toutes les parties du monde, & ſoumiſe à un ſeul & même Chef, qui peut tout ſur les biens, ſur les perſonnes, ſur toutes les facultés de l'ame de ſes ſujets ; qui plus puiſſant que les régles qu'il leur fait vouer, leſquelles n'obligent ſans lui en aucunes de leurs diſpoſitions, peut obliger ſans elles en toutes choſes ; une *Société* indépendante de tout ordre civil & hiérarchique, de toute puiſſance ſpirituelle & temporelle, éxempte de toute juriſdiction, correction, contribution, même pour les beſoins de la patrie, pour le ſoulagement des pauvres, pour

l'honneur & la défenſe de la Religion ; une *Société* ſeule arbitre de la Doctrine qu'elle doit tenir, n'ayant d'autre régle dans la maniére de penſer que le *Probabiliſme*, d'autre frein dans celle d'enſeigner que la nature des *tems* & des *lieux*, d'autre objet dans celle d'agir, que ce qu'elle nomme ſa *fin* ou ſon *but*, & conſéquemment d'autre conſeil, d'autre caſuiſte, d'autre guide que ſon intérêt ; une *Société*, dont les maximes perverſes ſont viſiblement attentatoires à l'autorité & à la ſûreté de la vie des Rois, qui n'a pas craint de ſe faire un Réglement particulier ſur une ſemblable matiére, & qui ſur cette matiére, toute importante qu'elle eſt, a oſé défendre purement & ſimplement d'*affirmer* ce que le Concile de Conſtance, & la premiére faculté de Théologie du Royaume avoient avant elle défendu de penſer, comme *impie*; un *Société* qui s'étend à tout, qui abſorbe tout, qui raporte tout à elle & à elle ſeule, qui peut tout, & qui le peut de maniére à braver les Pontifes, les Souverains & les Loix, qui voudroit même transformer les Evêques, ſes Supérieurs naturels & légitimes dans l'ordre ſpirituel, en de ſimples inſtrumens de ſon ambition; une *Société* diſpoſée & autoriſée, ſuivant elle, à reclamer efficacement dans tous les tems contre les Actes mêmes répétés, émanés de toutes les Puiſſances ; une *Société* qui ne reſpecte ni les droits ni les priviléges

d'autrui, & qui éxige pour ceux qu'elle a, qu'elle aura & qu'elle peut avoir à l'infini, un reſpect ſuperſtitieux de la part même des têtes couronnées; qui s'arroge le pouvoir de les interpréter à ſon gré; & qui d'après les étranges conceſſions qu'elle a conſtamment & perſévéramment ſurpriſes, cumule contre tous ceux qui lui ſeroient contraires, ſans exception de Perſonnes, d'Etat, de Dignité, des anathêmes effrayans, & poſe les principes des plus affreuſes conſéquences.

Telle eſt, Meſſieurs, d'après ſon régime, & non d'après des Ecrivains particuliers; ſuivant ſes maximes, & non par induction, la *Société* des ſoi-diſans *Jéſuites*; *Société* qui, dès ſa naiſſance a effrayé l'Univers chrétien, & que deux ſiécles de politique ſoutenue du plus grand crédit, n'ont pu réconcilier avec la Nation.

Ce tableau eſt effrayant, ſans doute: il eſt pourtant encore beaucoup au-deſſous du vrai; & pour nous en convaincre, reprenons d'une maniére un peu plus détaillée, l'analiſe d'un *Inſtitut*, dont les ambitieuſes & menaçantes diſpoſitions ſemblent conſpirer contre toutes les Sociétés du monde.

La loi principale de cet *Inſtitut* preſcrit l'obéiſſance au Pape, quant aux Miſſions, & au *Général* en toutes choſes. Mais cette obéiſſance au Pape eſt illuſoire dans la pratique, par l'interprétation que la *Société* a

pris la licence de donner au *Vœu* qui l'y oblige, & aux Bulles qui en feroient mention. Cette interprétation elle-même eſt de ſa part une premiére infraction de ſon *Vœu*, auquel elle affecte de donner indiſtinctement le nom de *promeſſe* (*a*). Ainſi le Souverain Pontife eſt trompé : ſur la foi d'une proteſtation extérieure d'obéiſſance, & pour prix des immenſes faveurs qu'il verſe ſans meſure, il croit avoir des ſujets toujours diſpoſés à lui obéir ; & par des explications particuliéres que lui-même a dans le principe, affranchies de toute inſpection, ces ſujets aparens ne ſont que des interprétes de ſes volontés, des troupes qu'il ne peut commander que ſuivant leur *intention*, & qui ſont toujours prêtes à quitter, au gré de leur *Général*, le poſte qu'il leur aura conſigné. Ainſi, au mépris de la bonne foi & de la Religion du ſerment, le Chef de tous les Fidelles, qui devoit l'être d'une maniére ſpéciale de la Société des ſoi-diſans *Jéſuites*, n'eſt à leur égard, malgré ſa dignité & ſa prééminence, qu'un Souverain de politique & de repreſentation.

Ce ne ſont point là des vérités de pure ſpéculation. Les faits ne les ont que trop juſtifiés. L'un & l'autre hémiſphére en eſt témoin.

(*a*) *Conſtitut. cum declarat. 7. pars*, *Declar. in cap.* 1, B. *vol.* 1, *pag.* 416.

témoin. Les soi-disans *Jésuites* depuis qu'ils éxistent, ont peut-être provoqué contr'eux plus de Bulles, de Brefs, de Decrets, d'Ordonnances, & de Lettres Pontificales, que tous ceux qui font ouvertement profession de les mépriser. Clément VIII. IX. X. XI. & XII. Paul V. Grégoire XV. Urbain VIII. Innocent X. XI. XII. & XIII. Alexandre VII. & VIII. Benoît XIII. & XIV. ont éprouvé de leur part des contradictions, des résistances, des révoltes multipliées, constantes & opiniâtres en matére de Doctrine, de Discipline, de Culte, de Commerce, & même sur le fait des Missions. Les actes les plus authentiques en font foi; & pour n'être point obligés de tracer une histoire, c'est à l'histoire même que nous vous prions, Messieurs, de recourir.

Les Loix particuliéres de la *Société*, n'ont pas un caractére moins frapant d'irrégularité & d'injustice.

Le *Général*, à la tête de son Conseil, ou d'une Congrégation, peut indépendamment de toute autorité, & même malgré toute autorité, faire des Réglemens & les changer relativement à la *fin* qu'il se propose, & suivant la nature & la diversité des *tems*, des *lieux* & des *objets*. Cet étrange pouvoir est une dépendance de sa place, & non une concession personnelle faite au Fondateur de la Société *uniquement*, sur le principe qu'une Société naissante, & dont l'état

étoit incertain, ne pouvoit recevoir de Statuts durables & permanens. La *Société* l'a reconnu dans plusieurs de ses Congrégations, & même dans celle qu'elle a tenue en 1755.

Ces Réglemens ainsi faits, changés, altérés, cassés, rétablis, ou innovés à discrétion, ne doivent être communiqués à personne, pas même à ceux qui se presentent pour s'y soumettre, sans une permission expresse du Supérieur, & pour des raisons particuliéres, plus mystérieuses encore que ces Réglemens eux-mêmes. Ainsi, on jure de suivre ce qu'on ignore; & cependant on s'engage. On jure de suivre toute sa vie, ce qui peut cesser d'éxister le jour même de son serment, & cependant on ne peut être dégagé qu'autant que le *Général* veut bien y consentir.

Le pouvoir du *Général* est sans bornes; s'il est moins que Despote, il est beaucoup plus que Monarque. Il peut commander à tous & en toutes choses, en vertu de l'obéissance, tandis que les Régles mêmes ne commandent à personne. Elles sont sans lui des tables inanimées, il est lui seul la régle vivante. Obligé de prendre dans les choses graves, ou qui le lui paroîtront, l'avis du petit nombre d'hommes qui lui sont désignés, il peut ne s'en raporter qu'à lui-même, & ne prendre d'autre régle de ses décisions que sa volonté. Il nomme aux Char-

ges & aux Emplois, il en abrége ou proroge l'éxercice à ſon gré ; il communique des pouvoirs, il les retire ; il aprouve ou déſaprouve ce qui s'en eſt ſuivi. Son Domaine eſt compoſé de tous les Biens dont la *Société* eſt propriétaire ; il eſt Adminiſtrateur ſouverain de tous les autres : il peut créer ſur tous des cenſives & les racheter. Tous ſes Sujets lui ſont irrévocablement ſoumis, ſans qu'il ſoit lié à aucun d'eux. Nul ne peut ſe ſouſtraire à ſon obéiſſance, & il peut retrancher du corps ceux qu'il lui plaît, ſans autre raiſon que ſon bon plaiſir, ſans autre forme qu'un ſimple commandement. Il peut diſpoſer des perſonnes en tout tems, en tous lieux, en toutes circonſtances. Dans la *Société*, hors de la *Société* ; dans le monde comme dans la retraite, on demeure ſujet à ſon inſpection & à ſa diſcipline, quand on a une fois commencé d'en dépendre. La qualité même d'Evêque n'a pas le pouvoir d'en affranchir. » Celui » (des Nôtres) (dit l'*Inſtitut*) qui ſe trou» vera élevé à quelque Prélature, doit pro» mettre à Dieu qu'il écoutera par la ſuite » & en tout tems le conſeil du *Général*, ou » de quelqu'autre que le *Général* commet» tra à cet effet (*a*). Ainſi, le *Général* qui

(*a*)... Promittat etiam DEO quod ſi quando... compulſus, prælationem aliquam extra Societatem admittet, audiet poſtea quovis tempore, præpoſiti Generalis... concilium, vel alicujus

commande à la *Société*, pourroit, dans le fait, commander à l'Egliſe entiére; & de Chef d'un Corps particulier, le devenir de toute la Chrétienté, ſi l'Evêque obligé de l'écouter, en vertu de la promeſſe qu'on lui fait faire à Dieu même, parvenoit, comme il eſt poſſible, au ſouverain Pontificat. Le pouvoir chimérique du Pape ſur les Rois, le droit imaginaire de les dépoſer, & les autres maximes de la *Société*, ſeroient bien-tôt des maximes triomphantes. Eh! que ne pourroit pas, avec cette autorité, un Corps qui a pu ſans elle vaincre tous les obſtacles opoſés à ſon agrandiſſement? Mais continuons, de faire uniquement l'analiſe de l'*Inſtitut*, & laiſſons à la Cour le ſoin d'en pénétrer les conſéquences.

Pour mériter d'être élevé au grade de *Général*, & jouir de tous les droits attachés à ſa dignité, droits communicables au gré de celui qui en eſt revêtu, & conſéquemment auſſi étendus que la *Société* elle-même peut jamais le devenir; il ne ſuffit pas de ces qualités ordinaires que l'on préſupoſe dans un Chef de Communauté; il faut joindre à cela de la grandeur d'ame dans la formation des entrepriſes, de la conſtance à en pourſuivre l'événement, un caractére propre à figurer avec avantage dans

---

quem ille ſibi ad hoc ſubſtitueret. *Conſtitut. cum declarat.* 10, *pars. num.* 3, *vol.* 1, *pag.* 446.

la bonne & la mauvaiſe fortune, dans les contradictions & dans les dangers... Eſt-ce bien là un Supérieur d'ordre de Religieux ? N'eſt-ce pas plutôt un Conquérant ? Eh ! que faudroit-il de plus à un Monarque univerſel ? Auſſi celui des ſoi-diſans *Jéſuites* peut-il étendre indéfiniment les limites de ſon Empire. Il peut dans tous les lieux que le ſoleil éclaire, recevoir & former des Etabliſſemens, & accroître ſans ceſſe le nombre de ſes Sujets, ſans qu'aucune Puiſſance particuliére ou publique, Eccléſiaſtique ou Séculiére, ait droit de s'y opoſer. Il a dès l'inſtant même qu'il eſt élu, une juriſdiction entiére, abſolue, ſouveraine ſur tous ſes juſticiables quels qu'ils ſoient ; il a des priſons pour les délinquans ; il a pour le dehors ſon Code de loix particulier, ſous le nom de *Priviléges*. Il peut créer des Officiers pour les intimer, des Juges pour les faire reſpecter, traduire devant eux tous ſes contradicteurs, ſommer, contraindre même les Evêques, d'éxécuter ſes *Mandats*, ſouſtraire ainſi de toutes maniéres les peuples à l'obéiſſance légitime, & ſubjuguer par la voie des Cenſures, des excommunications, & de tout ce qu'on ſupoſera qui en peut réſulter, tous ceux qui auroient la témérité d'attenter à ſes prérogatives.

Le *Général*, comme nous l'avons dit plus haut, a la faculté de diſpoſer des biens de la *Société*, & de les régir. Chacun de ſes

membres *doit*, ſuivant l'*Inſtitut*, *être prêt de verſer ſon ſang pour elle* (*a*) : cependant par un contraſte étrange, cette même *Société* établie en aparence pour l'utilité du prochain, eſt diſpenſée de concourir au ſoulagement même des pauvres. Formée, ce ſemble, pour la gloire de Dieu, elle ne doit rien pour l'honneur de la Religion : partageant avec les citoyens les douceurs de la paix & de la ſûreté des Etats qu'elle habite, elle n'eſt point tenue de contribuer pour la défenſe de la Patrie. Ce ſeroit même un crime que de vouloir l'y aſſujettir ; ce ſeroit encourir des anathêmes éternels ; ce ſeroit perdre tout droit au Miniſtére dont on ſeroit revêtu. Quelle foule d'idées ſe preſente ici à l'eſprit ?

Ces immenſes priviléges, pour être réprouvés & reſtreints en partie dans leurs effets, n'en éxiſtent pas moins réellement. Ce n'eſt point gratuitement qu'ils ont été mendiés ; & ſi les circonſtances qui ſont ſeules la régle & la meſure de leur aplication, s'y opoſent plus ou moins, *ſuivant la nature & la diverſité des lieux*, qu'il ſe preſente un tems plus *oportun*, plus convenable à la *fin*, plus accommodé au *but* que ſe propoſe la *Société* ; elle ſçaura ſe venger des outrages de celui qui aura précédé. L'autorité des loix, même répétées ; une pratique

(*a*)... Pro qua ſanguinem fundere paratus eſſe debet. V. *Congreg. gener. decr.* 54, *vol.* 1, *pag.* 359.

contraire, même durable, rien ne peut lui porter atteinte. Chapitres, Communautés, Evêques, Archevêques, Patriarches, Puiſſances Eccléſiaſtiques de tous Ordres, Ducs, Princes, Rois, Empereurs, Puiſſances temporelles, quelles qu'elles ſoient, tout doit ſe confondre, s'abaiſſer & s'anéantir au nom de la *Société*. Point de *remédes*, de *droit*, de *fait*, de *grace*, de *privilége*, de *raiſon*, ni de *juſtice*, contre ſon *Inſtitut*; & fût-il mille fois changé, modifié, corrigé, il pourra autant de fois reparoître, ſans l'intervention d'aucune autorité, ſous telle forme, ſous telle date qu'il plaira à la *Société* de choiſir. Point de moyen de traiter, de tranſiger avec elle : les conventions les plus ſaintes, les plus libres de leur nature, ne ſçauroient l'obliger. Son *Général* peut ſcinder les Contrats, s'aproprier ce qui lui eſt utile, ou ce qu'il juge lui être néceſſaire, & en mépriſer les conditions. Il peut fouler aux pieds ce que les Payens, les Barbares ont dans tous les tems regardé comme ſacré; il peut violer les derniéres volontés des Teſtateurs, ſans autre attention que celle de veiller, à ce que leurs repreſentans ignorent l'abus qu'il ſe permet d'en faire, pour éviter, dit l'*Inſtitut*, *de ſcandaliſer ceux qui doivent payer* : il peut tout cela; & ce qu'il y a de plus affreux, c'eſt qu'il le peut par principes, & tout ce qu'il peut par lui-même, il le peut par ſes Prépoſés. Il peut..... eh!

que ne peut-il pas ? il a, autant que l'humanité le permet, les attributs même de la Divinité. Il reçoit, au moment qu'il eſt élu, des hommages qui tiennent de l'adoration. Plus grand, plus fort, plus puiſſant qu'aucun mortel l'ait jamais été, il commande dans ſon reſſort, aux facultés même de l'ame de ſes Sujets. Arbitre ſouverain de la conduite, des biens, des emplois, de la demeure, de la deſtination, de la vocation même ; il l'eſt auſſi de la maniére de penſer. Il faut ſe perſuader aveuglément, que tout eſt de précepte dès qu'il ordonne, & que tout ce qu'il ordonne eſt juſte. En vain les témoignages extérieurs paroîtroient s'y opoſer ; on ne doit point prendre conſeil du dehors. En vain l'entendement voudroit ſe permettre de raiſonner, les raiſons & raiſonnemens ſont un poiſon qu'il faut chaſſer de l'eſprit. En vain les murmures de la conſcience ſe feroient entendre ; il a, ainſi que ſes Prépoſés, le privilége de les calmer. Les doutes, les ſcrupules, les difficultés de toute eſpéce, preſentes & à venir, ſont partie de ſon Domaine. En vain en genre de Doctrine, l'Egliſe & ſes Docteurs reclameroient leurs droits ; c'eſt à la *Société* qu'il apartient de décider ; & ſi la déciſion ſe fait attendre, par le conflict des opinions, c'eſt aux Supérieurs à uſer d'animadverſion contre ceux par la faute de qui arrive cette importune lenteur.

Ces excès paroiſſent incroyables ; mais ils ſont conſignés en textes dans le compte que nous venons de rendre. Nous avons plus d'une fois héſité en les retraçant. Nous ſoupçonnions à chaque inſtant nos yeux d'infidélité. Le défaut de vraiſemblance nous faiſoit douter du vrai, que nous touchions : la Cour s'en convaincra par ſon propre éxamen. Elle verra, par éxemple, en matiére de religion, l'unité de ſupôt en Jeſus-Chriſt, la néceſſité d'une douleur ſurnaturelle pour ſe réconcilier avec l'être ſuprême, la preſcience de celui à qui l'éternité toute entiére eſt preſente, l'autorité des loix humaines & de l'Egliſe, & pluſieurs autres vérités dont un inſtant de doute ſeroit un inſtant criminel, ſcandaleuſement réduites en problêmes. Elle verra des impiétés & des blaſphêmes reſpectés & plus que reſpectés, même de nos jours, dans la derniére Congrégation générale de la *Société*, tenue en 1755. Elle verra l'affreux ſyſtême du *probabiliſme* ſolemnellement & expreſſément révéré ; ſyſtême apellé par un grand Evêque (*a*) *maxime la plus impie, erreur la plus dangereuſe, venin le plus mortel de la morale chrétienne... ſcandaleuſe à l'Egliſe, pernicieuſe aux Etats, bominable aux yeux de Dieu, & devant être n éxécration à tous les hommes ;* ſyſtême à la faveur duquel on peut réſoudre tous les *doutes*, écarter tous les *ſcrupules*, aplanir

(*a*) M. l'Evêque d'Angers.

toutes les *difficultés*, au gré de la cupidité de celui qui conſulte, comme de celui qui eſt conſulté ; ſyſtême qui, loin de mettre un frein aux paſſions, les favoriſe d'autant plus, qu'elles ſont plus violentes, & fournit ſuivant le langage du Clergé de France, *l'invention de les ſatisfaire en conſcience* ; ſyſtême enfin qui, ſecondé du fanatiſme, peut par degrés conduire aux plus grands excès, inſpirer aux coupables cette opiniâtreté prétendue religieuſe, qui les fait diſſimuler leurs complices, malgré les rigueurs de la torture ; cette froideur ſtoïque qu'ils ſçavent conſerver au milieu des tourmens & au comble de l'oprobre ; cette orgueilleuſe ſécurité qui prépare leur apothéoſe chez leurs pareils.

Ce ne ſont point là, Meſſieurs, des traits d'une imagination qui aime à ſe donner l'eſſor ſur des objets purement ſpéculatifs. Tous les livres retracent les forfaits des *Châtel*, des *Ravaillac*, des *Guignard*, & de leurs ſemblables : nul ne parle de leur repentir ; nul ne dit qu'ils ayent un ſeul inſtant regardé comme criminel le plus déteſtable des crimes. Mais revenons à l'*Inſtitut* qui doit principalement nous fixer.

Par une ſingularité étrange, cet *Inſtitut* dreſſé pour un Ordre Religieux, contient un chapitre particulier, concernant le meurtre des Rois. La *Société* auroit-elle donc le droit de juger les Juges de la terre ? Mais voyons ce que dit ce chapitre. Le

premier article extrait d'une lettre d'*Aquaviva*, en date du premier Août 1714, défend D'AFFIRMER, *qu'il ſoit loiſible à chacun d'attenter à la vie des Souverains* : il permet donc de le penſer, ou du moins, il le met en doute ; & voilà l'effet du *probabiliſme*.

Ce n'eſt pas tout : comme ſi cet article eût trop engagé la *Société*, l'article ſuivant, extrait d'une autre lettre en date du lendemain, défend ſeulement *de rien publier ſur le régicide*, *A MOINS QUE CELA N'AIT AUPARAVANT ÉTÉ REVU ET APROUVÉ A ROME* ; c'eſt-à-dire, par le *Général* de la *Société* qui y réſide. Mais que décidera ce *Général* ? On ne doit, ſuivant ces principes, en attendre rien de favorable ; & dans l'ordre des préſomptions, on peut tout en aprehender.

Le troiſiéme article rend raiſon de la défenſe : que perſonne, y eſt-il dit, ne traite de la *puiſſance du Pape ſur les Rois*, *de la faculté de les dépoſer*, *&c.* POUR COUPER PIED AUX OFFENSES ET AUX PLAINTES. La défenſe eſt donc de pure convenance, aſſortie aux *tems* & aux *lieux*, à la *fin* & au *but* que ſe propoſe la *Société*. De là, tant d'Ecrits, dont les principes meurtriers ont enſenglanté les Trônes, & fait trembler toutes les Puiſſances.

Mais, dira-t'on, la faculté de Théologie de Paris a condamné la propoſition contenant en ſubſtance, que *tout ſujet*, *en cas de tyrannie*, *peut attenter à la vie de ſon Roi*.

Or, défendre d'affirmer cette propoſition, n'eſt-ce pas ſe conformer au decret qui la condamne ? Défendre ſeulement d'*affirmer* cette propoſition, c'eſt faire tout au plus une régle de politique, de ce dont le Decret fait un point de Doctrine. Voici ce que le Decret prononce : *C'eſt une choſe ſéditieuſe*, IMPIE & HÉRÉTIQUE, *que d'attenter & de porter des mains violentes ſur les perſonnes ſacrées des Rois & Princes, quelque prétexte que tout Sujet, Vaſſal ou Etranger puiſſe prendre ou chercher.* Voici au contraire ce que dit la *SOCIÉTÉ : Défendons qu'aucun de la Société oſe affirmer qu'il eſt licite à toute perſonne de tuer les Rois.*

Le Decret Théologique de la faculté anathématiſe le fond. Le Decret politique de la *Société*, ne parle que de l'enſeignement, & même d'une maniére équivoque, puiſqu'il défend uniquement d'*affirmer*, ce que l'autre réprouve formellement. La Faculté décide qu'il n'eſt permis à perſonne d'attenter à la vie des Rois, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être : la *Société* ſe contente de dire, que cela n'eſt point licite à toutes perſonnes, ſous toutes ſortes de prétextes : il eſt donc des cas particuliers où quelqu'un peut à cet égard, ce que chacun ne peut pas ; il eſt même des cas où tout le monde peut, ce que chacun ne peut pas indifféremment dans tous. Voilà la conſéquence naturelle du principe ; & comme chacun pourroit, au gré de ſa paſſion, ſe prétendre

prétendre ou ſe ſupoſer dans quelqu'un des cas exceptés, l'exception devient néceſſairement illuſoire dans la pratique, qui eſt ſa partie principale ; à moins que, ſuivant *Mariana* (*Jéſ.*) & ſuivant toute la *Société*, au raport de *Heiſſius* (autre *Jéſ.*) le peuple ne conſulte *de doctes & graves perſonnages*, leſquels, ajoute le même *Heiſſius*, *doivent être des* JÉSUITES (a). Ainſi la Cour auroit ici à juger les arbitres de la vie des Souverains.

De combien d'horreurs cette idée ne rapelle-t'elle pas le ſouvenir ? Mais tâchons, s'il ſe peut, de l'étouffer. Béniſſons celui qui fait les Rois de ce qu'il permet enfin à notre zèle de vanger ſon autorité ſuprême, outragée depuis ſi long-tems dans la perſonne de ceux qui le repreſentent aux yeux des peuples.

APRÉS avoir tracé une foible image d'une *Société*, jugée dès ſa naiſſance, *plus propre à détruire qu'à édifier*, & cependant employée preſque de toutes parts aux fonctions les plus importantes du Gouvernement, à la formation des ſujets deſtinés à être la lumiére de l'Egliſe, l'apui du Trône, le rempart de l'Etat ; voyons ſommairement de quelle maniére a pû ſe former, par quels moyens s'eſt établie parmi nous, & quelles prétentions peut légitimement y éxer-

(a) *Declarat. Apolog. Ingolſtad.* 1609. *num.* 97.

cer cette *Société* indéfinie en perſonnes ; indéfiniſſable en principes ; formant en quelque ſorte, au milieu des Nations, une Nation particuliére, par la nature de ſon gouvernement ; univerſelle par ſa mobilité & ſon aptitude à tout embraſſer ; unique, par ſes engagemens abſolus & illimités à l'égard d'elle-même & de ſon Monarque ; puiſſante par le nombre & l'union politique de ſes Membres ; dangereuſe, par ſon opoſition à tout ce qui n'eſt point analogue à ſes vues ; indépendante, par l'immenſité de ſes prétendus priviléges ; ſouveraine, par la multitude infinie de leurs raports ; & irréformable, par les précautions les plus étudiées contre toute eſpéce de réforme poſſible.

Ce fut en 1540, qu'après bien des contradictions & des refus, les Inſtituteurs de la *Société* des ſoi-diſans *Jéſuites*, obtinrent de la Cour de Rome la faculté d'éxiſter en Corps, mais au nombre de ſoixante ſeulement, & cependant avec la liberté de bâtir de leurs propres mains l'Edifice de leurs Conſtitutions. Le Vœu ſpécial d'obéiſſance au Pape, vœu diſpoſé dès-lors par celui d'une obéiſſance univerſelle au *Général*, à recevoir par la ſuite des limitations arbitraires, ſembloit parer à tout inconvénient ; la maniére d'être de ſoixante perſonnes répandues ſur la ſurface de la terre, ou même deſtinées, ſuivant les aparences, à aller éprouver leur zèle chez les

Turcs, paroiſſoit d'ailleurs peu importante au repos de la Chrétienté. *Bull.* Regimini, *vol.* 1, *pag.* 5.

Quoi qu'il en ſoit, dès 1543, la nouvelle *Société*, qui ne demandoit que l'exiſtence, ſçut ſe procurer la permiſſion de s'accroître indéfiniment. Pour favoriſer cette dérogation au plan réfléchi de ſon Etabliſſement, le Souverain Pontife, flatté d'une dépendance à ſon égard, laquelle n'a au fond rien de réel, accorda en faveur des Récipiendaires une abſolution générale de toutes excommunications, interdits, ſuſpenſes, cenſures, ſentences Eccléſiaſtiques, & peines de fait & de droit, encourues de quelque maniére & pour quelque cauſe que ce fût. *Bull.* Injunctum nobis, *vol.* 1, *pag.* 9.

Ce moyen tout puiſſant dans le ſiécle d'alors, ne le parut point encore aſſez aux Chefs de la *Société* naiſſante. Vraiſemblablement pluſieurs ſe faiſoient abſoudre & refuſoient enſuite de s'engager. Pour remédier à cet inconvénient, il intervint en 1549, une autre Bulle, qui déclara relaps & déchus *ipſo facto*, du bienfait de l'abſolution, ceux qui l'ayant reçue, même ſans réſerve, dans l'intention d'entrer dans la *Société*, ne rempliroient pas inceſſamment cette intention, & ne ſeroient pas prêts à ſe lier par des Vœux, dans le cas même où le *Général* leur accorderoit des délais. *Bull.* Licet debitum, *vol.* 1, *pag.* 14.

Que penſeroit-on d'un Etabliſſement po-

litique formé ſur un pareil modèle ? C'eſt pourtant à ces moyens extraordinaires, que la Société des ſoi-diſans *Jéſuites*, eſt redevable de ſes premiers progrès, progrès rapides & immenſes, & qui mis à côté des obſtacles qu'il lui a fallu ſurmonter, pourroient être annoncés comme miraculeux, à quiconque en ignoreroit les véritables cauſes.

La *Société*, ainſi formée, ſe preſenta en France en 1550. Le Clergé Séculier & Régulier, l'Univerſité & tous les autres Corps de l'Etat, ſe ſoulevérent pour empêcher ſon admiſſion, comme ſi une inſpiration ſecrette leur eût fait apercevoir tous les maux qu'elle devoit produire.

Tout ce que purent le crédit & l'adreſſe fut employé par les ſoi-diſans *Jéſuites* pour rendre inutiles les efforts de la Nation.

Le Parlement preſſé de toutes les maniéres de conférer un caractére légal aux premiers élémens de l'*Inſtitut* de la *Société*, ordonna qu'ils ſeroient préalablement communiqués à la Faculté de Théologie & à l'Evêque de Paris.

La Faculté donna ſon avis unanime & raiſonné, contenant que » cette nouvelle » *Société*, qui s'attribue particuliérement » le titre inuſité du *nom de Jeſus*... qui re- » çoit avec tant de liberté & ſans aucun » choix, toutes ſortes de perſonnes, quel- » ques criminelles, illégitimes & infâmes » qu'elles ſoient... Cette *Société* à laquelle

» ont été donnés tant de priviléges & de
» libertés, principalement en ce qui con-
» cerne l'adminiſtration des Sacremens de la
» Pénitence & de l'Euchariſtie, & ſans au-
» cun égard ni diſtinction des lieux ou des
» perſonnes ; comme auſſi dans la fonction
» de prêcher, lire & enſeigner, au préjudi-
» ce des Ordinaires & de l'ordre Hiérar-
» chique, auſſi-bien que des autres Or-
» dres Religieux, même au préjudice des
» Princes & des Seigneurs temporels, con-
» tre les Priviléges des Univerſités ; enfin,
» à la grande charge du peuple... ſemble
» bleſſer l'honneur de l'Etat Monaſtique...
» affoiblit entiérement l'éxercice des ver-
» tus, des abſtinences, des cérémonies &
» de l'auſtérité... ſouſtrait de l'obéiſſance &
» de la ſoumiſſion dues aux Ordinaires ;
» prive injuſtement les Seigneurs tant Tem-
» porels qu'Eccléſiaſtiques, de leurs droits ;
» aporte du trouble dans l'une & dans l'au-
» tre Police... & différens ſchiſmes & divi-
» ſions. C'eſt pourquoi (eſt-il ajouté) après
» avoir éxaminé toutes ces choſes, & plu-
» ſieurs autres avec beaucoup d'attention
» & de ſoin, cette *Société* paroît dange-
» reuſe pour ce qui concerne la foi, capa-
» ble de troubler la paix de l'Egliſe, de
» renverſer l'Ordre Monaſtique, & PLUS
» PROPRE A DÉTRUIRE QU'A ÉDIFIER...

Telle fut la concluſion de cette faculté, dont l'Univers chrétien reſpectoit les déciſions.

L'Evêque de Paris donna auſſi ſon avis

motivé, & conclut que cette *Société* qui affectoit le titre de *Compagnie de Jesus*, TITRE QUI NE CONVIENT QU'A L'EGLISE UNIVERSELLE, devoit être envoyée dans le voisinage des Turcs, à l'instruction desquels on la disoit singuliérement destinée.

Ces deux délibérations mortifiérent la *Société*; mais ils ne la déconcertérent pas. L'histoire fait mention de ses orgueilleux procédés : nous ne parlerons ici que de ce qui a un raport essentiel à son établissement.

Le Parlement pressé de nouveau, rendit le 22 du mois de Février 1560, un arrêt par lequel il renvoya l'affaire au Concile général, ou en l'assemblée prochaine qui se feroit de l'Eglise Gallicane.

L'assemblée tenue à Poissy, fit le 15 Septembre l'arrêté suivant.

» L'Assemblée, suivant le renvoi de la-
» dite COUR de Parlement de Paris, a reçu
» & reçoit, aprouvé & aprouve ladite *So-*
» *ciété* & Compagnie, par forme de *Société*
» *& de Collége*, & non de religion nouvel-
» lement instituée; à la charge qu'ils seront
» tenus de prendre autre titre que de *So-*
» *ciété de Jesus*, & que sur icelledite *So-*
» *ciété & Collége*, l'Evêque Diocésain au-
» ra toute sur-intendance, jurisdiction &
» correction, de chasser & ôter de ladite
» Compagnie les forfaiteurs & mal-vivans;
» n'entreprendront les Freres d'icelle Com-
» pagnie, & ne feront ni en spirituel ni en
» temporel, aucune chose au préjudice des

» Evêques, Chapitres, Curés, Paroiſſes &
» Univerſités, ne des autres Religieux :
» *ains ſeront tenus : de ſe conformer à la*
» *diſpoſition du droit commun*, ſans qu'ils
» ayent droit ne Juriſdiction aucune ; &
» renonçant au préalable, & *par exprès*, à
» tous priviléges portés dans leurs Bulles
» aux choſes ſuſdites contraires ; *autrement*
» *ou à faute de ce faire, ou que par l'avenir*
» *ils en obtiennent d'autres, les preſentes de-*
» *meureront nulles & de nul effet & vertu*,
» SAUF LE DROIT DE LADITE ASSEMBLÉE,
» ET L'AUTRUI EN TOUTES CHOSES...

Voilà tout ce que les ſoi-diſans *Jéſuites* purent obtenir, malgré le crédit immenſe qu'ils avoient déja eu le talent de ſe procurer depuis dix années que duroit leur incertitude. Mais comme nous l'avons obſervé plus haut, il leur ſuffit d'obtenir l'éxiſtence, aſſurés, d'après leurs principes, de la modifier par la ſuite à leur gré.

Munis de l'acte d'aprobation que nous venons de raporter, ils le preſentérent au Parlement, qui rendit l'Arrêt dont voici le diſpoſitif.

» ..... Ladite COUR a ordonné & or-
» donne, que ledit Acte de réception &
» aprobation faite audit Concile & Aſſem-
» blée tenue à Poiſſy, ſera enregiſtrée au
» Greffe d'icelle Cour, par forme de *So-*
» *ciété & Collége*, qui ſera nommé le *Col-*
» *lége de Clermont*, aux charges & condi-
» tions contenues en leur ſuſdite Déclara-

» tion & lettres d'aprobation ſuſdites, &c.

Tel eſt, Meſſieurs, le premier titre légal de l'éxiſtence des ſoi-diſans *Jéſuites* en France. Ils cherchérent quelques années après à s'établir dans cette province, & ils y réuſſirent par l'entremiſe, le crédit & les bienfaits du Cardinal de Bourbon, connu chez les Hiſtoriens *ligueurs*, ſous le nom de *Charles* X.

Cependant ayant preſenté leur requête afin d'être reçus, la COUR, par arrêt du 22 Avril 1570, leur enjoignit de prendre une autre dénomination que celle de *Société de Jeſus ou Jéſuites*, conformément à la délibération de l'Egliſe Gallicane aſſemblée à *Poiſſy*, & de remettre préalablement au Greffe leurs Statuts & Réglemens, & divers autres Actes concernant les difficultés qu'ils avoient déja eues avec pluſieurs ordres de l'Etat. Mais cet Arrêt n'eut point d'éxécution. L'intrigue prévalut, & nous vîmes paroître au milieu de nous des hommes déchus du bienfait de la réception dans le Royaume, par le titre ſeul ſous lequel ils s'étoient annoncés pour entrer dans cette capitale.

Ainſi le premier pas qu'ont fait les ſoi-diſans *Jéſuites*, pour devenir nos Concitoyens, eſt un manque de foi à toute la Nation, & les circonſtances à la faveur deſquelles ils ſont parvenus à s'établir, une proteſtation immortelle contre leur établiſſement.

Nous ne vous parlerons point, Meſſieurs, de la maniére dont la *Société* s'eſt répandue

dans le ſurplus du reſſort de la Cour. L'obreption, la ſubreption & le *faux* ont été ſes moyens favoris pour s'y introduire & s'y accréditer. Ce qui reſte d'anciens monumens dans les archives des différentes Villes, atteſtent cette ſcandaleuſe vérité.

Paſſons à une autre époque, & rouvrons une playe toujours & à jamais douloureuſe, puiſqu'ainſi le veut la loi du devoir, plus forte que celle du ſentiment.

Henry IV. ce Prince, les délices de ſon peuple, héritier légitime du trône des François, y étant monté malgré les efforts de la *Société*, penſa pluſieurs fois périr victime de ſon reſſentiment. Les affreux parricides eſſayés ſur ſa perſonne, donnérent en 1595, occaſion à l'Edit ſuivant, enregiſtré en la Cour, & conſigné dans ſes Regiſtres:

» HENRY, par la grace de Dieu, Roi de » France & de Navarre: A tous ceux qui » ces preſentes Lettres verront, SALUT. De » tous les moyens & inſtrumens deſquels » ſe ſont ſervis ceux qui de ſi longue main » ont aſpiré à l'uſurpation de cet Etat, & » qui maintenant ne cherchent que la ruine » & diſſipation d'icelui, ne pouvant parvenir » plus avant, il s'eſt apertement reconnu au- » paravant l'émotion & pendant tout le cours » des preſens troubles, le miniſtére de ceux » qui ſe diſent de la Société & Congrégation » du nom de Jeſus, avoir été le mouvement, » fomentation & apui de beaucoup de ſiniſ- » tres pratiques, deſſeins, menées, entre-

» prises & éxécutions d'icelles, qui se sont
» brassées pour l'éversion de l'autorité du dé-
» funt Roi, dernier décédé, notre très-ho-
» noré sieur & frere, & empêcher l'éta-
» blissement de la nôtre ; lesquelles prati-
» ques, menées, desseins & entrepriſes se
» sont trouvées d'autant plus pernicieuses,
» que le principal but d'icelles a été d'indui-
» re & persuader à nos Sujets secrettement
» & publiquement, sous prétexte de piété,
» la liberté de pouvoir attenter à la vie de
» leurs Rois ; ce qui s'est manifestement dé-
» couvert en la très-inhumaine & très-dé-
» loyale résolution de nous tuer, prise en
» l'année derniére par... *Barriére*, confir-
» mée & autorisée par la seule induction &
» instigation des principaux du *Collége de*
» *Clermont* de cette Ville, faisant profes-
» sion de ladite *Société* & Congrégation,
» & récentement par l'attentat qu'un jeune
» garçon, âgé de 18 à 19 ans, nommé Je-
» han *Chatel*, enfant de cette Ville, a fait
» sur notre propre personne... Reconnois-
» sant combien pernicieuse & dangereuse
» est la demeure & le séjour en notre Royau-
» me de ceux qui, par si éxécrables & abo-
» minables moyens, en procurent & pour-
» suivent la ruine avec la nôtre. Après avoir
» mûrement, & avec l'avis des Princes de
» notre Sang, Officiers de notre Couronne,
» & plusieurs Seigneurs, & notables per-
» sonnes de notre Conseil, délibéré sur le
» fait dudit assassinat, & des causes, cir-

» conſtances & conſéquences d'icelui...
» *Nous avons dit, déclaré & ordonné; &*
» *par ces Préſentes, diſons, déclarons &*
» *ordonnons, voulons & nous plaît, que les*
» *Prêtres & Ecoliers du Collége de Cler-*
» *mont, & tous autres ſoi-diſant de ladite*
» *Société & Congrégation, en quelque lieu &*
» *ville de notre Royaume qu'ils ſoient, comme*
» CORRUPTEURS DE LA JEUNESSE, PER-
» TURBATEURS DU REPOS PUBLIC, ET NOS
» ENNEMIS ET DE L'ETAT ET COURONNE
» DE FRANCE, *en vuideront dans trois jours,*
» *après que ce commandement leur en aura été*
» *fait, & quinze jours après de notre Royau-*
» *me;* & que ledit tems paſſé, où ils ſeront
» trouvés, ils ſoient punis comme criminels
» & coupables du crime de lèze-Majeſté, les
» déclarant dès à preſent indignes poſſeſſeurs
» des biens, tant meubles qu'immeubles
» qu'ils tiennent en notre Royaume, que
» nous voulons être employés à œuvres pi-
» toyables, ſelon que par les Donataires d'i-
» ceux ils ont été deſtinés, & la diſtribu-
» tion que nous en ordonnerons ci-après;
» *Faiſons en outre très-expreſſes défenſes à*
» *tous nos Sujets, de quelqu'état & condi-*
» *tion qu'ils ſoient, d'envoyer des écoliers aux*
» *Colleges de ladite Société qui ſont hors le*
» *Royaume, pour y être inſtruits, ſous les*
» *mêmes peines de crime de lèze-Majeſté...*

Donné à Paris, le 7 Janvier 1595.
Signé, HENRY, &c.

Cet Edit fut un coup de foudre pour les

soi-disans *Jésuites*; ils cédérent quelques-tems à l'orage, mais ils eurent le secret de le calmer. Dès 1603, ils obtinrent de la facilité du Roi (qui, au raport de *Sully*, croyoit acheter sa sûreté) des Lettres-Patentes qui leur permirent de se *rétablir*, aux conditions néanmoins, entr'autres, de ne dresser aucun Collége ni résidence, sans la permission expresse du Souverain, sur peine d'être déchus du contenu auxdites Lettres de GRACE: *de faire serment par-devant les Officiers des lieux, de ne rien faire ni entreprendre contre le service du Roi, la paix publique, & le repos du Royaume*; enfin, de n'entreprendre ni de faire aucune chose; tant au spirituel qu'au temporel, au préjudice des Evêques, Chapitres, Curés, & Universités, ni des autres Religieux, & *de se conformer au droit commun.*

Ces Lettres furent enregistrées après Remontrances faites à Sa Majesté, & en conséquence de Lettres de jussion que des motifs de sûreté personnelle mistérieusement énoncés, rendoient aussi impérieuses aux yeux de la Cour, que l'ordre exprès du Monarque dont elle partageoit les craintes.

Voilà, Messieurs, le second titre de l'éxistence des soi-disans *Jésuites* dans le Royaume; & c'est d'après l'un & l'autre que la Loi doit les envisager. Nous disons d'après l'un & l'autre, car nous ne pensons pas qu'on ose les diviser, en prétendant que le premier soit anéanti par le second. Ce seroit

roit ſupoſer dans celui-ci une dérogation qu'il n'exprime pas, lui ôter le caractére & le nom de *grace* qu'il contient expreſſément, confondre l'idée de *rétabliſſement* avec celle d'inſtitution, vouloir transformer en mérite les motifs qui ont déterminé l'Edit de 1595, tirer avantage du crime & de l'opprobre; & par un renverſement étrange, preſenter comme le prix d'une fidélité éprouvée, l'obligation extraordinaire de prêter ſerment de fidélité.

Or, que ſont ou doivent être les ſoi-diſans *Jéſuites*, conſéquemment à ces titres réunis? Une *Société* de Clercs, ſous un autre nom que celui de *Compagnie de Jeſus*, dépouillée des Priviléges contenus en ſes premiéres Bulles, privée de la faculté d'en obtenir d'autres à l'avenir, ſoumiſe à l'inſpection, juriſdiction & correction des Ordinaires, & en tout & par-tout aſſujettie au droit commun: le tout à peine de nullité de ſa réception.

On opoſeroit en vain la dénomination de *Jéſuites* & de *Religieux* inſérée dans quelques Arrêts. Des Arrêts particuliers n'ont point la force de détruire l'ouvrage du concours de l'une & de l'autre puiſſance; d'ailleurs, pour jouir dans un état de la qualité de Religieux, il faut avoir des Régles qui y ſoient aprouvées, & la *Société* n'en a aucunes.

On voudroit inutilement preſenter comme une aprobation, le langage du Concile

de Trente, lorſqu'il dit : *ſans rien innover, ni empêcher que la Religion des Clercs de la Compagnie de Jeſu, ne puiſſe ſervir Dieu, ſuivant ſon pieux Inſtitut*, APROUVÉ PAR LE S. SIÉGE. (*a*)

Cette exception faite par le Concile en faveur de la *Société*, aux Régles de diſcipline établies pour les Ordres Religieux en général, ſupoſe uniquement l'aprobation du Pape. La qualification quelconque de *pieux*, n'eſt qu'une ſuite de cette ſupoſition, & les termes ſeuls, *aprouvé par le S. Siége*, excluent toute idée d'éxamen de la part du Concile. Cependant, une aprobation eſt un jugement, & tout jugement doit être précédé d'un éxamen. Quelle eſt d'ailleurs l'aprobation du Pape, ſupoſée par les peres du Concile? *Permettons à la* SOCIÉTÉ *de ſe faire des Conſtitutions & de les varier à ſon gré, voulant qu'elles ſoient cenſées confirmées, du moment qu'elles ſeront faites* : diſpoſition abuſive en elle-même, & qui loin de juſtifier l'*Inſtitut*, eſt un des vices qu'on lui reproche.

Mais quand on ſupoſeroit à l'expreſſion du Concile tout le mérite, tout le poids, toute l'autorité d'une déciſion, qu'en réſulteroit-il en faveur de la *Société?* Terminé en 1563, le Concile n'auroit pû entendre par l'*Inſtitut* que ce qui en éxiſtoit alors; & alors

---

(*a*) *Jeſſ.* 25, *chap.* 6, *de regularibus.*

il n'éxiſtoit encore que quelques Bulles en petit nombre, auxquelles la *Société* avoit renoncé en France, *à peine de nullité de ſa reception*, & peut-être quelques régles écrites qui n'avoient été communiquées dans aucuns Tribunaux.

Enfin, le Concile de Trente n'eſt reçu généralement dans ce Royaume qu'en ce qui concerne la foi. Il eſt vrai que la *Société* éxige pour ſon *Inſtitut* un reſpect plus religieux, un acquieſcement plus prompt, une ſoumiſſion plus aveugle que n'en demande l'Egliſe Univerſelle ſur les points les plus importans de la Doctrine. Mais le ſtyle impératif & menaçant de ſes Conſtitutions à cet égard, n'eſt viſiblement qu'un ridicule & un vice de plus.

On chercheroit infructueuſement à tirer avantage d'une longue tolérance : cette tolérance introduite de toutes parts par la violence, & par la ſurpriſe, au lieu de ſervir de titre, pourroit donner lieu à une foule d'accuſations. La prétendue poſſeſſion d'état de la *Société* n'eſt qu'une longue infraction de la Loi. La dénomination de *Jéſuites* ne ſignifie rien de plus, que ne ſignifie, par éxemple, celle d'*Illuminés* à l'égard d'une Secte née en Eſpagne, à peu près & dans le même-tems que la *Société* s'eſt preſentée en cette Province. C'eſt une ſimple déſignation dont on ne peut ſe prévaloir. Quant à la maniére d'être, le laps du tems ne peut la légitimer au préjudice de l'in-

térêt général. Le droit public eſt impreſcriptible ; établies pour le bonheur des Nations, les Loix ne ſçauroient ſe nuire à elles-mêmes.

Les ſoi-diſans *Jéſuites* n'ont donc d'état en France que celui qui réſulte de l'Acte de *Poiſſy*, & des Lettres de *Grace* de 1603 ; ou plutôt ils n'en ont aucune. Au mépris des conditions irritantes de leur réception & de leur propre engagement, ils ſe ſont obſtinés à retenir le nom qui leur étoit interdit : ils ont dans tous les tems obtenu de nouvelles Bulles ; ils n'ont point ceſſé de ſe ſouſtraire à la juriſdiction des Ordinaires & à l'ordre Hiérarchique en général. Ils ſont demeurés attachés à leurs prétendus Privilége; ils ont cherché ſans ceſſe à en étendre l'uſage, contre la diſpoſition du droit commun... Ils ont donc, en manquant de toutes les maniéres aux clauſes du Contrat, perdu le droit de l'invoquer ; & de nationnaux qu'ils étoient ou qu'ils pouvoient être, ils ſont par leur propre fait, devenus étrangers dans le Royaume. Mais quand les Titres mêmes de leur éxiſtence ne ſolliciteroient pas contr'eux, leur régime ſeul provoqueroit leur extinction.

Joignez à cela, Meſſieurs, le témoignage de toutes les Hiſtoires, celui des faits particuliers conſignés dans vos archives, les plaintes conſtantes & unanimes de l'un & de l'autre continent... prêtez l'oreille à la voix d'un Monarque qui vient de citer au tribunal des nations cette *Société*, contre la-

quelle toutes les nations ont intérêt de s'élever; d'un Monarque récemment échapé aux coups parricides de pluſieurs bras, inſidieuſement armés pour le perdre; qui, les mains encore teintes de ſon propre ſang, & triſtement élevées vers toutes les Puiſſances, ſemble demander aux Rois, ſes freres, les ſecours les plus prompts contre un peuple ingrat & perfide, ennemi de ſes Etats, de ſon autorité & de ſa Perſonne Sacrée.

Proſcrivez d'une maniére digne de votre zèle, une aſſociation formidable aux Maîtres même de la terre. Vengez à la fois la Religion, l'Etat, les Peuples & les Souverains. La renommée eſt aux portes de ce Sanctuaire auguſte; elle attend dans un ſilence reſpectueux que vous ayez prononcé, pour porter juſqu'aux extrêmités du monde, la nouvelle d'un Arrêt qui prépare le repos Public, le triomphe des mœurs, l'indépendance des trônes, & la ſûreté des Rois.

Vous tenteriez en vain de réformer un corps qui compte, au nombre de ſes prérogatives, celle d'être irréformable; un corps dont le régime n'a eſſentiellement aucune conſiſtance, & dont les membres aſſervis par préjugé, par habitude & par principes même de Religion, c'eſt-à-dire, par le plus fort lien qui fut jamais, à l'autorité abſolue & univerſelle de leur Chef, font profeſſion de n'en reconnoître aucune autre qu'ils doivent lui préférer.

Briſez le coloſſe d'une *Société* ennemie de tout ordre & de toute Hiérarchie, d'une *Société* que toutes les Loix réprouvent, & cependant devenue aſſez puiſſante pour balancer leur autorité, & le vœu général de la Nation, lors même que ſon crédit ſemble prêt d'expirer; d'une *Société* qui paroît avoir entrepris de ſubjuguer l'Univers par la multitude, en modifiant à ſon gré les mœurs, les ſentimens, les préjugés de tous les hommes, ſoit dans ſon ſein, ſoit au dehors: dans ſon ſein, en ſe défiant long-tems de ſes propres ſujets, avant que de les initier aux myſtéres de ſon Gouvernement; comme ſi la piété du nom dont elle décore ſes projets orgueilleux, ſes régles politiques, ne pouvoit entrer dans le cœur des mortels, & ſe familiariſer avec leur eſprit, qu'après une épreuve de preſque toute la vie: au-dehors, en rempliſſant le monde d'une foule d'ouvrages de tous genres, de toutes eſpéces & ſous des titres variés à l'infini, ou, ſoit par des faits habilement déguiſés, ſoit par des maximes inſidieuſement preſentées, elle inſinue conſtamment le venin de ſa Doctrine.

Il n'eſt rien, Meſſieurs, qui puiſſe vous arrêter. Vous avez ſous les yeux le livre de l'*Inſtitut*: ce n'eſt point un Ouvrage tombé fortuitement dans vos mains, il eſt avoué, reconnu, preſenté par les ſoi-diſans *Jéſuites* eux-mêmes, ſans modification, ſans reſtriction, ſans réſerve, com-

me contenant les principes d'après leſquels on peut les juger. Tout y reſpire l'abus : tout provoque la diſſolution d'un corps qui n'a qu'une éxiſtence de fait, la nullité des Vœux qui en forment le lien, la réprobation d'un code de Loix injurieux à toutes les Puiſſances, & pernicieux dans l'Ordre même de la Foi. La Religion & l'Etat attendent de votre Juſtice, un Arrêt qui venge leurs droits les plus ſaints. Mais en veillant à leur défenſe, vous ſçaurez leur conſerver des Sujets capables de les ſervir utilement par la ſuite. Vous ne confondrez pas les Victimes de la ſéduction avec ceux qui en ſont les Auteurs. Vous diſtinguerez le crime de l'erreur.

On a vu en 1571, un Ordre nombreux, puiſſant & illuſtre, *a*) foudroyé & anéanti, parce que trois de ſes Membres (que pourtant il condamna lui-même, bien loin de s'en rendre l'apologiſte), avoient oſé conſpirer contre les jours d'un Prélat (*b*). Cependant, ce Prélat, malgré ſa dignité & la pourpre romaine dont il étoit revêtu, ne tenoit dans le monde que le rang de Sujet.....

Nous pourrions, Meſſieurs, prendre dès maintenant des concluſions abſolues & diffinitives contre une Société que l'univers accu-

---

(*a*) L'Ordre des *Humiliés*.
(*b*) S. Ch. Borrom.

ſe des plus grands excès ; dont la naiſſance, les progrès & le régime portent un caractére manifeſte de réprobation ; que toutes les puiſſances ont intérêt de détruire, & qui s'eſt elle-même condamnée au néant par l'infraction conſtante & opiniâtre des conditions auxquelles elle a été reçue dans l'état. Cependant nous nous conformerons au plan que pluſieurs Cours du Royaume ont juſqu'ici cru devoir adopter.

POURQUOI, » le Procureur Général du » Roi requiert être reçu, en tant que beſoin » eſt ou ſeroit, apellant comme d'abus de » la Bulle, commençant par le mot *Regi-* » *mini*, donnée le 5 des Calendes d'Oc- » tobre 1540, par Paul III. portant pour » titre : *Prima Inſtituti Societatis Jeſu apro-* » *batio ;* d'autre Bulle commençant par ces » mots : *Injunctum nobis*, donnée la veille » des Ides de Mars 1543, portant pour » titre : *Facultas quoſvis idoneos ad Societa-* » *tem Jeſu, ſine reſtrictione numeri admit-* » *tendi & Conſtitutiones condendi ;* d'autre » Bulle commençant par ces mots : *Expoſ-* » *cit debitum*, donnée le 12 des Calendes » d'Août 1550, portant pour titre : *Confir-* » *matio alia Inſtituti, cum majoris, tum* » *illius, tum aliorum Societatis indultorum* » *declaratione ;* d'autre Bulle commençant » par ces mots : *Sacræ Religionis*, donnée » le 31 Décembre 1752, portant pour ti- » tre : *Confirmatio privilegiorum Societati* » *conceſſorum & aliorum nova conceſſio*, » & généralement de toutes les Bulles,

» Brefs, Lettres Apoſtoliques, concer-
» nant les Prêtres & Ecoliers de la Société
» ſe diſant de *Jeſu*; Conſtitutions, déclara-
» tions ſur leſdites Conſtitutions, formules de
» Vœux, Decrets des Généraux, ou des
» Congrégations générales de ladite *Société*;
» & généralement de tous autres Ré-
» glemens, ou Actes ſemblables, même
» des vœux, & ſermens faits par les Mem-
» bres d'icelle, de ſe ſoumettre & conformer
» aux Régles de ladite *Société*.

» Notamment en ce que l'Inſtitut de ladite
» *Société* eſt variable au gré d'icelle, par le
» pouvoir qu'elle a de le changer, ſuivant les
» tems & les circonſtances; ſuſceptible d'u-
» ne extenſion arbitraire par celui qu'elle a
» de les interpréter; conſacré par ſa nature
» à un myſtére impénétrable; intéreſſant
» pour tous les Etats par la multitude de
» ſes raports, & capable de cauſer les
» plus juſtes allarmes & les inquiétudes les
» mieux fondées, aux Princes & aux Na-
» tions les plus ſûrement policées.

» En ce que l'*Inſtitut* attente formelle-
» ment au droit naturel, en liant irrévo-
» cablement, & de toutes les maniéres
» poſſibles, les Sujets à leur *Général*, ſans
» aucun engagement reſpectif de la part
» du *Général* envers ſes Sujets.

» En ce que ledit *Inſtitut* eſt tout à la
» fois contraire au droit poſitif, public,
» privé, politique & eccléſiaſtique, en tant
» qu'il attaque & tend à anéantir l'autori-

» té des Loix & des Contrats les plus
» ſaints, l'autorité des Rois & des Magiſ-
» trats qui les repreſentent, celle de toutes
» les Puiſſances ſpirituelles, même de l'E-
» gliſe & de ſes Conciles, les droits légi-
» times des Paſteurs du ſecond Ordre,
» ceux des Univerſités, & de tous les
» corps Religieux.

» En ce que, ſous le nom de la *Société*,
» un ſeul homme auroit une Puiſſance plus
» que Monarchique, ſur l'Univerſalité des
» membres qui la compoſent, ſur les per-
» ſonnes vivantes ſous ſon obéiſſance, mê-
» me ſur celles qui ſeroient éxemptes, mê-
» me ſur celles qui ſeroient pourvues de
» facultés quelconques (ce qui peut s'é-
» tendre à l'infini) & que cette Puiſſance
» s'étendroit indiſtinctement ſur les biens,
» les perſonnes, leur deſtination & leurs
» emplois, ſur la liberté même naturelle
» d'agir & de penſer, en tant qu'elle obli-
» geroit les Sujets de ladite *Société*, à faire
» au *Général* le ſacrifice de leur volonté,
» de leur ſentiment & de leur entende-
» ment; à le révérer comme le Lieutenant
» de Jeſus-Chriſt, lors même qu'au mé-
» pris de la Foi publique, il déſavoueroit
» les Actes faits en conſéquence & en ver-
» tu des pouvoirs qu'il auroit donnés; à
» avoir pour l'éxécution de tout ce qu'il pour-
» roit preſcrire, la plénitude d'acquieſce-
» ment & d'adhéſion dûe à l'Egliſe entié-
» re, en matiére de Foi; à être dans ſes

» mains comme un bâton dans celle d'un » vieillard, comme un corps inanimé que » l'on meut à diſcrétion, comme Abraham » ſous les Ordres de Dieu, qui lui com- » mandoit d'immoler ſon fils.

» En ce que, pour aſſurer d'autant plus » le pouvoir immenſe du *Général*, l'eſprit » général dudit *Inſtitut* ſeroit de n'établir » différentes régles aparentes, que pour » les détruire en même-tems, ſoit par » d'autres régles opoſées, ſoit par des ex- » plications & des diſtinctions de toute eſ- » péce : en diſant, par éxemple, dans un » endroit, qu'il ne faut point admettre de » nouvelles Doctrines, & en attribuant » dans un autre à la *Société*, la faculté de » juger ſi une Doctrine eſt nouvelle, ou » ne l'eſt pas, avec l'étrange pouvoir aux » Supérieurs d'uſer d'animadverſion contre » ceux, par la faute de qui la déciſion ſe » feroit trop attendre ; en obligeant à ſe » ſoumettre par ſerment aux Conſtitu- » tions, aux Bulles, aux Decrets des » Congrégations ; & en décidant qu'aucu- » ne Conſtitution, Déclaration, ou Régle » de Vie, n'a la force d'obliger ſans le com- » mandement du *Général*.

» En ce que le pouvoir du *Général* de » ladite *Société* ſeroit deſtructif de tous les » pouvoirs légitimes, en tant qu'il pour- » roit obliger en toutes choſes, tandis que, » ſuivant l'*Inſtitut*, il eſt probable que les » loix humaines, même celles de l'Egliſe,

» n'ont point la force d'obliger, ſous peine » de péché mortel; en conſéquence de quoi, » les Sujets & les Fidèles pourroient, en » ſûreté, ſe faire une conſcience arbitraire.

» En ce que ledit *Inſtitut* preſenteroit » comme problématique des propoſitions » impies, blaſphématoires, & notées d'hé- » réticité par des Conciles généraux & parti- » culiers, & permettroit d'enſeigner indiſ- » tinctement, avec la permiſſion du *Gé-* » *néral*, ayant égard aux tems & aux lieux.

» En ce que ledit *Inſtitut* favoriſeroit par » induction toutes les paſſions, & juſtifieroit » tous les excès au moyen du *probabiliſme*, » nommément, & expreſſément révéré, ſans » en excepter même le meurtre des Rois, » ſur lequel il contient les principes les plus » dangereux.

» Notamment enfin, en ce qu'il ſeroit » accordé audit *Inſtitut* une foule de Privilé- » ges, que l'autorité des Rois, celle des » Loix, celle des Magiſtrats, celle des Su- » périeurs Eccléſiaſtiques, le droit ni le » privilége d'autrui, une pratique contraire, » la néceſſité, la raiſon, ni la juſtice nom- » mément exprimées; ne ſçauroient, abolir » changer, altérer, ni même limiter; pou- » vant en cas de changement, altération, » limitation, correction, ou réforme quel- » conque, reparoître dans tous les tems, » ſous telle date qu'il plaira au *Général* & à » la *Société* de choiſir.

» Et encore, en ce que ledit *Inſtitut* pre-

ſente

» ſente dans tout ſon contenu, une infrac-
» tion formelle des clauſes irritantes de la
» délibération du Clergé de France aſſem-
» blé à Poiſſy en 1561, & prononce ainſi de
» lui-même la nullité de la réception dans
» le Royaume, du corps dont il eſt la ré-
» gle.

» Lui permettre de faire intimer le *Gé-*
» *néral*, les Supérieurs prépoſés, & mem-
» bres de chacune des Maiſons deſdits Prê-
» tres & Ecoliers ſe diſant de la *Société*
» de *Jeſus*, étant dans le reſſort de la Cour,
» ſur ledit apel comme d'abus, ſur lequel
» il plaira à la Cour donner audience au
» premier jour, lors du jugement duquel
» apel comme d'abus ſeront raportés à la
» Cour tous Edits, Déclarations, & Let-
» tres-Patentes, duement vérifiés en icelle
» concernant ladite *Société*, pour être ſur
» le tout conjointement, ou autrement, ſta-
» tué & ordonné ce qu'il apartiendra: or-
» donner que l'Arrêt à intervenir, ſera ſi-
» gnifié aux Maiſons de ladite *Société*, lû,
» publié & affiché par-tout où beſoin ſera.

FAIT au Parquet, ce 18 Janvier 1762.

Signé, BORDIER.

COMPTE

DE LA DOCTRINE

DE LA SOCIÉTÉ

SE DISANT DE JESUS.

EXTRAIT
DES REGISTRES
DE LA COUR DE PARLEMENT
DE NORMANDIE.

Du 19 Novembre 1761.

CE jour, toutes les Chambres assemblées; un de Messieurs a déféré à la Cour, & mis sur le Bureau plusieurs Volumes d'Ouvrages de différens Auteurs intitulés, &c... Surquoi délibéré; LA COUR *a arrêté, que le Procureur Général du Roi sera présentement mandé, pour lesdits Livres lui être remis, aux fins de les examiner & de donner ses Conclusions sur iceux.*

Du 16 Janvier 1762.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, un de Messieurs a déféré à la Cour plusieurs Volumes de différens Auteurs de la Société se disant de Jesus, intitulés, &c.... Surquoi délibéré, ensemble sur le recit fait à ladite Cour à l'occasion desdits Ouvra-

ges, touchant la Doctrine morale & pratique des Prêtres & Ecoliers de ladite Société ſe diſant de Jeſus; LA COUR *a arrêté que le tout ſera communiqué ſur le champ au Procureur Général du Roi, pour par lui en faire l'éxamen, en rendre compte & prendre des Concluſions.*

COMPTE
DE LA DOCTRINE
DE LA SOCIÉTÉ
SE DISANT DE JESUS,

MESSIEURS,

APRÉS vous avoir rendu compte des *Conſtitutions* des ſoi-diſans *Jéſuites*, il nous reſte à vous entretenir de leur morale. C'eſt toujours l'intérêt de la Religion & de l'Etat qui nous améne dans ce Sanctuaire auguſte de la Juſtice. Jamais il ne fut d'objet plus digne de l'attention des Magiſtrats ; jamais cauſe plus importante n'éxerça le zèle du miniſtére public.

Nous ne diſcuterons point ſéparément les Ouvrages qui nous ont été déférés par Arrêts des 19 Novembre & 16 de ce mois : nous n'en diſcuterons même éxactement aucun, pour éviter des répétitions indiſpenſables, & tout ce qui auroit l'aparence de problême. Nous raporterons ſeulement des textes, ſous les titres relatifs au ſujet dont ils traitent ; & après avoir propoſé ſur chacun, les réfléxions qui nous ont paru propres à en développer le danger, nous éxaminerons ſi la Doctrine qu'ils contiennent, doit être regardée comme la Doctrine de la *Société*, ou ſeulement comme celle de quelques particuliers.

Nous parlerons d'abord du *Probabiliſme*, comme la ſource de toutes les erreurs. De là nous paſſerons aux erreurs particuliéres touchant la prétendue Puiſſance du Pape ſur le temporel des Rois ; les devoirs des Juges, les Sermens des témoins & des accuſés, les Reſtrictions mentales & le Faux ; l'Uſure & la Simonie ; le Vol ; l'Homicide & le Régicide, & enfin l'Impureté.

Cette annonce, Meſſieurs, a ſans doute de quoi effrayer. Eh ! qui ſçait ſi le préjugé toujours prêt à s'allarmer, quand on touche à l'objet de ſon illuſion, n'affectera pas un ſcandale factice à l'occaſion de la juſte repriſe, dont notre miniſtére nous fait une Loi ? Mais nous concilierons la décence avec le zèle ; & en démaſquant le crime, nous reſpecterons ſans ceſſe la vertu.

Puiſſions-nous ſur tous les objets que nous avons à parcourir, remplir également l'intention de la Cour, & répondre à ce qu'éxigent de nous la défenſe de la Religion & des Mœurs, le maintien de nos libertés, la ſûreté des Perſonnes ſacrées des Rois, & l'ordre public de l'Etat !

TITRE PREMIER.

LE PROBABILISME.

MESSIEURS,

LE *Probabiliſme* eſt de tous les ſyſtêmes le plus dangereux ; il tolére, il permet, il juſtifie tous les excès : nous l'avons vu conſigné en principes dans le Livre de l'*Inſtitut* ; nous allons le revoir d'une maniére plus dévelopée dans les Maximes ſuivantes, extraites de quelques Caſuiſtes de la *Société*.

» Quelle conſcience eſt probable (ſe de-
» mande *Eſcobar* ?) C'eſt (répond-il)
» celle qui renferme un jugement ſur quel-
» qu'objet, en conſéquence d'une opinion
» probable ; & (ajoute-t'il) une opinion
» eſt cenſée probable, lorſqu'elle eſt apuyée
» ſur quelques motifs de poids : de là (con-
» tinue-t'il) l'avis d'un ſeul Docteur gra-
» ve, peut quelquefois rendre une opinion
» probable, par la raiſon qu'il n'eſt pas pré-
» ſumable qu'un homme, particuliérement
» attaché à l'étude de la Doctrine, acquieſce

» à un ſentiment, ſans y être excité par » quelque motif ſupérieur ou *ſuffiſant* (*a*).

» Moyennant l'autorité d'un ſeul (dit » *Moya*) on peut ſuivre dans la pratique » une opinion, quoi qu'on la penſe fauſſe » d'après les principes intrinſéques, & nul- » lement probable (*b*).

» Chacun peut dans les conſeils (dit le » même) ſuivre en ſûreté de conſcience, » telle opinion qu'il voudra, pourvu qu'elle » ſoit conforme à celle de quelque grand » docteur, & cela avec raiſon : car plus de » vingt-quatre docteurs enſeignent qu'un » ſeul grand docteur peut donner à une opi- » nion le mérite de la probabilité (*c*).

(*a*) *Quænam probabilis conſcientia ?* quæ judi- cium continet alicujus rei ex opinione probabili ; probabilis autem ea opinio dicitur, quæ ratio- nibus innititur alicujus momenti : undè aliquando unus tantùm Doctor gravis admodùm opinionem probabilem poteſt efficere ; quia vir Doctrinæ ſpecialiter addictus haud adhærebit ſententiæ cuilibet, niſi præſtantis ſeu ſufficientis rationis vi allectus. *Lib. Theol. mor.* 24, *Societ. Jeſ. Doctor referat, quem R. P. ant.* de Eſcobar & Mendoſa, *valliſol. Societ. Jeſ. Theolog. in exam. confeſſ. digeſſ. addid. illuſtrav. pag.* 30, *cap.* 3, *num.* 8.

(*b*) ... Ex auctoritate unius tantùm poſſe quem illam (nempe opinionem) in praxi amplecti, licet à principiis intrinſecis falſam & improba- bilem exiſtimet. MOYA, *pag.* 48, *num.* 1.

(*c*) ... Quilibet homo cum ſalute poteſt ſequi

» On peut (dit Emmanuel *Sa*) faire ce » qu'on croit licite, d'après une raiſon ou » une autorité probable, quoique le con- » traire paroiſſe plus ſûr (*a*).

» Quoiqu'une opinion ſoit fauſſe (dit » *Moya*) chacun peut la ſuivre en ſûreté » de conſcience & la pratiquer, à cauſe de » l'autorité de celui qui l'enſeigne (*b*).

Au raport de *Moya*, le fond de cette doctrine a pour apologiſtes *Suarez*, *Valentia*, *Vaſquez*, *Azor*, *Sanchez*, *Filliucius*, *Becan*, *Leſſius*, *Layman*, *Enriquez*, *Reginaldus*, *Santarel*, *Tannerus*, & un grand nombre d'autres qu'il ne nomme point *pour abreger*. Nous la retrouvons dans le commentaire de *la Croix*, ſur la *Théologie morale* de *Buſembaum*, imprimé avec la permiſſion du *Provincial*, donnée en vertu de pouvoir

---

in conſilii» quamcumque opinionem voluerit; dummodò alicujus magni Doctoris opinionem ſequatur; ſic ille & meritò: nam unicum gravem Doctorem conſtituere opinionem extrinſecè probabilem, docent quatuor ſuper viginti Doctores. MOYA, *pag.* 49, *num.* 3.

(*a*) Poteſt quis facere quod probabili ratione vel auctoritate putat licere, etiamſi oppoſitum tutius ſit. *Aphoris. Emman.* SA, verbo *Dubium*, *pag.* 132, *num.* 3.

(*b*) Quamvis opinio ſit falſa, poteſt quilibet tutâ conſcientiâ illam practicè ſequi propter auctoritatem docentis. MOYA, *pag.* 47, *prop.* 1.

pouvoir exprès émané du *Général*, après éxamen & aprobation des Peres députés de la *Société*.

Ainsi, Meſſieurs, il n'eſt rien qu'on ne puiſſe oſer, conſeiller ou ſe permettre ſur la foi, ſur le témoignage d'autrui, ſans aucun éxamen, ou même contre ſa propre conſcience. Une opinion paroît probable, ç'en eſt aſſez pour pouvoir la ſuivre ; elle ne le paroît point, au contraire, elle eſt fauſſe & *improbable* : on peut la ſuivre encore, pourvu que pluſieurs, ou même un ſeul caſuiſte, un ſeul docteur accrédité la trouvent, nous ne diſons pas *vraie*, mais ſeulement *probable*, quelque fauſſe qu'elle puiſſe être.

Voilà le langage non pas d'un, mais d'une foule de Docteurs & de Caſuiſtes de la *Société*. De là, tantôt ſévére, tantôt meſuré, tantôt indulgent à l'extrême, & toujours plus politique que chrétien, on peut accommoder ſa morale aux tems, aux lieux, aux perſonnes & aux circonſtances, & uſurper l'empire des eſprits ſous le ſpécieux prétexte de les gagner à la religion & à la vérité. Que d'excès, que d'horreurs ſont renfermées dans cet effrayant ſyſtême !... Mais raprochons-en l'eſprit de celui des *Conſtitutions*.

Si on peut ſuivre en conſcience une opinion probable, quoique fauſſe ; ſi pour rendre une opinion probable, il ſuffit de l'autorité d'un ſeul homme, quel poids ne

lui donnera pas aux yeux d'un *Jéſuite*, la déciſion de ſes Supérieurs, & ſur-tout celle de ſon *Général ?*

Un *Jéſuite* doit prêter l'oreille à la voix de ſon *Général*, comme à celle de J. C. même ; il doit lui ſoumettre ſon eſprit & ſon cœur ; il doit croire ſes définitions, comme il croit les plus importantes vérités de la Religion : il peut donc régler en conſéquence ſes actions perſonnelles, & diriger ſes conſeils au-dehors.

Faiſons de ces maximes une aplication particuliére : on a vu dans les *Conſtitutions* que nul de la *Société* ne peut rien publier ſur la puiſſance ou le meurtre des Rois, *ſans que l'Ouvrage ait été auparavant revu & aprouvé à Rome*. Il y a donc à *Rome* un arbitre ſouverain de ces affreux problêmes ; mais malheureuſement il n'éxiſte aucune régle dans l'*Inſtitut* des ſoi-diſans *Jéſuites* qui les diſpenſe dans aucun lieu du monde, de l'obéiſſance aveugle, abſolue & univerſelle due à leur *Général*.

Nous ne nous étendrons pas, Meſſieurs, ſur cette matiére ; qu'il nous ſuffiſe de vous avoir preſenté des principes ; vous en pénétrez tous les dangers, & les faits ne les conſtatent que trop. Banniſſez du milieu de nous un ſyſtême auſſi affreux, un ſyſtême deſtructif de toutes les vertus morales, ſociales & chrétiennes ; un ſyſtêms qui prévient les ſcrupules, qui étouffe les remords, qui tendroit à établir l'arbitraire &

peut-être un pirrhonisme universel sur tous les genres de Doctrine, & qui une fois introduit dans l'école des mœurs, imprimeroit aux plus grands abus, un caractére d'*irréformabilité*, au moyen de la contrariété d'opinions que l'esprit d'indépendance, le préjugé ou le fanatisme ont de tout tems fait naître sur les objets les plus importans de la part de différens Ecrivains, d'ailleurs recommandables par la supériorité & la célébrité de leurs talens.

TITRE SECOND.

LA PRÉTENDUE PUISSANCE DU PAPE SUR LE TEMPOREL DES ROIS.

LA Doctrine des ſoi-diſans *Jéſuites*, eſt uniforme ſur la prétendue puiſſance du Pape ſur le temporel des Rois : attachée par principes & par politique à un gouvernement Italien, aveuglément ſoumiſe à l'autorité abſolue d'un *Général* ultramontain, la *Société* n'a d'autres opinions que celles de ſon Supérieur ou de ſon conſeil, d'autres régles que des Conſtitutions abuſives & attentatoires aux droits de toutes les Puiſſances, d'autres vues que celles d'accréditer inſenſiblement des maximes d'indépendance que la Loi réprouve, mais que le tems peut introduire, & que le préjugé, devenu univerſel, peut faire triompher au mépris de la Loi, de toute autorité légitime. La notoriété des faits dépoſe authentiquement de ces importantes & triſtes vérités. Nous croyons donc devoir ne nous permettre que quelques citations ſur cette matiére & qui a pluſieurs fois diviſé l'Egliſe, & fait couler des flots de ſang.

Bellarmin prétend que » le Souverain » Pontife jouit ſeul d'une Puiſſance éma- » née de Dieu immédiatement, laquelle » ne peut être changée par les hommes; » qu'au contraire, les Princes & les Rois » ne tiennent leurs Royaumes que des » hommes qui peuvent les changer en d'au- » tres formes de gouvernement (*a*).

De là il conclut que » la Puiſſance Ec- » cléſiaſtique qui eſt ſpirituelle, & par cette » raiſon naturellement ſupérieure à la Puiſ- » ſance Séculiére, peut, quand il en eſt be- » ſoin, diriger celle-ci, la juger & la con- » traindre, & cela ſans aucune ſorte de » retour (*b*).

Bencius animé du même eſprit, s'ex- plique ainſi avec enthouſiaſme; » car que di- » rai-je du très-ſaint Gouverneur de » l'Univers, & Paſteur de tous les peuples, » auquel toute la puiſſance du Dieu immor- » tel eſt tranſmiſe, de maniére qu'il confir-

---

(*a*) Regna non ſunt immediatè à Deo inſtitu- ta, & ideò ab hominibus mutari poſſunt in alias regiminis formas: Pontificatus autem à Deo immediatè eſt inſtitutus, & ideò non poteſt ab ho- minibus immutari. BELLAR. *pag.* 255.

(*b*)... Sic igitur poteſtas Eccleſiaſtica quæ ſpiri- tualis eſt, ac per hoc naturaliter ſeculari Supe- rior, ſecularem poteſtatem, cum opus eſt, di- rigere, judicare & coercere poteſt. Ipſam verò à ſeculari dirigi, vel judicari vel coerceri nullâ ratione permittitur. *Id. pag.* 265.

» me les Royaumes des Rois, affermit les
» Empires, que les plus grands Potentats
» de la terre se prosternent à ses pieds, les
» baisent en Suplians, & professent de
» cœur & d'esprit d'éxécuter ses ordres;
» duquel l'autorité, presque égale à celle
» de Dieu même, est & sera si grande,
» tant que l'espéce humaine subsistera, qu'il
» a seul sur les hommes droit de vie & de
» mort éternelle; ensorte que d'un seul mot
» il ouvre ou ferme à son gré la porte des
» Cieux au mortels (*a*).

Busembaum, ses Commentateurs & aprobateurs, soutiennent que » le Pape a droit
» d'interdire la guerre aux Princes Chré-
» tiens, quand (il juge que) le bien de la
» Foi ou de la Religion l'éxige, comme

(*a*) Nam quid dicam de beatissimo terrarum moderatore ac pastore populorum omnium ad quem omnis immortalis Dei potentia ità translata est, ut & Regum regna confirmet & stabiliet imperia, ut ad ejus pedes quos supplici-ter exosculantur, objiciant se amplissimi principes orbis terræ & imperata facturos, non minùs libenter quam verè profiteantur? Cujus tanta est auctoritas atque erit dùm genus extabit humanum, nimirùm Deo proxima, ut unus æternæ vitæ ne eisque in homines habeat potestatem, sic ut uno ejus verbo addito, vel tanquàm prærogativâ aperiatur cœlum, vel tanquàm præjudicio claudatur mortalibus. BENCIUS, *pag.* 43.

» étant (même) à cet égard le Vicaire de » J. C. revêtu de puiſſance (*a*).

Turſelin, plus timide ou plus meſuré, mais également faux & plus inſidieux, enſeigne pareillement *l'ultramontaniſme*, dans un Livre deſtiné à être dans les mains des jeunes gens, ſous prétexte de les former à la latinité. Henri IV. les délices de la nation Françoiſe, ce Prince que les droits du ſang apelloient au Trône) eſt conſtamment repreſenté par cet Auteur, comme n'y ayant que des droits équivoques, & dépendans d'un jugement prononcé au-delà des monts (*b*).

Banny, plus décidé ou plus hardi, pro-

(*a*) Papa habet poteſtatem prohibendi bella Principibus Chriſtianis, quando ità exigit bonum commune fidei vel religionis, quia in his eſt Chriſti Vicarius cum poteſtate conſtitutus. BUSEMB. *tom.* 1, *pag.* 307, *col.* 1, *num.* 874.

(*b*) 1. Per eadem tempora, Gregorius Pontifex Henricum regem Catholicis in feſtum anathemate notatum regni jure privavit. TURSELIN, *pag.* 374 & 375, *édit. de Rouen de* 1668.

2. Et in Franciâ, comitia de novo rege creando haud feliciter habita.... & Navarrus ſe Catholicum profeſſus adeò permovit Francam nobilitatem ut Rex Franciæ ſalutaretur; ex eo Lugdunum, aliæque præcipuæ regni civitates in novi Regis fidem venere, & Henricus Pariſiis, proditione captis à Pariſienſibus conſalutatus Rex ad maximum urbis templum ivit, Catholici Regis edens indicia. Itaque Pontifice per lega-

nonce que l'excommunication prive le Prince & le Magiſtrat de tout pouvoir: » c'eſt, » dit-il, un effet de cette cenſure, que l'ex» communié ne puiſſe faire fonction aucune » qui apartienne à l'office tant civil qu'ec» cléſiaſtique dont il eſt pourvû, qu'avec » péché & nullité de tout ce qui pourroit » en provenir. *pag.* 751.

Conink poſe le même principe dans ſon traité *de Sacramentis & Cenſuris*, *p.* 485 (*a*).

» Les Clercs, dit *Bellarmin*, ne peuvent » être jugés par un Juge Séculier, quoi» qu'ils n'obſervent pas les Loix civiles (*b*).

» C'eſt, dit *Buſembaum*, un ſacrilége (& » conſéquemment un ſujet d'excommuni-

---

tum ſuum exorato, abolitâ anathematis notâ in integrum reſtituitur, & Rex Franciæ à Pontifice appellatur. *Idem*, *pag.* 378.

(*a*)... Secuda ſententia docet acta judicialia (excommunicati) non tolerati eſſe invalida; eſt fere communis doctorum qui communiter aſſerunt pro hâc ſententiâ jura jam citata; ſed hæc eam non probant; videtur tamen poſſe colligi ex Conſt. *Nos Sanctorum*, 15, p. 6, ubi Pontifex liberat ſubditos à fidelitate Dominorum excommunicatorum, & præcipit ne iis obediant: quod fieri nequiret ſi poſſint ab iis valide citari in judicium. CONINK, *de Sacramentis & Cenſuris*, *pag.* 485.

(*b*) Non poſſunt clericè à judice ſeculari judicari, etiamſi leges civiles non ſervent. BELLAR. *pag.* 253.

» cation) que de traduire un Clerc dans » un tribunal Séculier (*a*).

» Le Souverain Pontife, dit *Bellarmin*, » éxempte tous les Clercs de la ſoumiſſion » aux Princes; d'où il eſt conſéquent que » les Princes ne ſont point Princes à leur » égard, au moins Supérieurs en autorité (*b*).

„ Il y a, ſuivant *Polanco*, excommunication „ contre les Chanceliers des Princes, les Pré- „ ſidens des Chancelleries, des Conſeils & des „ Parlemens, leurs Procureurs Généraux & „ ceux des autres Princes, les Archevêques, „ les Evêques, les Abbés & Officiaux qui évo- „ quent des Auditeurs & Commiſſaires Apoſ- „ toliques, les cauſes bénéficiales & autres ſpi- „ rituelles & annexés à icelle, qui uſent de l'au- „ torité laïque pour mettre obſtacle aux fonc- „ tions des Chapitres & Communautés ſur ces „ objets, & ſe mêlent d'en connoître en qua- „ lité de Juges... Et l'excommunication une- „ fois encourue, ſubſiſte juſqu'à ce qu'ils „ ayent révoqué publiquement leurs Actes, „ & qu'ils en ayent informé le Pape (*c*).

(*a*) Perſonale ſacrilegium eſt... pertractatio ejuſdem (Clerici) ad judicium ſeculare. BUSEMB. *tom.* 1, *pag.* 193, *col.* 2, *num.* 1.

(*b*) Summus Pontifex Clericos omnes exemit à ſubjectione Principum ſecularium; ſequitur ut, reſpectu Clericorum, non ſint Principes Superiores poteſtate. BELL. *pag.* 255.

(*c*) Excommunicantur Cancellarii, vice-Cancellarii, Cancellarii principum, aut Præſidentes

Ce ſont, Meſſieurs, ces maximes deſtructives de tout ordre, de toute ſubordination, qui ont fait naître en différens tems les diſſentions les plus ſcandaleuſes entre l'Egliſe & l'Etat : ce ſont elles qui ont expoſé aux plus longs travaux & aux plus grands dangers, un Prince dont la nature avoit formé le cœur pour commander au reſte des mortels. Ce ſont elles qui troublent ſans ceſſe l'harmonie de la Société civile. Qu'elles ſoient à jamais bannies du milieu de nous !

Cancellariorum Conciliorum ac Parlamentorum, ac Procuratores Generales eorum vel aliorum Principum, & Archiepiſcopi, Epiſcopi, Abbates Commendatarii, Vicarii & Officiales qui beneficiales & aliàs Spirituales, vel ſpiritualibus annexas cauſas ab Auditoribus & Commiſſariis Apoſtolicis avocant, ac perſonas Capitula, Conventus, Collegia, cauſas hujuſmodi exequi volentes auctoritate laicali impediunt, & ad illorum cognitionem, tanquam judices, ſe intromittunt, ac partes actrices, ad revocandum citationes, inhibitiones, aut alias litteras, ad abſolvendum eos contra quos emarunt, à cenſuris & pœnis in illis contentis, vel aliàs executionem litterarum vel executorialium impediunt ; qui non intelliguntur abſoluti, niſi ſtatuta, &c. publicè revocaverint, & ubi annotata ſunt deleverint, & de revocatione & caſſatione Papam certiorem fecerint, cum propoſito deſiſtendi, &c. Polanc. *brev. direct. pag. 49, & ſuiv. num.* 17.

L'Egliſe eſt dans l'Etat, non pour le régir, mais pour le ſanctifier par la Doctrine, l'édifier par la voie des éxemples, & concourir par l'autorité ſpirituelle à en faire obſerver les Loix.

Les Princes temporels ſont les Protecteurs de l'Egliſe & des ſaints Canons; leur autorité eſt émanée de Dieu, & ne connoît de Supérieur que lui.

Le concours de l'une & de l'autre Puiſſance fait le bonheur d'une Nation. La perfection d'un Gouvernement dépend de la ſubordination des Sujets envers le Souverain.

Le Citoyen eſt heureux par ſes vertus : la nature & la raiſon lui dictent ſes devoirs; la Religion les éclaire & les dirige, & l'autorité des Loix en aſſure l'éxercice.

Conſervons, Meſſieurs, nos précieuſes libertés : rendons ſans ceſſe aux Miniſtres de l'Egliſe, ce qui leur apartient dans toute l'étendue de Juriſdiction confiée à chacun d'eux; mais aprenons à tous les ſujets indiſtinctement à reſpecter les Rois, & à leur obéir, comme étant les Images viſibles de Dieu ſur la terre.

TITRE TROISIÉME.

LES DEVOIRS DES JUGES, SERMENT DES TÉMOINS ET DES ACCUSÉS, LES RESTRICTIONS MENTALES ET LE FAUX.

LEs Caſuiſtes de la *Société*, non contens d'attaquer l'autorité civile dans ſes fondemens, cherchent à en avilir l'éxercice, à en borner les fonctions, même à les rendres inutiles.

» Un Juge (ſe demande *Eſcobar*) peut-» il ſuivre, en jugeant une opinion proba-» ble, préférablement à une opinion plus » probable ? il le peut (ſe répond-il) » ſuivant *Caſtro Palaus* ; il peut même ju-» ger contre ſa propre opinion, en ma-» tiére de droit (*a*).

Non-

(*a*) *Poteſt-ne Judex in ſententiis ferendis opinionem probabilem, relictâ probabiliori ſequi ?* Caſtro Palaus poſſe docet, imò contra propriam opinionem, dummodo probabilitas ſit circa jus. *Lib. Theol. mar.* DE ESCOBAR, *pag.* 921, *num.* 45.

(*a*) Quando

Non-ſeulement on peut préférer une opinion probable à une autre qui le ſeroit davantage, & même juger contre ſa propre opinion ; on peut encore recevoir des préſens de la perſonne qu'on veut favoriſer, ſuivant *Moya* & *Eſcobar*, compilateurs de la doctrine de la *Société*.

» S'il arrive que deux perſonnes ayent » pour eux une opinion également proba- » ble, le Juge peut recevoir de l'argent » pour prononcer en faveur de l'un au pré- » judice de l'autre (*a*).

„ Je ſupoſe une cauſe égale : le Juge peut- „ il recevoir quelque choſe? *Rép.* FAGONDEZ „ enſeigne que non-ſeulement les Collateurs „ de dignités, de Chaires, de Chapelles, mais „ même les Juges, peuvent recevoir, lorſqu'ils „ prononcent dans une cauſe égale, ceſſant „ une loi poſitive contraire ; parce qu'ils peu- „ vent à leur gré faire triompher chacun des „ contendans, & il y a lieu à une gratifica- „ tion eſtimable en valeur, en ce que ſouvent „ il en réſulte la perte de l'amitié & des bon- „ nes graces d'une des parties (*b*).

(*a*) Quando litigantes pro ſe habent opiniones æquè probabiles, poteſt judex pecuniam accipere pro ferendâ ſententiâ in favorem unius præ alio. MOYA, *pag.* 206, *prop.* 11.

(*b*) *Suppono cauſam eſſe egalem. Poteſt-ne aliquid judex accipere?* Docet Fagondes... aliquid accipi poſſe, non ſolum ab electoribus ad majoratum, cathedram, capellam, ſed etiam à ju-

» Les opinions ſont tellement partagées » ſur un procès, que le Juge peut en ju- » geant ſe décider à ſon gré : un des Plai- » deurs lui offre un préſent, afin de ſe le ren- » dre favorable : je demande ſi le Juge pé- » che contre la juſtice en recevant ce pré- » ſent, pour ſe déterminer en faveur de » celui qui le donne au préjudice de l'autre? » Je réponds avec *Leſſius*, que le Juge, en » agiſſant ainſi en matiére de droit, ne pé- » che point contre la juſtice, par la raiſon » qu'il ne conſidére que le droit naturel ; » cependant cela eſt défendu par le droit » poſitif (*a*).

---

dice, quando (ut ſupponis) ſententiam profert in cauſâ æquali, ſecluſâ lege poſitivâ in contrarium ; quia pro ſuo arbitratu poteſt cuilibet parti dare victoriam ; quare datur locus gratificationi quæ eſt pretio æſtimabilis, ut pote quæ plerumque cum jacturâ amicitiæ & gratiæ alterius partis conjuncta eſt. ESCOBAR. 3, *pag.* 456, *num.* 111.

(*a*) *Circa litem hanc ea eſt varietas ſententiarum ut poſſit judex utramlibet in judicando ſequi : unus litigantium, uti gratum magis ſibi conciliet, ei offert munus : requiro num peccet Judex contra juſtitiam illud accipiens, ut ſequatur hanc partem potiùs quam illam ?* Ex ſententiâ *Leſſii*, reſpondeo non peccare contra juſtitiam, quia proceſſit id tantum jure naturæ ſpectato, quando eſt quæſtio juris, non facti. Porro hæc omnia jure ſunt poſitivo prohibita. ESCOBAR. 5, *pag.* 921, *num.* 55.

Après avoir cherché à anéantir les devoirs les plus ſacrés du Magiſtrat, à mettre en quelque ſorte la juſtice diſtributive à prix, & à livrer le plus foible à la diſcrétion du plus fort : les Caſuiſtes de la *Société* entreprennent auſſi ſur la ſûreté publique, en ſe déclarant protecteurs des criminels contre l'autorité même des loix ; vous en ſerez convaincus, Meſſieurs, par les propoſitions ſuivantes.

» Les Juges péchent, lorſqu'en matié-
» re criminelle ou infamante, ils veulent
» obliger un coupable par ſerment à décla-
» rer la vérité ſur ce qui concerne le crime
» pour lequel il eſt arrêté, avant d'avoir
» une preuve contre lui (*a*).

» Un Juge ne peut faire une informa-
» tion particuliére, ſans que l'infamie ou
» quelque choſe d'équivalent ait précédé ;
» par la raiſon qu'autrement il diffameroit
» ſans cauſe, & qu'il doit procéder d'a-
» près la notoriété publique qu'il ne ſçau-
» roit avoir que par voie d'accuſation, ou
» par la confeſſion du coupable, ou par
» l'évidence du fait, ou par l'infamie. Pour
» acquérir cette notoriété, il ne ſuffit pas

(*a*) Peccant Judices qui in cauſis criminalibus aut notabilis infamiæ, reum comprehenſum, antequam habeant probationem contra ipſum, juramento adſtringunt ad dicendam veritatem de omnibus pertinentibus ad cauſam ob quam comprehenſus eſt. Bus. *tom.* 1, *pag.* 700, *num.* 4.

» de deux témoins, quand même ils juro-
» roient avoir vu le crime ſe commettre ;
» parce qu'alors il eſt encore caché : il faut
» préalablement que le bruit en ſoit répan-
» du dans la majeure partie de la Commu-
» nauté ; c'eſt-à-dire, de la Ville, des en-
» virons ou du Monaſtére, & que ce bruit
» ne provienne pas de gens mal-intention-
» nés (*a*).

L'ordre public, les droits de la Juſtice intéreſſent ſi peu les Caſuiſtes de la *Société*, qu'ils ne craignent point, au mépris de la parole même de Dieu, de diſpenſer les témoins de rendre hommage à la vérité. Ils autoriſent le parjure d'une maniére d'autant plus criminelle, qu'elle eſt plus artificieuſe.

» Qui ſans cauſe n'obéit au Juge, com-

(*a*) Ut Judex faciat inquiſitionem ſpecialem debet ſaltem regulariter præcedere infamia, vel quid æquipollens quod juſtam det cauſam. Ratio eſt, tum quia alioqui diffamaret ſine cauſâ, tum quia judex procedere debet ex ſcientiâ publicâ, quam non habet, niſi per accuſationem, vel confeſſionem rei, vel evidentiam facti, vel per infamiam; ad quam non ſufficiunt duo teſtes, qui jurent ſe vidiſſe crimen admitti, quia adhuc eſt occultum, ſed requiritur ut rumor ſit ſparſus per majorem partem communitatis, id eſt, civitatis, viciniæ, vel monaſterii, neque à maledicis ſit exortus. BUSEMB. *tom.* 1, *pag.* 698, *col.* 1, *num.* 1428, *reſp.* 3.

» mandant qu'il dénonce tels ou tels cri-
» mes ou délits, péche, & ſi le commande-
» ment a été ſous peine d'excommunica-
» tion de ſentence donnée, il eſt ex-
» communié & tenu à la reſtitution du dom-
» mage; mais il y a beaucoup de choſes qui
» excuſent; ſçavoir, ſi le péché eſt ſecret,
» ou ſi le pécheur eſt amendé, ou s'il le peut
» être probablement par la correction fra-
» ternelle (*a*).

» Lors d'une information (dont l'objet
» eſt de découvrir un crime caché) un ſu-
» jet, même pris par ſerment, ne peut &
» ne doit déclarer le criminel inconnu... S'il
» le déclare, il péche contre la juſtice, à
» moins que ſa dépoſition ne dût produire
» l'amendement du coupable plutôt que ſa
» punition, ou détourner un grand mal (*b*).

(*a*) Qui abſque cauſâ non paret judici præcipienti, ut denuntiet talia & talia crimina, vel debita peccat: & ſi mandatum fuit ſub pœnâ excommunicationis latæ ſententiæ, eſt excommunicatus, & tenetur ad reſtitutionem damni: Quæ autem excuſant ſunt multa. Nimirum ſi peccatum eſt occultum, & peccator jam emendatus, aut ſolâ fraternâ correctione probabiliter emendabilis. GIUVARA, *pag.* 206. *num.* 46, *Idem* SEGARD, *traduc. pag.* 298, *num.* 56.

(*b*) Subditus etiam rogatus ſub juramento non tenetur, imò nec poteſt prodere criminoſum occultum... ſi talem revelet, peccat contra juſtitiam, (niſi fortè cederet non tam in pœnam,

» Dans quel cas un témoin eſt-il diſpen-
» ſé de confeſſer la vérité ? *Rép.* En ſix oc-
» caſions. 1°. S'il n'eſt inſtruit que par la
» confeſſion ſacramentelle ; 2 . s'il eſt inſ-
» truit ſous le ſceau du ſecret naturel, à
» moins que ſa réticence ne fût nuiſible à
» un tiers ; 3 . ſi le criminel n'eſt point in-
» fâme, & s'il n'y a point d'autres inconvé-
» niens à apréhender ; 4 . s'il ne ſçait rien
» que de la bouche de perſonnes qui ne
» ſoient pas très-dignes de foi ; 5°. ſi ſon
» témoignage peut lui porter préjudice
» à lui-même ; 6°. ſi on procéde par voie
» d'accuſation, & ſi le témoin voit que le
» délit ne peut être prouvé (*a*).

---

quam certam ejus, qui deliquit, emendationem vel ad grave malum ab aliis avertendum) cum enim crimen, ut ponitur, probare non poſſit, ac proinde ex ejus revelatione non poſſit aliud ſequi quam infamia, nullum habet jus revelandi. BUSEMBAUM, *tom.* 1, *pag.* 698, *col.* 1, *num.* 1428.

(*a*) Quandonam autem teſtis non tenetur fateri veritatem ? Sex in caſibus. 1. Si tantum ex ſacramentali confeſſione ſciat ; 2. Si ſub ſecreti naturalis ſigillo, niſi in damnum tertii vergat ; 3. Si auctor non laboret infamiâ, nec aliud timeatur ; 4. Si accepit à perſonis non admodùm fide dignis ; 5. Si ex teſtificatione teſti ipſi damnum immineat ; 6. Si procedatur viâ accuſationis & teſtis videat rem probari non poſſe. ESCOBAR, *tract.* 6, *examen* 6, *cap.* 3, *de teſte*, *num.* 24, *pag.* 917.

» Un crime eſt notoire & public, mais on » n'en connoît point l'auteur : un témoin » interrogé par le Juge, eſt-il obligé de ré- » pondre ? Je réponds avec *Turrianus*, » qu'il n'eſt point obligé de répondre, par- » ce qu'il n'eſt pas certain que le Juge qui » l'interroge le faſſe juridiquement, & une » opinion probable aſſure qu'il ne le fait » pas ; d'où il réſulte que ce Juge n'eſt pas » ſupérieur en ce cas. Le témoin eſt donc » le maître de dire ou de taire la vérité, con- » ſéquemment à la probabilité de l'une & » de l'autre opinion (*a*.

» Nul n'eſt tenu de dépoſer d'un fait, » quand on craint que ce fait étant connu, » ne cauſe à ſon Auteur un plus grand » dommage, tel par éxemple que la perte » de ſa réputation, qu'il n'en a cauſé à » l'autre partie qui, par ſupoſition, n'au- » roit perdu que ſes biens (*b*).

(*a*) *Crimen eſt notorium & publicum, ſed ignoratur author : teſtis interrogatus à judice tenetur ne reſpondere ?* Negativè reſpondeo cum *Turriano ;* quia dubium eſt, an Judex legitimè interroget, & probabilis ſententia aſſerit ipſum non interrogare juridicè, ac proindè ipſum non eſſe hoc in caſu ſuperiorem. Erit igitur teſti liberum vel manifeſtare, vel occultare veritatem, juxtà probabilitatem utriuſque opinionis. ESCOBAR, *pag.* 923, *num.* 54, *examen* 6.

(*b*) Non tenetur quis teſtificari, quando majus damnum detecti, V. G. famæ timetur quam damnificati. V. G. bonorum. ALAGONA, *pag.* 314. *num.* 4.

» *D.* Eſt-il permis d'uſer d'équivoques » en jurant ?

» *R.* Il n'eſt jamais permis ſans grande » raiſon & ſans grande néceſſité. (*Cath.* » DE POMEY, *pag.* 168.)

» Lorſqu'on n'eſt point tenu de répon- » dre, on peut le déclarer au Juge. Mais » ſi on craint la colére du Juge, on peut » dire qu'on ne ſçait rien, en ſous-enten- » dant *qu'on ſoit obligé de révéler* (*a*).

» Interrogé par le Juge ſi on a emprun- » té un argent qu'on ne doit plus, on peut » jurer qu'on n'a rien reçu, attendu qu'on » n'a rien reçu de maniére qu'on ſoit main- » tenant obligé de rendre (*b*).

L'eſprit d'indépendance, ſi naturel à la *Société*, a porté ſes Caſuiſtes juſqu'à vouloir priver la Loi des ſecours qu'elle a droit d'attendre & d'éxiger, indiſtinctement de tous les Sujets, pour aſſurer le repos public.

» Un Clerc péche, quand il prête té- » moignage dans un Tribunal ſéculier,

---

(*a*) In caſu quoquis non debet, poteſt reſpondere judici ſe non teneri; ſi timet iram judicis, dicat ſe nihil ſcire ſub intelligendo quod dicere teneatur. ALAGONA, *pag.* 314, *num.* 43.

(*b*) Interrogatus à judice, num mutuo receperit nummos, quos revera jam non debet, poteſt jurare ſe non recepiſſe, quia non recepit, ità ut nunc teneatur ſolvere. SANCHEZ, *aphor. pag.* 427, *num.* 20.

» ſans permiſſion de l'Evêque, par la rai-
» ſon qu'il ſe ſoumet au Juge ſéculier (*a*).

» Un Laïque ne peut prêter témoigna-
» ge contre un Clerc en matiére crimi-
» nelle, à moins que le crime dont il s'a-
» git, ne ſoit de nature à ne pouvoir être
» prouvé par des Clercs ſeuls (*b*).

» Un Laïque ſéculier ne peut dépoſer
» contre un Religieux, que lorſqu'il s'a-
» git d'un crime qui ne peut être prouvé
» autrement (*c*).

Les Caſuiſtes de la *Société* ne ſont pas moins favorables aux Criminels, que faciles à l'égard des Témoins. On croiroit qu'ils auroient eu en vue de rendre inutiles toutes les précautions de la Loi, & d'enhardir les coupables par l'eſpoir de l'impunité.

» Un Criminel n'eſt point tenu de
» confeſſer les choſes, pour la révélation
» deſquelles il ſeroit condamné injuſtement.
» Donc, il les peut nier en entendant qu'il

(*a*) Peccat etiam (Clericus) ſi in foro ſæculari teſtetur ſine facultate Epiſcopi, ſic enim ſe ſubjicit judici ſæculari.

(*b*) Laicus nequit in cauſâ criminali teſtari contra Clericum, niſi crimen ſit tale, ut ex naturâ ſuâ nequeat probari ſufficienter per ſolos Clericos.

(*c*) Laicus ſæcularis nequit teſtari contra religioſum, niſi crimen hujus occultum aliter probari non poſſit. BUSEMB. *tom.* 1, *pag.* 715.

» ne les a pas faites, enſorte qu'il les doi-
» ve dire (*a*).

» Un Voleur qui a dérobé quelque cho-
» ſe, interrogé du Juge, non compétem-
» ment ou non juridiquement, ſçavoir s'il
» a dérobé telle choſe, peut en ſûreté de
» conſcience répondre ſimplement : *je n'ai*
» *point dérobé*, entendant en ſoi-même,
» *en tel jour ou en telle* ANNÉE (*b*).

» Un Criminel qui n'eſt point interrogé
» légitimement, n'eſt point obligé d'avouer
» ſon crime ; il peut éluder la queſtion, ſe
» ſervir de termes équivoques, ou même
» nier les faits, en uſant néanmoins de reſ-
» trictions, afin de ne point mentir (*c*).

» Il (un criminel) n'eſt point également

(*a*) Reus non tenetur illa fateri ob quæ revelata injuſte condemnaretur. Poteſt ergo negare, intelligendo ſe non feciſſe ſic, ut teneatur prodere. EMM. SA, *aphor. pag.* 290, *num.* 7.

(*b*) Fur qui eſt furatus aliquid, ſi interrogetur à Judice, non competenter vel non juridicè, an ſit furatus tale quid, poteſt ſecurâ conſcientiâ reſpondere ſimpliciter : non ſum furatus, intelligendo intrà ſe : in tali die & anno. GIUVARA, *compend.* NAVAR. *pag*, 48, *num.* 88, SEGARD, *pag.* 94.

(*c*) Si (reus) non interrogetur legitimè, non tenetur fateri ſuum crimen ſed poteſt judicem eludere vel ambiguis verbis, vel etiam negando, cum aliquâ reſtrictione & in bono ſenſu ut mendacium abſit. BUSEMB. *tom.* 1. *pag.* 713. *num.* 1521.

» tenu de répondre, s'il doute que le Juge » qui l'interroge le faſſe légitimement (*a*).

» Pour que le criminel ſoit ſûr d'être lé- » gitimement interrogé, le Juge doit l'inſ- » truire de l'état du procès, des indices du » crime, & de la maniére dont il eſt prou- » vé (*b*).

» La dépoſition des témoins n'eſt point » connue du coupable, doit-il en ce cas ré- » pondre au Juge qui l'interroge? *Rép.* » J'affirme qu'il n'y eſt pas tenu, parce » qu'alors il n'eſt pas ſûr d'être juridique- » ment interrogé (*c*).

» Si un criminel eſt légitimement in- » terrogé, mais ſur une fauſſe préſomp- » tion du crime; ſçavoir, par éxemple, » s'il eſt ſorti de telle maiſon l'épée nue, » il peut (& cela s'aplique auſſi au témoin) » méconnoître le fait, quand même il le » ſçauroit à demi-prouvé, quoiqu'en effet

---

(*a*) Nec tenetur, ſi dubitet an judex legitime interroget. BUSEMB. *tom.* 1. *pag.* 715. *num.* 1512.

(*b*) Judex tenetur reo manifeſtare ſtatum cauſæ, & quæ ſint indicia, quomodolibet probetur delictum, &c. ut reo conſtet an legitime interrogetur. BUSEMBAUM, *tom.* 1, *pag.* 715, *num.* 1521.

(*c*) *Reo non innoteſcit teſtium depoſitio tenetur-ne Judici reſpondere?* Non teneri affirmo cum *Sanctio* (Sanchez); quia ei non conſtat num juridicè interrogetur. ESCOBAR, *pag.* 924, *num.* 60.

» il ſoit ſorti, mais ſans avoir commis le
» crime & pour un autre ſujet (*a*).

» Eſt-il permis à quelqu'un qui jure dans
» une circonſtance juſte, d'uſer d'amphibo-
» logie ou d'équivoque, par éxemple, en
» prononçant un jurement qui ſoit enten-
» du par les autres dans ſon ſens ordi-
» naire, mais qu'il entende lui-même dif-
» féremment, en ſous-entendant autre cho-
» ſe? *Rép.* SANCHEZ dit que cela eſt permis,
» & je le confirme par des éxemples prati-
» qués. Vous êtes interrogé par le juge ſous
» la religion du ſerment, ſi vous avez tué
» François? ſi vous l'avez tué pour vous
» défendre, vous pouvez nier le meurtre,
» en ſous-entendant un meurtre criminel.
» Ainſi penſe *Leſſius*: s'il y a une opinion
» probable qui diſe que le prix fixé d'une
» choſe n'eſt pas juſte, & qu'en conſé-
» quence le vendeur ſe dédommage par de
» faux poids ou autrement; interrogé enſui-
» te par le juge, il peut nier le tout même par
» ſerment, en ſous-entendant qu'il n'a pas
agi

(*a*) Si reum juridice quidem interroget Judex, ſed non niſi ex falſâ præſumptione delicti, V. G. an exierit ex tali domo, ſtricto enſe, poteſt reus (idem eſt de teſte), licet ſciat ſemiplenè probatum eſſe, id negare, ſi exiit quidem, non tamen facto delicto, ſed ob aliam cauſam BUSEMBAUM, *tom.* 1, *pag.* 715, & *ſuiv. num.* 4.

(*a*) *Licitum*

» agi injuſtement... vous avez caché quel-
» ques effets qui vous ſont néceſſaires, de
» peur qu'étant pris par vos créanciers,
» vous ne fuſſiez réduit dans la miſére ; in-
» terrogé par le juge, vous pouvez nier,
» même par ſerment, avoir rien caché, ſous-
» entendant que vous ſoyez tenu de mani-
» feſter... c'eſt le ſentiment de *Sanchez* &
» des autres (*a*).

» Un criminel eſt-il tenu de révéler ſes
» complices ? *Rép.* Si ces complices ſont

(*a*) *Licitum ne ex juſtâ cauſâ juranti uti amphibologia, ſeu equivocatione proferendo ſcilicet juramentum, quod à circumſtantibus in ſenſu communi accipiatur, quo aurem proferens aliud ſubintelligat ?* Affirmat *Sanchez*. Exemplis practicis confirmo. A Judice interrogatus cum juramento, an Franciſcum interfeceris ? Si illum in propriam defenſionem interfeciſti, negare potes, ſubintelligendo de homicidio criminoſo. LESSIUS, *lib.* 2, *dub.* 9, *c.* 6. *n.* 47. Si eſt probabilis opinio, quod taxa alicujus rei ſit injuſta, & propterea à venditor falſis ponderibus, vel alias injuſtitiam ſibi compenſat : à Judice poſtea interrogatus, poteſt id totum jure jurando negare, ſubintelligendo ſe injuſte non egiſſe. SANCHEZ, *ſum. tom.* 1, *l.* 3, *c.* 6, *n.* 29.... aliqua tibi neceſſaria bona abſcondis ne à creditore capiantur, & cogaris mendicare : potes interrogatus à Judice jurare te nulla abſcondita habere, ſubintelligendo quæ teneeris manifeſtare... omnia ex *Sanchez* & aliis. ESCOBAR, *pag.* 91, *& ſuiv. num.* 34.

» tout à fait cachés, & ne peuvent être con-
» vaincus par autres indices ou témoigna-
» ges, il ne peut & ne doit les déclarer. Il
» ne pécheroit pourtant pas *dans les cas*
» *ordinaires*, s'il les déclaroit, y étant forcé
» par les rigueurs de la torture (*a*).

Suivant les Caſuiſtes de la *Société*, on peut, à l'aide de la *probabilité*, & des reſtrictions mentales, atteſter le faux en juſtice: on peut encore ſans crime, y preſenter comme vrais des titres fabriqués.

» Ce n'eſt ni fauſſeté ni péché mortel,
» lorſqu'on a perdu un titre de nobleſſe ou
» d'hérédité, que d'en fabriquer un autre
» ſemblable, attendu qu'on ne fait tort à
» perſonne (*b*).

» Je ne croirois pas coupable de péché
» mortel quelqu'un qui ayant perdu un
» billet ou une quittance ſous ſeing privé
» libératoire d'une ſomme, fabriqueroit
» une piéce ſuplétive, ne pouvant ſe libé-
» rer autrement; attendu que ces fauſſetés

(*a*) ... An reus teneatur revelare complices? *Rép.* Si omninò occulti ſint, nec aliis indiciis aut teſtimoniis convinci poſſint, non poteſt nec tenetur: Si tamen vi tormentorum coactus prodat, ordinariè non peccabit. BUSEMBAUM, *tom.* 1, *pag.* 716, *col.* 2, *art.* 1.

(*b*) Falſare non eſt, nec peccatum mortale, amiſſæ ſcripturæ de hæreditate aut nobilitate, aliam ſimilem efficere. Nulli enim fit injuria. MOYA, *pag.* 203, *num.* 1.

» ne ſont pas tant nuiſibles à la Républi-
» que (*a*).

Ce n'eſt pas ſeulement ſous prétexte de ſauver le coupable, ou pour défendre un intérêt quelconque, que les Caſuiſtes de la *Société* cherchent à introduire la morale auſſi commode que criminelle, dont la Cour vient d'entendre quelques extraits. La réticence, la diſſimulation doivent ſubſiſter, ſuivant eux, même après tout intérêt perſonnel.

» Un criminel légitimement interrogé
» par le Juge, nie la vérité, par la crainte
» qu'il a de la mort : ſon Confeſſeur eſt-
» il tenu de lui enjoindre de ſe rétracter ?
» *Rép.* J'aſſûre, d'après *Sanchez*, qu'il n'y
» eſt pas tenu, parce que ce ſeroit obliger
» le coupable à ſe produire lui-même. Il
» y a plus : un coupable n'eſt pas obligé
» de dire la vérité au Juge, ni pendant l'inſ-
» truction, ni même après une juſte con-
» damnation à mort. Il doit cependant être

(*a*) ... Si quis privatam aliquam ſcripturam aut ſyngraphàm, aut apocham, quâ conſtaret ſe certæ quantitati pecuniæ mutuo acceptæ ſatisfeciſſe, falſificaret ; quia aliam legitimam à conditore confectam amiſiſſet, nec alio modo probare poſſet ſolutionem, non damnarem peccati mortalis, quia falſificationes hæ, privatorum videlicet ſcripturarum, non ſunt ita Reipublicæ perniciosæ. MOYA, *pag.* 204, *num.* 3.

» dans la disposition de répondre vrai, s'il » étoit itérativement interrogé (*a*).

PERMETTEZ-NOUS, Messieurs, de vous presenter quelques réfléxions sur les principes affreux que vous venez d'entendre.

L'indécision est quelquefois l'épreuve du magistrat : l'amour de la justice & la délicatesse de l'ame lui donnent un facile accès dans son esprit : une question épineuse & difficile, des loix, des autorités qui semblent se combattre, presentées avec tout l'art & les couleurs séduisantes que l'éloquence prête à l'Orateur, ne font que l'accroître : mais les motifs qui la produisent, la font bien-tôt disparoître. Une réfléxion mûre, un travail assidu font pencher la balance, & fixent l'irrésolution. Jamais le magistrat n'abandonna l'opinion *la plus probable* pour suivre *la moins probable ;* point d'opinions également probables à ses yeux : s'il en pouvoit être, il n'en seroit pas moins inaccessible à la faveur & aux présens : la

---

(*a*) *Reus legitime interrogatus à Judice metu mortis negat veritatem : tenetur-ne Confessarius ei præcipere ut dictum suum retractet ?* Ex sententiâ *Sanchez* non teneri affero, quia esset cogere reum ad se prodendum. Imò neque reus tenetur manifestare veritatem judici, non solum quandiu judicium durat, sed neque post justè latam mortis sententiam. Debet tamen habere voluntatem verè respondendi, si iterum interrogetur. ESCOBAR, *pag.* 924, *num.* 62.

raiſon, ſes lumiéres, ſa conſcience, des conſidérations d'équité déterminent toujours ſon ſuffrage.

Tout Juge, ſoit eccléſiaſtique, ſoit ſéculier, jaloux de remplir le miniſtére terrible qui lui eſt confié, ne connoît que la juſtice : il la trouve gravée dans ſon cœur, dans la nature, dans ſon élévation, dans les ordonnances ; ſervir ſa patrie, eſt ſa ſeule ambition : l'eſtime, l'amitié, les louanges de la république ſont l'unique récompenſe à laquelle il aſpire ; s'il craint d'être ſéduit, c'eſt par ſa religion, par ſes vertus, par le mérite même de ſa fermeté. L'intérêt & l'avarice ne ternirent jamais l'éclat de ſes fonctions.

C'eſt une erreur de prétendre que le Juge péche, lorſqu'il oblige le prévenu d'un crime à le déclarer, ainſi que les circonſtances qui l'accompagnent, avant d'avoir la preuve qu'il en eſt l'auteur.

Le Juge eſt tenu, aux termes des ordonnances, de faire prêter interrogatoire à l'accuſé dans les vingt-quatre heures de ſa détention : s'il ne le fait pas, il ſacrifie ſes devoirs, & manque au ſerment qu'il a prêté d'éxécuter les loix.

La preuve du crime n'eſt ordinairement que le fruit d'une inſtruction longue & pénible. L'attendre cette preuve, avant d'interroger, ce ſeroit rendre illuſoire l'intention du Légiſlateur qui a été de faciliter les moyens d'acquérir des connoiſſances par

la bouche même du coupable : l'interrogatoire deviendroit inutile; il ſeroit même un jugement, puiſque le Juge qui le feroit ſubir, détermineroit par là même que la preuve ſeroit acquiſe.

Le decret ſe prononce contre le prévenu d'un crime, dont l'état eſt encore incertain, ſur des indices, ſur des préſomptions violentes. Il s'enſuivroit de l'opinion des Caſuiſtes de la *Société*, qu'il ne pourroit & ne devroit être prononcé qu'après la preuve du délit.

Les tems, les circonſtances ont fait même juger néceſſaires les Interrogatoires des accuſés avant aucune inſtruction préalable. Un vagabond eſt arrêté : on commence par lui faire ſubir un interrogatoire; ce n'eſt qu'en tirant du propre témoignage de ſa conſcience, des déclarations & des reconnoiſſances, que l'on peut aprendre l'hiſtoire de ſa vie, ſouvent celle des plus grands forfaits.

Autrefois, il eſt vrai, les accuſés ne ſe défendoient que par le miniſtére d'Avocats, & non par leur bouche. Mais l'Interrogatoire a été jugé néceſſaire par M. le Chancelier *Poyet*, pour avoir la preuve entiére du crime par la confeſſion de l'accuſé; il fit rendre l'Ordonnance en 1539, toujours obſervée depuis. Il faudroit donc anéantir les Ordonnances & les Loix qui ont décidé que la dépoſition d'un ſeul homme, jointe à la reconnoiſſance de l'accuſé,

eſt ſuffiſante pour prononcer contre ce dernier. Ces Ordonnances ont été éxactement ſuivies dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques, comme dans les Tribunaux Séculiers. Hé! combien de fois les coupables auroient-ils échapé à la juſte punition de leurs forfaits, ſans cette ſage & précieuſe diſpoſition!

C'eſt à vous, Meſſieurs, de ſévir contre ces Caſuiſtes qui blâment votre propre conduite, en attaquant celle de tous les Juges en général, & qui par des raiſonnemens dangereux, cherchent à renverſer les loix du Royaume, les principes de la ſûreté publique, & les monumens de la ſageſſe de nos Rois. Si le Juge ne pouvoit faire informer que de ce qui eſt *fameux* & notoire; s'il péchoit par les meſures qu'il doit prendre pour découvrir le coupable & ſes complices, la négligence, la timidité, l'irréſolution aidées des peines inſéparables d'une inſtruction, ſeroient bientôt une vertu aux yeux du Juge trop facile. Le crime pour être caché, ne ceſſe point d'être crime. Tout ce qui tend à le faire découvrir & à ſa punition, eſt du devoir du magiſtrat.

Tout Juge en cette qualité, dépoſitaire du ſalut du peuple, doit également éviter une rigueur inhumaine, & une compaſſion plus cruelle encore: la fonction qu'il éxerce, lui preſcrit la droiture & non l'aveuglement, la vigilance à découvrir le coupable, & non une criminelle facilité à fermer

les yeux ſur ſes égaremens. Criminel lui-même, s'il laiſſe tomber de ſes mains les armes que la juſtice y a placées, ce n'eſt qu'en frapant les coupables qu'il peut effrayer les méchans & maintenir la ſûreté publique.

Quelle plus grande abſurdité que celle de prétendre qu'un Juge ne peut faire une information particuliére, pour la découverte d'un crime, à moins qu'un bruit général répandu dans les villes, dans les campagnes ne l'ait précédée? Encore, ſelon les Caſuiſtes, ce bruit public ne doit pas être l'écho de la médiſance.

Si toutes ces circonſtances étoient néceſſaires pour commencer l'inſtruction d'un procès, notre miniſtére ſeroit bien-tôt ſans force & ſans vigueur: uniquement occupés de la voix publique, nos démarches ſeroient toujours infructueuſes. Quelle certitude pourrions-nous acquérir de ces bruits, qui paſſant de bouche en bouche, altérent & défigurent la vérité? Toujours renfermés dans des entraves & dans un cahos dont il nous ſeroit impoſſible de ſortir, il faudroit renoncer aux Ordonnances, aux Cenſures Eccléſiaſtiques... Proſcrivez, Meſſieurs, une morale ſi contraire à la police intérieure des Etats.

Le crime du coupable dicte ſon ſûplice, le témoin en eſt le premier juge: la Loi eſt écrite, le jugement & la peine ſont gravés dans les faſtes de la Monarchie. Le Magiſtrat n'en eſt que l'oracle & l'interpréte; il

ne fait que l'indiquer. Plus la vérité atteſtée par ſerment aux yeux de Dieu & à la face des Miniſtres de ſa juſtice, eſt ſacrée & préci:uſe à l'Etat, plus le parjure eſt horrible & puniſſable; les peines qu'il mérite ſont également réſervées au calomniateur & au rétentionnaire.

Suivant les principes des Caſuiſtes de la *Société*, le témoin n'eſt point tenu de dire la vérité, ſi le délit eſt ſecret, ſi ſon auteur eſt amendé & s'il peut l'être. *Eſcobar* ajoute » ſi le témoin a connoiſſance du » crime ſous le ſecret naturel; ſi le coupa- » ble n'eſt point infâme; ſi le témoin ſçait le » crime par des perſonnes qui ne ſoient pas » très-dignes de foi; s'il préſume que le cri- » me ne ſera point prouvé «: dans tous ces cas le témoin ne doit point dépoſer; il peut répondre au Juge qu'il ne ſçait rien, en ſous-entendant *qu'il ſoit obligé de dire.*

La loi de Dieu, ſes commandemens portent, *falſum teſtimonium non dices.* Cette loi n'eſt point conditionnelle : point de cas dans lequel le témoin ne ſoit tenu de rendre hommage à la vérité : le confeſſeur ſeul n'eſt point obligé à révélation, parce que la confeſſion eſt faite à Dieu & non à l'homme comme homme, mais à l'homme comme Miniſtre de la ſévérité & de la bonté de Dieu.

Les Loix de l'Etat défendent également le faux témoignage. L'Edit de François I. du mois de Mars 1531, prononce peine de mort

contre ceux qui auront porté faux témoignage : Louis XIV. par ſon Ordonnance de 1670, veut que les témoins qui depuis le récollement, auront changé leurs dépoſitions dans des circonſtances eſſentielles, ſeront punis comme faux témoins. Le même même Roi, dans ſon Edit du mois de Mars 1680, veut que l'Ordonnance du mois de Mars 1531, ſoit perpétuellement éxécutée... juſte ſévérité dont la religion du ſerment & le repos public font un devoir indiſpenſable.

Les Commandemens de Dieu, les Loix de l'Etat ne parlent point de ces reſtrictions mentales, de cette *probabilité* d'incompétence, de cet amendement contingent du criminel, préſumable ou non préſumable, ſuivant l'affection du témoin, ni de mille autres exceptions prétendues, enfantées par le relâchement & l'eſprit d'indépendance, & propoſées au détriment du bon ordre, par des ſophiſtes audacieux. Ces pernicieuſes maximes attaquent trop ouvertement la pureté, la droiture & la majeſté d'une Religion ſainte & ſacrée, & les ſages diſpoſitions de nos Loix, pour qu'on ſoit obligé de les réfuter. Elles ſont un objet de réprobation aux yeux de Dieu, & provoquent contre leurs auteurs l'indignation des hommes.

L'autorité Souveraine eſt le caractére éminent de la reſſemblance de Dieu qui en eſt la ſource. Elle s'éxerce ſur tous les ſujets de l'Etat indiſtinctement : le Clerc comme

le Laïc eſt tenu de la reſpecter, & par un principe de conſcience auquel il ne peut réſiſter, ſans réſiſter à la volonté de Dieu même, & parce que le caractére dont il eſt revêtu, loin de l'affranchir de la ſoumiſſion due aux Puiſſances, lui impoſe l'obligation d'en donner l'éxemple. *Rendez à Céſar ce qui apartient à Céſar*, dit J. C. *& à Dieu ce qui eſt à* DIEU. *Obéiſſez aux Princes*, dit l'Apôtre, *car toute Puiſſance vient de Dieu*; non pas, comme l'obſerve M. le Chancelier *d'Agueſſeau*, que l'Empire de *Céſar* puiſſe être égalé à l'empire de DIEU, mais parce que c'eſt Dieu qui régne par *Céſar*, & qu'en obéiſſant à *Céſar* on obéit à Dieu.

Continuons d'entendre les Docteurs de la *Société*. » Si une opinion probable dit » que le prix apoſé à une choſe ſoit injuſte, » & qu'en conſéquence le marchand ſe ſoit » dédommagé en vendant à faux poids; il » peut, ſuivant *Eſcobar*, étant cité devant » le Juge, nier avoir vendu à faux poids, » entendant en ſoi-même qu'il *n'a point agi* » *injuſtement*.

Ainſi le Magiſtrat fixeroit inutilement la valeur des choſes néceſſaires à la vie; il s'étudieroit en vain à ſubvenir à la partie du peuple la plus précieuſe aux yeux de l'humanité: un vendeur injuſte & cruel pourroit licitement ſe jouer de toutes les régles, & s'engraiſſer impunément du ſang des malheureux.

Voilà ce qu'enſeigne un Docteur grave, dans un Ouvrage publié avec per-

miſſion & aprobation de ſes Supérieurs. Voilà, au raport de ce même Docteur, ce qu'enſeigne une foule de Caſuiſtes de ſa Société. *Je parle*, dit-il, *d'après* SANCHEZ *& les autres.* (*Omnia ex Sanchez & aliis.*)

» Un homme en a tué un autre dans le » cas (réel ou prétendu) d'une légitime dé- » fenſe : il peut, ſuivant le même *Eſcobar*, » nier le meurtre à la face de la Juſtice, en- » tendant en lui-même *un meurtre criminel.*

» Un Débiteur cherche à dérober la con- » noiſſance de ſes biens à un Créancier lé- » gitime & les cache à cet effet : interrogé » en juſtice, il peut affirmer qu'il n'en a » recelé aucuns, entendant en lui-même » *qu'il ſoit obligé de déclarer.*

Ainſi, après s'être permis de donner la mort à ſon ſemblable, ou de lui retenir injuſtement l'acceſſoire de la vie, au moyen du *Probabiliſme*, favorable à tous les excès, on pourroit ſe flatter de l'impunité par des reſtrictions arbitraires, & ajouter le parjure aux premiers forfaits.

Qui pourroit ne pas déteſter les Apologiſtes de pareilles horreurs? Que n'a-t'on pas lieu d'en apréhender, ſur-tout dans le tribunal intérieur où l'on peut hazarder ſans crainte les plus affreuſes déciſions? Des traits d'élocution plus touchans qu'inſtructifs, fruits d'un zèle ſouvent factice & aſſorti aux circonſtances, ne compenſent point ces principes meurtriers; ils ne font, au contraire, qu'ajouter au crime, en favoriſant la prévention, ſuite naturelle d'une morale facile, accommodée à tous les états de la vie.

Il

Il eſt naturel ſans doute de veiller à ſa propre conſervation, & l'uſage de forcer un coupable à devenir en quelque ſorte ou accuſateur, ou témoin contre lui-même, preſente d'abord à l'eſprit quelque choſe de révoltant; mais la ſûreté publique l'éxige, & la Loi en prononce l'obligation. Le coupable doit s'y ſoumettre avec réſignation, ſentir quel eſt ſon crime, & ſe préparer par le langage de la vérité à en recevoir le juſte châtiment. Il doit chercher à ſauver une ame immortelle préférablement à un corps périſſable. Ces régles, quelques dures qu'elles paroiſſent, s'accordent avec les ſentimens de tout cœur vertueux, ami de l'ordre & du bien public. Les méchans ont ſeuls intérêt de les combattre.

Quels autres que les Caſuiſtes, du caractére de ceux que nous avons cités, oſeroient dire, qu'un accuſé peut atteſter le faux, s'il doute de la compétence du Juge qui l'interroge, ſi l'inſtruction a été commencée ſans accuſation précédente, ſans infamie, ſans preuve, & ſi le Juge ne lui donne point connoiſſance de l'état du procès?

Nous n'opoſerons à ces erreurs, que la diſpoſition de la loi. Le Prévôt eſt incompétent, & cependant il commence une inſtruction criminelle, il décrete & fait ſubir interrogatoire avant le jugement de ſa compétence; aux termes de l'Ordonnance, *la compétence ne peut être jugée, que l'accuſé n'ait été oui en la chambre*,

dont ſera fait mention dans le jugement. Peut-on dire que dans ce cas, l'accuſé puiſſe nier ſon crime & ſe parjurer, parce qu'il eſt encore incertain ſi le Prévôt eſt compétent ? Les déclarations par lui faites dans ſes interrogatoires & à la Chambre, décident ſouvent la compétence. Un vagabond arrêté à la clameur publique, n'a d'autre crime que celui de défaut de domicile ; cependant il ſubit interrogatoire, prête ſerment : & le Prévôt eſt obligé de remplir cette formalité dans les 24 heures.

La néceſſité prétendue de donner connoiſſance des charges aux accuſés, eſt chimérique. L'Ordonnance dit bien que les accuſés ſeront interrogés ſur les faits réſultans du procès quand l'interrogatoire eſt précédé d'une information ; mais elle ne parle point de communication préalable des charges. Il auroit été inutile aux Loix de prendre des précautions éxactes pour empêcher les parties d'avoir la communication des procès, ſi le Juge eût été obligé de la leur donner ; il eſt également contraire à l'eſprit de la Loi, de prétendre que les accuſés ne doivent être interrogés que ſur les charges du procès. S'il en étoit ainſi, il faudroit abroger les Ordonnances, & notamment celle de 1670. Que de coupables échaperoient aux peines qui leur ſont deſtinées, & qui ſont néceſſaires pour arrêter les deſordres, ſi l'on étoit obligé de s'en tenir uniquement aux charges ? Souvent le crime

reſteroit inconnu, & l'impunité du coupable deviendroit meurtriére pour l'innocent. La crainte peut ſeule arrêter la hardieſſe des cœurs corrompus; il faut les effrayer par des éxemples capables d'imprimer la terreur à ceux qui ſeroient inſenſibles aux attraits de la vertu.

Oderunt peccare boni virtutis amore:
Oderunt peccare mali formidine pœnæ.

Fabriquer des titres de nobleſſe ou d'hérédité, & les actes les plus ſolemnels de la ſociété civile, pour les ſubſtituer à ceux que l'on auroit perdus, ce n'eſt point un faux, ce n'eſt point un crime, diſent les Théologiens de la *Société*.

Les actes ſont les interprétes & les dépoſitaires des conventions; ils en aſſurent l'éxiſtence & les clauſes. Permettre la fabrication de nouveaux titres, ce ſeroit autoriſer à repouſſer la fraude par la fraude, & à tirer de ſon ennemi tel parti que l'on jugeroit à propos par voie de compenſation, de gratitude & autres, à réparer par ſoi-même ſa négligence, & l'injuſtice que l'on prétendroit nous avoir été faite.

Ce principe que *Moya* dit modeſtement n'être pas *tant dommageable à la République*, ouvriroit dans l'ordre de la ſociété civile, la voye aux plus grands crimes & aux plus grands dangers: aux plus grands crimes, parce que l'homme injuſte s'en feroit un titre

pour couronner ſa cupidité, pour envahir une ſucceſſion, ou pour uſurper une nobleſſe qui ne lui apartiendroit point : aux plus grands dangers, en ce qu'il peut induire l'homme peu inſtruit, auquel on conteſteroit mal-à-propos les honneurs attachés à une nobleſſe ancienne & réelle, ou une ſucceſſion opulente, à laquelle ſon droit ne peut être établi que par une généalogie bien conſtatée, à éprouver la honte & les rigueurs du dernier ſuplice. Il ſuffit de contrefaire le ſceau du Souverain, ſa ſignature, celle de ſes Officiers ou de ſes Miniſtres, de quelqu'état qu'ils ſoient, pour mériter la mort. Il en eſt de celui qui contrefait des actes & des ſignatures, comme de celui qui fabriqueroit ou altéreroit la monnoye publique pour payer aux Receveurs du Prince une impoſition que ſes facultés ne lui permettroient point de conteſter. Tout acte faux, quand même il ſeroit fait pour ſe rédimer d'une injuſtice, eſt une fauſſe monnoye dont la fabrication eſt digne de mort.

Par l'Edit & Ordonnance de François I. du mois de Mars 1531, & du mois d'Octobre 1535, *ch.* 19, *art.* 9. & d'Henry III. de l'an 1583, compilés par *Théveneau*, *Liv.* 4, *tit.* 17, *art.* 3. & renouvellés par un Edit du 24 Mai 1680, il eſt ordonné que ,, tous ,, ceux qui ſeront convaincus d'avoir fait & ,, d'avoir paſſé faux contrats, & porté faux té- ,, moignages en juſtice, en matiére civile ou ,, criminelle, enſemble les ſuborneurs deſdits

„ faux témoins, ſeront exécutés à mort, telle
„ que les Juges l'arbitreront, ſuivant l'éxi-
„ gence du cas.

„ Celui qui a fait la piéce fauſſe, eſt puni,
„ quoiqu'il déclare ne s'en pas vouloir ſervir.
Leg. 8, *cod. ad legem Cornel. de falſis.*

Quels conſeils ofent encore donner les Caſuiſtes de la *Société* aux Confeſſeurs des criminels? Ils prétendent qu'ils ne doivent point éxiger du Criminel devenu parjure, qu'il répare ſa faute en avouant ſon crime, même après une Sentence de mort juſtement prononcée.

C'eſt ainſi qu'ils diſpenſent des réparations dues à la juſtice divine & humaine. Puiſſent les Confeſſeurs aſſez charitables pour ſe livrer à la direction des ames de ceux dont la ſûreté publique demande la mort, n'être jamais ſéduits par ces maximes pernicieuſes! Auroient-ils deux religions; une pour le citoyen qu'ils aſſujettiſſent à la ſatisfaction, & une autre pour celui qui gémit ſous le faix de ſes crimes, auquel ils permettroient d'y être indifférent?

L'obligation impoſée par la loi de confeſſer ſon crime, ne ſe preſcrit point par la néance. Le parjure ne ſçauroit devenir un titre d'éxemption. Cette obligation eſt encore plus étroite, en ce qui regarde les complices, par la conſidération de l'intérêt public. Cependant les Commentateurs & Aprobateurs de *Buſembaum* ne craignent pas de

dire, que » lorſque les complices ſont incon-
» nus, le Criminel ne doit point les décla-
» rer « ; ajoutant néanmoins, » que s'il
» les déclare par un effet des rigueurs de la
» torture, il ne péche point dans les cas or-
» dinaires.

Nous abandonnons, Meſſieurs, à vos réfléxions ces *cas* extra-*ordinaires*, que ſupoſent ici les commentateurs de *Buſembaum* dans leſquels un criminel doit taire ſes complices, malgré les rigueurs de la torture. Leur ſilence, à cet égard, joint à leur ſcandaleuſe attention à entrer ſur tout autre objet, dans les plus grands détails, pourroit autoriſer des conjectures, auxquelles le témoignage des faits ne donneroit que trop de vraiſemblance; mais par reſpect pour votre ſenſibilité, nous nous diſſimulerons à nous-mêmes, tout ce qui pourroit l'allarmer.

TITRE QUATRIÉME.

L'USURE.

VOUS avez vu, Messieurs, sous le titre précédent que suivant les Casuistes de la *Société*, il ne s'agit que de diriger son intention pour justifier le crime. Vous verrez sous celui-ci, cette même intention rectifier les contrats les plus injustes, les accommoder aux réglesde l'équité, quand l'intérêt qui leur donne naissance, peut se colorer des aparences d'une fin honnête. Quelques textes suffiront pour démasquer cette pernicieuse doctrine.

» Il est permis dit (*Moya*) à celui qui » prête, d'éxiger quelque chose au-delà du » principal à raison du danger auquel il est » exposé pour le recouvrement du princi- » pal... « Et (comme le danger est inséparable du prêt, il s'ensuit évidemment que » cette seule proposition rend inutiles & sans » force toutes les loix qui interdisent l'usure): » c'est pourquoi celui qui vend à crédit, » peut aussi vendre plus cher à raison du » danger auquel il s'expose pour recouvrer

» le payement ; il pourra faire la même chose
» dans les loyers & les changes (*a*).

» Quoique ce soit usure, quand on re-
» çoit quelque chose au-delà du principal
» à titre de prêt ; cependant ce n'est pas usu-
» re quand on le reçoit à raison du danger,
» & seulement comme le prix du danger....
» Il n'y a personne, quelqu'assurance qu'on
» lui ait donnée, à qui il ne puisse survenir
» quelque danger, ou du moins quelque
» difficulté, ou quelque peine pour le re-
» couvrement de ce qui lui apartient (*b*).

» Par ce moyen, l'on ouvre & l'on aplanit
» un chemin où il n'y a point de danger,
» & *cette opinion est le sentiment commun des*
» *Jésuites*. (*c*).

(*a*) Mutuanti licitum est aliquid ultrà sortem exigere ratione periculi, cui in eâ recuperandâ exponitur ; *Rebellus Jesuita* : (cum autem hoc periculum inseparabile sit à mutuo ; planè deducitur hâc solâ propositione omnes leges prohibentes usuram, cassas & inanes reddi) : unde vendens creditò poterit etiam ratione periculi in recuperando pretio cariùs vendere ; & sic in aliis locationibus & cambiis. Moya, *page* 287.

(*b*) Quamvis enim usura sit, si quis recipit ultrà sortem ratione mutui, non est usura ; si recipit ratione periculi, tantùm ut pretium periculi... Nullus potest esse ità securus, quin possit aliquod intervenire periculum, vel saltem aliqua difficultas, vel labor in re habendâ. *Idem*, *pag.* 288.

(*c*) Ex usuris plana & incolumis aperitur via ;

Les mêmes riſques, les mêmes dangers ſe trouvant dans le cautionnement, il eût été inconſéquent de ne pas les faire ſervir aux mêmes fins: *Bauny* y a pourvu par le texte ſuivant.

» Le Répondant, à raiſon du danger où » il ſe met de payer pour celui qu'il cau- » tionne, peut pour cela éxiger de lui, au- » tant que ce hazard eſt eſtimé pouvoir va- » loir... car tant la peine de recouvrer le » ſien d'un homme qu'on ne connoît, ou » ſi l'on en a connoiſſance, qu'on ſçait être » affronteur; que tant la peine, dis-je, que » le hazard où l'on s'expoſe de n'en retirer » jamais rien que par procès & à la longue, » ſont bien conſidérables & dignes qu'on » les récompenſe. *Bauny*, *p.* 324.

Cette ſuputation arbitraire & criminelle d'un danger aparent ou ſupoſé, n'eſt pas même un motif auquel les Caſuiſtes de la *Société* ſoient uniquement attachés; le tems qu'on accorde à un créancier pour payer, excuſe indiſtinctement toute demande d'intérêt.

» Il eſt auſſi permis à celui qui prête de » demander quelque choſe au-delà du prin- » cipal, s'il s'oblige de ne point redeman- » der le principal avant un tems limité (*a*).

---

nihilominùs prædicta opinio eſt communis inter Jeſuitas. *Idem*, *pag.* 287.

(*a*) Licitum eſt etiam mutuanti aliquid ultrà

» Il eſt évident que ce n'eſt pas une » choſe défendue en elle-même à celui qui » prête, de s'exprimer ainſi : » Je ne vous prê- » terai point, ſi vous ne me donnez pour » intérêt quelque choſe de déterminé au- » delà du principal (*a*).

C'eſt d'après ces principes qu'Eſcobar ſe fait les deux queſtions ſuivantes.

» Antoine prête à Pierre ſous cette con- » dition, qu'à l'inſtant l'emprunteur lui con- » férera un bénéfice, non à titre de prix du » prêt, mais à titre de reconnoiſſance; on de- » mande ſi c'eſt une uſure? je (réponds que) » non, parce que cet engagement dure » fort peu de tems, & ne peut être mis à » aucun prix (*b*).

» Eſt-ce une uſure que d'eſpérer de re- » cevoir quelque choſe du prêt, non à titre » de juſtice, mais à titre d'amitié ou de

---

ſortem exigere, ſi ſe obliget ad non repetendam ſortem uſque ad certum terminum. *Idem*, *page* 291.

(*a*) Et ſi mutuans dicat; non mutuabo, niſi ultrà ſortem loco intereſſe aliquid certum ſolvas; quod hoc non ſit illicitum de ſe, apparet ex dictis. *Idem*, *pag.* 294.

(*b*) Mutuat Antonius Petro cum pacto, ut ſaltem conferatur à mutuatario beneficium, non in pretium, ſed in gratitudinem: an ſit uſura? non; quia talis obligatio brevi durat, ac proindè non eſt pretio æſtimabilis. ESCOBAR, *pag.* 510, *num.* 31.

» reconnoiſſance ? *Rép.* J'ai déja dit qu'il » n'y a point d'uſure que quand on s'at- » tend de recevoir quelque choſe du prêt, » en vertu du prêt, & par une obligation » civile. C'eſt pourquoi, ce n'eſt pas une » uſure *mentale* que d'eſpérer de recevoir, en » vertu du prêt, l'amitié, ou quelque préſent » de la reconnoiſſance de celui qui emprunte: » ce n'eſt pas non plus une uſure réelle que » d'éxiger ce préſent en vertu d'une obli- » gation de cette eſpéce, parce que l'acte » interne & externe ſont également bons » ou également mauvais (*a*).

Ouvrir la voie aux uſures dans les prêts ſous des prétextes frivoles de danger, de reconnoiſſance ou autres, c'étoit trop peu. La malheureuſe fécondité des Auteurs dont l'éxamen a été déféré à notre miniſtére, nous entraîne malgré nous juſques dans les injuſtices que des Marchands ſans foi & ſans probité pourroient ſe permettre. La ſituation fâcheuſe de l'indigent peut-elle ja-

---

(*a*) *Eſt-ne uſura aliquid ſperare ex mutuo, non ex juſtitiâ, ſed ex amicitiâ aut gratitudine ?* Dixi non eſſe uſuram, niſi expectetur aliquid ex mutuo vi mutui, & cum civili obligatione: undè ſperare per mutuum, amicitiam vel aliquod donum ex gratitudine mutuatarii, non eſt uſura mentalis; nec tale donum ex tali obligatione exigere, eſt uſura realis; quia actus internus & externus ſunt ejuſdem bonitatis aut malitiæ. ESCOBAR, *pag.* 511, *num.* 33.

mais juſtifier leurs démarches? C'eſt ce que les Caſuiſtes de la *Société* oſent avancer.

» Il eſt permis à un Marchand de ven-
» dre ſes marchandiſes au plus haut prix;
» (par éxemple, pour 100 liv.) & de les
» racheter à l'inſtant pour de l'argent comp-
» tant à 80 liv., qui en eſt le plus bas
» prix (*a*).

» Et il n'importe que quelqu'un vende
» ſes biens dans une néceſſité preſſante (*b*).

» Celui qui vend à crédit à un pauvre,
» (par éxemple) du drap, & cela au plus
» haut prix, le peut racheter à un prix
» moins conſidérable, pourvu que cela
» ſe paſſe ſans ſcandale (*c*).

» L'on peut acheter quelque choſe à
» meilleur marché de celui qui, par la né-
» ceſſité, eſt contraint de vendre ſon bien,
» parce que le prix d'une choſe devient
» moindre par la maniére dont elle eſt ven-
» due, & les marchandiſes ſont réduites à

(*a*) Licitum eſt Mercatori creditò vendere merces pretio rigoroſo, verbi gratiâ 100, & ſtatim numeratâ pecuniâ eas emere 80, quod eſt pretium infimum. MOYA, *pag.* 298.

(*b*) Nec etiam ad rem facit, ſi quis vendat ex neceſſitate oppreſſus. *Idem*, *pag.* 302.

(*c*) Qui egenti pecuniis vendit creditò, v. g. pannum rigoroſo pretio poteſt reemere pretio pio, ſi fiat ſine ſcandalo. ALAGONA, *pag.* 272.

(*a*) ... Poſſe

» à n'avoir point de prix que celui qu'on y » veut mettre (*a*).

» Une choſe devient moins chére, non- » ſeulement d'un tiers, mais même de la » moitié, quand on eſt obligé de la ven- » dre par néceſſité (*b*).

L'artifice dans le cœur, le poiſon ſur les lévres, les Caſuiſtes de la *Société* ſemblent apréhender que la cupidité n'abuſe pas aſſez de leurs déteſtables maximes. On croiroit qu'ils ſe ſeroient propoſés de tendre des piéges à la vertu, aux ſcrupules & aux remords : une infâme complaiſance les fait entrer dans tous les détails. Le commerce, ce reſſort de l'Etat, dont la bonne foi eſt le principal apui, eſt généralement expoſé au déshonneur qu'ils cherchent à imprimer à toutes les actions de la vie civile.

» Si, ſuivant MOYA, on ajoute à un con- » trat de ſociété un contrat d'aſſurance du » capital, & de vente d'un profit incertain » pour un profit certain, il eſt permis alors » d'éxiger un gain certain avec une aſſurance » du capital (*c*).

(*a*) ... Poſſe aliquem emere rem viliùs ab illo qui vendit neceſſitate compulſus, quia ex modo vendendi minuitur pretium rei, & merces officiuntur ultroneæ. MOYA, *pag.* 302, *num.* 7.

(*b*) Vileſcit res non ſolùm pro tertiâ, ſed etiam pro dimidiâ parte, quando quis illam vendere neceſſitate compellitur. MOYA, *ibid.*

(*c*) Si contractui Societatis ſuper-addantur

Bauny explique avec plus d'étendue la conduite que l'on doit tenir pour juſtifier ces ſortes de contrats. *Somme de péchés, pag.* 334, 335, 336, 337, 338 & 342.

» Celui qui a donc beſoin d'argent, ve-
» nant à expliquer le deſir qu'il a d'en re-
» couvrer, en telle ou telle quantité, le
» Créancier futur lui pourra répondre : Je
» n'ai point d'argent à prêter, ſi bien à
» mettre à profit honnête & licite ; ſi vous
» deſirez la ſomme que demandez pour la
» faire valoir par votre induſtrie à moitié
» perte, à moitié gain, peut-être m'y ré-
» ſoudrai-je ; bien eſt vrai qu'à cauſe qu'il
» y a trop de peine à s'accorder pour le pro-
» fit, ſi vous m'en voulez aſſurer un cer-
» tain, & quant & quant auſſi mon ſort
» principal, qu'il ne courre fortune, nous
» tomberons bien-tôt d'accord, & vous fe-
» rai toucher argent dès cette heure. Ainſi
» l'accord fait de paroles entre les parties,
» le contrat ſe paſſera.

» Il ne faut pas que ce qu'on demande
» ſoit exceſſif ; communément il ſe faudra te-
» nir dans l'Ordonnance, & ſe contenter du
» prix que le Roi permet par icelle, qui eſt
» au denier douze pour les Marchands, &

---

contractus aſſecuratione capitalis & venditionis lucri incerti pro lucro certo, ex vi horum licitum eſt exigere lucrum certum ſalvâ ſorte. MOYA, *pag.* 303, *num.* 2.

» au denier dix-huit pour les autres, *ne fût* » *que pour certaines conſidérations dont le* » *jugement eſt réſervé aux ſages, il fallût* » *l'accroître ou le diminuer.*

» Pour plus grande aſſurance, il eſt » bon que le Créancier diſe à celui qui ſe » conſtitue débiteur, que ſon *intention* en » ce contrat, n'eſt uſuraire, bien en l'obli- » geant de ſes deniers, de les faire profiter, » avec proteſtation de ſa part, de ne vou- » loir rien faire contre Dieu & ſa conſcien- » ce: car par cela il ſe déclare porté au bien, » éloigné du péché dans les diſpoſitions de » ne contracter point, *ſi ſciret titulum hujus* » *contractus non eſſe juſtum*...

» Tous les contrats d'argent prêté ſe » font en général de cette ſorte, par tou- » tes maniéres de perſonnes... leſquels, en » ce qu'ils ſe font payer l'intérêt de leur- » dit argent, les uns au denier douze, » les autres à dix pour cent, qui excéde le » prix de l'Ordonnance, me ſemblent ré- » préhenſibles, n'étoit que leurs débiteurs » le faſſent de gré à gré, & ſans y être con- » traints, & que pour juſtes cauſes, ils » duſſent paſſer le prix de ladite Ordon- » nance.

» Or eſt à noter que la Coutume porte » que, lorſque le terme dudit paiement eſt » échu, ſi le débiteur n'a moyen de payer » le principal, il va payer & avancer l'in- » térêt encore pour un an, & ſon Créan- » cier lui baille un prolongement...

» Voilà, à mon avis, le moyen par le-
» quel dans le monde quantité de perſon-
» nes qui, par leurs uſures, extorſions &
» contrats illicites, ſe provoquent la juſte
» indignation de Dieu, ſe peuvent ſauver,
» ſi au lieu de prêter le leur, ils le baillent
» en la façon deſſuſdite, qui n'eſt de mon
» invention ; mais de quantité de grands
» hommes dont je juge à propos d'inférer
» ici les paroles, pour parer aux reproches
» de ceux à qui cette opinion pourroit
» ſembler improbable & nouvelle... (Ces
» *grands hommes* ſont preſque tous *Jéſui-*
» *tes*).

» Notre opinion n'eſt donc pas ſi nou-
» velle ni ſi peu vraiſemblable qu'on la
» crie, puiſqu'elle eſt défendue de tant de
» perſonnages, *dont le moindre eſt capa-*
» *ble de lui donner créance*, & nous tirer
» de blâme d'autoriſer ce dont tous ces
» Auteurs nous ont baillé l'éxemple.

Aux extraits que nous avons cités, nous pourrions en joindre beaucoup d'autres qui renferment la même Doctrine : vous avez vu, Meſſieurs, que *Bauny* a crû ſe mettre à couvert en s'apuyant de l'autorité de pluſieurs Ecrivains, preſque tous de ſa *Société*, dont le moindre, ſuivant lui, eſt capable de donner créance à ſes déciſions, *pag.* 342.

L'USURE eſt un crime qui viole également les Loix divines & humaines ; les Caſuiſtes de la *Société* ne ſçauroient le méconnoître. Faut-il donc que l'uſurier change

de conduite ? Nullement ; mais ils lui aprennent à diriger ſon intention, qu'il avoit la mal-adreſſe de ne pas tourner vers un but honnête ; & dès-lors ce qui étoit uſure ne l'eſt plus.

C'eſt ainſi qu'en ſe faiſant une fauſſe conſcience, on pourroit préparer aux autres un malheur réel. Les riſques plus ou moins grands, devant être la régle des intérêts, l'avarice deviendroit la meſure de la cruauté, & les beſoins d'autrui ſa juſtification ; le commerce ne ſeroit plus qu'un brigandage pallié ; les beaux noms de reconnoiſſance & de gratitude légitimeroient les plus criantes éxactions ; des conditions injuſtes changeroient de nature, étant habilement preſentées, la maniére de commettre le crime pourroit preſque le transformer en mérite ; réduite en principes & en méthode, l'uſure deviendroit un art & une ſcience particuliére.

Il n'eſt point de contrats dans la *Société* civile où il n'y ait quelques riſques à courir. Il n'en eſt donc aucun qui ne puiſſe donner lieu à ces récompenſes de précaution, & cependant abſolues, à ces dédommagemens de pertes ou de peines contingentes, qu'une barbare prévoyance croiroit pouvoir éxiger.

Qui peut aſſurer que l'homme élevé au faîte des biens & des richeſſes ne tombera point dans l'anéantiſſement ? Une navigation heureuſe raporte des treſors à l'Armateur ; le flot qui les améne au port,

peut les engloutir dans l'immenſité des mers: les nuages, les tempêtes s'élévent quelquefois du calme d'un commerce floriſſant, du ſein d'une vie privée, comme de celui de la magnificence & de la grandeur. La foibleſſe de l'humanité, l'inconſtance de ſes mœurs & de ſes goûts, de ſon eſprit & de ſon cœur, ſont des écueils contre leſquels peut échouer la prudence humaine : les paſſions changent quelquefois l'économie en prodigalité, font de l'homme rangé un diſſipateur ; une ſimple ſignature ſurpriſe à la droiture & à la probité, des pertes, des maladies font ſouvent les malheureux. Il eſt un tems où les paſſions s'enflamment; les plaiſirs, dangers brillans d'un âge facile à ſéduire, n'entraînent que trop ſouvent une jeuneſſe inconſidérée dans des ſentiers épineux, dont la ſurface ne lui offroit que des fleurs... Que de riſques aux yeux d'un uſurier, apréciateur avide de tout ce qui ſemble autoriſer ſes concuſſions !

Quoique dans l'uſure il ne paroiſſe point d'engagement contre le gré de l'acheteur ou de l'emprunteur, il n'en eſt pas moins vrai que ſon conſentement eſt forcé. Que ne fait point le militaire pour ſe procurer l'argent dont il a beſoin pour ſon ſervice? L'honneur l'apelle ſous les drapeaux de Mars ; une campagne prochaine lui ouvre le champ de la gloire; il brûle du deſir de ſervir ſon Prince & ſa Patrie: la fortune s'opoſe à ſon impatience, il veut en réparer les torts:

rien ne lui coûte, tout eſt ſacrifié : occupé à combattre les ennemis de l'état, ſes Biens deviennent la proye d'infâmes Uſuriers.

Le crédit eſt l'ame du Commerce, il en facilite & en multiplie les opérations l'éxactitude dans les payemens y met la confiance. Il n'eſt rien que le Négociant ne ſacrifie pour le conſerver. Une lettre de change eſt-elle échue ? le défaut d'argent pour y faire honneur le fait recourir aux expédiens : il emprunte des fonds pour l'acquitter, & ſe ruine par degrés pour maintenir le ſecret de ſes affaires.

Nous pourrions parcourir tous les états & toutes les ſituations de la vie humaine : nous les trouverions toutes expoſées à la cupidité dévorante & inſatiable de l'uſurier, enhardi par des maximes qui ne bleſſent pas moins l'autorité des Loix, que les régles de la conſcience & les principes de l'humanité.

Flétriſſez, Meſſieurs, un ſyſtême barbare qui met cruellement à prix les beſoins, l'indigence, la néceſſité, la pauvreté même.

TITRE CINQUIÉME.

LA SIMONIE.

LEs Caſuiſtes dont nous éxaminons les Ouvrages, n'ont pas ſeulement introduit le ſyſtême impie de la direction d'intention dans les Contrats purement civils; ils l'ont encore étendu aux choſes les plus ſaintes & les plus ſacrées. Au mépris des ſaints Canons, ils ne craignent point de faire ſervir la nomination aux Bénéfices, à calmer les craintes, à apaiſer la colére d'un ennemi, à mériter la protection d'un Prince, à ſe procurer le payement d'une dette, à obtenir l'abſolution d'un coupable.

C'eſt ainſi que s'explique *Filliucius*. » Il » n'y a point de Simonie à donner un Bé» néfice en vue de la parenté, non plus à » cauſe de la crainte, ni quand on le don» ne à un ennemi afin qu'il ne faſſe point de » tort, pourvû qu'il n'y ait point de pacte; » de même il n'y a pas de ſimonie à confé» rer un Bénéfice à la ſollicitation d'un » Prince, pourvû qu'il n'y ait point de con» vention; ni à le donner à ſon débiteur, » afin qu'il paye ce qu'il doit, pourvû qu'il

» n'y ait point de convention; ni à preſenter » le fils d'un Juge, afin que celui-ci abſolve » un coupable, pourvû qu'il n'y ait point » de pacte (*a*.

Ces erreurs ſe renouvellent ſous différentes faces à chaque Auteur que nous touchons. *Sa*, *Moya*, *Buſembaum* permettent d'acheter les Bénéfices, pourvû qu'un motif honnête, prétexte cette étrange convention.

Sa parle ainſi : » Il n'y a point de ſimo- » nie à réſigner ſon Bénéfice en faveur d'un » autre... non plus qu'à donner quelque » choſe (à celui dont dépend le Bénéfice) » pour gagner ſon amitié, par laquelle en- » ſuite on gagnera le Bénéfice (*b*).

» De même (dit *Moya*) il n'y a point » de ſimonie de donner de l'argent à un tiers, » afin qu'auprès d'une autre perſonne qui

---

(*a* Hinc ob conſanguinitatem dare beneficium ſimonia non eſt, nec ob timorem, nec ſi detur inimico ne officiat, ſecluſo tamen pacto, eodemque modo ſi beneficium detur ad petitionem principis, ſimonia non eſt, ſi pactum abiit ; nec ſi detur debitori ut ſolvat debitum abſque pacto, nec præſentare filium Judicis, ut abſolvat reum, modò pactum abſit. FILLIUCIUS, *pag.* 846.

(*b*) Non eſt ſimonia venuntiare beneficium in favorem alterius... & nec ſi quis det ad obtinendam amicitiam, ex quâ deindè conſequitur beneficium. SA, *pag.* 630.

» n'eſt point chargée de conférer le Béné-
» fice, ni de choiſir le ſujet, ni de le pre-
» ſenter, il ſollicite qu'on donne le Béné-
» fice à celui pour qui il s'intéreſſe; c'eſt
» pourquoi il n'y aura pas de ſimonie à don-
» ner quelque choſe au domeſtique d'un
» Miniſtre dans le deſſein qu'il prie ſon Maî-
» tre de me preſenter au Roi pour avoir le
» Bénéfice (*a*).

Buſembaum ajoute: » Il n'y a point de ſi-
» monie à donner ou à recevoir de l'argent
» pour avoir un accès facile auprès du Col-
» lateur. C'eſt pourquoi il n'y a aucune ſi-
» monie à donner de l'argent au Maître-
» d'Hôtel d'un Evêque, afin que vous ſoyez
» admis au nombre des perſonnes qui l'apro-
» chent, avec cette intention de vous rendre
» agréable à l'Evêque par les ſervices que
» vous lui rendrez, & que par-là vous ob-
» teniez de lui le Bénéfice. Car alors vous
» ne donnez pas de l'argent pour le Béné-
» fice, mais pour l'occaſion de pouvoir vous
» rendre l'Evêque favorable, de recevoir
» de lui le Bénéfice gratis; il eſt vrai que

(*a*) Item non eſt ſimonia dare pretium cui-dam tertio, ut intercedat apud alterum cui non incumbit conferre neque eligere, neque præ-ſentare, ut iſte tertius roget ut detur illi bene-ficium, undè non erit ſimonia dare aliquid fa-mulo auditoris, ut obſecret ſuum herum, ut hic me proponat regi ad beneficium. MOYA, *pag.* 280.

» par l'argent vous vous frayez le chemin » pour arriver aux Bénéfices, mais ce n'eſt » que de loin & indirectement, ce qu'il n'eſt » pas défendu de faire (*a*).

Ainſi, les biens temporels pourroient devenir le prix des choſes ſaintes, par l'abondance des motifs particuliers & illuſoires, ſur leſquels une attention adroitement fixée, écarteroit tous chagrins & toutes inquiétudes.

Sa & *Moya* permettent ce calme à différentes conditions.

Suivant le premier » il n'y a point d'uſu- » re à conférer un Bénéfice pour quelque » bien temporel, pourvû que ce ne ſoit pas » là votre intention principale, mais ſeule- » ment la ſecondaire (*b*).

(*a*) Non eſt ſimonia, ſi detur vel acceptetur pecunia pro habendo faciliori aditu ad collatorem; hinc nulla erit ſimonia, ſi æconomo Epiſcopi des pecuniam ut admittaris in ejus familiam, id intendens, ut Epiſcopo per obſequia fiat carus, & ſic ab eo beneficium obtineas: tùm enim non das pecuniam pro beneficio, ſed pro opportunitate demerendi Epiſcopum & accipiendi ab eo gratis beneficium, & per pecuniam ſternis quidem viam ad beneficia, ſed remotè & indirectè quod non eſt illicitum. Busembaum, *tom.* 1, *pag.* 202, §. 15.

(*b*) Non eſt uſura, ſi des beneficium non principaliter, ſed ſecundariò ob bonum temporale; Emm. Sa, *pag.* 630.

Le ſecond confirme le principe en ces termes : » Il n'y a point de ſimonie à s'obli-» ger par un pacte exprès, de donner par » reconnoiſſance quelque choſe de tempo-» rel pour le ſpirituel (*a*).

» Il n'eſt point contraire à la juſtice de » ne pas conférer *gratis* les Bénéfices Ec-» cléſiaſtiques, parce que le Collateur en » vous les donnant, moyennant votre ar-» gent, n'éxige point cet argent pour la col-» lation de ce Bénéfice ; mais comme ſi » c'étoit pour l'avantage temporel qu'il n'eſt » pas obligé de vous procurer, & auſſi par-» ce qu'en vous donnant le Bénéfice à l'ex-» cluſion de toute autre perſonne, il vous » donne la préférence, il fixe en vous ſon » affection, & ſe prive du pouvoir d'en » gratifier un autre, ce qui peut être aprés-» cié à un très-haut prix (*b*).

Rien

(*a*) Non eſt ſimonia, pacto expreſſo, ſe obligare ad aliquid temporale pro ſpirituali, ex conferendum. MOYA, *pag.* 271.

(*b*) Non eſt contrà juſtitiam beneficia Eccleſiaſtica non conferre gratis, quia Collator conferens illa beneficia pecuniâ interveniente, non exigit illam pro collatione beneficii, ſed veluti pro emolumento temporali quod tibi conferre non tenebatur, tùm quia dùm ſecluſis aliis te præfert conferendo tibi beneficium, affectum ad te determinat, & ſe privat poteſtate alteri gratificandi, quod eſt magno pretio æſtimabile. *Idem, pag.* 207.

(*a*) Triennio

Rien n'échape à la facilité des *Caſuiſtes* La mauvaiſe foi & l'hypocriſie n'excluent pas même de la poſſeſſion d'un Bénéfice. *Sa* en devient le défenſeur dans deux propoſitions auſſi contraires à l'ordre public de l'Etat, qu'à la Religion.

» Celui qui, pendant l'eſpace de trois ans, » quoique de mauvaiſe foi, poſſéde en paix un » Bénéfice, en devient Propriétaire (*a*).

» Celui qui, par hipocriſie, ou par quel- » que cauſe honteuſe, a obtenu un Béné- » fice, n'eſt pas obligé de le réſigner (*b*).

Nous pourrions, Meſſieurs, vous raporter beaucoup d'autres textes; mais vous voyez la ſimonie aſſez préconiſée, pour nous diſpenſer d'un plus grand nombre de citations.

Tous les Docteurs Catholiques ont cru que dans la collation des Bénéfices, on devoit conſulter la Religion, la vertu, la ſcience & les talens du ſujet, pour l'édification & la conduite des ames. Mais une morale corrompue, introduite depuis deux ſiécles diminue de jour en jour les précautions que la piété de nos peres leur faiſoit

---

(*a*) Triennio poſſidens beneficium pacificè; etiam ſi malâ fide, ſit ejus Dominus. EMM. SA, verbo *Beneficium*, *pag.* 36, *num.* 14.

(*b*) Qui beneficium obtinuit ſimulatâ ſanctitate vel ob turpem cauſam non tenetur reſignare. EMM. SA, *Ibid. pag.* 39.

prendre : nous ne voyons que trop ſouvent des Bénéfices conférés à des perſonnes incapables de les remplir. Des raiſons de convenance, de parenté, de protection, de crainte & d'eſpérance, ſont ſouvent les ſeuls motifs déterminans.

Les brigues, les demandes, les ſollicitations obtiennent plus de Bénéfices, que les qualités eſſentielles du Miniſtre n'en procurent. Il eſt vrai que pluſieurs des Caſuiſtes que nous venons de citer, diſent qu'il ne doit point y avoir de convention ; mais à l'aide d'une direction d'intention & d'une reſtriction mentale, il ſeroit facile d'introduire le commerce des choſes ſaintes, de donner aux fidèles de mauvais guides, & de compromettre l'intérêt de l'état, en expoſant auſſi viſiblement celui de la Religion qui en eſt le plus ferme apui.

Dans le ſyſtême de *Sa* & de *Moya*, celui qui donneroit un bénéfice pour de l'argent, ou pour quelque choſe temporelle, n'eſt point ſimoniaque, encore que ſon intention fût d'avoir de l'argent ou quelqu'autre choſe temporelle ; il ſuffit que cette intention ne ſoit pas la premiére & la principale qui porte le Collateur à donner le Bénéfice ; mais bien la raiſon de préférence qu'il accorde à ſon preſenté, au préjudice de pluſieurs autres, & le tribut de reconnoiſſance qui lui en eſt dû.

Ainſi, les Bénéfices ſe donneroient à raiſon de la reconnoiſſance que l'on attendroit ;

la préférence entre les concurrens ſe décideroit par le plus ou le moins d'argent ; il en réſulteroit un abus monſtrueux qui, par ſes raports, intervertiroit toute l'économie Eccléſiaſtique ; & par ſes ſuites, celle de l'Etat en général.

Celui qui auroit été poſſeſſeur de mauvaiſe foi d'un Bénéfice pendant trois ans, ou qui l'auroit obtenu par des moyens honteux & déshonnêtes, pourroit, ſuivant *Emmanuel Sa*, en demeurer tranquille poſſeſſeur, par la ſeule raiſon qu'il en auroit joui; la turpitude, l'infamie, la mauvaiſe foi deviendroient légitimes, parce que le coupable en auroit recueilli les fruits. Si dans ce qui intéreſſe d'auſſi près la Religion, on oſe hazarder de ſemblables maximes, à quoi ne doit-on pas s'attendre dans ce qui regarde ſeulement l'ordre politique ? Le crime en général ceſſeroit d'être crime, dès qu'il ſeroit heureux.

TITRE SIXIÉME.

LE VOL.

LEs égaremens des Théologiens de la *Société* s'étendent à tous les objets ; le larcin, tout honteux qu'il eſt, les a auſſi pour apologiſtes ; quelques aſſertions vous mettront, Meſſieurs, en état d'en juger.

Eſcobar s'explique ainſi : » Quel eſt, » (dit-il la quantité ſuffiſante dans le vol » pour faire la matiére d'un péché mortel ? » *Rép....* Les Docteurs répondent à cela » différemment : les uns diſent que quatre » jules ou quatre réaux ſont une ſomme con- » ſidérable à l'égard de tout le monde ; les » autres qu'une monnoye d'or eſt une ſom- » me notable pour les riches, la moitié » d'une monnoie d'or pour les perſonnes » moins aiſées ; & à l'égard des pauvres, » deux réaux, & même qu'à l'égard de » quelques particuliers, une moindre quan- » tité ſuffit quelquefois pour faire une ma- » tiére grave : mais laiſſant là ces quanti- » tés & d'autres que chacun détermine » ſelon ſa fantaiſie, je n'aprouve pas cette » fixation limitée, parce que l'eſtimation » de l'argent eſt différente ſelon les diffé-

» rens Royaumes ; c'eſt pourquoi on ne
» peut donner aucune régle générale &
» ſûre, en ſe fondant ſur la détermination
» d'une ſomme d'argent. Je crois donc
» qu'en fait de larcin, la quantité ſuffiſan-
» te pour faire une matiére grave eſt
» celle qui, toutes choſes étant conſidé-
» rées, cauſe un grand dommage à celui
» qui en étoit le maître, ou qui le prive
» d'une utilité conſidérable, ayant ainſi
» égard aux perſonnes par raport auxquel-
» les il faut eſtimer la gravité ou la legéreté
» du vol, ſelon la coutume des Royau-
» mes qui fait croître ou diminuer l'apré-
» ciation de l'argent. J'ajoute encore que
» la quantité qui cauſe un grand dommage,
» ou prive d'une utilité conſidérable, eſt
» celle qui ſuffit pour l'honnête entretien
» de celui auquel on cauſe ce dommage,
» ſelon ſon état & ſa condition. Par éxem-
» ple, un homme riche a-t'il beſoin d'une
» monnoie d'or pour vivre honnêtement ?
» Une monnoie d'or eſt par raport à lui
» une matiére grave : un homme moins
» aiſé a-t'il beſoin de la moitié d'une mon-
» noie d'or ? La moitié d'une monnoie d'or
» ſera à ſon égard une matiére conſidéra-
» ble ; que s'il avoit beſoin de deux, de
» trois, de quatre, ou même d'une ſeule
» réale, cette valeur ſeroit une matiére aſ-
» ſez grave pour faire un péché mortel.
» Mais ſi quelqu'un par hazard étoit ſi
» pauvre qu'il n'eût beſoin pour vivre hon-

» nètement que d'une demi-réale, cette très-
» petite quantité ſeroit une matiére ſuffi-
» ſante pour faire que le larcin fût une fau-
» te grave. J'en conclus qu'à l'égard des
» Princes, il faut obſerver la même pro-
» portion, en ne conſidérant pas l'excès
» qu'il peut y avoir dans cette quantité,
» mais ce que demande une médiocrité con-
» venable, trois monnoies d'or étant ſuffi-
» ſantes pour fournir ce qu'il faut pour la
» table d'un Prince ; parce qu'il ne faut
» avoir égard qu'à la Perſonne du Roi & non
» à ſa Maiſon, pour l'entretien de laquelle
» on fait de très-grandes dépenſes. (*a*)

(*a*) Quænam quantitas eſt ſufficiens materia ad peccatum mortale furti ? Variè reſpondent Doctores : alii enim quatuor juliorum vel regalium ſummam gravem eſſe reſpectu omnium aſſerunt ; alii aureum quid eſſe notabile affirmant reſpectu divitum ; reſpectu mediocrium medium aureum ; reſpectu autem pauperum duorum regalium ; immò minorem quantitatem reſpectu alicujus particularis ſufficere per accidens ad gravem materiam : profectò miſſis his aliiſque aſſignatis ultrò quantitatibus, non approbo determinatam hujuſmodi aſſignationem, quia pro regnorum varietate varia eſt nummorum æſtimatio ; undè ex nummorum aſſignatione non poteſt generalis certa regula præſcribi : undè opinor illam quantitatem reſpectu alicujus particularis ſufficere per accidens ad gravem materiam furti quæ, omnibus conſideratis, infert Domino grave damnum, aut notabili privat uti-

Bécan suit la même route. » Afin que le » larcin soit un péché mortel, il faut que » la quantité soit considérable.

» *D.* Quelle est la quantité que l'on doit » regarder comme considérable?

» *R. Navarre* est d'avis qu'une demi- » réale; *Tolet*, qu'une réale ou deux; *Sotus*, » qu'une ou deux monnoies d'or; d'autres, » que cent monnoies d'or, suffisent pour

---

litate, habitâ quidem ratione personarum in ordine, ad quas metienda est gravitas aut levitas furti juxtà regnorum consuetudinem, ex quâ crescit aut minuitur nummorum æstimatio. Addo illam quantitatem grave damnum inferre aut notabili privare utilitate quæ sufficit ad congruam sustentationem ejus cui damnum infertur juxtà statûs sui qualitatem: verbi gratia, dives aureo indiget ad honestum victum? aureus est respectu illius gravis materia: eget mediocris medio aureo? medius aureus est materia notabilis; quod si duabus, vel tribus, vel quatuor, vel uno regali indigeret, hoc esset adæquata ad mortale materia. Si verò per accidens, quis tam pauper dimidio regali solùm modò ad congruum victum indigeat, hæc minima quantitas erit sufficiens materia ad gravitatem furti. Hinc colligo circà principes etiam servandam proportionem, non considerato quantitatis excessu, sed decentiæ mediocritate, sufficientibus quidem tribus aureis ad principis mensam, quià solius regiæ personæ habenda est ratio, non familiæ, cujus sustentationi copia ingens impenditur. ESCOBAR, *pag.* 202 & 203.

» cela : d'autres penſent qu'on ne peut pas
» déterminer généralement quelle eſt la
» quantité qui eſt conſidérable, mais qu'il
» la faut fixer par le jugement des perſon-
» nes prudentes, ſelon la différente qualité
» des lieux & des perſonnes : parce que
» ce qui eſt regardé comme conſidérable à
» l'égard d'une perſonne, n'eſt pas regar-
» dé comme tel à l'égard d'une autre. Selon
» ce ſentiment :

» Je dis qu'il paroît qu'une monnoie d'or
» eſt quelque choſe de conſidérable à l'é-
» gard de tout le monde, même à l'égard
» d'un Roi & d'un homme extrêmement
» riche, & conſéquemment que le vol d'u-
» ne monnoie d'or eſt un péché mortel ;
» & ceci n'eſt pas détruit par la conſidéra-
» tion, que cette quantité paroît bien pe-
» tite pour un Roi : car quoi qu'elle ſoit
» petite pour faire des préſens dignes de la
» magnificence Royale, cependant elle
» n'eſt pas petite, eu égard à toutes les
» charges que le Roi porte, pour le ſou-
» lagement deſquelles cette quantité aide
» conſidérablement, comme il paroît quand
» on le donne en paiement à un ſoldat qui,
» pendant le tems d'un mois, expoſe ſa vie
» pour une monnoie d'or ; & en ſecond lieu
» cette quantité eſt regardée comme conſi-
» dérable, lorſqu'il s'agit du tort que l'on
» fait au Roi ; car un Roi ne ſouhaite pas
» moins que tout autre perſonne, que tous

» ſes biens ſoient en ſûreté contre toute » injuſtice.

» Qu'à l'égard des perſonnes médiocrement » riches, quatre réaux ou un florin » paſſent pour quelque choſe de conſidérable, ſelon le P. *Navare*, parce que (cette ſomme) leur ſuffit.

» Qu'à l'égard des Artiſans, deux réaux » ſont aſſez ſelon *Med.*, parce qu'avec cela ils peuvent vivre honnêtement, & que » cette ſomme fait à peu près la journée » d'un homme.

» Qu'à l'égard des pauvres, il ne faut » qu'une réale, ou même une demi-réale. (*a*)

(*a*) Ut furtum ſit peccatum mortale, requiritur ut materiæ quantitas ſit notabilis.

Quæres. Quæ cenſenda ſit notabilis? Nav. putat dimidium regalem ad hoc ſufficere; Toletus unum regalem vel duos; Sotus unum vel duos aureos; alii putant non poſſe in genere taxari, quæ quantitas ſit notabilis, ſed eam ſtatuendam arbitrio prudentum, pro variâ perſonarum & locorum conditione: ratio eſt quia, quod reſpectu unius cenſetur notabile, reſpectu alterius non cenſetur tale: juxtà hanc ſententiam.

Dico reſpectu omnium, etiam regis & prædivitis hominis unum aureum videri quid notabile; ac proindè furtum unius aurei eſſe peccatum mortale; nec obſtat quod hæc quantitas reſpectu regis modica videatur: nam etſi modica ſit ad donationes pro regiâ magnificentiâ faciendas, non tamen eſt modica ſpectatis om-

Ce ridicule & dangereux arbitrage ſe retrouve dans *Buſembaum*.

» Il paroît que la quantité reſpectivement » grave peut être déterminée de maniére » que pour la former, il faille deux ducats à » l'égard d'un Roi quelconque, même le plus » riche; à l'égard d'un Prince inférieur, un » ducat; à l'égard d'un homme de grande no- » bleſſe, ou d'un très-riche Négociant, un » écu; à l'égard d'un Marchand médiocre- » ment riche, trente ſous; à l'égard d'un » Artiſan, vingt ſous; à l'égard d'un Bour- » geois moins à ſon aiſe, ou d'un homme de » Campagne, deux ſous; à l'égard d'un » homme qui n'eſt pas abſolument pauvre, » un ſou & demi; à l'égard d'un homme » abſolument pauvre, même un ſou; & il

---

nibus regis oneribus, ad quæ ſublevanda hæc quantitas notabiliter juvat, ut patet, cum militi ſolvendum eſt qui per unum menſem pro uno aureo vitam exponit; deindè cenſetur notabilis cùm agitur de injuriâ ſubeundâ; non enim minus Rex ſua omnia vult eſſe tuta ab injuriâ, quam alius quilibet.

Reſpectu mediocriter divitum, quatuor regales ſive unum florenum cenſeri quid notabile juxtà P. Nav. quia ſufficit illis.

Reſpectu mechanicorum, duo regales ſufficere juxtà Med.; indè enim commodè victitant, ut hæc ſumma ferè arguat mercedem diurnam.

Reſpectu pauperis unum regalem, vel etiam dimidium ſufficere. BECAN, *pag.* 719, *col.* 2, *quæſt.* 3, *conc.* 3.

» faut dire à proportion la même choſe de » toutes les perſonnes qui ſeroient entre » deux. (*a*).

Pomey dans ſon Catéchiſme, adopte le même ſyſtême.

» *D.* Celui qui dérobe ou qui retient le » bien d'autrui injuſtement, péche-t'il mor- » tellement ou véniellement?

» *R.* Il péche mortellement, ſi ce qu'il dé- » robe ou ce qu'il retient, eſt de conſéquen- » ce; mais ſon péché ſera véniel, ſi ce qu'il a » pris, n'eſt pas de grande valeur.

» *D.* De quelle valeur doit être la nature » du larcin pour faire un péché mortel?

» *R.* Quelques Docteurs eſtiment qu'il » ſuffit d'avoir dérobé la valeur d'un quart » d'écu; d'autres celle d'un demi-écu; d'au- » tres d'un écu ou de deux. *Catéchiſme* » *de* POMEY, *pag.* 131.

(*a*) Quantitas reſpectivè gravis videtur ſic poſſe probabiliter ſtatui ut reſpectu cujuſcumque etiam ditiſſimi regis; ſint duo ducati; reſpectu inferioris principis unus ducatus; reſpectu viri per illuſtris, aut mercatoris valdè divitis, unus imperialis; reſpectu mercatoris mediocriter divitis, medius imperialis; reſpectu civis mechanici, tertia pars imperialis; reſpectu tenioris civis vel ruſtici duo ſolidi; reſpectu hominis ut cumque pauperis, ſeſqui-ſolidus; reſpectu planè pauperis etiam unicus ſolidus; & de omnibus intermediis loquendum eſt cum proportione. BUSEMBAUM, *pag.* 325 & 326.

La faveur accordée par les *Caſuiſtes* aux voleurs en général, s'étend même aux voleurs domeſtiques.

On lit dans *Bauny*, p. 213, ce qui ſuit.

» *D.* Si les valets qui ſe plaignent de leurs » gages, les peuvent d'eux-mêmes croître » en ſe garniſſant les mains d'autant de bien » apartenant à leurs maîtres, comme ils s'i- » maginent en être néceſſaire, pour égaler » leſdites gages à leur peine ?

» *R.* Ils le peuvent en deux rencontres, » & ce, ſans faute; la premiére eſt quand ils » n'ont convenu du prix dû à leurs peines, » qu'avec condition, que ſi leurs maîtres » les reconnoiſſent utiles & profitables au » bien de leurs affaires, ils iroient augmen- » tant juſqu'à la ſomme que raiſon & juſtice » demandent; & néanmoins leſdits maîtres » & maîtreſſes n'en font rien; en ce cas là » ne ſont blâmables les ſerviteurs & ſervantes » qui ſont leurs mains des biens de leurſdits » maîtres, juſqu'à la concurrence de la ſom- » me requiſe à mettre égalité entr'eux, & » leſdits maîtres auxquels ils ſervent la ré- » compenſe de leur mérite; car ce dont ils » ſe vont en tel cas ſaiſiſſant, leur eſt véri- » tablement dû, & ſe l'attribuant eux-mê- » mes par leurs mains, ne ſont que ce à quoi » leurs maîtres étoient tenus en leur parti- » culier.

» L'autre occurrence en laquelle je crois » les ſerviteurs éxempts de faute, c'eſt lorſ-

» qu'ils

» qu'ils s'accommodent de ce qui n'eſt à eux, » mais à leurs maîtres.

» C'eſt quand ils ſe ſont vus réduits au point » auquel par la néceſſité de leurs affaires, » ils ont été contraints d'accepter toute & » telle condition que les maîtres ont voulu, » de peur de n'être à la mendicité; car en ce » cas leſdits valets ne cédent à leurs maî- » tres le ſurplus du juſte prix de leurs » travaux : donc comme ceux-ci ont l'obli- » gation d'y ſatisfaire *uſque ad æquivalen-* » *tiam ;* ainſi, s'ils y manquent, les ſervi- » teurs & les ſervantes ne manquent d'auto- » rité de ſe pourvoir par leurs mains propres.

Eſcobar & *Buſembaum* autoriſent le vol domeſtique, d'une façon également odieuſe & répréhenſible.

Le premier ſe fait cette queſtion. » Un » domeſtique péche-t'il mortellement quand » il emporte une quantité notable du bien » de ſon maître ? *Rép.* Il péche mortelle- » ment, ſi ce n'eſt que le maître fût déraiſon- » nable. Par éxemple, s'il ne donne pas le » néceſſaire à ſon domeſtique ; car dans ce » cas, celui-ci a droit de venir au ſecours de » lui-même, puiſque le droit de la nature » le dicte ainſi.

Le ſecond confirme cette opinion. » Ce-

(*a*) *Servus-ne peccat mortaliter, quando in quantitate notabili à ſuo Domino aufert ?* peccat, niſi Dominus ſit irrationabiliter invitus ;

» lui qui prend quelque choſe pour uſer de » juſte compenſation, ne péche pas non » plus, s'il n'a point d'autre voye pour re- » couvrer ce qui lui eſt dû. Par éxem- » ple, ſi un domeſtique n'a d'autre voye pour » le faire payer ſes gages, ou qu'on l'eût en- » gagé d'une maniére injuſte à ſervir pour » un ſalaire qui ne fût pas juſte. (a)

A ces principes révoltans, leurs apologiſtes ne craignent pas d'ajouter l'indifférence la plus ſcandaleuſe ſur le lieu où ſe commet le crime. Non contens de favoriſer le vol, ils cherchent à juſtifier la profanation.

Bauny ſe fait à cet égard une objection qu'il réſout affirmativement.

» Si dérober la bourſe à un particulier, » ou autre choſe dans l'Egliſe, eſt une cir- » conſtance qui de néceſſité doive être con- » feſſée?

» Je dis que prendre dans quelque lieu » ſaint, quelque choſe qui ne ſoit dédié à » Dieu, par l'aplication que l'on en auroit » fait à l'Egliſe pour l'embellir ou aider au

---

verbi gratiâ, ſi neceſſaria non ſuppeditet; tunc enim ſervus habet jus ſibi ſuccurrendi, ità jure naturæ dictitante. ESCOBAR, *pag.* 206, num. 14.

(a) Nec item furatur qui accipit in compenſationem juſtam, ſi aliter ſibi debitum accipere nequeat :v. g. ſi famulus juſtum ſtipendium

» ſervice d'icelle n'eſt pas une circonſtance » qui change ledit larcin en ſacrilége ; con- » ſéquemment qui oblige à le dire : 1°. d'au- » tant que la ſainteté du lieu n'en eſt pas » profanée : 2°. que le Pape & les Conciles » ne l'ont ſpécialement défendu, ſans con- » ſidération aucune du reſpect & de la vé- » nération qui ſont dûs aux Egliſes. *pag.* 943, 944.

La complaiſance des Caſuiſtes de la *Société* va juſqu'à permettre de profiter des choſes volées, ſans le plus leger ſcrupule.

On lit dans Eſcobar ce qui ſuit. » J'ai » mangé de bonne foi chez un voleur des » choſes volées, ai-je péché ? *Rép.* point du » tout. *Sanchez* cependant dit que vous êtes » obligé de faire au propriétaire reſtitution » de la choſe en laquelle vous êtes devenu » plus riche. Mais avec la permiſſion d'un » ſi grand homme, je ſoutiens que vous » n'êtes pas obligé à cette compenſation, ſi » ce n'eſt que vous euſſiez mangé des cho- » ſes de mauvaiſe foi ; & même ſi vous » n'avez pas été complice du vol, il pa- » roît qu'en mengeant des choſes volées, » vous ne faites tort qu'au voleur qui » vous donne pour rien les choſes qu'il doit » reſtituer, parce qu'il les a volées. C'eſt

---

non poſſit aliter obtinere, vel iniquè inductus ſit ad ſerviendum iniquo pretio. BUSEMBAUM, *tom.* 1, *pag.* 318, *num.* 3.

„ pourquoi je crois qu'il eſt probable que „ vous n'êtes pas obligé à reſtitution, quoi- „ que vous les euſſiez mangé de mauvaiſe „ foi (*a*).

Sanchez qu'*Eſcobar* contredit d'une maniére ſi ſcandaleuſe, eſt peut-être encore plus dangereux que lui, en ce qu'il prépare des prétextes à la complicité.

„ Celui qui prête ſecours au voleur, & „ tranſporte la choſe volée afin de cauſer un „ moindre dommage, ne péche point & „ n'eſt pas obligé à reſtitution (*b*).

Une grande néceſſité eſt aux yeux *d'Eſcobar* & de *Moya*, un titre qui juſtifie le vol. Il ne s'agit ſuivant le premier que de ſçavoir le commettre.

(*a*) *Comedi apud furem bona fide cibos furtivos, nùm deliqui?* Minimè. Attamen Sanchez affirmat teneri te reſtituere Domino, id in quo factus es ditior: ego autem tanti viri veniâ, aſſero non teneri ad hujuſmodi compenſationem, niſi quando malâ fide comediſſes; imò ſi furti conſors non fuiſti, comedens ex furtivis ſolùm videris lædere furem, qui gratis dat tibi quod ipſe ſubripiens reſtituere tenetur: unde probabile exiſtimo non teneri ad reſtitutionem, licet malâ fide comediſſes. ESCOBAR, *pag.* 210 & 211, *num.* 32.

(*b*) Ferens opem latroni ac rem furto ablatam convehens, quo mirus damnum inferat, nec peccato, nec ſubindè reſtitutioni obnoxius eſt SANCHEZ, *pag.* 141, *num.* 4.

„ Vous avez dit que dans une grande né-
„ ceſſité, il n'eſt pas permis de voler en cachet-
„ te le bien d'autrui; le ſentiment contraire eſt-
„ il probable? *Rép.* Je le crois probable par
„ l'enſeignement de *Leſſius*; parce que, de la
„ même maniére qu'un riche eſt obligé de
„ donner ſon bien dans une grande néceſ-
„ ſité, de même auſſi un pauvre le peut
„ prendre ſans lui faire injuſtice; & le riche
„ ne peut raiſonnablement s'opoſer à ce que
„ la choſe en elle-même lui ſoit enlevée; il
„ n'y a que la maniére qui lui puiſſe dé-
„ plaire (*a*).

„ Remarquez que *Bannez* & bien d'au-
„ tres penſent qu'il eſt permis de voler,
„ non-ſeulement dans la derniére néceſſité,
„ mais auſſi dans une grande néceſſité: par
„ éxemple, quand il y a du danger de per-
„ dre ſon honneur, & qu'il ſeroit pour quel-
„ qu'un fort déshonorant de mendier,
„ pourvû qu'il ne puiſſe pas par d'autres
„ moyens ſe ſecourir, & qu'il ait l'intention

(*a Dixiſti in gravi neceſſitate non licere aliena occultè furari; nùm probabilis contraria ſententia?* Ex doctrinâ *Leſſii* probabilem exiſtimo, quia, ſicut dives in gravi neceſſitate tenetur dare, ità pauper poteſt accipere abſque injuriâ; neque dives in hoc caſu poteſt eſſe rationabiliter invitus. Circà ſubſtantiam rei acceptæ; ſed tantùm poteſt ei modus diſplicere. ESCOBAR, *pag.* 210. *num.* 29.

„ de reſtituer lorſqu'il le pourra faire (*a*).

Les Théologiens de la *Société* ne reſpectent rien. Ils violent tranquillement les principes de la Religion, le droit du Citoyen & la police générale du Royaume.

„ Il eſt (dit *Moya*) permis aux Cabare-
„ tiers de mettre de l'eau dans leur vin, &
„ aux Laboureurs de mêler de la paille dans
„ leur blé, & de les vendre au prix ordinaire,
„ pourvu que ces choſes ne ſoient point par-
„ là rendus moindres que celles que l'on
„ vend ordinairement (*b*).

Les étranges calculs que vous venez d'entendre, Meſſieurs, ſur la quotité néceſſaire d'une ſomme volée pour produire un péché mortel ou véniel, ſont également faux, ridicules & dangereux. Sans égard pour les Loix, pour les circonſtances, pour les lieux, pour la qualité reſpective des parties, les

---

(*a*) Nota Bannez cum aliis exiſtimare non ſolùm in externâ, ſed in gravi etiam neceſſitate licitum eſſe furari : verbi gratiâ, quando eſt periculum amittendi honorem, & homini valdè inhoneſtum eſſet mendicare, dummodò aliter non poſſet ſibi ſuccurrere, & habeat animum reſtituendi cum poſſit. *Moya*, pag. 520, *num.* 4.

(*b*) Licitum eſt tabernariis vinum aquâ miſcere, & agricolis triticum paleis & communi pretio vendere, dummodò deteriora non reddantur eis quæ communiter venduntur. Moya, *pag.* 314, *prop.* 4.

Caſuiſtes contre leſquels nous ſommes forcés de nous élever, paroiſſent s'être uniquement attachés au dommage fait à la perſonne, à l'étendue de ſes facultés, à ſon affection pour la choſe dont on la prive; d'où l'on pourroit conclure, que c'eſt un plus grand mal de voler un avare qu'un prodigue, ſon affection pour la choſe volée étant plus forte.

C'eſt une erreur de prétendre que le vol fait à un riche n'eſt qu'une faute vénielle, ſous prétexte qu'il peut ſe paſſer de ce qu'on lui enléve injuſtement. Le vol, pour être fait à une perſonne riche, bleſſe-t'il moins les droits de propriété & de jouiſſance que la Loi aſſure à chaque Citoyen? Eſt-il moins ſubordonné aux peines qu'elle prononce contre l'uſurpateur?

Il eſt ſans doute divers genres de vols: tous ne ſont pas également criminels; mais ils ſont tous condamnables. Les circonſtances qui les accompagnent, n'influent que ſur leur gravité; mais jamais elles ne peuvent les rendre indifférens. Un maître, par éxemple, eſt volé par ſon domeſtique: quelle que ſoit ſa fortune, le crime eſt un manque de foi, une trahiſon, dont l'intérêt de la ſociété civile demande une punition éxemplaire.

Si comme le prétendent quelques Caſuiſtes du nombre de ceux que nous venons de citer, un ſerviteur pouvoit ſe garnir les mains d'autant de bien qu'il s'imagine lui en être

dû pour ſes gages & ſes peines ; ſi, ſuivant cette dangereuſe maxime, il pouvoit lui-même aprécier ſes ſervices & les récompenſer à ſon gré, le patrimoine des maîtres deviendroit bien-tôt un Pays de conquête que les ſerviteurs mettroient à contribution, ſous des prétextes que la cupidité ne manqueroit jamais de colorer du beau nom de juſtice.

» Profiter des choſes volées, quand on » n'a point participé au vol, ce n'eſt point » un crime, dit *Eſcobar* «. Ainſi la fréquentation des Voleurs ſeroit une action indifférente. Morale pernicieuſe, capable de corrompre les plus heureuſes diſpoſitions, & de conduire aux plus grands forfaits par la contagion inſéparable de l'éxemple !

Sanchez n'eſt pas moins inexcuſable, quand il ſupoſe que le deſir d'occaſionner moins de perte à la perſonne volée, excuſe la complicité du vol, & les ſecours que l'on prêteroit à un Voleur pour conſommer ſon crime. Outre que dans l'ordre ordinaire on ne conçoit point de ces cas particuliers dont on ne peut ſans ſurpriſe voir la ſupoſition dans un livre de morale : il eſt certain que le ſentiment de *Sanchez*, ce Docteur grave de la *Société*, eſt bien moins une régle de mœurs, qu'un piége tendu aux conſciences. Il n'eſt point de Voleur qui, à la faveur de ce ſyſtême, ne trouvât bien-tôt une excuſe

dans une prétendue droiture d'intention. La Loi ne connoît point ces prétextes frivoles, aplicables à toutes les circonſtances & à tous les événemens, & ſans ceſſe préconiſés par les Ecrivains de la *Société*, pour déguiſer le crime & le maſquer des fauſſes aparences de la vertu. Il n'eſt point de diſtinction à faire entre le Voleur & le Complice : tous deux ſont coupables ; & vouloir les excuſer, c'eſt ſe faire légitimement ſoupçonner d'être en principes ce qu'ils ſont en réalité ; c'eſt annoncer toute la baſſeſſe des ſentimens qui les font agir.

Les Caſuiſtes de la *Société* ne conſpirent pas ſeulement contre les Citoyens opulens : le pauvre eſt confondu avec le riche, ils expoſent l'un & l'autre à éprouver les injuſtices qu'ils autoriſent.

Suivant *Moya* & *Leſſius*, il eſt permis aux Cabaretiers d'altérer leur vin, & aux Laboureurs de mêler de la paille dans leur blé...

Nous ne nous étendrons pas, Meſſieurs, ſur des maximes auſſi honteuſes pour leurs Auteurs & leurs Apologiſtes, que contraires aux principes de la raiſon & à l'humanité. L'indignation & le mépris qu'elles excitent, provoquent également leur réprobation.

TITRE SEPTIÉME.

L'HOMICIDE.

ATTAQUER l'autorité des Rois, favoriſer l'uſure, la ſimonie, le vol, c'étoit trop peu pour les Caſuiſtes de la *Soiété* : étouffans juſqu'à la voix de la nature, ils n'ont pas craint d'autoriſer les meurtres, les aſſaſſinats, le duel, le parricide, l'avortement, le poiſon, le tirannicide, le régicide même: ils parlent de la vie des hommes, comme s'ils en étoient les arbitres ſouverains.

L'homicide peut être conſidéré ſous différenspoints de vue; nous allons les parcourir & expoſer ſucceſſivement l'horreur des maximes enſeignées par ces Théologiens ſanguinaires.

§. I.

Deſirs de la mort d'autrui.

» Il eſt permis, dit *Moya*, de deſirer la » mort de ſon prochain, & de s'en réjouir, » non préciſément comme étant un mal » pour lui, mais en tant que c'eſt un bien

» pour vous, par exemple, afin de lui » succéder dans ses biens (*a*).

» On doit excuser de péché mortel une » mere qui souhaite la mort à ses filles, par- » ce qu'elles sont l'occasion des mauvais trai- » temens qu'elle reçoit de son mari, ou des pa- » roles injurieuses dont il l'accable (*b*).

» Il m'est permis de desirer & demander » à Dieu qu'il fasse mourir mon ennemi, » s'il n'y a pas d'autres moyens d'éviter le » tort qu'il me veut faire (*c*).

» Il est licite sans pécher de desirer la » mort, ou maladie, ou perte de biens à » quelqu'un pour un respect honnête; » exemple, afin qu'il se convertisse, ou » afin qu'il ne péche plus griévement; & » de desirer la mort à ses ennemis & hé- » rétiques, afin que le Christianisme soit » délivré de la tirannie, s'ils ne se conver- » tissent; ainsi aussi à nos ennemis chré-

---

(*a*) Licitum est desiderare alteri mortem, & de illâ gaudere, non quatenùs illi mala, sed quatenùs tibi bona, verbi gratiâ ut ei bonis succedas. MOYA, *pag.* 168.

(*b*) A mortali excusatur mater quæ mortem filiabus ex optat, quia occasione ipsarum malè secum agitur à merito, aut injuriis afficitur. MOYA, *pag.* 12, *num.* 2.

(*c*) Licitè possum desiderare & à Deo petere ut inimicum è vivis tollat, si damna mihi inferenda nequaquam aliter evadere possim. MOYA, *pag.* 168.

» tiens nous perſécutans injuſtement, ſi » nous ne pouvons plus commodément en » être délivrés. SEGARD, *pag.* 114. (*a*)

LA nature a gravé dans nos cœurs des principes d'amour & de charité pour nos ſemblables. Jamais un intérêt ſordide ne fut, aux yeux même des Payens, un motif de les violer.

La Religion ordonne d'aimer juſqu'à ſes ennemis, & cet effort qu'elle éxige de nous, diſtingue particuliérement ſa morale de toutes celles dont la raiſon admire d'ailleurs les maximes.

Qui croiroit que des Chrétiens, des Prêtres, des hommes qui ſe diſent *Religieux*, oſaſſent inſulter à la fois la Religion & la nature?

Souhaits honteux & barbares, fruits amers de la haine & de l'intérêt; ſentimens enfantés par la cupidité, le déſeſpoir & le fanatiſme, rentrez dans le néant.

La main devient aiſément complice du cœur; du deſir à l'action le paſſage eſt facile. Les Théologiens de la *Société* l'auroient-ils ſenti? Auroient-ils voulu prévenir tous remords? Non-ſeulement ils autoriſent

(*a*) Licet ſine peccato optare mortem, vel morbum, vel jacturam bonorum alicui propter reſpectum honeſtum. v. g. ut convertatur, vel ne gravius peccet: ſic deſiderare mortem inimicis, & hæreticis ut chriſtianiſmus liberetur à tyrannide, ſi non ſe convertant: ſic inimicis Chriſtianis injuſte nos perſequentibus, ſi commodius non poſſumus liberari. *ALAGONA*, *pag.* 117 & 118.

risent ces desirs monstrueux, ils permettent encore de les éxécuter. Vous en serez convaincus, Messieurs, par les textes suivans.

§. II.

Liberté d'attenter à la vie d'autrui.

On peut licitement ensanglanter ses mains, non-seulement pour la défense de sa vie, mais encore pour celle de ses biens & de sa réputation. On peut même venger ou prévenir, par le meurtre, les outrages auxquels d'autres que nous seroient exposés. Tel est en substance le langage des Docteurs les plus renommés de la *Société*.

» M'est-il permis, se demande *Escobar*, » de tuer un voleur de grand chemin? *Rép.* » Il vous est permis de le faire pour votre » propre défense, & celle des autres à qui il » a dessein d'ôter la vie, ou de causer quel- » qu'autre perte. (*a*).

» Je demande quelle doit être la valeur » d'une chose pour la conservation de la- » quelle il m'est permis de tuer un voleur? » *Rép.* Il ne faut pas que ce soit une chose

---

(*a*) *Num possim interficere grassatorem vias publicas tenentem*? Potes in propriam defensionem & aliorum quibus ille mortem & alia damna parat. ESCOBAR, *pag.* 146, *num.* 34.

» de peu de conſéquence, ſi ce n'eſt que » le voleur pour la conſerver, veuille ſe » jetter ſur celui qui veut la lui faire ren- » dre ; ou que cette choſe, quoique de » peu de conſéquence en elle-même, fût » d'un grand prix à cauſe de la vertu qui » lui eſt propre, comme pourroit être, » par éxemple, une pierre médicinale ; ou » bien que celui qui la prend, le fît en » cauſant beaucoup de tort... *Molina* la » met réguliérement à une monnoie » d'or (*a*).

» Il n'eſt pas permis de tuer un voleur » pour de minces objets ; mais il eſt per- » mis de tuer un homme qui nous enléve » une conſidération très-diſtinguée, ou » des biens d'un grand prix, à moins que » par une autre voie, comme celle de droit, » ou autrement, on pût repouſſer la violence » & recouvrer ſon bien... Si on ne peut pas » prendre le voleur de jour, ou ſi on ne peut » lui faire rendre ce qu'il a pris, qu'en lui

---

(*a*) *Quæſierim quanti valoris debeat eſſe res pro cujus conſervatione furem poſſum occidere* ? Non debet eſſe res parva, niſi ut defendat fur rem parvam, velit repetentem invadere ; vel res parvi momenti in ſe, magna ſit in virtute, verbi gratiâ lapis medicus ; vel tolleretur cum injuriâ... regulariter autem *Molina*... unum aureum aſſignat. ESCOBAR, *pag.* 149, *num.* 44.

» ôtant la vie, il eſt alors permis de le tuer. » Il ne faut pourtant pas que l'objet ſoit » de peu de conſéquence ; au moins doit- » il être d'une monnoie d'or, ſelon *Mo-* » *lina*... ou plutôt de deux ſelon d'au- » tres. (*a*)

» Si quelqu'un me vouloit tuer ou bleſ- » ſer, ou me ravir l'honneur, ou m'ôter » la bourſe, & que je ne puſſe pas me dé- » fendre, ni repouſſer la force qu'il me fe- » roit, qu'en le tuant ; ferois-je mal de le » tuer ? *Rép.* Non : car il eſt toujours per- » mis de ſe défendre & de repouſſer la » force par la force, ſi on ne le peut au- » trement. *Cath. de Pomey, pag.* 129.

» Eſt-il permis, après avoir reçu un » Souffiet, de pourſuivre & de tuer celui » qui l'a donné ? *Rép.* Il y en a qui diſent que » ce n'eſt pas permis, parce que ce ſeroit » une vengeance de l'injure qu'on a reçue,

---

(*a*) Non licet occidere furem ob res exiguas : licet autem, ſi quis auferat honorem valde notabilem aut bona magni momenti, niſi tamen aliâ viâ, v. g. juris, vel aliter arceri aut recuperari poſſint... ſi diurnus (fur) non poteſt capi, nec repeti ab eo quod aufert, niſi occidendo, id licet : ea tamen non debent eſſe parvi momenti, & minimum unius aurei ſecundum Molinam... vel potius ſecundum alios duorum. BUSEMBAUM, *tom.* 1, *pag.* 295, *num.* 798.

» & non pas une défenſe. *Leſſius* cepen-
» dant croit que c'eſt permis dans la ſpécu-
» lation, mais qu'il ne faut pas le conſeiller
» dans la pratique, à cauſe du danger qu'il
» y a que ce ſentiment ne favoriſe la haine,
» la vengeance, les violences, les meur-
» tres qui tendent à ruiner l'état. D'autres
» ſont d'avis que, dans les cas où ce danger
» ne ſe trouve point, ce ſentiment eſt pro-
» bable & ſûr dans la pratique... La raiſon
» en eſt qu'on a droit de ſe défendre, tant
» que le dommage qu'on a reçu, n'eſt pas
» réparé, comme il paroît dans le cas d'un
» homme qui pourſuit un voleur pour re-
» couvrer ce que celui-ci lui a enlevé : car
» quoique l'honneur ne ſoit pas dans les
» mains du voleur, comme la choſe volée
» s'y trouve, cependant on peut le recouvrer
» auſſi-bien que la choſe volée, en donnant
» des marques de diſtinction, & en tâchant
» de gagner l'eſtime des hommes. N'eſt-il
» pas vrai que celui qui a reçu un ſoufflet,
» eſt regardé comme ayant perdu ſon hon-
» neur, tant qu'il n'a pas tué ſon adver-
» ſaire (*a*) ?

(*a*) *An liceat poſt impactam alapam percu-tientem inſequi, & interimere* ? alii negant, quia id eſſet injuriam vindicare, non deffendere. At *Leſſius*... licere exiſtimat ſpeculativè, ſed in praxi non conſulendum ob periculum odii, vin-

» Si quelqu'un entreprend de donner » un ſoufflet ou des coups de bâton à un » homme de condition, eſt-il permis à ce- » lui-ci de prévenir l'agreſſeur & de le » tuer? *Rep. Leſſius* dit qu'il eſt permis de le » faire, parce que dans pluſieurs pays on » regarde comme un très-grand déshonneur » de ne ſe point venger des ſoufflets ou des » coups de bâton qu'on a reçus. Je reſtreins » cependant ce ſentiment aux perſonnes de » condition, car ce n'eſt pas un ſi grand » déshonneur pour un Roturier de re- » cevoir des ſoufflets ou des coups de bâ- » ton (*a*).

» Le droit naturel permet de repouſſer la » force par la force, de prévenir & de tuer

---

dictæ & exceſſuum, pugnarum & cædium in reipublicæ perniciem. Alii ſecluſis his periculis in praxi probabilem & tutam judicarunt... ratio eſt quia, quandiù damnum illatum manet in ſuſpenſo, ſemper eſt locus deffenſioni, ut patet in eo qui furem inſequitur fugientem, ad recuperandum ablatum : nam quamvis honor non ſit apud percuſſorem, ſicut ablata res apud furem ; poteſt tamen non ſecùs ac res furtiva recuperari, oſtendendo ſigna excellentiæ, & æſtimationem apud homines captando. An non alapâ percuſſus cenſetur tandiù honore privatus, quamdiù adverſarium non interimit ? Escobar, *pag.* 150 *&* 151, *num.* 48.

(*a*) *Aggreditur quis virum nobilem, ſeu ala-*

» un agreſſeur qui entreprend de nous en-
» lever injuſtement la vie ou les choſes né-
» ceſſaires pour mener une vie honnête,
» comme ſont les biens temporels, les
» dignités, l'honneur, la chaſteté, l'inté-
» grité des membres (*a*).

» Il eſt permis à un Eccléſiaſtique ou à
» un Religieux de tuer celui qui menace de
» répandre des accuſations graves contre
» ſa perſonne ou contre ſon Ordre, quand
» il n'y a point d'autre moyen de ſe dé-
» fendre (*b*).

» Eſt-il permis à un Religieux de tuer

---

pâ, ſeu baculo percutere ; licebit-ne ei priùs occidere aggreſſorem ? affirmat *Leſſius*... quia maximum in aliquibus regionibus dedecus eſt alapas, vel baculi verbera abſque vindictâ relinquere. Limito tamen ſententiam ad viros nobiles ; plebeiis enim alapæ & verbera parùm ſunt dedecori. ESCOBAR. *pag.* 150, *num.* 47.

(*a*) Jus naturæ permitit ut vim vi repellas ; & aggreſſorem qui iniquè arripere tibi conatur vitam, aut quæ ad eam honeſtè agendam tibi ſunt neceſſaria, ut *bona temporalia*, honores, pudicitiam, membrorum integritatem. BUSEMBAUM, *tom.* 1, *pag.* 295, *num.* 798.

(*b*) Licitum eſt Clerico vel Religioſo calumniatorem gravia crimina de ſe, vel de ſuâ religione Spargere minantem occidere, quando alius deffendendi modus non ſuppetit. MOYA, *pag.* 169.

» un calomniateur qui répand des accusa-
» tions graves contre ſon Ordre, comme
» il eſt permis à tout le monde de tuer avec
» la modération d'une juſte & légitime dé-
» fenſe, pour conſerver ſon honneur ? *Rép.*
» Le *P. Lami*... n'oſe pas embraſſer l'affir-
» mative, de peur de paroître opoſé au ſenti-
» ment commun : il la fortifie néanmoins par
» cet argument ; ſi cela eſt permis à un Laïc
» pour conſerver ſon honneur & ſa répu-
» tation, il ſemble que cela doit être permis
» à plus forte raiſon à un Clerc & à un Re-
» ligieux : car la profeſſion, la ſageſſe & la
» vertu qui produiſent l'honneur des Clercs
» & des Religieux, ſont bien plus intéreſſans
» que la valeur militaire dont réſulte l'hon-
» neur des Séculiers. Il eſt également per-
» mis aux Clercs & aux Religieux de tuer
» un voleur pour conſerver leurs biens,
» s'ils ne peuvent trouver d'autre moyen ;
» donc il leur eſt auſſi permis de tuer pour
» conſerver leur honneur (*a*).

(*a*) *Licitum-ne Religioſo occidere calumniatorem gravia de ſe, vel de ſuâ religione ſpargentem, ſicut licitum eſt cuilibet pro tuendo honore, cum moderamine interimere ?* P. *Amicus* (cujus octo de curſu Theologico volumina nuper ad meas venere manus) non audet affirmativè ſententiæ hæreſcere, ne communi adverſari videatur ; attamen ſic arguendi gratia, corroboravit. Si Laico (ait) propter honorem & famam, hoc licitum eſt, multò magis videtur

» Eſt-il permis à une perſonne de conſidé-
» ration de tuer un calomniateur ou un hom-
» me qui lui diroit *vous en avez menti ?* Rép.
» *Azor* dit qu'il n'eſt pas permis, parce que
» l'on peut repouſſer par des paroles les in-
» jures qui ne conſiſtent qu'en paroles: *Bal-*
» *det* cependant... eſt d'avis qu'il eſt permis
» de tuer un calomniateur, mais ſeulement
» dans le cas où on ne le pourroit repouſſer
» autrement; & cela pour ne pas donner
» aux méchans entiére liberté d'outrager
» les gens de bien (*a*).

» Il eſt auſſi permis de tuer celui qui char-
» ge d'injures une perſonne de conſidéra-
» tion, quand il n'y a point d'autre moyen
» de lui impoſer ſilence, car c'eſt un hom-

---

licere Clerico & Religioſo : ſi quidem profeſſio, ſapientia & virtus ex quibus hi Clerici & Religioſi progignitur, ſunt majora quàm dexteritas armorum ex quâ honor ſecularibus naſcitur. Tùm licitum eſt Clericis & Religioſis in tutelam ſuarum facultatum furem occidere, ſi alius modus non ſuppetat; ergo & in tutelam honoris. Escobar, *pag.* 150. *num.* 46.

(*a*) *Nùm liceat contumelioſum ſeu profantem*, mentiris, *honorato viro internecari ?* Negat *Azorius* ... quia verbales injuriæ verbis poſſunt repelli : at *Baldet*... putat licitum eſſe occidere contumelioſum, ſed in caſu quo aliter arceri non poteſt, ne detur licentia improbitati optimos viros contumeliis afficiendi, quam facta acerbioribus. *Idem*, *pag.* 151. *num.* 49.

» me qui envahit l'honneur de ſon pro-
» chain (*a*).

» Eſt-il permis de tuer celui qui s'empare
» de nos biens? *Rép.* La perte conſidérable
» des biens eſt un grand dommage ; il eſt
» donc permis, afin de l'éloigner, de tuer ce-
» lui qui s'en empare, parce que les biens
» extérieurs ſont les moyens néceſſaires de
» conſerver la vie, & de ſoutenir ſon état.
» C'eſt pourquoi ces mêmes biens ſont apelés
» la vie & le ſang des hommes... on peut
» donc les défendre de la même maniére.
» que l'on peut défendre ſa vie aux dépens
„ de la vie d'autrui. C'eſt l'avis de *Molina*...
» qui étend cette doctrine même aux Ec-
» cléſiaſtiques. Mais peut-on l'étendre juſ-
» qu'aux Religieux, vû qu'ils n'ont pas de
» biens en propre? *Rép.* On le peut, par-
„ce que chacun a le droit de défendre, non-
„ ſeulement ce qui lui apartient, mais auſſi
„ les biens qu'il poſſéde en commun (*b*).

(*a*) Poteſt etiam interfici qui virum aliquem honoratum convitiis & maledictis afficit, nec poteſt aliter cogi ut taceat; talis eſt enim invaſor honoris. AMAD. GUIM. *pag.* 170. *num.* 1.

(*b*) *Poteſt-ne quis bonorum invaſorem interimere*? Bonorum notabilis amiſſio, grave damnum eſt, ad quod repellendum, licet occidere invaſorem, quia bona externa media ſunt ad vitæ, honoris & ſtatûs ſuſtentationem; ideò bona externa, vita & ſanguis hominum appellantur... undè deffendi poſſunt, ſicut & vita cum

„ Eſt-il permis de tuer celui qui n'eſt „ pas uſurpateur actuel, mais qui a ré- „ ſolu de le devenir ? *Rép.* *Molina* enſei- „ gne... qu'il vous eſt permis de le préve- „ nir, quand en conſéquence de cette réſolu- „ tion votre vie eſt expoſée à un danger ex- „ trême & mortel; car il n'eſt pas permis de „ tuer un agreſſeur injuſte, préciſément „ parce qu'il eſt agreſſeur, mais parce „ qu'en attaquant quelqu'un, il met la vie „ de ſon prochain en danger : de ſorte que „ celui-ci ne peut pas autrement ſe défen- „ dre qu'en le tuant. C'eſt pourquoi il eſt „ auſſi permis de le tuer, ſi par la réſolu- „ tion injuſte qu'il a priſe de s'emparer des „ biens d'autrui, il expoſe la vie de ſon pro- „ chain à un ſemblable danger (*a*).

„ Eſt-il permis de tuer l'injuſte agreſ-

---

diſpendio vitæ alterius. *Molina* ſic... extendens doctrinam ad Clericos. *An poſſit extendi ad Religioſos, cum proprium hi non habeant* ? Poteſt, quia unuſquiſque habet jus deffendendi non ſolùm propria, ſed ea quæ poſſidet in communi. ESCOBAR, *pag.* 149, *num.* 43.

(*a*) *Licet-ne occidere eum qui non invadit actu, ſed decrevit invadere* ? Docet *Molina*... poſſe præveniri, quando ex aggreſſionis decreto vita tua periculo maximo capitali eſt obnoxia, quia non ad id præciſè licitum eſt injuſtum aggreſſorem occidere, quod aggreditur ; ſed quod ſuâ aggreſſione alterius vitam diſcrimini addixit : ità ut non valeat aliter ſe deffendere,

„ ſeur de la vie du prochain ? *Rép. Filliu-*
„ *cius* répond affirmativement ... parce que
„ ſelon la loi de la charité, il m'eſt permis
„ de faire pour un autre ce que je puis faire
„ pour moi-même. (Mais) *celui qui eſt at-*
„ *taqué renonce à ſon droit* ? *Rép.* Il eſt,
„ nonobſtant cela, permis de tuer l'agreſ-
„ ſeur, parce que celui qui eſt attaqué n'eſt
„ pas le maître de ſa vie : conſéquemment
„ il ne peut renoncer à ſon droit (*a*).

„ Eſt-il permis de tuer celui qui s'empare
„ des biens d'autrui? *Rép. Molina* embraſſe
„ l'affirmative, comme, quand il eſt queſ-
„ tion de la vie du prochain. Mais y eſt-on
„ obligé? *Rép.* Le même Docteur enſeigne
„ qu'un particulier & celui qui par le devoir
„ de ſon état n'eſt pas chargé de le faire, n'eſt
„ pas auſſi lié par cette obligation étroite que
„ dicte la charité, ni tenu d'ôter à l'a-
„ greſſeur la vie temporelle, & ſouvent la vie

---

niſi occidendo. Undè ſi injuſto decreto invadendi, vitam alterius ad hujuſmodi diſcrimen adducat, poteſt etiam occidi. *Escobar*, *pag.* 147, *num.* 37.

(*a*) *Licet-ne occidere vitæ proximi injuſtum invaſorem* ? Reſpondet affirmativè *Filliucius*... quia ex lege caritatis licitè pro alio gero quod pro me ipſo poſſum. *Cedit invaſus juri ſuo ?* Invaſor poteſt occidi, quia invaſus non eſt Dominus vitæ ſuæ : undè non poteſt ſuo juri cedere. Escobar, *pag.* 148. *num.* 41.

„ éternelle, pour la conſervation des biens „ qui ſont d'un ordre beaucoup inférieur à „ la vie (*a*).

Dieu ſeul eſt l'arbitre de la vie des hommes, & ce n'eſt qu'en vertu d'une autorité émanée de lui, que la loi en diſpoſe, quand l'intérêt de l'état l'éxige. Que ſeroit-ce, Meſſieurs, ſi chacun étoit le maître de s'attribuer cette autorité ſuprême, qui n'apartient qu'à ceux qui repreſentent la Divinité aux yeux des peuples? Si chacun pouvoit être à la fois partie, juge & éxécuteur de ſes jugemens, que deviendroit l'économie politique? Le commerce de la ſociété civile fondé ſur les beſoins reſpectifs, eſtimé de tout tems, ſi propre à adoucir les mœurs, & regardé dans l'ordre de la religion comme le ſymbole de cette union future, pour laquelle le Créateur nous a tous formés, deviendroit plus redoutable que la plus affreuſe ſolitude.

Tels

(*a*) *Licet-ne invadentem res proximi necare?* Reſpondet affirmativè *Molina*... ſicut de vitâ proximi invadente affirmarat. *An teneatur?* Idem doctor in privato homine, & qui ad hoc non eſt deputatus ex officio abnegat, tantam caritatis adeſſe obligationem, ut ad deffendenda bona proximi longè inferioris ordinis quam vita, teneatur invaſori vitam temporalem & plerumque æternam auferre. Escobar, *pag.* 149. *num.* 45.

(*a*) Poteſt-ne

Telles ſeroient, Meſſieurs, les affreuſes conſéquences de la doctrine des Caſuiſtes que nous venons de citer.

Après avoir en quelque ſorte armé le citoyen contre le citoyen ſous des prétextes frivoles, tous également réprouvés par la raiſon & la religion, ces mêmes Caſuiſtes ne rougiſſent pas de chercher à inſpirer le venin de leur morale à ceux mêmes dont le cœur & l'eſprit, préparés par la naiſſance, embellis par l'éducation, promettent la plus inviolable fidélité aux loix de Dieu & à celles de l'Etat.

§. III.

Le Duel.

Vous ne préſumez pas ſans doute, Meſſieurs, que les Caſuiſtes de la *Société*, après avoir debité tant d'horreurs ſur l'Homicide en général, ſeront plus réſervés ſur l'article du Duel. Même égarement ſur ce point de morale que ſur les autres. N'eſt-il pas aſſez triſte que le préjugé & le faux point d'honneur moiſſonnent ſi ſouvent la fleur de la nobleſſe du Royaume, ſans que des Caſuiſtes viennent encore aprendre à s'y livrer ſans ſcrupule, & non-ſeulement à accepter, mais même à provoquer ces combats ſinguliers, également contraires aux devoirs de chrétien, de citoyen & de ſujet?

» Mon ennemi m'a fait un apel, com-
» ment (ſe demande *Pomey*) dois-je me
» comporter dans cette rencontre, ſans
» bleſſer mon honneur ? *Rép.* Répondez-
» lui que Dieu défend les Duels, & que
» vous ne voulez pas l'offenſer ; cependant
» afin qu'il n'impute pas ce refus à lâcheté,
» *vous ne fuirez point ſa rencontre*, & vous
» vous défendrez lorſqu'on vous attaquera.
Catéchiſme de Pomey, pag. 174.

» Eſt-il permis à un Gentilhomme d'ac-
» cepter un duel pour la défenſe de ſa no-
» bleſſe ? *Rép.* Il lui eſt permis de l'accep-
» ter, ſi en le refuſant il devoit perdre ſon
» honneur ou ſes charges publiques. Par
» éxemple, ſi quelqu'un reprochoit à un
» Gentilhomme un crime dont il fût inno-
» cent, qui cependant l'expoſeroit à perdre
» ſa nobleſſe & ſes charges, & qu'on croi-
» roit être bien prouvé, s'il n'acceptoit le
» duel. En voici la raiſon : c'eſt que dans
» ce cas l'acceptation du duel eſt le ſeul
» moyen de conſerver la nobleſſe & ſes
» charges (*a*).

(*a*) *Poteſt-ne quis vir nobilis acceptare duellum in nobilitatis deffenſionem ?* Poteſt, ſi ex illius acuſatione honorem aut munia publica eſſet amiſſurus : v. g. objicit quis viro nobili innocenti crimen dignum amiſſione nobilitatis, & munium, quod niſi ille duellum acceptet, probatum cenſebitur. Ratio eſt quia in tali caſu ac-

» Eſt-il permis d'accepter le duel pour la » conſervation de ſes biens temporels ? *Rép.* » Il eſt permis de le faire, s'il n'y a pas d'au- » tre moyen pour les conſerver, ſoit que le » duel ſerve à juſtifier ou qu'il n'y ſerve » pas (*a*).

» Et on pourroit citer pour ce ſentiment » des Docteurs qui enſeignent, que pour » la conſervation de ſon honneur, il eſt per- » mis non-ſeulement d'accepter le duel, ſans » intention de ſe battre, mais même de le » provoquer (*b*).

» Quand on juge prudemment qu'il n'y » a pas d'autre moyen d'éviter l'infamie, » que d'accepter le duel, il eſt permis alors » de l'accepter & de ſe trouver dans le lieu » déſigné, quoique de cette action il s'en- » ſuive que l'on vienne aux mains, & qu'un » des deux qui ſe battent, meure ou ſoit

---

ceptatio duelli ad tuendam nobilitatem & munia, medium eſt unicum. ESCOBAR, *pag.* 164.

(*a*) *An duellum poſſit acceptari in temporalium bonorum deffenſionem* ? Poteſt, ſi non adeſt alia via tuendi, ſive duellum ſit purgativum, ſine non purgativum, quia unuſquiſque habet jus ſua bona tuendi, etiam cum inimici internecione. *Idem*, *pag.* 165.

(*b*) Poſſentque pro illâ citari doctores aſſerentes honoris deffendendi cauſâ, non ſolùm licere acceptare duellum abſque animo pugnandi, ſed etiam ad illud provocare. AMAD. GUIM. *pag.* 161.

» bleſſé. Il faut dire la même choſe de l'a-
» pel (*a*).

» Un accuſateur injuſte me charge de
» calomnies, & tâche de me faire condam-
» ner à mort, m'eſt-il permis de l'apeller
» en duel ? *Rép.* Il vous eſt permis de le
» faire, pourvu qu'il n'y ait pas d'autre voie
» pour éviter une mort injuſte, parce qu'un
» apel de cette ſorte eſt comme une défenſe
» juſte & légitime ; car il n'importe que
» l'accuſateur ne vous attaque pas par lui-
» même, mais qu'il le faſſe par le miniſtére
» du Juge... *Sanchez* ajoute... que dans ce
» cas, il eſt permis de tuer en cachette l'ac-
» cuſateur (*b*).

» Mais ſi quelqu'un ayant reçu quelque
» affront, apelle à un duel celui qui le lui

(*a*) Ad vitandam infamiam quando prudenter judicatur non ſupereſſe aliud remedium, niſi acceptatio & in præfixum locum egreſſio ; quamvis ſequatur congreſſio, & ex iſtâ mors, vel vulneratio alicujus certantium, licitè poteſt acceptari. Idem dici debet de oblatione. AMAD. GUIM. *pag.* 164.

(*b*) *Accuſator injuſtus me calumniis afficit, morti addicit, licitum-ne ad certamen provocare ?* Ità quidem, ſi non eſt alia via injuſtæ mortis evadendæ, quia hujuſmodi provocatio locum habet inculpatæ tutelæ : nihil enim refert quod accuſator non per ſe, ſed per judicem aggrediatur... addit *Sanchez*... tali in caſu licere accuſatorem occultè occidere. ESCOBAR, *pag.* 164.

» a fait, n'ayant cependant pas intention de
» ſe battre, & ſçachant que l'action ne
» s'enſuivra pas, parce que les amis de
» côté & d'autre y mettront obſtacle, &
» qu'il ſe conduiſe ſeulement ainſi pour ré-
» tablir ſon honneur qui a été bleſſé ? *Rép.*
» Il eſt certain, ſelon le ſentiment de *Fil-*
» *liucius*, qu'aucun des deux n'encoureroit
» l'excommunication, quoiqu'ils ſe preſen-
» taſſent dans le lieu aſſigné, & qu'ils ti-
» raſſent leurs épées (*a*).

Si l'honneur véritable d'une ame droite eſt fondé ſur la religion, ſur les loix de l'Etat, ſur l'humanité, ſur la vertu : tout ce qui tend à en violer les droits ſacrés, n'eſt qu'un honneur frivole, qu'une extravagante férocité, qu'une lâcheté farouche, qu'une barbarie ſacrilége, qui ne peut s'accorder avec la vraie valeur de l'homme raiſonnable. Voler aux champs de la victoire, expoſer ſes jours pour la défenſe de la patrie, chercher la gloire dans le devoir, aſſurer ſa réputation par un courage invincible &

(*a*) *Quid ſi offenſus quis ab alio, illum provocet ad duellum, non tamen habeat animum pugnandi, & ſciat certamen non ſecuturum, eo quod ſit ab amicis impediendum : ſed hoc agat ad honorem læſum reparandum ?* Profectò ex ejuſdem *Filliucii* ſententiâ, etiamſi uterque veniat ad deſignatum locum, gladios ſtringant, neuter excommunicationem incurreret. Escob. *pag.* 167.

des actions nobles & généreuſes, être brave & vertueux ; telle eſt la valeur que l'Etat éxige, & que la raiſon autoriſe : mais attacher une ſatisfaction déplorable à une vengeance brutale & perſonnelle, à une fauſſe bravoure, à une oſtentation puérile, à un courage équivoque, c'eſt une action qui répugne à l'humanité, à la raiſon, à la religion, & aux loix les plus ſages du Royaume.

Le duel fut inconnu parmi les Grecs & les Romains, les deux peuples du monde les plus belliqueux : il s'introduiſit avec le chriſtianiſme parmi les nations Allemandes, & leur barbarie l'a fait paſſer juſqu'à nous dans le ſein même du Chriſtianiſme, & au milieu d'un peuple ami de la gloire & de la vertu.

Le duel prend ſa ſource dans cette vengeance qui s'opoſe à toute réfléxion, & que la colére inſpire ; la lumiére naturelle qui dicte à chacun de veiller à ſa propre conſervation, ne la lui preſente jamais ſans ces mouvemens involontaires mêlés d'inquiétudes, qui caractériſent toujours un bien faux & imaginaire. Les payens eux-mêmes regardoient le duel, non comme une action de généroſité & de courage, mais comme une foibleſſe marquée. Ils diſoient que celui qui ſçavoit commander à ſes paſſions avoit plus de valeur, & ſe montroit plus grand que celui qui prenoit & renverſoit les villes. Le duel répugne donc à la

nature éclairée par la raiſon : il dégrade l'homme, il avilit la plus belle partie de ſon être, dont le devoir eſt de commander aux paſſions.

Le duel n'eſt point une preuve de bravoure. Souvent on a vu les plus braves tomber ſous les coups d'une main timide.

Le duel ne porte avec lui aucun caractére de juſtification. Effacera-t'on par le duel des impreſſions odieuſes, gravées dans l'eſprit du public ? Sera-t'on juſtifié, quand on aura trempé ſes mains dans le ſang de ſes concitoyens, quand on ſe ſera procuré la mort ou quelques bleſſures ? Ne ſeroit-il pas plus noble de montrer dans l'innocence de ſes mœurs, dans l'intégrité de ſa conduite, l'injuſtice des inſultes qu'on a reçues, & de faire retomber ſur le calomniateur la baſſeſſe & l'iniquité de ſon outrage ?

Sur le fondement ridicule d'un faux point d'honneur, le duel n'eſt ſouvent que la vengeance des foibles, la triſte conſolation des coupables, & la reſſource de ceux qui n'en peuvent trouver dans la vertu & dans l'innocence.

Nul n'eſt maître de ſa vie, & moins encore de celle de ſon prochain. Elle apartient au Créateur, & après lui à la Société. Quoi donc de plus contraire aux loix du Chriſtianiſme, que ces combats ſinguliers qui prennent leur ſource dans une vaine opinion, qui arme l'humanité contre l'humanité, le parent contre le parent, l'Etat contre l'E-

tat ? Si de prétendus ſentimens d'honneur ne l'ont emporté que trop ſouvent ſur la loi de Dieu, peut-on en induire que la religion qui pardonne, deviendroit une lâcheté ? Quoi ! l'on ne ſeroit pas déshonoré par le meurtre, & on le ſeroit en obéiſſant à Dieu & au Souverain !

Toutes les Loix concourent à réprouver le Duel : ſa proſcription a toujours été l'objet de l'attention de nos Rois. Louis XIV. a renouvellé à cet égard les anciennes Ordonnances, & a enjoint à la nobleſſe d'*attendre la juſtice de l'injure qui lui ſeroit faite de ceux auxquels Dieu l'a miſe aux mains*. Louis XV. ce Prince dans le cœur duquel l'humanité ſemble avoir établi ſon trône, en a juré l'obſervation à la face des autels.

Cependant nous voyons le Duel permis par les Théologiens de la *Société*. Seroient-ils eux-mêmes ſéduits dans la ſpéculation par un faux point d'honneur ? Non, Meſſieurs, cet honneur chimérique n'influe même que par occaſion ſur leur morale. Le poiſon & pluſieurs autres genres de crimes, également infâmes aux yeux même du préjugé, éprouvent de leur part les plus ſcandaleux ménagemens.

§. 4.

Trahiſon, Avortement, Poiſon, &c.

Il eſt des forfaits dont la noirceur eſt telle, qu'il ſemble que la Loi auroit pû ſe diſpenſer de chercher à les prévenir. Mais en eſt-il que les Caſuiſtes, dont nous parlons, n'ayent eſſayé de juſtifier ? Leur complaiſante morale ſe prête à tous les crimes.

Suivant *Eſcobar* » un mari voulant tuer ſa » femme, a caché un poignard ſous ſon tra- » verſin ; la femme le ſçait, elle n'aperçoit » point d'autre moyen (d'échaper) elle peut » prévenir ſon mari & le tuer (*a*).

» Je ne connois que *Baſile Ponce*, qui » enſeigne que cette opinion (qui dit qu'un » pere qui ſurprend ſa fille en adultére, la » peut tuer ; & qu'un mari peut dans le » même cas tuer ſa femme) n'eſt pas pro- » bable ; car à mon avis, en m'apuyant ſur » l'autorité, je la trouve probable ; & en » conſultant la raiſon que *Baſile* auroit dû » ſçavoir parfaitement, je la trouve certai- » ne & évidente (*b*).

(*a*) Maritus condidit ſub cervicali pungionem ut uxorem interficiat. Uxor id certò ſciens, & aliud non aſpiciens remedium poteſt prævenire, & maritum occidere. Escobar, *pag.* 148.

(*b*) Neſcio ab alio quàm à Bazilio Pontio

» Quand quelqu'un a préparé du poiſon » pour empoiſonner un autre, il eſt per- » mis, ſuivant *Leſſius*, de le faire mourir » adroitement par le même poiſon, s'il n'y » a point d'autre moyen d'échaper (*a*).

» Qu'eſt-il permis de faire à l'occaſion » d'un banni par le Pape? *Rép.* Il eſt per- » mis de le tuer par-tout où on le trouveroit, » parce que la juriſdiction du Souverain » Pontife s'étend ſur toute la terre (*c*).

» Eſt-il permis de tuer un banni par tra- » hiſon & par-artifice? *Rép. Molina* dit, » qu'il eſt permis de le faire.... & que le dan- » ger de ſa damnation ne doit point empê- » cher, parce qu'il faut avoir plus d'égard » au bien public qu'au bien particulier, le- » quel peut lui-même pourvoir à ſon ſalut, » en ceſſant de pécher... Eſt-il également

---

improbabilem dici, (opinionem aſſerentem patrem poſſe occidere filiam in adulterio deprehenſam, & maritum ſimiliter uxorem,) me enim judice ſtando auctoritati, eſt probabilis; & ſtando rationi quam debuiſſet percallere *Baſilius*, certa & evidens. MOYA, *pag.* 185, *num.* 3.

(*a*) Quis alteri venenum præparavit. Poteſt eodem veneno induſtriosè occidi *Leſſio* auctore, ſi aliud non eſt evadendi remedium. ESCOBAR, *pag.* 148.

(*b*) *Quid ſi proſcriptus à Pontifice?* Licet ubique occidere illum, quia Præſulis ſummi juriſdictio totum orbem complectitur. ESCOBAR, *pag.* 146.

» permis aux bannis de se tuer les uns » les autres ? *Rép.* Il le leur est permis, » pour acquérir leur liberté ou quelque ré- » compense, parce que c'est une chose avan- » tageuse pour le bien commun (*a*).

» Une femme est prête de se tuer pour » éviter l'infamie que sa grossesse lui pour- » roit procurer ; est-il permis de lui conseil- » ler l'avortement ? *Rép. Le Cardinal de* » Lugo... répond affirmativement, s'il n'y » a pas d'autre moyen de la détourner de » cette volonté, parce qu'alors on ne l'in- » duiroit point au mal, mais à choisir un » moindre mal (*b*).

» Il est permis de procurer l'avortement » pour conserver la vie de la mere, quand » il est probablement certain que le fœtus » n'est pas encore animé (*c*).

(*a*) *Potest-ne proditorie & per insidias bannitus occidi ?* Affirmat *Molina*... nec obstare periculum damnationis illius, quia major ratio habenda boni publici quàm particularis, qui prospicere potest saluti, à culpis abstinendo, *nùm bannitis liceat se invicem occidere* ? Licet ad libertatem aut præmium acquirendum, quia communi bono expedit. Escobar, *pag.* 146.

(*b*) *Est fœmina parata sibi necem inferre ad vitandam prægnationis infamiam, licitum-ne ei abortum suadere* ? Cardinalis de Lugo... affirmativè respondet, si alio modo non posset ab hâc voluntate averti ; quia hoc non est ad malum inducere, sed ad minoris mali electionem. Escobar, *pag.* 155.

(*c*) Abortum procurare licet ad tuendam vi-

» Celui qui cauſe la mort à un Clerc, en » mettant du poiſon dans ſa nourriture, ou » dans ſa boiſſon, n'eſt pas pour cela ex- » communié *a*).

» De même, ſelon le ſentiment de quel- » ques-uns, l'excommunication prononcée » contre celui qui tue un Eccléſiaſtique, » n'eſt point encourue par celui qui le fait » mourir par le poiſon, ſi ce n'eſt qu'on le » fît mourir par violence (*b*).

» Et ils le prouvent, parce que les termes » de la Loi portent : *Si quelqu'un tue par* » *violence* : or celui qui tue par le poiſon, » ne tue point par violence, ſi ce n'eſt qu'il ,, le forçât à prendre le poiſon; donc il n'en- ,, court point l'excommunication. (*c*).

Nous

---

tam matris, quando conſtat fœtum nundùm eſſe animatum. SANCHEZ, *de matrimonio*, *pag.* 1, *num.* 1.

(*a* Qui Clericum occidit veneno in cibo vel in potu, non incurrit excommunicationem. MOYA, *pag.* 521.

(*b*) Item, excommunicatio canonis poſita occidenti Clericum (aiunt quidam) non incurritur, illum veneno occidendo, niſi per vim illum interficeret. *Ibid.*

(*c* Probant ex eo quod lex dicat, *ſi quis per manus violentas*, *&c* ſed non occidit illum manibus violentis qui prædicto modo occidit, niſi per vim cogat venenum ſumere. Ergo... *Ibid.* *pag.* 522.

(*a*) Ad

Nous craindrions, Meſſieurs, d'abuſer de votre patience, ſi nous entreprenions de réfuter des maximes dont l'expoſition ſeule fait frémir la nature & la vertu. Paſſons à un objet qui nous intéreſſe plus puiſſamment.

§. V.

Lèſe-Majeſté.

Ce n'eſt plus ici, Meſſieurs, la ſûreté des particuliers que vous avez à défendre, c'eſt la vie précieuſe des Rois; vengez-la des atteintes que des Ecrivains révoltés contre toute autorité, ont cherché à lui porter? Vengez la Nation des outrages faits à ſa ſenſibilité & à ſon amour pour ſes Souverains.

Buſembaum dit qu'il eſt „ permis à un fils „ de tuer ſon pere; à un Religieux, ſon Supé- „ rieur, à un ſujet, ſon Prince, pour défendre „ leur vie & l'intégrité de leurs membres, „ pourvu que ces meurtres n'occaſionnent pas „ des guerres & de trop grands deſordres (*a*).

(*a*) Ad defenſionem vitæ & integritatis membrorum licet etiam filio, Religioſo & ſubdito ſe tueri, ſi opus ſit, cum occiſione contra ipſum parentem, Abbatem, Principem, niſi fortè propter mortem ejus ſecutura eſſent nimis magna incommoda, ut bella, &c. Busemb. *tom.* 1, *pag.* 295, *num.* 8.

L'eſprit ſanguinaire qui anime les Caſuiſtes de la *Société*, ne ſe borne pas à ces cas particuliers; prenant un eſſort plus audacieux, ils arment le bras de chaque Citoyen contre un Roi qui ſeroit tiran. Eh, que faut-il pour conſtituer un tyran ? L'expérience n'a que trop apris que ces Caſuiſtes donnent ſouvent ce titre odieux aux meilleurs Princes.

» Eſt-il permis de tuer un tyran (ſe de-
» mande *Eſcobar ?*) *Rép.* Il eſt probable
» qu'on le peut tuer de ſon autorité privée,
» quand il s'empare actuellement du Ro-
» yaume; parce qu'alors les habitans du
» Royaume, en tuant le Commandant de
» l'Armée ennemie, par un moyen court
» & abregé pour parvenir à la liberté,
» ne feroient que ſe ſervir de leur droit,
» d'une maniére plus expédiente, pour ſe
» défendre contre une invaſion injuſte (*a*).

Que ne puis-je faire aux Dieux une libation du ſang d'une tête ſi odieuſe ! Jamais liqueur plus agréable n'eût teint leurs Autels : jamais victime plus importante, ni

---

(*a*) *Licet-ne occidere tyrannum ?* Si actu regnum invadit, probabile eſt occidi poſſe auctoritate privatâ, quia tunc regnicolæ jure ſe deffenderent ab injuſtâ invaſione ducem adverſarii exercitûs trucidando, expeditiori quidem ad libertatem viâ. ESCOCAR, *pag.* 146, *num.* 31.

plus graſſe ne peut être immolée à Jupiter, qu'un méchant Roi.

» Certainement il eſt permis à tout le » monde de tuer un tyran qui s'eſt empa- » ré du ſouverain pouvoir, ſi l'on ne peut » autrement faire ceſſer la tyrannie. Mais » pour celui qui eſt Prince, ſoit de droit, » ſoit par ſucceſſion, quoiqu'il devienne » tyran par ſa conduite, il n'eſt pas permis » à un particulier de lui donner la mort... » ſi ce n'eſt dans le cas où l'on voit dé- » cidé dans *Carrérius* qu'il eſt permis de » tuer un Empereur ou un Pape même... » ſçavoir, quand il s'agit de défendre ſon » propre corps (*a*).

» Il peut arriver en deux maniéres que » quelqu'un ſoit un tyran; 1°. à raiſon du » *Titre*, 2°. à raiſon du *Gouvernement*.

(*a*) Utinam cruorem capitis inviſi Deis
Libare poſſem! gratior nullus liquor
Tinxiſſet aras : victima haud ulla amplior
Poteſt magiſque opima mactari Jovi,
Quam Rex iniquus.

Planè tirannum qui principatum occupavit, ſi tirannis aliter tolli non poſſit, interficere cuilibet licitum eſt, ſed illum qui jure ſucceſſionis, electionis-ve, princeps eſt, quamvis tirannus fiat, privato non licet occidere... *niſi* uno caſu, quo etiam Imperatorem & Pontificem occidere fas eſſe voluerunt Cardinalis & Capitius. Teſte carrerio... ſcilicet ad corporis ſui deffenſionem. DELRIO, *pag.* 145, *col.* 1 & 2.

» Celui qui eſt tiran, à raiſon du *titre*, c'eſt-à-dire, celui qui ſans aucun » droit envahit ou ſe rend maître de l'Etat, » de même que les Turcs ſe ſont emparés » des Royaumes d'Orient & autres pays » voiſins, peut être tué par toute perſonne » du Royaume, par le droit de défendre » les innocens.

» Remarquez, 1°. qu'il y a un double » droit de tuer un tiran de cette ſorte; ſça- » voir, 1°. le droit de la défenſe des inno- » cens; 2°. le droit de la vengeance. En » vertu du premier droit, tout particulier » peut le tuer, comme il eſt dit dans la con- » cluſion. La raiſon eſt que tout homme » peut tuer un ennemi qui l'attaque, s'il » n'a pas d'autre moyen de ſe délivrer: or » un tel tyran eſt un ennemi qui oprime la » république & les particuliers; il eſt donc » permis à tous particuliers de le tuer... » Enfin parmi toutes les Nations, on a » rendu publiquement de grands honneurs » à ceux qui ont tué de ſemblables tyrans... » Mais par le ſecond droit, il ne peut pas » être tué par chaque particulier. Il faut » que cela ſe faſſe par l'autorité publique, » & par la main du ſoldat revêtu de pou- » voir. La raiſon eſt que la vengeance (la » punition) requiert l'autorité. C'eſt pour- » quoi dans le tems de paix on ne fait » mourir que par ſentence de juge, & dans » celui de guerre que par la main du ſoldat.

» Remarquez cependant en ſecond lieu

» qu'il eſt néceſſaire : 1o. qu'on ſoit aſſuré
» que c'eſt un tyran & un injuſte uſurpa-
» teur ; car s'il y a un droit probable, il
» n'eſt pas cenſé uſurpateur. 2°. Qu'il n'y
» ait pas de plus grands maux à craindre de
» la part du fils du tyran & de ſes partiſans.
» 3°. Que ce ne ſoit point contre l'ex-
„ preſſe volonté de la République ; car
„ c'eſt à elle de donner l'autorité, ou du
» moins à conſentir. Or, elle eſt cenſée
» conſentir lorſque la plûpart des Citoyens
„ ſouhaitent qu'on le mette à mort (le tiran)
„ & même lorſqu'il n'eſt pas conſtant qu'elle
„ n'a pas une volonté contraire. Car alors on
„ préſume qu'elle veut ce qu'elle peut vou-
„ loir juſtement pour ſa délivrance : or elle
„ peut vouloir juſtement (que le tyran
„ ſoit tué) lorſqu'elle n'a pas d'autre moyen
„ (de s'en délivrer.)

„ Celui qui eſt tyran à raiſon de ſon
„ *Gouvernement*, c'eſt-à-dire, qui étant
„ vrai Prince, gouverne cependant d'une
„ maniére tyrannique, cherchant plutôt
„ ſes intérêts particuliers, que les intérêts
„ publics ; chargeant d'injuſtes impôts la
„ République ; vendant les charges, la juſ-
„ tice : un tel tyran ne peut être tué par
„ un particulier, tant qu'il reſte Prince :
„ cela paroît par le Concile de Conſtan-
„ ce, Seſſ. 15. La raiſon eſt qu'un Prince,
„ quoique ſon Gouvernement ſoit tyranni-
„ que, ne laiſſe pas d'être ſupérieur : ainſi

„ il ne peut pas être tué par un inférieur, „ à moins que cela ne fût néceſſaire pour ſa „ propre défenſe.

„ Mais, me direz-vous, ſi la tyrannie » vient à un tel point qu'elle ne ſoit plus » ſuportable, & qu'il n'y ait pas d'autre » moyen ? Je réponds qu'il faut que ce » tyran ſoit d'abord dépoſé & déclaré en- » nemi par la République, ou par les » Etats généraux du Royaume, ou par » quelqu'un qui ait autorité, pour qu'il » ſoit permis d'entreprendre quelque choſe » contre lui : car alors il ceſſe d'être Prin- » ce (*a*).

(*a*) Poteſt aliquis dupliciter eſſe tyrannus ; 1. ratione tituli, 2. ratione adminiſtrationis.

Qui eſt tyrannus ratione tituli, id eſt, qui abſque ullo jure, armis principatum vel occupat, vel invadit, ſicut turca regna orientis & vicina, poteſt à quovis de regno interfici jure deffenſionis innocentium.

Nota 1. hujuſmodi tyrannum duplici jure poſſe occidi. 1. Jure deffenſionis innocentium : 2. Jure vindictæ. Priori jure poteſt occidi à quovis privato homine, ut aſſeritur in Concluſione. Ratio eſt quia quivis poteſt inimicum invaſorem è medio tollere, quando non ſuppetit alius modus ſe liberandi : ſed talis tirannus eſt inimicus invaſor Reipublicæ & ſingulorum ; ergo quivis poteſt eum è medio tollere, denique apud omnes gentes paſſim maximis honoribus affecti ſunt, qui tales tyrannos occiderunt... At poſteriori jure non poteſt occidi à quolibet priva-

» La révolte d'un Eccléſiaſtique contre » le Roi, n'eſt pas un crime de lèſe-Ma-

---

to, ſed ab autoritate publicâ & à milite auctorato. Ratio eſt quia vindicta requirit autoritatem: undè in pace non infertur, niſi per ſententiam judicis; in bello niſi per milites.

Nota tamen 2°. neceſſarium eſſe primò, ut conſtet illum eſſe tyrannum, & injuſtum invaſorem: ſi enim aliquod probabile jus habet, non cènſetur tyrannus: undè non licet interficere. 2°. Ut non timeantur majora mala à filio tyranni & amicis. 3°. Ut non ſit contrà expreſſam Reipublicæ voluntatem: hujus enim eſt auctoritatem iſtam vel certè conſenſum dare: cenſetur autem conſentire, quandò paſſim cives optant illum ſublatum: immò quandò non conſtat de contrariâ voluntate. Nam tunc præſumitur velle quod juſtè velle poteſt, ut liberetur. Atqui hoc juſtè poteſt velle, cùm alia via non ſuppetat.

Qui eſt tyrannus ratione adminiſtrationis, id eſt, qui cùm ſit verus Princeps, tirannicè tamen adminiſtrat, quærendo potius privata commoda, quàm publica, onerando Rempublicam injuſtis exactionibus, vendendo officia, judicium, non poteſt à privatis interfici, quandiù manet Princeps. Patet ex *Concil. Conſtant. Seſſ.* 15. Ratio eſt quia Princeps, & ſi tirannicè regat, manet tamen ſuperior: ergò non poteſt à ſubdito interfici, niſi fortè ob neceſſariam ſui deffenſionem.

Dices, quid ſi Tirannus exerceat ut non videatur amplius tolerabilis, nec ullum aliud medium ſuperſit? Reſpondeo; tunc primùm à Re-

» jesté ; parce que l'Ecclésiastique n'est » pas sujet du Roi (*a*).

» Celui qui gouverne tyranniquement » un Etat qu'il a justement acquis, ne peut » en être dépouillé sans un jugement pu- » blic. Mais dès que la Sentence est pro- » noncée, tout homme peut s'en rendre » l'éxécuteur. Or un tel Prince peut être » dépossé par le peuple, quand même il » lui auroit juré une obéissance éternelle ; » lorsqu'après avoir été averti de sa mau- » vaise administration, il ne se corrige pas. » Mais pour celui qui envahit tyrannique- » ment la Puissance (souveraine), tout » homme d'entre le peuple peut, s'il n'y a » point d'autre remède, le tuer ; car c'est » un ennemi public (*b*).

» Il y a un cas dans lequel il est permis » de tuer ; par éxemple, lorsque le tyran-

---

publicâ, vel Comitus Regni, vel alio habente autoritatem est deponendus & hostis declarandus, ut in ipsum liceat quidquam attentare : tunc enim desinit esse Princeps. BECAN, *pag.* 713 & 714.

(*a*) Clerici rebellio in Regem non est crimen læsæ-Majestatis, quia non est subjectus Regis. EMM. SA, verbo *Clericus*, *pag.* 514.

(*b*) Tirannicè gubernans justè acquisitum dominium, non potest spolliari sine judicio publico ; latâ verò sententiâ, potest quisque fieri executor. Potest autem depoui à populo, etiam qui juravit

» eſt dans quelque Ville d'où les Citoyens
» n'ont pas d'autre moyen de le chaſſer...
» Cependant, faites attention qu'il y a
» deux ſortes de tyrans, l'un par la puiſ-
» ſance & la poſſeſſion, qui n'a pas un vé-
» ritable titre, mais qui uſurpe une autori-
» té tyrannique ſur la République. Il eſt
» permis de tuer celui-ci, comme nous l'a-
» vons dit, lorſqu'on ne peut autrement
» délivrer la République, & qu'il y a
» une eſpérance probable qu'elle ſera dé-
» livrée : autrement il n'eſt pas permis à
» tout particulier de le tuer. L'autre eſpéce
» de tyran eſt celui qui l'eſt par ſa conduite
» dans le Gouvernement, qui à la vérité a
» un vrai titre, mais qui traite ſes ſujets
» d'une maniére tyrannique. Il n'eſt pas
» permis de tuer celui-là ſans l'autori-
» té publique : ſoutenir le contraire, c'eſt
» ce qui a été condamné comme Héréti-
» que par le Concile de Conſtance, *Seſſ.*
» 15 ; mais cette condamnation ne doit pas
» s'entendre du premier tyran (*a*).

---

ei obedientiam perpetuam, ſi monitus non vult corrigi. At occupantem tirannicè poteſtatem, quiſque de populo poteſt occidere, ſi aliud non ſit remedium ; eſt enim publicus hoſtis. EMM. SA, *pag.* 670.

(*a*) Eſt autem unus caſus in quo licet privato cuilibet occidere ; cùm puta tirannus eſt in civi-

» Si Caïus a un deſſein purement exté-
» rieur de tuer le Roi, & qu'il le manifeſte
» à Titius dans la ſpéculation ſeulement,
» & non relativement à ſon éxécution, ou
» pour l'engager à le ſeconder ; ce n'eſt
» toujours dans l'ordre de délit, qu'une
» ſimple intention & un propos intérieur,
» contre lequel on ne peut pas informer,
» dans le cas où Titius le dénonce. On peut
» cependant prendre des précautions pour
» que Caïus ne puiſſe pas éxécuter ſon
» deſſein (*a*).

Berruyer, dans ſon *Hiſtoire du Peuple de Dieu*, parlant d'*Eglon* maſſacré par *Aod*, s'explique ainſi : » *Aod* propoſa l'expédient
» que l'eſprit de Dieu lui ſuggéroit : on l'a-

---

tate aliquâ, quem aliter cives non poſſunt expellere... Tamen adverte duplicem eſſe tirannum, unum poteſtate & dominio, qui non habet titulum verum, ſed tirannicè occupat Rempublicam : & hunc licet occidere ut diximus ; dùm aliter non poteſt Republica liberari, & dùm ſpes eſt probabilis liberationis : aliter non licet privato cuilibet occidere. Alterum tirannum adminiſtratione, qui habet quidem verum titulum, ſed tirannicè tractat ſubditos, & hunc non licet abſque publicâ auctoritate occidere ; & aſſerere contrarium, damnatur hæreticum in Conc. Conſt. Seſſ. 15 : non tamen iſta damnatio de priori tiranno eſt intelligenda.

(*a*) Si Caïus habeat propoſitum merè externum

» prouva & ou convint que la ruſe étoit lé-
» gitime contre un violent opreſſeur, qu'on
» n'étoit pas en état d'attaquer à force ou-
» verte, avant que d'avoir mis le trouble
» dans ſes Etats par quelques coups ex-
» traordinaires. *Hiſt. du peuple de Dieu, 2. part., tom. 4, pag. 230.*

Le même auteur parlant du voyage de Rome fait par *Archelaus* fils d'*Hérode* Roi de la Judée, pour être ſubſtitué à ſon pere, & régner aux mêmes conditions que lui, fait la remarque ſuivante : » On ſça-
» voit dans le pays le motif de ſon voyage; il n'étoit point aimé de ſes citoyens; ceux-
» ci envoyérent une ambaſſade au Souve-
» rain qui diſpoſoit de leur Couronne ; ils
» chargérent les Envoyés de lui repreſen-
» ter qu'ils ne vouloient point ce Seigneur
» pour leur Roi, & qu'ils ne pouvoient ſe
» réſoudre à le reconnoître.

» Il ne faut hazarder de pareilles démar-
» ches, que quand on eſt bien aſſuré du
» ſuccès ou du ſecret. *Idem, 2. partie, tom. 4, pag. 252.*

---

occidendi Regem, & illud manifeſtavit Titio ſpeculativè tantùm ; & non in ordine ad cooperationem & executionem, propoſitum illud manet merè internum in ratione delicti ; hinc in illud inquiri non poteſt, quamvis Titius deferat. Poteſt tamen præcautio adhiberi ne Caïus poſſit illud exequi. BUSEMBAUM, *Tom.* 1, *pag.* 698, *num.* 1430.

(a) ,, Tel eſt le caractére d'un Tyran, tels ,, ſont ſes mœurs odieuſes à Dieu comme elles ,, le ſont aux hommes; quelqu'heureux qu'il ,, paroiſſe, ſes crimes ſe changent pour lui en ,, ſuplice. De même que le corps eſt déchi- ,, ré par les coups qu'on lui porte, de mê- ,, me l'eſprit & la conſcience du Tyran ſont ,, déchirés par ſa cruauté, par ſes débau- ,, ches & par la crainte. La vengeance ,, Divine le pourſuit, le pouſſe à ſa per- ,, te, & lui ôte l'eſprit & tout conſeil. ,, Il n'y a rien de plus facile que de mon- ,, trer par pluſieurs éxemples tant anciens ,, que modernes, combien les forces d'une ,, multitude irritée par la haine qu'elle ,, porte à ſon Prince eſt formidable, & ,, de faire voir que l'averſion du peuple eſt ,, la perte de celui qui le gouverne. On en ,, a donné en France, il n'y a pas long- ,, tems, une preuve publique & remarqua-

---

(a) Tale eſt tyranni ingenium moreſque cœlo æquè ac hominibus inviſi ut maxime felix eſſe videatur, flagitia in ſupplicium vertuntur, ut corpora verberibus, ità ſævitiâ, libidine metu pravus animus & conſcientia laceratur. Quos cœleſtis vindicta premit, in exitium urget, mentem, conſiliumque eripit. Irritatæ multitudinis odio principis quantæ ſint vires, populi invidiam rectoris exitium eſſe, multis exemplis tum antiquis, tum recentibus explicare promptum eſt. Nuperque in Galliâ monimentum notabile eſt conſtitutum: quo perſpicitur quanti referat popula-

„ble, par laquelle on voit de quelle impor-
„tance il eſt que l'eſprit du peuple, auquel
„on ne commande pas comme on comman-
„de au corps, ſoit calme & tranquille. Hen-
„ri III. Roi de France, eſt tué par la main
„d'un Moine qui lui a enfoncé dans le cœur
„un couteau empoiſonné. Spectacle af-
„freux, digne de mémoire, & dont il y
„a peu d'éxemples ; mais par lequel les
„Princes peuvent aprendre que l'impiété
„de leurs entrepriſes ne demeure pas impu-
„nie, que leur puiſſance eſt ſans force dès
„que le reſpect ſe retire de l'eſprit de
„leurs Sujets. Ce Roi n'ayant point de
„lignée, prenoit ſes meſures pour faire
„paſſer ſon Royaume à Henri, Duc de
„Vendôme, fils de ſa ſœur, quoique
„celui-ci dès ſa plus tendre jeuneſſe fût in-
„fecté de mauvais ſentimens pour la Reli-
„gion, qu'il fut dans ce tems-là excommu-

---

rium animos pacatos eſſe, quibus non perinde ac corporibus imperatur, inſigne ad memoriam atque miſerabile. Henricus eo nomine tertius Galliæ Rex jacet manu monachi peremptus, medicato cultro in viſcera adacto. Fœdum ſpectaculum in paucis memorabile, ſed quo Principes doceantur impios auſus haud impunè cadere, Principum potentiam imbecillem eſſe ; ſi reverentia ab animis ſubditorum ſemel abceſſerit. Parabat ille, quoniam prole carebat, ſororio Henrico Vendomienſi regnum relinquere, quamvis à tenerâ ætate pravis de religione opinionibus infecto, eoque tempore diris devoto

„ nié par les Pontifes Romains, & privé
„ par eux du droit de la ſucceſſion à la Cou-
„ ronne)... (Jacques Clément) ſe félicitoit
„ en même-tems au milieu des coups & des
„ bleſſures, d'avoir par ſon ſang procuré à
„ ſa Patrie & à ſa Nation le recouvrement
„ de la liberté. Le maſſacre du Roi lui fit
„ une grande réputation. Le meurtre fut
„ expié par le meurtre, & les manes du Duc
„ de Guiſe, injuſtement égorgé, furent ven-
„ gés par l'effuſion du ſang Royal. Ainſi pé-
„ rit Clément, l'ornement éternel de la Fran-
„ ce, à l'âge de vingt-quatre ans, jeune hom-
„ me d'un caractére ſimple, & d'une com-
„ pléxion aſſez foible; mais une vertu plus
„ grande ſoutenoit ſon courage & ſes forces.

» (Henri III.) avoit effacé par ſes crimes
» dans un âge plus avancé, le bien qu'il avoit
» fait dans ſa jeuneſſe, & étant monté ſur le

à Pontificibus Romanis, jureque ſucceſſionis ſpoliato... Simul ſuo ſanguine patriæ communis & gentis libertatem redemptam, inter ictus & vulnera impenſe lætabatur; ſcilicet cæſo Rege ingens ſibi nomen fecit. Cæde cædes expiata, ac manibus Guiſiani ducis perfide perempti regio ſanguine eſt parentatum. Sic Clemens periit æternum Galliæ decus, ut pleriſque viſum eſt, viginti quatuor natus annos, ſimplici juvenis ingenio, neque robuſto corpore: ſed major vis vires & animum confirmabat... Sed ceſſerunt prima poſtremis, bonaque juventæ major ætas flagitio obliteravit. Defuncto fratre revocatus inpatriam, Rexque Galliæ renunciatus, omnia in ludibrium

» Trône, après la mort de ſon Frere, il ſe » jouoit de tout & parut n'avoir été élevé » que pour tomber de plus haut, & plus » lourdement... Que ſi le Prince tient „ ſon pouvoir du choix du Peuple, ou du „ droit de ſa naiſſance, c'eſt un devoir de „ tolérer ſes vices & ſes débauches, juſ- „ qu'à ce qu'il néglige les loix de l'honneur „ & de la pudeur auxquelles il eſt obligé : „ car il n'eſt pas à propos de changer faci- „ lement de Prince, pour ne pas tomber „ par-là dans de plus grands maux, & exci- „ ter des mouvemens très-fâcheux.

» Mais s'il renverſe la République, s'il » pille les fortunes publiques, & particuliè- » rement s'il mépriſe ouvertement notre » ſainte Religion & les Loix publiques ; s'il » place la vertu dans l'orgueil, dans l'auda- » ce & le mépris de la Divinité ; c'eſt alors

---

vertit : ut non alia cauſa videatur ad rerum faſtigium ſubiatus, niſi ut graviori caſu præcipitaret. Sic fortuna ſeu vis major ludit in rebus humanis... Nam ſi Princeps populi conſenſu aut jure hæreditario imperium tenet, ejus vitia & libidines ferendæ ſunt eatenus, quoad eas leges honeſtatis & pudicitiæ, quibus eſt aſtrictus, negligat. Neque enim facile Principes mutandi ſunt, ne in majora mala incurratur, graveſque motus exiſtant, uti initio diſputationis ponebatur. Si vero rempublicam peſſundat, publicas privataſque fortunas prædæ habet, leges publicas & ſacroſanctam religionem contemptui : virtutem in ſuperbiâ ponit, in auda-

» qu'il n'eſt plus permis de diſſimuler. Ce-
» pendant il eſt néceſſaire de conſidérer
» avec attention comment on doit s'y pren-
» dre pour la dépoſition d'un Prince, de
» peur d'ajouter un mal à un autre, &
» de punir un crime par un crime. Or voici
» la voie la plus courte & la plus ſûre pour
» réuſſir : ce ſeroit de délibérer en commun,
» s'il y avoit moyen de s'aſſembler publi-
» quement, ſur les meſures qu'il faudroit
» prendre, & de tenir pour loi fixe & irré-
» vocable, ce que l'aſſemblée auroit arrêté.
» Enſuite l'éxécution procéderoit par les
» degrés ſuivans : d'abord, avant toutes
» choſes, on avertira le Prince, & on l'invi-
» tera à ſe corriger. Que s'il défére à ces re-
» montrances, s'il ſatisfait à la République,
» & répare ſes fautes paſſées ; je penſe qu'il
» faut en demeurer là, & ne pas tenter
» des remédes plus violens. Mais ſi au

---

cià atque adverſus ſuperos impietate, diſſimulandum non eſt. Attente tamen cogitandum quæ ratio ejus Principis addicandi teneri debeat, ne malum malo cumuletur, ſcelus vindicetur ſcelere. Atque ea expedita maxime & tuta via eſt, ſi publici conventus facultas detur, communi conſenſu quid ſtatuendum ſit deliberare : fixum ratumque habere quod communi ſententiæ ſteterit ; in quo his gradibus procedatur. Monendus in primis Princeps erit, atque ad ſanitatem revocandus, qui ſi morem geſſerit, ſi reipublicæ ſatisfecerit, peccataque correxerit vitæ ſuperioris, deſiſtendum arbitror, neque acerbiora remedia tentan-

» contraire il rejette le reméde qu'on lui
» offre, & ne laiſſe aucune eſpérance de
» guériſon, alors il ſera permis à la Répu-
» blique, après avoir prononcé la ſentence
» de dépoſition ; premiérement, de ne plus
» le reconnoître, & comme de là la guerre
» doit ſuivre néceſſairement, elle aura
» ſoin de rendre public le deſſein où elle eſt
» de ſe défendre, ſe mettra ſous les armes,
» impoſera des taxes ſur les peuples pour
» ſubvenir aux frais de la guerre. Enfin, ſi
» les circonſtances le permettent, & qu'elle
» ne puiſſe autrement pourvoir à ſon ſalut,
» le même droit de défenſe; que dis-je ? une
» autorité bien ſupérieure & qui lui apar-
» tient en propriété, lui permet de porter
» le fer dans le ſein du Prince, déclaré en-
» nemi public. Le même pouvoir eſt dévolu
» à tout particulier, qui renonçant à l'eſ-
» poir de l'impunité, voudra faire effort

---

da. Si medicinam reſpuat, neque ſpes ulla ſanitatis relinquatur, ſententia pronunciata licebit reipublicæ ejus imperium detrectare primùm ; & quoniam bellum neceſſario concitabitur, ejus defendendi conſilia explicare, expedire arma, pecunias in belli ſumptus imperare populis : etſi res feret, neque aliter ſe reſpublica tueri poſſit, eodem defenſionis jure ac vero potiori auctoritate & propriâ, Principem publicum hoſtem declaratum ferro perimere. Eademque facultas eſto cuicumque privato, qui ſpe impunitatis abjecta, neglecta ſalute in conatum juvandi rempublicam ingredi voluerit. Ro-

» pour ſecourir la République au péril de
» ſes jours. Mais s'il n'y a pas moyen, com-
» me il arrive ſouvent, de tenir des aſſem-
» blées publiques, que faudra-t'il faire alors?
» A mon avis, il faut juger de cette cir-
» conſtance ſur les mêmes principes; car l'o-
» preſſion que ſouffre la République, & le
» pouvoir qui lui manque de s'aſſembler,
» n'ôte point la volonté d'abolir la tyran-
» nie, de venger les crimes du Prince,
» pourvu qu'ils ſoient manifeſtes & intolé-
» rables, & de réprimer ſes pernicieux at-
» tentats, comme s'il détruiſoit la Religion
» du pays, ou qu'il attirât l'ennemi dans
» ſes Etats. Quiconque entreprendra ſur la
» vie d'un tel Prince, jamais je ne le croi-
» rai coupable d'une action injuſte: ce qui
» eſt aſſez établi par les preuves que nous
» avons aportées en dernier lieu dans cette

---

ges quid faciendum, ſi publici conventus facultas erit ſublata quod ſæpe poteſt contingere. Par profecto, mea quidem ſententia, judicium erit, cum Principis tyrannide oppreſſa republica: ſublata civibus inter ſe conveniendi facultate voluntas non deſit delendæ tyrannidis, ſcelera Principis manifeſta modo & intoleranda vindicandi, exitiales conatus comprimendi: ut ſi ſacra patria peſſundet, publicoſque hoſtes in provinciam attrahat: qui votis publicis favens eum perimere tentarit, haud quaquam iniquè eum feciſſe exiſtimabo; quod ſatis iis argumentis confirmatur, quæ poſteriori loco adverſus tyrannum in hâc diſputatione ſunt poſita. Ita facti quæſtio in controverſia eſt, quis merito tyrannus habea-

» dissertation contre le Tyran. Ainsi la
» question du fait est controversée ; sçavoir,
» quel est le Prince qu'on doit regarder com-
» me un Tyran : mais la question du droit,
» sçavoir, qu'il est permis de tuer un Ty-
» ran, ne souffre aucune difficulté. Qu'on
» n'apréhende pas au reste que bien des gens
» abusent de cette maxime pour attenter à
» la vie des Princes, sous prétextes de ty-
» rannie. Car nous n'abandonnons point la
» décision de ce point au jugement de tout
» particulier, ni même à celui de la multi-
» tude, à moins que la voix publique ne se
» fasse entendre, & qu'on n'ait pris les suffra-
» ges des hommes graves & sçavans. Cer-
» tes, le genre-humain seroit trop heureux,
» s'il se rencontroit un grand nombre de
» ces courages mâles & vigoureux, qui por-
» tent le zèle pour la liberté de leur Patrie
» jusqu'au mépris de leurs jours. Mais l'a-
» mour excessif de sa propre conservation,

---

tur : juris in aperto, fas fore tyrannum perimere. Neque est periculum ut multi eo exemplo in Principum vitam sæviant quasi tyranni sint, neque enim id in cujusquam privati arbitrio ponimus, non in multorum, nisi publica vox populi adsit, viri eruditi & graves in consilium adhibeantur. Præclarè cum rebus humanis ageretur, si multi homines forti pectore invenirentur pro libertate patriæ, vitæ contemptores & salutis : sed plerosque incolumitatis cupiditas retinet magnis sæpe conatibus adversa. Itaque ex tanto numero tyrannorum, quales antiquis tempo-

» ſentiment qui ne s'accorde pas ordinaire-
» ment avec les grandes entrepriſes, retient
» la plûpart des hommes. C'eſt pour cela que
» d'un ſi grand nombre de Tyrans que
» l'antiquité nous montre, on en voit ſi peu
» qui ayent péri par le fer de leurs Sujets.
» A peine en trouvera-t'on un ou deux en
» Eſpagne, ce qu'il faut attribuer à la fidé-
» lité des Sujets & à la douceur des Prin-
» ces, qui étant parvenus au Gouverne-
» ment par le droit le plus inconteſtable,
» s'en ſont acquittés avec beaucoup de rete-
» nue & d'humanité. C'eſt cependant une
» penſée ſalutaire à inſpirer aux Princes,
» que de leur perſuader, que s'ils oppriment
» leurs peuples en ſe rendant inſuportables
» par l'excès de leurs vices & l'infamie de
» leur conduite, ils vivent à telle condition,
» qu'on peut non-ſeulement à bon droit les
» mettre à mort, mais qu'il y a de la gloi-

---

ribus extiterunt, paucos quoſdam numerare licet ferro ſuorum periiſſe: in Hiſpania vix unum aut alterum, quamvis id ſubditorum fidei tribui debet, Principum clementiæ, qui imperium optimo jure acceptum modeſte atque humaniter exercuerunt. Eſt tamen ſalutaris cogitatio, ut ſit Principibus perſuaſum, ſi rempublicam oppreſſerint, ſi vitiis & fœditate intolerandi erunt, eâ conditione vivere ut non jure tantum, ſed cum laude & gloriâ perimi poſſint. Fortaſſis is metus aliquem retardabit, ne ſe penitus vitiis atque adulatoribus corrumpendum tradat, frænos injiciet furori. Quod caput eſt, ſit Principi

» re & de l'héroïſme à le faire. Peut-être
» que cette crainte empêchera quelques-
» uns de ſe livrer entiérement aux vices, &
» de ſe laiſſer corrompre par les flatteurs ;
» peut-être qu'elle contiendra leur fureur.
» Mais ce qui eſt le plus intéreſſant, c'eſt
» que le Prince ſoit bien perſuadé que l'au-
» torité de la République eſt plus grande
» que ſon autorité ſeule : & qu'il ne croye
» point ces hommes pernicieux, qui pour
» gagner ſes bonnes graces lui diront le
» contraire, ce qui ne lui peut être que très-
» nuiſible... Enfin, nous croyons qu'il faut
» éviter le trouble dans la République, &
» qu'il faut avoir ſoin que la joie cauſée par
,, l'expulſion du Tyran, ne devienne bien-tôt
,, exceſſive, & que par là elle ne ſoit rendue
» vaine & trompeuſe : qu'il faut auſſi eſſayer
» tous les moyens propres pour engager
» le Prince à ſe corriger, avant que d'en ve-
» nir à cette extrêmité & à cette derniére
» violence. Que ſi après cela il n'y a plus

---

perſuaſum totius reipublicæ majorem, quam ipſius unius auctoritatem eſſe : neque peſſimis hominibus credat diverſum affirmantibus gratificandi ſtudio, quæ magna pernicies eſt... Denique motus reipublicæ vitandos judicamus, ne lætitia ob depulſum tyrannum brevi luxuriet vanaque evadat, providendum : atque omnia remedia ſanando Principe tentanda, priuſquam ad extremum illud & graviſſimum perveniatur. Quod ſi omnis ſpes eſt ſublata, in periculum ſalus publica, religionis ſanctitas vocatur : quis erit tam

» d'eſpérance (d'amendement), & que le
» ſalut de la République auſſi-bien que la
» ſainteté de la Religion ſoyent en danger,
» y aura-t'il quelqu'un aſſez inſenſé pour ne
» point convenir qu'il ſera permis de ſecouer
» par la voie de droit, par la voie des loix &
» celle des armes, le joug de la tyrannie?
» On ſera peut-être arrêté par la déciſion du
„ Concile de Conſtance, qui condamne cet-
„ te propoſition : *Un Tyran peut & doit*
» *être tué par tout Sujet, non-ſeulement par*
» *force ouverte, mais encore par artifice & par*
» *embuches*. Mais je ne vois nulle part que
» ce Decret ait été aprouvé par Martin V.
» ou par le Pape Eugene, ou par ſes Succeſ-
» ſeurs. Or la validité des Conciles Eccléſia-
» ſiaſtiques, dépend du conſentement des
» Papes, & ſur-tout la validité de ce Con-
» cile, que nous ſçavons avoir été tenu dans
» le tems des troubles cauſés dans l'Egliſe

---

inops conſilii, qui non confiteatur tyrannidem excutere fas fore, jure, legibus & armis? Moveat fortaſſis ad extremum, quod à Patribus Concilii Conſtantienſis ſeſſione quintadecima reprobatum eſt, *Tyrannum poſſe & debere occidi à quocumque ſubdito non apertâ vi modo, ſed etiam per inſidias & fraudes*. Verum id decretum Romano Pontifici Martino quinto probatum non invenio, non Eugenio aut ſucceſſoribus, quorum conſenſu Conciliorum eccleſiaſticorum ſanctitas ſtat: ejus præſertim quod non ſine eccleſiæ motu, tricipiti Pontificum diſſidio de ſummo Pontificatu contendentium celebratum fuiſſe ſcimus

» par la diviſion des trois Papes qui ſe diſpu-
» térent la dignité de Souverain Pontife...
» En vérité, la vie d'un Tyran eſt bien
» miſérable ! vie ſi peu aſſurée, que celui
» qui pourra le tuer doit s'attendre à la fa-
» veur & aux aplaudiſſemens du public. Il
» eſt glorieux, en effet, d'exterminer cette
» eſpéce d'hommes pernicieux & funeſtes à
» la Société... Car de même qu'on coupe un
» membre pourri, de peur qu'il n'infecte le
» reſte du corps, ainſi l'on doit retrancher du
» corps de la République cette bête féroce,
» couverte des aparences de l'humanité.
» Tremble donc, quiconque régne par la
» crainte, & que la terreur qu'il reçoit ne le
» céde point à celle qu'il imprime. Non, les
» reſſources que procurent au tiran la force,
» les armes & les troupes, n'égalent pas le
» danger dont le menace la haine publique,
» toujours prête à l'oprimer. Tous les Or-

Miſeram plane vitam (tyranni) cujus ea conditio eſt ut qui occiderit, in magnâ, tum gratiâ, tum laude futurus ſit. Hoc omne genus peſtiferum & exitiale ex hominum communitate exterminare glorioſum eſt. Enim vero membra quædam ſecantur, ſi putrida ſunt, ne reliquum corpus inficiant, ſic iſta, in hominis ſpecie, beſtiæ immanitas à republicâ tanquam à corpore amoveri debet, ferroque exſcindi. Timeat videlicet neceſſe eſt, qui terret : neque major ſit terror incuſſus quam metus ſuſceptus. Non tantum præſidii in viribus, armis &

» dres en effet, ſont occupés des moyens d'é-
» carter un monſtre illuſtre par ſes crimes &
» ſa lâcheté. La haine croiſſant de jour en
» jour, ou bien on en vient à la force ouverte
» par la ſédition & par une guerre publique,
» (il eſt beau de rendre à la Patrie une
» vie que nous tenons de la nature, & c'eſt
» ainſi que pluſieurs Tyrans ont péri : ou
» bien uſant d'une plus grande circonſpec-
» tion, on emploie l'artifice & les embu-
» ches pour le perdre, effet de la conſpi-
» ration d'un ſeul homme ou d'un petit
» nombre, leſquels déterminés à lui ôter
» la vie au riſque de la leur, cherchent à
» aſſurer par-là le ſalut de leur Patrie. Ont-
» ils le bonheur d'échaper au danger ? les
» voilà déſormais regardés comme des hé-
» ros dans tout le tems de leur vie. Le con-
» traire

---

copiis eſt quantum periculi ininvidiâ populari, undè exitium imminet. Teterrimis nequitiæ atque ignaviæ ſordibus nobile portentum cuncti ordines amovere ſatagunt : auctiſque in dies odiis aut in apertam vim prorumpitur, ſeditione factâ, armiſque publicè ſumptis (Spiritum quem naturæ debemus, patriæ reddere præclarum, quomodo non pauci tyranni perierunt aperta vi) aut majori cautione, fraude & ex inſidiis perimit, uno aut paucis in ejus caput occultè conjuratis, ſuoque periculo reipublicæ incolumitatem redimere ſatagentibus. Quod ſi evaſerint, inſtar magnorum Heroum in omni vitâ ſuſcipiuntur : ſi ſecus accidat,

» traire arrive-t'il ? ce ſont des victimes
» agréables au Ciel & à la Terre, qui en
» tombant ſe rendent illuſtres à jamais par
» la nobleſſe de leur entrepriſe.

» Il eſt donc avoué qu'on peut mettre à
» mort un Tyran, non-ſeulement à force
» ouverte & les armes à la main, ſoit en
» faiſant irruption dans ſon Palais, ſoit en
» lui livrant bataille; mais encore en apellant
» au ſecours la feinte & la ſurpriſe : & c'eſt
» ce que fit Aod, lorſque s'étant aproché
» d'Eglon avec des préſens à la main, &
» feignant une révélation divine, il perça
» ce Tyran. Il eſt vrai qu'il y a plus de
» courage & de valeur à manifeſter ſa haine
» & à fondre ouvertement ſur l'ennemi de
» l'Etat : mais il n'y a guére moins de pru-
» dence à placer à propos la ruſe & les em-
» buches ; & ſi cette voie eſt moins tumul-

---

accidat, grata ſuperis, grata hominibus hoſtia cadunt, nobili conatu ad omnem poſteritatis memoriam illuſtrati. Itaque aperta vi & armis poſſe occidi tyrannum, ſive impetu in regiam facto, ſive commiſſa pugna in confeſſo eſt. Sed & dolo atque inſidiis exceptum : quod fecit Aod datis muneribus confictoque divino reſponſo propius accedens, remotis arbitris Eglonem Moabitarum regem peremit. Eſt quidem majoris virtutis & animi ſimultatem aperte exercere, palam in hoſtem reipublicæ irruere : ſed non minoris prudentiæ, fraudi & inſidiis locum

» tueuſe, elle eſt certainement moins pé-
» rilleuſe & pour le particulier & pour le
» public... On eſt cependant en peine de
» ſçavoir, s'il eſt permis d'employer le poi-
» ſon pour faire périr un ennemi public &
» un Tyran, (car on doit porter le même
» jugement de l'un & de l'autre ...) & nous
» ſçavons que cela eſt arrivé ſouvent; ce-
» pendant nous voyons que nos mœurs
» n'admettent point l'uſage fort commun au-
» trefois dans Athène & dans Rome, de faire
» périr par le poiſon les coupables convain-
» cus de crimes atroces. C'eſt ce qu'en effet
» on a regardé comme un acte de cruauté,
» opoſée à la Doctrine Chrétienne, de forcer
» un homme, quelque couvert qu'il fût de
» crimes, à s'enfoncer lui-même un poi-
» gnard dans le ſein, ou à prendre ſoit des

---

captare, quod ſine motu contingat minori certe periculo publico atque privato... Quæſtionem tamen habet, an par facultas ſit veneno herbiſque lethalibus hoſtem publicum tyrannumque (idem enim judicium eſt) occidendi... & ſæpe factum ſcimus... Nos tamen de noſtris moribus ſublatum videmus, quod Athenis atque Romæ frequens antiquis temporibus fuit, rerum capitalium convictos noxio medicamento tollere. Nimirum crudele exiſtimarunt, atque à Chriſtianis moribus alienum, quantumvis flagitiis coopertum, eo adigere hominem, ut ſibi ipſi manus afferat, pugione in viſcera adacto, aut lethali veneno in cibo aut potu temperato. Perinde

» alimens, ſoit un breuvage. Car il en eſt
» de l'un de ces expédiens comme de l'au-
» tre, & tous les deux répugnent également
» aux loix de l'humanité & au droit
» de la nature, qui défend à tout homme
» d'attenter à ſa propre vie. Nous nions
» donc qu'il ſoit permis de faire périr par
» le poiſon, l'ennemi dont nous avons ac-
» cordé qu'il étoit permis de ſe défaire par
» l'artifice & la ſurpriſe. C'eſt pourquoi,
» ſuivant mon avis, on ne doit jamais pre-
» ſenter à un ennemi des drogues funeſtes,
» ni mêler dans ſes alimens un poiſon mor-
» tel, à deſſein de lui ôter la vie. Voici
» néanmoins un tempérament dont il eſt
» permis d'uſer dans cette matiére, c'eſt
» de ne pas contraindre celui que l'on veut
» mettre à mort, de prendre lui-même un
» poiſon qui le faſſe périr, mais de le faire
» donner extérieurement par un autre, de

---

enim eſt, neque minus humanitatis legibus, juri-
que naturæ contrarium; quo in vitam ſuam fæ-
vire vetatur omnibus. Negamus ergo hoſtem
quem fraude dedimus perimi poſſe, veneno in-
terfici jure... Ergo me auctore neque noxium me-
dicamentum hoſti detur, neque lethale vene-
num in cibo & potu temperetur in ejus perni-
ciem. Hoc tamen temperamento uti in hâc qui-
dem diſputatione licebit, ſi non ipſe qui peri-
mitur venenum haurire cogitur, quo intimis me-
dullis concepto pereat, ſed exterius ab alio ad-
hibeatur nihil adjuvante eo qui perimendus eſt;

» maniére que celui qui doit périr n'y influe » en rien : ce qui arrive lorſque la force du » poiſon eſt ſi grande, qu'il ſuffit d'en fro- » ter le ſiége, ou les habits, pour cauſer la » mort.

QUELLE morale venez-vous d'entendre, Meſſieurs ? Que ne pouvons-nous nous la diſſimuler à nous-mêmes ? Quoi ! il ne ſuffit pas aux Théologiens de la *Société* d'autoriſer indéfiniment le meurtre en tout genre, il faut encore que leurs déteſtables maximes envelopent nommément la Perſonne ſacrée des Souverains dans les Arrêts de mort dont elles ſemblent menâcer l'humanité ! Ces Caſuiſtes ont-ils aprêhendé que la Majeſté du Trône n'aportât par elle-même aux régles générales qu'ils ont oſé tracer, une exception que leur cœur déſavouoit ? Ont-ils craint que la qualité d'Oingt du Seigneur ne prévalût dans l'eſprit des peuples ſur leur déteſtable Doctrine?

Suivant ces Docteurs, l'homicide en lui-même eſt permis, dans tous les cas qu'ils ont la criminelle attention de prévoir; mais le regicide peut devenir louable & méritoire. Ils preſſentent les difficultés qui pourroient

---

nimirum cum tanta vis eſt veneni, ut ſella eo aut veſte delibuta vim interficiendi habeat. MARIANA, *liv.* 1, *chap.* 6 & 7, *pag.* 65, 66, 68, 69, 75, 76, 77, 78, 79, 82, 83, 84 & 85.

mettre obſtacle au crime, mais ils ne s'y arrêtent que pour les aplanir. Eſt-il queſtion de la vie d'un particulier ? Il ſuffit d'innocenter le meurtre, la paſſion accréditera ſans effort une ſimple tolérance. Mais s'agit-il de profaner l'image de la divinité ? il faut des motifs plus puiſſans : on érige en vertu ce qui dans le premier cas n'eſt preſenté que comme une choſe licite : maximes éxécrables, abominable précaution. Le ſang peut-il ne ſe pas glacer d'effroi !

Il eſt vrai que ces mêmes Caſuiſtes diſtinguent la royauté de la tyrannie : mais qu'inférer de cette diſtinction, ſinon qu'ils cherchent à pallier un enſeignement déteſtable ? Quel ſujet pourroit jamais concevoir l'affreuſe réſolution de devenir régicide, ſans auparavant ſe repreſenter ſon Roi ſous les traits d'un tyran.

Les faits n'ont que trop conſtaté l'inutilité de ces fauſſes & artificieuſes explications qui ne tendroient à rien moins qu'à rendre chaque particulier arbitre & Juge ſouverain des mœurs, des actions, & de la vie de ſon Roi.

Nous ne devons pas ſupoſer aiſément des Rois tyrans ; mais quand il en ſeroit, le Concile de Conſtance défend indiſtinctement & ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'attenter à leurs jours.

» Le Concile voulant employer ſa ſol-
» licitude à l'extirpation des erreurs &

» des héréſies qui ſe répandent en diver-
» ſes parties du monde, comme il y eſt
» obligé, & étant aſſemblé pour cela,
» ayant apris que depuis peu on a publié
» quelques propoſitions erronées dans la
» Foi & dans les Mœurs, ſcandaleuſes en
» toutes maniéres, & ne tendant qu'à
» troubler & renverſer les Etats : entr'au-
» tres, celle-ci : *Un Tyran peut & doit*
» *être tué licitement & d'une maniére*
» *méritoire par chacun de ſes vaſſaux & de*
» *ſes ſujets, même clandeſtinement, par*
» *embuches ſecrettes, par flatteries ou ca-*
» *reſſes ; nonobſtant toute promeſſe, ſer-*
» *ment & confédération faite avec lui, &*
» *ſans attendre la Sentence ou l'Ordre*
» *d'aucun Juge.* Le Concile donc, pour
» extirper cette erreur, déclare & définit
» après une mûre délibération, que *cette*
» *Doctrine eſt hérétique, ſcandaleuſe, ſé-*
» *ditieuſe, & qu'elle ne peut tendre qu'à*
» *autoriſer les fourberies, les menſonges,*
» *les trahiſons & les parjures.* De plus,
» le Concile déclare hérétiques tous ceux
» qui ſoutiendront opiniatrément cette
» Doctrine, & prétend que comme tels,
» ils ſoient punis ſuivant les Canons & les
» Loix de l'Egliſe (*a*).

(*a*) Præcipuâ ſollicitudine volens hæc ſacroſancta ſynodus ad extirpationem errorum & hæreſum in diverſis mundi partibus invaleſcentium

Telle eſt, Meſſieurs, la Doctrine de l'Egliſe ſur ce qui intéreſſe la Perſonne des Rois. Cependant *Büſembaum* ne craint pas de dire, qu'un ſujet ſe propoſant dans la ſpéculation d'aſſaſſiner ſon Souverain, ne peut être inquiété. Si, aux termes des Ordonnances *, un perturbateur du repos

* *Charles IX. 1561. Henry IV. 1595.*

---

providere, ſicut tenetur, & ad hoc collecta eſt: nuper accepit, quod nonnullæ aſſertiones erroneæ in fide & bonis moribus, ac multipliciter ſcandaloſæ totiuſque reipublicæ ſtatum & ordinem ſubvertere molientes dogmatiſatæ ſunt, inter quas hæc aſſertio delata eſt: *quilibet Tyrannus poteſt & debet licitè & meritoriè occidi per quemcumque vaſſallum ſuum vel ſubditum; etiam per clanculares inſidias, & ſubtiles blanditias vel adulationes, nonobſtante quocumque præſtito juramento, ſeu confœderatione factis cum eo, non expectatâ ſententiâ vel mandato Judicis cujuſcumque.* Adverſus hunc errorem ſatagens hæc ſancta ſynodus inſurgere, & ipſum funditùs tollere, præhabitâ deliberatione maturâ, declarat, decernit & definit, hujuſmodi doctrinam erroneam eſſe in fide & moribus, ipſamque tanquam hæreticam, ſcandaloſam, & ad fraudes, deceptiones, mendacia, proditiones & perjuria vias dantem, reprobat & condemnat. Declarat inſuper, decernit & definit, quod pertinaciter doctrinam hanc pernicioſiſſimam aſſerentes, ſunt hæretici, & tanquam tales juxta canonicas ſanctiones puniendi. *Conc. Conſtant. Seſſ. XV.*

public eſt digne de mort, quelle peine ne doit pas être réſervée à celui qui oſe concevoir le plus grand des forfaits ? On chercheroit en vain à excuſer cette maxime, ſous prétexte qu'il ne s'y agit que d'un crime de *ſpéculation* : c'eſt, pour ne rien dire de plus, une illuſion groſſiére ; on pourroit peut-être ajouter que c'eſt un artifice méchamment employé, pour donner paſſage à un principe meurtrier. La volonté adopte aiſément les diſpoſitions du cœur ; & ſi une fois on pouvoit impunément délibérer ſur le ſort des Rois, leur vie ſeroit bien-tôt à la diſcrétion des circonſtances : le défaut d'occaſion de la leur ravir ſeroit leur unique ſûreté.

La morale de *Berruyer* dans ſon *Hiſtoire du Peuple de Dieu*, n'eſt ni moins dangereuſe, ni moins répréhenſible. S'il parle de la conduite des Ambaſſadeurs de la Judée vers leur Souverain, c'eſt pour aprouver les ſujets qui voudroient priver de la couronne les Princes que la naiſſance y apelle. L'eſpoir de réuſſir ou de l'impunité, favoriſe-t'il leur entrepriſe ? elle excite ſon admiration. *Il ne faut*, reprend-il avec réfléxion, *hazarder de ſemblables démarches, que quand on eſt bien aſſuré du ſuccès ou du ſecret*. Réfléxion ſcandaleuſe, qui ſembleroit donner au peuple le droit de détrôner ſes Rois ; & qui, comptant le devoir pour rien, n'opoſe à la ſédition &

aux révoltes d'autre barriére que la crainte !

La narration du meurtre d'*Eglon* par le même auteur, juſtifie l'uſage de la ruſe, de l'intrigue & des manœuvres contre un Souverain à qui on donneroit le nom odieux d'opreſſeur. Il avoue que l'expédient propoſé par *Aod*, lui étoit ſuggéré par l'eſprit de Dieu ; cependant il le fait enviſager comme un moyen licite en général : il inſinue qu'il eſt permis d'attaquer un Souverain à force ouverte, de jetter le trouble dans ſes Etats, & même d'attenter à ſes jours, quand on ne peut lui ravir autrement l'autorité qu'il éxerce.

Cet auteur auroit dû remarquer lui-même, & en avertir enſuite ſes lecteurs, que c'étoit ici une de ces occaſions extraordinaires, où Dieu, arbitre ſouverain de la vie des hommes, ſe ſert pour l'éxécution de ſes volontés, de tel miniſtre qu'il lui plaît de choiſir.

L'ordre de Dieu rendoit l'action d'*Aod* légitime, dans un tems où il faiſoit connoître ſenſiblement ſa volonté à ſon peuple. Mais preſentement il ne nous parle que par ſa loi, & ſa loi prononce ſans réſerve l'obligation d'obéir aux puiſſances, & de les reſpecter.

Ces réfléxions naturelles ont dû ſe preſenter à l'eſprit du frere *Berruyer* : pourquoi les a-t'il négligées ? Pourquoi, non content de les omettre, leur en a-t'il ſubſtitué de

capables de favoriſer les ſéditions & le meurtre?

Rien de plus pernicieux que l'Ouvrage de *Mariana* : maître dans l'art de la vengeance, il ſurpaſſe ſes confréres même dans la Doctrine du régicide. Enyvré de maximes déteſtables & perfides, il paroît altéré du ſang des Souverains ; il accuſe de négligence le Dieu de l'Univers ; ſe ſaiſit de ſon tonnerre pour en armer des mains criminelles qu'il dirige avec enthouſiaſme vers les objets de ſa fureur.

C'eſt par moi que régnent les Rois, dit l'ÉTERNEL : *per me Reges regnant.* *MARIANA*, au contraire, oſe dépouiller les Rois de leur puiſſance, pour la remettre aux mains des peuples.

Ainſi l'autorité ſuprême que les Rois tiennent de Dieu, ne ſeroit qu'une autorité précaire, dépendante de l'inconſtance du peuple, s'il ſuivoit ſon propre mouvement ; ou d'un intérêt étranger, s'il prenoit conſeil de ceux que *Heiſſius* lui aſſigne pour guides.

Les Souverains ne dépendent que de Dieu, auquel ſeul apartient le droit de les juger. Ils en ſont les Images ſur la terre ; c'eſt en ſon nom qu'ils commandent ; les armes ſont dans leurs mains pour combattre leurs ennemis, ſoumettre les rebelles, & maintenir l'ordre dans leurs Etats.

Il n'eſt point de droit public qui donne pouvoir à la Nation de dépoſer ſon Roi : il

eſt au contraire une Loi poſitive d'obéiſſance & de reſpect, fondée ſur l'eſſence de la ſouveraineté, & conſacrée par la Religion, qui aſſure aux Princes le tribut d'hommage qui leur eſt dû, aux ſujets la tranquillité, & la ſtabilité aux Empires.

Cependant, au mépris de ces puiſſans motifs, *Mariana* conſeille contre les Souverains des guerres ouvertes, des levées de troupes & de deniers, les ruſes, les fraudes, les embuches & les trahiſons; & parce que le Chriſtianiſme réprouve l'uſage des Athéniens qui faiſoient prendre aux criminels des breuvages empoiſonnés, il excepte du nombre des moyens qu'il autoriſe, celui du poiſon mêlé dans les alimens.

Aſſemblage bizarre & affreux d'un voile de piété, & des maximes les plus opoſées à ſon eſprit! Exception ridicule à la faveur de laquelle ce téméraire Auteur cherche à ſe jouer de la crédulité du vulgaire, en témoignant pour la religion qu'il outrage un reſpect hypocrite & ſuperſtitieux!

Voulant, s'il ſe pouvoit, juſtifier par les faits une Doctrine que rien ne ſçauroit excuſer, ce ſéditieux Ecrivain entreprend de caractériſer *Henri III.* & éxalte ſans meſure l'action de Clément, ſon aſſaſſin.

Pour établir le vœu chimérique du peuple dans le meurtre de ce Prince, il trace ſes mœurs & ſa conduite au gré de la paſſion dont il eſt agité.

Il le repreſente comme ſe jouant de tout, *Omnia in ludibrium vertens.* Il lui fait un crime d'avoir voulu tranſmettre ſon Diadême à *Henri de Vendôme*, ſon beau-frere, infecté, dit-il, dès ſa jeuneſſe de mauvaiſes opinions, & dépouillé par le Pontife Romain du droit de ſuccéder à la couronne.

Henri fut néanmoins ſincérement attaché à la Religion de ſes peres. S'il ne conſerva pas ſur le Trône tout l'éclat des vertus qu'il avoit montrées étant Duc d'Anjou, il n'en fut ni moins juſte, ni moins porté à faire le bien. Il voulut aſſurer après lui la Couronne au Duc de Vendôme; mais les droits du ſang, les Loix du Royaume, le mérite perſonnel; tout diſoit aux François que ce Prince devoit les commander & les rendre heureux.

Si l'on peut, ſans remords, commettre le plus grand des attentats ſous la domination d'un Roi tel que *Henri* III. quel Monarque peut reſpirer ſans crainte? Si l'on ne peut reprocher à ſon Gouvernement les défauts de celui de *Henri*, on lui en ſupoſera d'autres. Jamais le faux zèle ne manque de prétextes; aveugle dans ſa fureur, il n'écoute que ſes tranſports.

Un crime de ſa part n'eſt ſouvent que l'annonce d'un autre: le fanatiſme ſe reproduit ſans ceſſe, s'il n'eſt entiérement détruit. C'eſt une hydre qu'il faut reſpecter en eſclave ou exterminer en héros. Les graces

qu'il

qu'il follicite en Supliant, quand la néceſſité l'y force, ſont fatales à quiconque a la généroſité de les accorder. Le Succeſſeur du Prince dont nous parlons, en eſt un éxemple à jamais mémorable : indulgent, bienfaiſant, ami de la vérité, heureux enfin s'il eût ſçu ſe défier de ſon propre cœur ; ce Roi citoyen, que ſes vertus rendent immortel, a malheureuſement ſuccombé ſous les coups redoublés du monſtre contre lequel notre voix s'éléve en ce jour ; en ce jour que l'autorité des Loix dont vous êtes, Meſſieurs, les Miniſtres, peut rendre un jour de ſalut pour les Nations.

Nous pourrions à ces éxemples en joindre pluſieurs autres : mais ne r'ouvrons nos playes que pour en prévenir efficacement de nouvelles.

Reprenons la Doctrine de *Mariana*, Doctrine abominable, & néanmoins publiée avec l'aprobation des Supérieurs de la *Société*. On ne ſçauroit trop rapeller un Ouvrage auſſi capable de donner une juſte idée de la fureur prétendue religieuſe qui anime les partiſans des maximes qu'il renferme.

Non content de relever avec une affectation criminelle le courage & la fermeté de *Clément*, ſans ſe rien permettre qui puiſſe raſſurer un inſtant ſeulement les Souverains contre ſes ſemblables ; non content de peindre ce parricide comme un homme

ſupérieur à lui-même, & de préconiſer avec enthouſiaſme ſon audace ſacrilége, il diſcute avec une perfide complaiſance les meſures barbares que l'on doit prendre pour commettre les forfaits qu'il conſeille. Se livrant enſuite à ſes propres réfléxions, ce ſeroit (dit-il) *un grand avantage pour les Gouvernemens, s'il ſe trouvoit beaucoup de gens aſſez détachés de leur propre vie, pour la ſacrifier à la liberté de la patrie : mais* (ajoute-t'il, avec amertume) *la plûpart ſont retenus par un amour déréglé de leur propre conſervation, qui les rend incapables des grandes entrepriſes. Auſſi a-t'on vu dans les ſiécles paſſés que du nombre des tyrans, très-peu ont péri par le fer de leurs ſujets : l'Eſpagne n'en compte qu'un ou deux.*

C'eſt ainſi que cet Auteur convie les forcenés à attenter aux jours de leurs Rois : il les apelle à la vengeance, les pique par les reproches, les anime par les éxemples & inſinue dans leurs ames le poiſon meurtrier qu'infecte la ſienne. Il pourſuit les Souverains le poignard à la main; il les menace de la mort ; il cherche de l'œil des bras diſpoſés à ſervir ſa rage, & leur promet pour récompenſe la gloire & les louanges de la République !

Les jours des Monarques ſeroient donc tiſſus par les ennuis & par les craintes : chaque image leur repreſenteroit un aſſaſſin prêt à tremper ſes mains dans leur ſang.

Eloignons, Meſſieurs, ces idées ſiniſtres

du Trône : que le Siége de la Majeſté ſoit celui de la tranquillité & de la paix ; que l'Univers aprenne de plus en plus qu'un Roi eſt au milieu de ſes Sujets comme un pere de famille au milieu de ſes enfans. Le reſpect, l'amour & l'obéiſſance doivent être ſes plus ſûrs gardes : redoublons nos efforts pour les lui conſerver.

Offrons au Souverain, ſous l'empire duquel nous avons le bonheur de vivre, le gage de nos ſentimens. Qu'un Prince, à qui la Nation a déféré le nom de *Bien-aimé*, nom ſupérieur à tous ceux que l'antiquité a donné à ſes héros, goûte plus que jamais ce plaiſir noble & attendriſſant, cette volupté des grandes ames, fruit de la conviction que le nom glorieux qu'il porte eſt un préſent du cœur & non de l'adulation ; un préſent que ſes vertus lui ont acquis, & que la poſtérité lui confirmera.

TITRE HUITIÉME.

IMPURETÉ.

» COPULARI ante benedictionem, leve
» peccatum eſt (etſi quidam mortale
» eſſe putant,) quin etiam expedit, ſi mul-
» tum illa differetur, & ſit periculum incon-
» tinentiæ. EMM. SA, *pag.* 103, *num.* 6.

» Copulari in loco ſacro mortale eſſe pec-
» catum etiam reddentis quidam aiunt: ego
» etiam petitionem puto aliquando poſſe à
» mortali excuſari, ut ſi fiat ad vitandum
» peccati periculum aut alia juſta cauſa.
EMM. SA, *pag.* 105, *num.* 12.

» Locutio rerum turpium ex ſe res in-
» differens eſt: ob curioſitatem tantum, vel
» levitatem, ſublato periculo, aut alio malo
» fine, veniale peccatum eſt; ob delectatio-
» nem autem eſt peccatum quale res de qui-
» bus eſt ſermo: ſi res ſint mortales, etiam
» locutio mortalis erit: ſi veniales, venialis.
» Ob delectationem vero ex narratione non
» excedit venialem culpam: cavenda tamen
» hujus modi locutio propter periculum fre-
» quenter imminens. ESCOBAR, *pag.* 180,
» *num.* 2.

» Aſpectus ob curioſitatem culpam ve-

» nialem non excedit, modo periculum om-
» ne ſecluſum ſit tranſeundi ad delectatio-
» nem carnalem ; enim verò ſi eſſet aſpec-
» tus partium quas pudor velat, vel ipſius
» concubitus, ſpeculativè tamen non dam-
» narem, practicè autem ſub mortali dam-
» nandum exiſtimo ob periculum facili-
» ter tranſeundi ad illicita : conſulatur cu-
» juſvis complexio & ætas. Escobar, *pag.* 180, *num.* 4.

» Si (tactus) fiant ob ſolam delectationem
» ſenſibilem, non ſunt lethalia peccata, ſed
» venialia, niſi admiſceatur delectatio ve-
» nerea ; practicè tamen vitandi ſunt ſub
» mortale, ob periculum adducendi de-
» lectationem concubitus, vel veneream. Escobar, *pag.* 181, *num.* 7.

» Autores plures quam vigenti... dicunt
» non eſſe mortale velle delectationem
» tantum ſenſibilem, quæ oritur in oſcu-
» lis vel tactibus ; 1°. quia per ſe non eſt
» mala, alioqui numquam liceret, ne qui-
» dem ex urbanitate more patriæ, vel ne-
» ceſſitate : imò... in cœlo erunt illæ delec-
» tationes ſenſuum. Ergo ſiſtendo in eis
» non peccatur ſaltem graviter ; 2°. quia
» ſi ſiſtatur in illâ delectatione ſenſibili, non
» additur ullus finis mortaliter malus, quia
» hic nulla eſt propriè libido, vel luxuria.
» Nam ad hanc requiritur exercitatio obſ-
» cænarum partium corporis, aut ſaltem
» ſpirituum genitalium circa illas... ergo
» etiam non apparet cur peccetur graviter.

» Hæc ſententia eſt ſaltem ſpeculativè pro-
» babilis, & etiam practicè reſpectu il-
» lius, cui poſt quæſitam & admiſſam ta-
» lem delectationem ſenſibilem per ſe lo-
» quendo, non eſt periculum proximum
» delectationis venereæ; etiam ſi per acci-
» dens quandoque oriatur, dummodò non
» detur conſenſus. Bus. *tom.* 1, *pag.* 311, *num.* 895.

» Quamvis aliqui doceant puellam quæ
» ſemel conſenſit in copulam, non poſſe
» poſteà, pœnitentiâ ductam, viro ſemi-
» nante, non recipere ejus ſemen, quia
» pejus videtur ſemen prodigere; quam
» copulam inchoatam complere; quam
» ſententiam *Sanchez* de matrimonio... vo-
» cat probabilem. Cenſet tamen idem *San-*
» *chez*, pœnitentiâ ductam teneri ſemen
» non admittere, ſicque permittere pollu-
» tionem maris, quia tenetur non conti-
» nuare peccatum, quod incepit, nec po-
» teſt habere veram pœnitentiam de illo,
» niſi abrumpat: quod valet ſecundum om-
» nes cum *Lugo*... ſi vi apprimatur, ac
» tenetur etiam omnimodò conari, ne op-
» primere volens poſſit ſemen injicere, ibi
» enim ſi ſe paſſive habeat, hoc ipſo cen-
» ſetur poſitivè conſentiri, quia copulam
» pati, eſt eam admittere. Hinc *cai.* Dicit
» etiam teneri clamare, ut invaſorem abi-
» gat. *Sol.* tamen, *Nav. Reg. Bonac.* di-
» cunt non teneri clamare, ſi inde timeat
» ſibi mortem, gravem infamiam vel ni-

» miam verecundiam ; certum autem eſt
» numquam licere illi ſemen admiſſum eji-
» cere. Bus. *tom.* 1 , *pag.* 317, *num.* 928.

» Defloratio Virginis ſpontè conſentien-
» tis etiam ſub paternâ poteſtate, malitiam
» tantum ſimplicis fornicationis continet ,
» & per conſequens circumſtantiam Vir-
» ginitatis in confeſſione explicare , non eſt
» neceſſe. Amad. Guim. *pag.* 371.

» Religioſus profeſſus , qui judicio ſibi
» probabili , crederet ſibi factam à Deo
» revelationem de diſpenſatione ad contra-
» hendum matrimonium , poſſet licitè con-
» trahere. Amad. Guim. *pag.* 447 , *prop.* 2.

» *Fœmina non ſeminat in copula : poteſt ne*
» *poſtea ſe manibus aut motu corporis pro-*
» *vocare ?* Affirmative reſpondet *Sanchez* ;
» quia quamvis ſemen mulieris ad genera-
» tionem non ſit neceſſarium, multum ta-
» men conferre medici aſſeruere. Escobar ,
» *pag.* 193 , *num.* 69.

» *Licet ne in conjugis abſentia verenda*
» *propria libidinoſe attrectare ?* Exiſtimat
» *præpoſitus* , ſi hujuſmodi tactus ad illici-
tum actum non referantur , etiamſi adſit
pollutionis periculum... approbat *Gaſpar*
» *Hurtado... Vaſquez* contrarium aſſerit.
» Escobar , *pag.* 193 , *num.* 73.

» Furtum triginta regalium , majus eſt
» peccatum quam ſodomia. Moya , *pag.*
43 , *prop.* 12.

» Stupre, eſt quand l'acte ſe fait avec une
» vierge, contre ſa volonté & par force...

» Quand elle s'y eſt portée de gré à gré & vo-
» lontairement, ce n'eſt pas ſtupre, mais for-
» nication ; & lors il n'eſt néceſſaire en conſ-
» cience de la doter, quelques priéres & per-
» ſuaſions qui y ſoient intervenues de la part
» de l'homme; moins de la prendre à femme,
» n'étant pas encore mariés, pource qu'en ce
» cas, celui qui a eu affaire avec elle, ne lui
» a fait aucune injure. BAUNY, *pag.* 143.

» Ce qu'il faut faire avec les ſerviteurs & ſer-
» vantes, les couſins & couſines, les maîtres
» & leurs ſervantes, qui mutuellement ſe por-
» tent & s'entr'aident à pécher, ou en pren-
» nent ſujet du domicile où ils ſont, des oc-
» caſions qu'ils en ont? Quand les rechutes
» ſont fréquentes, & quaſi journaliéres, *Nav.*
» *Graff.... Suarez...* tiennent qu'il les faut ren-
» voyer comme incapables de poſſéder le bien
» pour lequel ils ſe preſentent au Sacrement,
» car s'ils étoient touchés d'un regret véri-
» ble de leurs fautes, ils en éviteroient (ſe
» diſent-ils) la cauſe, ainſi qu'ils y ſont
» obligés. Donc à faute de douleur, leur
» confeſſion eſt invalide & nulle (concluent-
» ils) & eux enſuite indiſpoſés à recevoir la
» grace par abſolution. Si toutefois (ajou-
» tent-ils) ils n'offenſent que rarement par
» enſemble, comme une fois ou deux le
» mois, ils pourroient être abſous. BAUNY,
» *pag.* 1089, *num.* 5.

» *D.* Nos autres ſens jouiront-ils dans le
» paradis du plaiſir qui leur eſt propre?

» *R.* Oui, & ce qui eſt du tout admira-

» ble, ils en jouiront éternellement ſans au-
» cun ennui.

» *D.* Quoi ! l'ouye, l'odorat, le goût &
» l'attouchement auront tout le plaiſir qu'ils
» peuvent recevoir ?

» *R.* Oui, ſans doute. L'ouye ſera char-
» mée de la douceur du ſon & de l'harmonie.
» L'odorat recevra le plaiſir de l'odeur &
» des parfums. Le goût, celui des ſaveurs ;
» enfin rien ne manquera de tout ce qui eſt
» capable de délecter l'attouchement. Po-
» MEY, *pag.* 206.

Nous ne nous permettrons aucunes réfléxions ſur une matiére que nous n'avons même annoncée qu'avec répugnance. *Fornicatio... & omnis immunditia... nec nominetur in vobis, ſicut decet Sanctos.* * (*S. Paul aux Epheſ. chap.* 5, *v.* 3.) Telle eſt la régle que nous avons cru devoir nous preſcrire.

NOUS nous arrêtons, Meſſieurs, & ne porterons pas plus loin l'éxamen d'ouvrages remplis d'aſſertions fauſſes & dangereuſes en tout genre. Chacun d'eux éxigeroit une étude particuliére & un travail de pluſieurs mois. *Buſembaum* ſeul demanderoit des années. Nous ne devons cepen-

---

* *Que la Fornication & l'Impudicité ne ſoient pas même nommées parmi vous...* (S. Paul aux Epheſ.)

dant pas vous dissimuler, que plusieurs contiennent des principes fort utiles, & que la vérité s'y rencontre souvent à côté de l'erreur. C'est un témoignage que l'équité éxige de nous.

Dans le nombre des matiéres qui y sont traitées, beaucoup nous ont paru intéresser plus particuliérement la puissance ecclésiastique. L'attachement ferme & inaltérable des Prélats à l'honneur de la religion, & au maintien de l'ordre hiérarchique, nous répond de l'ardeur avec laquelle ils donneront des preuves authentiques & des monumens solemnels de leur horreur pour le relâchement, & de leur tendre sollicitude sur le sort des ames confiées à leurs instructions. Nous ne chercherons point à prévenir leur zèle.

APRÈS vous avoir entretenu, Meſſieurs, de la Doctrine contenue dans les ouvrages qui nous ont été déférés, il nous reſte à examiner, ſi cette Doctrine eſt celle de la *Société*, ou ſeulement de quelques-uns de ſes membres.

Nous ſçavons que cette *Société* a produit des Théologiens habiles, des ſçavans en tous genres, des Miniſtres fidèles animés d'un zèle pur pour le ſalut des ames, & pénétrés de reſpect & de ſoumiſſion pour les puiſſances que Dieu a placées ſur nos têtes. Mais ces hommes privilégiés ont-ils été communs ? Eſt-ce par leur eſprit & leurs vues que la *Société* s'eſt conduite ? Si, pleine d'attachement aux vérités ſaintes dont le dépôt eſt confié à l'Egliſe, elle a gémi de voir pluſieurs de ſes membres proſtituer leur langue & leur plume aux maximes abominables dont nous avons mis une partie ſous vos yeux : ſi, s'opoſant comme un mur d'airain au débordement de l'erreur, elle a condamné, puni, proſcrit ces téméraires auteurs : ſi, par le plus grand nombre & les plus diſtingués de ſes ſujets, elle a fait une profeſſion ouverte de la plus ſaine morale, & de la ſoumiſſion la plus ſincére à l'autorité des Souverains ; nous n'héſitons point à le dire, elle mérite tous nos éloges. Mais ſi au contraire, elle

a toujours préconiſé ſes Ecrivains les plus répréhenſibles : ſi elle les a toujours ſoutenus, défendus, élevés en honneur : ſi jamais elle ne s'eſt portée d'elle-même à profeſſer des vérités importantes ſur leſquelles elle a trompé la vigilance des Magiſtrats par des Déclarations frauduleuſes ; de quel nom pouvons-nous nous ſervir pour la caractériſer ? Ici le vice de la conduite vient à l'apui du vice des Conſtitutions, & ces deux vices réunis feront ſentir ce que nous avons à craindre d'un corps nombreux, puiſſant, corrompu, & malheureuſement irréformable.

Pour vous mettre, Meſſieurs, en état de juger cette importante queſtion, nous croyons devoir vous tracer un tableau abregé de la conduite qu'ont tenu les ſoi-diſans *Jéſuites* depuis qu'ils ſont en France. Ce ne ſont point des faits inconnus que nous vous preſenterons : ils ſont apuyés ſur des témoignages authentiques. En les retraçant dans l'ordre des dates, leur enchaînement vous manifeſtera l'eſprit qui domine dans la *Société*, & établira de plus en plus cette *uniformité* ſcandaleuſe *tant de fois recommandée dans les Conſtitutions.*

Vous vous rapellez, Meſſieurs, l'époque de 1550, où Henry II. accorda au Cardinal de Lorraine l'entrée des ſoi-diſans *Jéſuites* dans le Royaume, conformément au Bref du Pape *Paul* III. de

1540.

1540. Ce Bref & les Lettres-Patentes obtenues par la *Société*, furent preſentés au Parlement de Paris, & communiqués à l'Evêque & à la Faculté de Théologie, qui declara » que cette *Société* énervoit la diſci-
» pline, en ſe diſpenſant des pieux éxer-
» cices qui entretiennent la ferveur, & ſou-
» tiennent la vertu ; que la recevoir, c'é-
» toit introduire des troubles dans l'Egliſe
» & des diviſions dans l'Etat ; & enfin, que
» cette *Société* étoit plus propre à détruire
» qu'à édifier.

Les ſoi-diſans *Jéſuites* firent condamner par l'inquiſition d'Eſpagne le decret de la Faculté qui les avoit rejettés ; ils gardérent le ſilence juſqu'au régne de François II. & la maiſon de Guiſe qui les favoriſoit, étant à la tête des affaires, ils recommencérent leurs pourſuites.

Le ſentiment de l'Evêque de Paris vous eſt, Meſſieurs, également preſent. Ce Prélat déclara au Parlement » que cette *Société*
» paroiſſoit plutôt inſtituée pour exciter des
» troubles, que pour établir la paix & la con-
„ corde dans l'Egliſe. Il déſaprouva avec l'U-
» niverſité le nom de *Jéſuites*, comme un
» titre plein d'arrogance, par lequel ces
» Peres s'attribuoient à eux ſeuls ce qui
» convenoit à toute l'Egliſe Catholique,
» qu'on peut proprement apeller l'aſſem-
» blée ou la ſociété des Fidèles dont J. C.
» eſt le chef.... Il obſerva, que dans les pri-
» viléges accordés à cette *Société* par le

» Pape Paul III. il y avoit beaucoup de
» choſes contraires au droit commun, &
» préjudiciables à l'autorité & à la puiſſan-
» ce des Evêques, des Curés & des Uni-
» verſités. Il en conclut que, puiſque le
» Pape avoit obligé les Confréres de cette
» *Société* à inſtruire les Turcs & les infi-
» dèles, & à leur prêcher la parole de
» Dieu, il étoit plus à propos qu'on leur
» donnât des établiſſemens dans les lieux
» qui en ſont proches, de même que les
» Chevaliers de Rhodes furent autrefois
» placés comme en ſentinelle ſur les fron-
» tiéres de la Chrétienté.

Malgré ces opoſitions, les ſoi-diſans *Jéſuites* eurent l'habileté de ſe faire recevoir dans l'aſſemblée de l'Egliſe Gallicane tenue à *Poiſſy*; mais » à condition qu'ils pren-
» droient un autre nom que celui de *So-*
» *ciété de Jeſus* ou de *Jéſuites*; que cha-
» que Evêque dans ſon Diocèſe auroit
» une Juriſdiction entiére ſur eux comme
» ſur les autres Prêtres; qu'ils ne pour-
» roient rien faire au préjudice des Evê-
» ques, des Chapitres, des Curés, des
» Univerſités & des autres Ordres, ni con-
» tre leur autorité & leurs fonctions; qu'ils
» ſeroient gouvernés ſelon le droit com-
» mun, & qu'ils renonceroient aux privi-
» léges qui lui étoient contraires. On ajou-
» ta, que s'ils n'obſervoient réguliérement
» ces conditions, ou que ſi dans la ſuite
» ils obtenoient de nouveaux priviléges des

» Papes, l'aprobation de leur *Société* faite » par ce Decret, ſeroit tenue comme ré- » voquée dès à preſent,, comme nous l'avons dit dans le compte des *Conſtitutions*.

En vertu de cette délibération, ils ouvrirent leur Collége à Paris en 1561. L'Univerſité reclama : l'affaire fut de nouveau portée au Parlement. Charles *Dumoulin*, ce Juriſconſulte éclairé, dont le ſçavoir & la profondeur de génie perpétueront à jamais le nom & les ouvrages, fut conſulté par l'Univerſité : il lui préſagea, ainſi qu'à l'Etat & au Clergé, les plus grands dangers dans l'élévation de la nouvelle *Société*. La cauſe fut plaidée au Parlement. Quelle éloquence, quelle force Paſquier n'employa-t'il pas pour faire chaſſer du Royaume cette *Société* qu'il traita de Secte ambitieuſe? Il lui reprocha d'épuiſer les familles par des teſtamens ſuggérés, & de ſéduire & corrompre la jeuneſſe par une aparence de piété. Il l'accuſa de jetter déja les ſemences de ſédition & de révolte qui éclorroient quelque jour, à la ruine du Royaume. Il combattit enfin cette obéiſſance aveugle, qui ſoumet tous les membres aux volontés arbitraires d'un ſeul Supérieur. M. l'Avocat Général *Dumeſnil* adopta dans ſes Concluſions les moyens de *Paſquier*. Les ſoi-diſans *Jéſuites*, plus heureux que méritans, dûrent aux circonſtances la faculté d'ouvrir par proviſion leur Collége, ſauf à délibérer plus amplement.

En 1589, ſédition à Bordeaux, excitée ſinguliérement par ces prétendus Religieux. Ils ſont chaſſés de cette Ville par le Maréchal de Matignon, Gouverneur de Guyenne.

En 1593, Barriére forme le deſſein d'aſſaſſiner le Roi. Un membre de la *Société* le confeſſe & lui donne la communion pour le préparer à cet horrible parricide.

En 1594, l'Univerſité deſirant marquer ſon attachement à ſon légitime Souverain, fait d'une voix unanime ce fameux Decret ſur l'obéiſſance & la ſoumiſſion dues aux Puiſſances temporelles ; les ſoi-diſans *Jéſuites* refuſent de s'y ſoumettre. Nouveau motif pour l'Univerſité de reclamer contre un enſeignement uſurpé. Elle reprend ſon procès, elle cite les ſoi-diſans *Jéſuites* au Tribunal de la Juſtice, » comme des » eſprits ſéditieux, eſpions des Eſpagnols, » auteurs de tous les troubles de la ligue » funeſte qui avoit déſolé le Royaume, » tendans à ruiner toute diſcipline de l'E» gliſe & de l'Etat, détruiſant la ſoumiſſion » dûe aux Archevêques, Evêques, Cu» rés, & en général à tous les Supé» rieurs Eccléſiaſtiques, & demande qu'ils » ſoient bannis, non-ſeulement de l'Uni» verſité de Paris, mais encore de toute la » France.

La cauſe fut plaidée : Antoine *Arnault*, Avocat de l'Univerſité, fit valoir la puiſſance du *Général* de la *Société*, ſon empi-

re abſolu & illimité ſur tous les membres qui la compoſent... Il ſoutint que les premiers complots de la ligue s'étoient formés dans la Maiſon des *Jéſuites* de Paris ; qu'ils avoient abuſé de tout ce qu'il y avoit de plus ſaint pour en perpétuer les fureurs ; il reprocha au Frere *Commolet* d'avoir pris en 1594, pour texte d'un Sermon, l'endroit du Livre des Juges, où il eſt raporté qu'*Aod* tua le Roi des Moabites, & de s'être écrié : *Il nous faut un Aod, fût-il Moine, fût-il Soldat, fût-il Berger* ; au Frere *Palmio*, d'avoir perſuadé à Guillaume *Patry* qu'il étoit permis de tuer un Roi excommunié par le Pape ; au Frere *Coudret*, d'avoir aſſuré *Patry* que le ſentiment du Prêtre *Vias*, qui lui avoit marqué de l'horreur pour ſon entrepriſe, étoit Hérétique ; & qu'une telle action méritoit le Ciel à quiconque étoit aſſez hardi pour l'éxécuter. Il accuſa les Freres *Bernard* & *Commolet* d'avoir traité le Roi d'*Holopherne*, de *Moab*, de *Néron*, & *d'Hérode* ; d'avoir dit dans leurs Sermons que la Couronne ſe pouvoit tranſporter par élection dans une famille étrangére. Il leur reprocha de n'avoir point éxécuté les conditions auxquelles ils avoient été reçus dans le Royaume ; & conclut à ce qu'ils fuſſent obligés d'en ſortir quinze jours après que l'Arrêt auroit été ſignifié à chacun de leurs Colléges.

Les Curés de Paris intervenus dans l'inſ-

tance, prétendirent que les *Jéſuites* troubloient la Hiérarchie Eccléſiaſtique ; qu'en 1564, ils avoient proteſté qu'ils ſe conformeroient en tout au réglement de *Poiſſy*, & ne feroient aucune entrepriſe dont les Curés puſſent ſe plaindre ; mais qu'ils n'avoient tenu aucunes de leurs promeſſes. Ils reprochérent au Frere *Mathieu*, Confeſſeur de *Henri* III. d'avoir été à Rome pour engager le Pape à excommunier le Roi ; au Frere *Bernard* d'avoir inſolemment déclamé en chaire à *Bourges* contre le Pape Sixte V. qui ſe repentoit d'avoir excommunié Henri III. Ils accuſérent les *Jéſuites* de complicité dans les conjurations formées contre le Prince d'Orange ; d'avoir armé en Angleterre les mains des *Patry*, *Patrice*, *Cullen*, *Edmond d'Yorck* & *Richard Villiams* ; en Ecoſſe de *Jacques Gordon* & d'*Edmond d'Hay* ; & qu'enfin avant leur arrivée en France, le régicide étoit inconnu parmi nous ; ils conclurent à ce qu'ils fuſſent bannis comme le demandoit l'Univerſité, ou au moins qu'il leur fût fait défenſes d'adminiſtrer à l'avenir les Sacremens, & de faire aucunes des fonctions qui apartiennent aux Curés.

L'Avocat des ſoi-diſans *Jéſuites* ſe borna à nier les faits, & à demander que s'ils étoient coupables, ils fuſſent pourſuivis dans les formes. Le Frere *Barry* publia une réponſe plus détaillée ; il convint que le Pere *Pigenat* avoit été du conſeil des ſeize,

mais envoyé par le Duc de Mayenne, qui, craignant beaucoup plus les ſeize qu'il ne les aimoit, avoit cru que ce Pere pourroit contenir par ſa preſence les emportemens de ces furieux ; enfin, la *Société* nia d'avoir tenu dans les maiſons des aſſemblées de ligueurs.

Nous nous abſtenons, Meſſieurs, de prononcer ſur ces faits. Le témoignage des Hiſtoires pourroit à cet égard nous être d'un puiſſant ſecours ; mais nous voulons bien nous le diſſimuler, & ne prêter l'oreille qu'à la voix des préſomptions : un corps célébre tel que celui de l'Univerſité, un Clergé nombreux, ſçavant & illuſtre comme celui de Paris, ſe ſeroient-ils permis ſans motifs des accuſations auſſi graves ? Le public les auroit-il entendues ſans murmure, ſi elles n'avoient été fondées ; & la poſtérité les auroit-elle transmiſes juſqu'à nous ſans reclamation ?... Après bien des ſoutiens reſpectifs le procès fut apointé en grand'Chambre où il eſt encore indécis.

En 1594, *Henri IV.* eſt bleſſé par *Châtel*, âgé de 19 ans, qui avoit étudié chez les ſoi-diſans *Jéſuites*, y avoit fait depuis peu un éxercice public, & reçu pendant deux ans en philoſophie les leçons du Frere *Gueret*. Il réſolut, dit M. *de Thou*, d'aſſaſſiner le Roi, ſur ce qu'il avoit ſouvent oui dire aux *Jéſuites*, non-ſeulement qu'il le pouvoit ſans crime, mais que ce ſeroit même rendre un grand ſervice à la Religion.

Il eſt condamné au dernier ſuplice par Arrêt du Parlement du 29 Décembre, & les ſoi-diſans *Jéſuites*, ſes maîtres, ſes conſeils, ſes inſtigateurs, ſont chaſſés du Royaume comme *corrupteurs de la jeuneſſe, perturbateurs du repos public, & ennemis du Roi & de l'Etat*... On ſaiſit chez le Frere *Guignard* des Ecrits injurieux au feu Roi & au Roi régnant, des libelles diffamatoires, tendans à la ſédition & au régicide...; il eſt convaincu de les avoir écrits de ſa main, obligé de ſe rétracter, & condamné à être pendu par Arrêt du 7 Janvier.

Gueret, Régent de Châtel, & Aléxandre *Hay* (*Jéſuites*) ſont bannis à perpétuité, l'un pour les inſtructions par lui données à ſon Diſciple, & l'autre pour avoir tenu des diſcours attentatoires à la ſûreté de la perſonne du Souverain.

Le 7 Janvier 1595, le Roi rend un Edit qui enjoint aux ſoi-diſans *Jéſuites* de vuider le Royaume. Cet Edit eſt conſigné dans les Regiſtres de la Cour: nous en avons donné lecture dans le compte des *Conſtitutions*. Vous vous rapellez, Meſſieurs, que la doctrine régicide en eſt le motif.

Dès 1598, ils ſaiſiſſent l'occaſion de preſenter une requête à ſa Majeſté. Ils ſollicitent vivement leur rapel en 1603; profitant d'un voyage que le Prince fit à Metz, quatre députés lui parlent, leprient d'oublier ce qu'un petit nombre de particuliers a dit ou fait de

mal par un zèle mal entendu, lui proteſtent la plus fidèle & la plus ſincére obéiſſance, & l'aſſurent qu'ils ne ſe mêlent, ni des affaires publiques, ni de celles de l'Etat. Le Roi leur répond que l'Arrêt que ſon Parlement avoit rendu ne l'avoit été qu'après une mûre Délibération.

Cependant le Roi eſt incertain. Ce Prince qui ne craignit jamais ſes ennemis dans les combats, avoit apris par une funeſte expérience à craindre ceux mêmes à qui il avoit droit de commander.

Les Mémoires de *Sully*, ſon confident, ſon Miniſtre, & après lui le bienfaiteur des François, nous aprennent les motifs qui déterminérent ce Monarque. » Par néceſſité » il me faut à preſent faire de deux choſes » l'une; à ſçavoir, les admettre (les *Jéſuites*) » purement & ſimplement; les décharger » des diffâmes & oprobres deſquels ils ont » été flétris, & les mettre à l'épreuve de » leurs tant beaux ſermens & promeſſes ex- » cellentes, ou bien les rejetter plus abſo- » lument que jamais, & leur uſer de toutes » rigueurs & duretés dont l'on ſe pourra » aviſer, afin qu'ils ne s'aprochent jamais » de moi ni de mes Etats: auquel cas il n'y » a point de doute que ce ne ſoit les jetter » au dernier deſeſpoir, & par icelui dans » des deſſeins d'attenter à ma vie; ce qui » me la rendroit ſi miſérable & langoureu- » ſe, demeurant toujours dans les défian-

» ces d'être empoiſonné ou bien aſſaſſiné
» car ces gens ont des intelligences & cor-
» reſpondances par-tout, & grande dexté-
» rité à diſpoſer les eſprits ſelon qu'il leur
» plaît «. (*a*) Funeſte inquiétude! ménage-
mens dangereux! Craindre un corps déja redoutable, c'eſt lui prêter de nouvelles forces; c'eſt le mettre dans le cas de chercher par tous les reſſorts de la politique à s'aſſurer à l'avenir une impunité qu'il n'a dû d'abord qu'à la clémence.

Au commencement de l'année 1604, ces hommes redoutés furent rétablis en France. Le Roi, alors à Rouen, envoya des Lettres-Patentes à Paris. M. le Préſident de Harlay fit des remontrances très-énergiques à Sa Majeſté. Il lui fit une peinture affreuſe des maux qui avoient déſolé le Royaume, depuis que les ſoi-diſans *Jéſuites* s'y étoient introduits, & les dangers auxquels ils avoient expoſé ſa Perſonne Sacrée: » nous avons, dit ce Magiſtrat, été ſi mal-
» heureux en nos jours d'avoir vu les dé-
» teſtables effets de leur inſtruction en vo-
» tre Perſonne Sacrée. *Barriére* (je trem-
» ble, Sire, de proférer ce nom) avoit été
» inſtruit par Varade *Jéſuite*, & confeſſa
» avoir reçu la communion ſur le ſerment

(*a*) Mémoires de Sully, *tome* 2, *pag.* 265, imprimés à Paris chez Jolly, en 1664.

» fait entre ſes mains pour vous aſſaſſiner.

» Leur Doctrine & leurs déportemens » paſſés, furent cauſe que lorſque Châtel » s'éleva contre vous, s'enſuivit l'Arrêt tant » contre lui que contre ceux de leur *Société* » condamnés par votre bouche.... Les Fre- » res *humiliés* avoient moins failli qu'eux ; » car un ſeul étoit l'Auteur de l'aſſaſſinat » du Cardinal (S. Charles Borromée) pour » lequel crime tout l'Ordre fut détruit; mais » eux tous ſont coupables de votre parri- » cide par le moyen de leur inſtruction.

» Le Roi (dit M. le Préſident de Thou » répondit à ce diſcours (d'Achille de » Harlay) avec beaucoup de douceur, & » remercia en termes pleins d'affection ſon » Parlement du zèle qu'il montroit pour ſa » perſonne & pour la ſûreté de ſon Royaume.

Quant au danger qu'il y avoit à rétablir les *Jéſuites*, il témoigna s'en mettre un peu en peine, & repliqua ſans aigreur aux raiſons alléguées à ce ſujet. » Il dit qu'il » avoit mûrement réfléchi ſur cette ma- » tiére, & qu'il s'étoit enfin déterminé à » rapeller la *Société* bannie du Royaume ; » qu'il eſpéroit que plus on l'avoit jugée » criminelle dans le tems, plus elle s'efor- » ceroit d'être fidelle après ſon rapel. Que » pour le péril qu'on ſe figuroit, il s'en ren- » doit garand, & qu'il en avoit bravé bien » d'autres par la grace de Dieu.

Henry IV. échapé deux fois aux coups

du fanatiſme, y ſuccomba par la main de *Ravaillac* en 1610. Ce monſtre prêta interrogatoire, dit avoir poſtulé pour être reçu parmi les Freres *Jéſuites*, apellés *Coadjuteurs temporels*; mais qu'on l'avoit refuſé, parce qu'ayant été Feuillant, la *Société* ne recevoit perſonne qui eût été dans un autre Ordre. Il déclara avoir eu des conférences avec le Frere *d'Aubigny*; celui-ci eſt confronté & nie le fait. *Ravaillac* eſt jugé. M. *de Thou* propoſe un Réglement pour détruire la fauſſe opinion du pouvoir abſolu du Pape & les maximes pernicieuſes qui conduiſent au régicide. Les Doyen & Syndic de Sorbonne ſont mandés. M. le Premier Préſident leur ordonne de renouveller le Decret du Concile de Conſtance, ſur la ſûreté de la perſonne des Rois : la Sorbonne s'y conforme, & nous croyons, Meſſieurs, devoir ajouter pour preuve de ſon attachement aux véritables maximes, qu'elle le fit unanimement.

Aquaviva, Général de la *Société*, forcé par le Parlement de donner un Decret ſur la même matiére, le fait dans les termes les plus équivoques : » Que perſonne, dit-il, » n'oſe affirmer qu'il eſt permis à chacun, » ſous quelque prétexte que ce ſoit de ty- » rannie, d'aſſaſſiner les Rois ; » ce qui ſupoſe que cela eſt permis à quelques-uns, & ſous certains prétextes.

Nous pourrions raporter ici les affaires que

que les soi-disans *Jésuites* se sont attirées dans ces tems orageux, aux Pays-Bas, en Angleterre, à Dantzick, en Italie, & en Portugal ; mais nous nous bornerons à vous retracer rapidement quelques faits.

Le 18 Mai 1578, ils sont chassés d'Anvers pour avoir refusé de jurer l'observation de la pacification de Gand.

En 1598, projet d'assassinat contre Maurice de *Nassau*, conduit par le Provincial de Douay.

En Angleterre, *Campion*, *Skerwin* & *Briant* sont accusés d'avoir conspiré contre la Reine, & condamnés à mort le 20 Décembre 1581, comme criminels de Lèze-Majesté.

En 1585, le Parlement d'Angleterre fait publier un Edit qui leur ordonne de sortir du Royaume dans les quarante jours de la publication; à peine, ledit tems passé, d'être traités comme Criminels de Lèze-Majesté, avec défense à qui que ce soit d'étudier chez eux.

En 1601, quelques *Jésuites* qui s'étoient glissés en Angleterre, sont déclarés infâmes, & menacés du dernier suplice, comme perturbateurs du repos public.

Lesler, du consentement de son Provincial, écrit contre les Prêtres Anglois qu'il traite de Schismatiques. Ceux-ci sont persécutés & excommuniés; ils ont recours à l'Université de Paris, & ensuite au Pape, qui condamne la conduite des *Jésuites*, &

eſt obligé d'interpoſer ſon autorité pour rétablir le calme dans ce Royaume.

En 1605, les *Jéſuites* ſont regardés comme les auteurs & inſtigateurs de la conjuration des poudres. *Garnet* eſt arrêté. *Oldecorne* fait ſon apologie, ſoutient que l'entrepriſe étoit bonne & louable, & eſt, ainſi que ſon confrére, condamné à être pendu.

A Dantzick en 1606, les *Jéſuites* s'emparent du Monaſtére des Religieuſes de Sainte *Brigitte* : on eſt obligé le 24 Août de faire contr'eux un Decret dans la maiſon de Ville, & de les contraindre à en ſortir dans trois jours.

Le 12 Octobre ſuivant, les Magiſtrats d'*Ahorn* en Pruſſe, & les Bourgeois aſſemblés par députés, dreſſent un decret, par lequel il eſt ordonné à Pierre *Laſſet*, à *Valentin*, & autres de la *Société*, de reſtituer au Curé *Plébain* la grande Egliſe de la Ville dont ils s'étoient emparés, ainſi que du Collége.

En Italie, le Cardinal *Borromée* eſt obligé de leur ôter la direction du ſéminaire de Milan.

En 1591, à Padoue, ils entreprennent d'enſeigner la jeuneſſe. L'Univerſité s'en plaint ; le ſénat donne un decret par lequel il eſt enjoint aux Podeſtats de Padoue de leur faire défenſe de contrevenir aux Statuts & Priviléges de l'Univerſité, leur permettant ſeulement d'avoir des Ecoles par-

ticuliéres pour l'inſtruction des jeunes gens de leur *Société*.

En 1605, ils veulent éxécuter l'interdit prononcé par le Pape contre la République ; le frere *Beriſony* ſort de Veniſe avec tous ceux de ſa Compagnie, malgré les défenſes de l'Etat.

Après leur retraite, ils ſont accuſés d'avoir voulu inſpirer aux femmes la déſobéiſſance envers *leurs maris*, & aux enfans l'averſion pour leurs peres & meres, qu'ils prétendoient être excommuniés.

On intercepte une lettre écrite par un *Jéſuite* au Pape, pour l'informer qu'il y avoit dans la ſeule Ville de Veniſe plus de trois cens jeunes gens de la Nobieſſe prêts à obéir à tout ce que le Pape éxigeroit d'eux.

Le Sénat déclare que les *Jéſuites* ſe ſervoient du Tribunal de la Pénitence, pour ſçavoir les ſecrets des familles, les facultés, les forces, les reſſources, les ſecrets de l'Etat, & qu'ils envoyoient tous les ſix mois un mémoire à leur *Général* par leurs Provinciaux & Viſiteurs.

Le Sénat dreſſe des Procès-verbaux des accuſations intentées contr'eux ; & enfin, intervient un decret qui les bannit des terres de l'obéiſſance de la Seigneurie de Veniſe, & ordonne qu'ils ne pourront jamais être rétablis que du conſentement de tout le Sénat, avec défenſes à toutes perſonnes de recevoir de leurs lettres. L'Eſpagne elle-même concourt à engager le Pape à ſe re-

lâcher sûr leur rétablissement.

Ils sont soupçonnés d'avoir voulu faire assassiner *Frapaolo* & autres Vénitiens fidèles aux intérêts de leur Patrie.

Sous prétexte de réprimer le luxe des Portugais, ils prennent en 1577 occasion de se mêler du Gouvernement en Portugal. Ils sont chassés de la Cour, & n'y reviennent qu'après la mort de *Sébastien*.

Ils favorisent le parti de Philippe II. au préjudice du légitime Roi de Portugal.

Ils sont plus à *Tercére*, isle de la domination Portugaise. Ils se déclarent pour Philippe II. Roi d'Espagne.

C'est dans toutes ces différentes circonstances qui précédérent la mort d'Henry IV. que parurent une foule d'Ecrits séditieux, composés la plûpart par des auteurs de la *Société*; c'est dans ce tems qu'on publia entr'autres, les ouvrages de *Polanco*, de *Madridio*, de *Navarre*, de *Giuvara*, d'*Alagona*, d'*Enreikton*, de *Bellarmin*, d'*Aquapontanus*, de *Delrio*, de *Valentia*, de *Richeome*, d'*Azorius*, d'*Emmanuel Sa*, de *Tolet*, de *Molina*, de *Bencius*, de *Salmeron*, de *Mariana*; *en* 1605, de *Scribanius*, de *Gretzer*, de *Leffius*, auteurs de différentes nations, mais répandus dans toutes, avec l'aprobation des Supérieurs de la *Société*. Le Roi d'Espagne favorisoit la ligue; le Pape avoit excommunié Henry IV. la licence dans les ouvrages, la hardiesse dans la Chaire étoient portées à l'excès; le fanatisme

couvroit fauſſement toutes ces actions du voile ſacré de la Religion.

Si les *Jéſuites* François avoient déſaprouvé ces Ecrits ſéditieux, nous ne leur imputerions pas le crime de leurs confréres étrangers, qui, emportés par le tourbillon des tems & des circonſtances, ont pu de bonne foi ſaiſir l'opinion du jour, ignorer nos libertés & nos priviléges. Mais nous blâmons la *Société* en général, non pas ſeulement de n'avoir point combattu, mais d'avoir aprouvé & ſouvent protégé leurs erreurs. Nous blâmons la *Société* d'avoir été à la tête de la ligue, & d'avoir allumé en quelque ſorte l'incendie qui embraſa tout le Royaume : ſi d'autres furent criminels, c'étoient des particuliers, & non des corps. Voyons ce qu'en diſoit M. de Harlay, adreſſant la parole à Henri IV. » Conju-
» rateurs contre Votre Majeſté, comme
» contre celle du feu Roi (Henri III.)
» d'heureuſe mémoire ; ayant été de ſon
» tems les Auteurs & principaux Miniſtres
» de la rebellion, & non innocens de ſon
» parricide... ; parce qu'encore qu'il ſe trou-
» ve de la faute en tous les ordres & tou-
» tes les compagnies, toutefois elle n'a
» pas été univerſelle ; les compagnies étoient
» diverſes ; tous ceux qui en ſont part, ne
» ſe ſont pas diſtraits de l'obéiſſance due à
» Votre Majeſté : mais ceux de la *Société*
» ſont demeurés reſſerrés & fort unis en
» leurs rebellions ; non-ſeulement aucun

» ne vous a ſervi, mais eux ſeuls ſe ſont » rendus les plus partiaux pour les anciens » ennemis de votre couronne qui fuſſent » en votre Royaume: comme tel *Odo*, l'un » de leur *Société*, fut choiſi par les ſeize » conjurés pour être leur Chef. »

Si nous ne conſidérions, Meſſieurs, que les différens ouvrages qui ont paru avant la mort de Henri IV. ſans éxaminer les faits qui les accompagnérent : ce ſeroit avec peine que nous nous déterminerions à accuſer toute la *Société* des erreurs qu'ils renferment. Mais ce n'eſt pas ſeulement par ſes ouvrages que nous pouvons la juger. Il eſt certain que Ravaillac n'avoit jamais lu *Mariana*, quoique ce livre fût très-propre à lui inſpirer ſon déteſtable projet.

Le ſentiment de l'Univerſité ; celui d'Euſtache *du Bellay*, Evêque de Paris ; les précautions jugées néceſſaires par le Clergé de France aſſemblé à *Poiſſy* ; la reclamation de l'Univerſité contre la liberté accordée à la *Société* par l'Aſſemblée d'ouvrir un Collége ; le ſentiment de Dumoulin ; les Concluſions de M. l'Avocat-Général Dumeſnil ; la ſédition de Bordeaux ; le Frere *Varade* plus que ſoupçonné d'avoir induit Barriére à aſſaſſiner le Roi ; le défaut de ſoumiſſion de la *Société* aux ſtatuts & à la diſcipline de l'Univerſité ; la repriſe du procès de l'Univerſité où elle accuſe les membres de la *Société* d'être les Auteurs des

troubles qui ont ravagé le Royaume, & d'avoir été introduits pour ruiner la discipline de l'Eglise & de l'Etat ; l'intervention des Curés de Paris dans ce procès ; les reproches sanglans faits par les Avocats dans les plaidoiries, reproches que la Majesté du Tribunal n'auroit point permis, s'ils n'eussent eu au moins les aparences de la vérité ; la reconnoissance même des *Jésuites* que le Pere *Odo* ou *Pigenac* avoit été à la tête des seize dans les assemblées des ligueurs ; l'assassinat du Roi Henri IV. tenté par Châtel ; l'Arrêt d'expulsion de 1594 ; les Ecrits séditieux trouvés chez le Frere *Guignard* puni de mort ; le bannissement des Freres *Gueret* & *Hay* ; les termes de l'Edit d'expulsion de 1595 ; les motifs du rapel attestés par M. de Sully ; l'Edit de rapel même : enfin la mort malheureuse d'un Roi adoré de ses sujets. Combien de titres s'élevent contre la *Société*, & combien d'autres ne pourrions-nous pas joindre à ceux que nous venons d'indiquer !

Passons, Messieurs, à une deuxiéme époque, & voyons si le sang d'un Monarque qui vit encore dans nos cœurs, a pu éteindre cette fureur meurtriére qui l'enleva au respect & à l'amour de ses peuples.

Ce fut en 1610, que le Parlement de Paris éxigea d'*Aquaviva* un Decret qui proscrivît la Doctrine régicide. Decret équi-

voque de la part de ce *Général.*

L'année ſuivante paroît le Livre de *Keller* ſur le tyrannicide, décoré du titre impoſant de Dogme catholique, *ſcitum catholicum*, & aprouvé par le Frere *Burée*, Provincial, de l'autorité d'*Aquaviva.*

En 1612, *Vaſquez* eſt imprimé avec la permiſſion de deux Supérieurs députés par le *Général.*

En 1613, François *Richeome* fait imprimer les mêmes horreurs à Bordeaux, avec l'aprobation de Jean *Lorin*, & de Joſeph *Auguſtin.*

En 1614, *Suarez* eſt imprimé à Cologne, avec permiſſion des deux Provinciaux Jean *Alvarus* & Henry *Scherenus*, en vertu des pouvoirs à eux accordés à cet effet par le *Général*, & avec l'aprobation des graves Docteurs & perſonnages de la *Société* : il ſe débite à Rouen, & eſt ſaiſi chez *Berthelin*, Libraire, au Palais.

Ces Ecrivains ſont condamnés par Arrêt du 2 Janvier 1615. Cependant *Fenandius* & *Coninck* reçommencent en 1616. *Turſelin* paroît en 1617, & n'a point ceſſé depuis ce tems d'être entre les mains de la jeuneſſe. Les Editions en ont été multipliées dans le reſſort de la Cour, & même ſous ſes yeux, avec un ſuplément du Frere *Briet* d'Abbeville, également injurieux au Souverain, aux *Princes de* ſon *Sang*, aux *Officiers de* ſa *Couronne*, aux principaux *Sei-*

gneurs de l'Etat, aux *Perſonnes de ſon Conſeil*, & à la Magiſtrature en général.*

En 1617, Louis *Torrez* & Jean *Lorin* écrivent contre la puiſſance & la ſûreté de la vie des Rois, & tous deux ont le ſcandaleux avantage d'être aprouvés par leurs Supérieurs.

En 1619, l'Ouvrage de *Tolet*, partiſan du Régicide, eſt imprimé avec la permiſſion du *Général*.

Le Livre de *Suarez* reparoît en 1620, avec la vie & l'éloge de l'Auteur...

Jugez, Meſſieurs, par cet abregé de faits, de la ſincérité qui régnoit dans le Decret donné par *Aquaviva* en 1610.

En la même année 1620, le Frere *Grancher* débite dans la chaire de la Cathédrale de cette ville, des propos ſéditieux contre les Edits du Roi, & provoque par ſon inſolence des dénonciations publiques.

Le 21 Janvier 1625, furent vues en cette Cour des lettres de Commiſſion pour faire & parfaire le Procès criminel de François *Martel*, Curé d'Eſtran, proche Dieppe, & de Nicolas *Galleran*, prévenus d'attentat contre la perſonne du Roi & d'autres crimes. Il intervint contr'eux Arrêt de mort le 27 du même mois; & le lendemain 28, ſur le réſultat du Procès-verbal de torture, il fut prononcé Decret de priſe de corps contre les Freres Ambroiſe *Guyot* & Etien-

* V. la *continuat. de Turſell.* pag. 7, & l'Edit d'expulſ. des ſoi-diſans *Jéſuites* de 1595.

ne *Chapuy*, réſidens à Dieppe, chargés par la confeſſion des condamnés.

Il eſt, ſuivant les Commentateurs de *Buſembaum*, des *cas* extra-*ordinaires* dans leſquels un criminel doit taire ſes complices, malgré les rigueurs de la torture : ces cas imprévus par la Loi, prévus ſans doute, & cependant non expliqués par ces Caſuiſtes, mais rendus intelligibles par le ſilence que pluſieurs de nos Hiſtoriens atteſtent avoir été impoſé à *Ravaillac*, après ſon parricide, par *un Religieux qui avoit de grandes obligations au* (feu) *Roi* * étoient ſans doute ignorés de *Martel* & de *Galleran*.

Dans le cours de l'inſtruction contre *Guyot* & *Chapuy*, la Cour reçut une lettre cloſe, par laquelle Sa Majeſté preſſoit le jugement du Procès. Le porteur de cette lettre, remit en même-tems à M. le Premier Préſident, une note apologétique en faveur de la *Société*, à la fin de laquelle on liſoit, *qu'il eût été plus à propos de mettre le P. Ambroiſe Guyot entre les mains de ſon Supérieur que dans la Conciergerie.* Ce Magiſtrat fut chargé par la Compagnie d'écrire à M. *Docquerre*, Secrétaire des commandemens de

---

* V. l'*Etoile*, & l'abregé Chronologique de l'Hiſtoire de France, par *Mézeray*, année 1610.

Sa Majeſté, & de lui envoyer copie de la note pour en ſçavoir la vérité. M. *Docquerre* répondit que cette note n'étoit point partie de ſes mains... & qu'il étoit facile de juger que ſon deſſein n'étoit pas de rien ajouter à la lettre.

Il fut arrêté en conſéquence que l'inſtruction ſeroit continuée comme auparavant; & un nommé *Jean Philippe*, Prêtre, ainſi que le Courier qui avoit aporté la note, furent décrétés d'ajournement perſonnel... Le Procès ſe pourſuivoit, & aprochoit du terme fatal que les accuſés avoient intérêt d'éluder. Le 20 Février le Miniſtére public fut chargé de donner des Concluſions diffinitives : mais dès le 22, il fut preſenté à la Cour un Arrêt du Conſeil du Roi, par lequel Sa Majeſté ordonnoit que toute la procédure lui ſeroit envoyée, & qu'Ambroiſe *Guyot* ſeroit mis entre les mains d'un envoyé à cet effet, pour être remis enſuite à qui il ſeroit par elle ordonné.

Nous laiſſons à la réfléxion le ſoin d'aprofondir les motifs d'une précaution auſſi étrange : nous obſerverons ſeulement que ce n'eſt point ainſi que ſe défend l'innocence, & que l'honneur même dédaigne les moyens qui furent alors mis en uſage pour procurer l'impunité.

En la même année 1625, l'affreux Ouvrage de *Santarel*, condamné peu après aux flammes, parut imprimé à Rome, avec

la permiſſion de *Vittelleſchi* ; à *Rome* où ſuivant le langage des *Conſtitutions*, tout ce qui émane de la *Société* concernant la vie & la puiſſance des Rois, doit être aprouvé avant que de voir le jour.

Remarquez, Meſſieurs, qu'*Aquaviva* avoit précédemment défendu de rien publier touchant la ſûreté de la Perſonne, & l'indépendance de l'autorité des Souverains, *ſans qu'auparavant les ouvrages euſſent été aprouvés à Rome.* Politiquement frapé de l'horreur qu'inſpire la doctrine contenue dans ces Ouvrages, *Vittelleſchi* en défend l'enſeignement en 1627, *pour couper pied aux offenſes & aux plaintes.* Mais quelle confiance donner à des Réglemens qui ſemblent proteſter contr'eux-mêmes ? On voit éclorre ſous le Général *Vittelleſchi*, comme on l'avoit vû ſous *Aquaviva*, une foule de livres attentatoires aux droits ſacrés, qui paroiſſoient devoir être reſpectés au moins extérieurement. Dès la même année *Tanner* & *Bertrix* publient leurs productions. Les Tables Chronologiques de ce dernier, imprimées en cette ville, ſous le nom de *Tanquerel*, ont été ſuprimées par Arrêt de la Cour du 20 Décembre 1630. *Leſſius*, *Tyrin* & autres, ſuivent de près ces premiers.

La *Société* qui s'eſt fait une régle dans ſon *Inſtitut* de pouvoir enſeigner la Doctrine & adminiſtrer les Sacremens ſans la permiſſion

permiſſion des Evêques & des Curés, n'a pas craint de ſoutenir en France contre la Sorbonne & contre l'Egliſe Gallicane en corps, qu'il n'y avoit rien de moins néceſſaire à toute une Egliſe d'un grand Royaume, que des Evêques & des Curés, & qu'on pouvoit très-bien s'en paſſer.

En 1625, le Pape Urbain VIII. ayant envoyé en Angleterre l'Evêque de Calcédoine pour gouverner l'Egliſe catholique de ce Royaume, ce Prélat fait un réglement pour l'éxécution du decret de Pie V. qui défend aux réguliers d'entendre les confeſſions, qu'ils ne ſoient aprouvés de leur Evêque. La *Société* regardant ce réglement comme un attentat à ſes priviléges, refuſe de s'y ſoumettre, & ſouléve contre ſon Auteur un grand nombre de Catholiques : il eſt contraint de diſparoître. Le Docteur *Kelliſon*, Préſident du Collége des Anglois à Douai, écrit pour ſa défenſe un Traité intitulé, *De la Hiérarchie Eccléſiaſtique*, dans lequel il ſoutient l'autorité des Evêques. Auſſi-tôt Edouard *Knot*, Vice-Provincial des ſoi-diſans *Jéſuites* en Angleterre, publie un Livre intitulé, *Modeſte & courte diſcuſſion de quelques propoſitions du Docteur Kelliſon*, qu'il met ſous le nom d'un parent de l'Evêque, nommé Nicolas *Smith*, qui avoit été dans la *Société* & y étoit mort. Le Clergé d'Angleterre où ce Livre s'étoit répandu,

en tire quelques propoſitions & les envoye aux facultés de Théologie de Paris & de Louvain. Celle de Paris ayant propoſé cette affaire dans ſes aſſemblées, on voit paroître un Livre Anglois, intitulé, *Apologie de la conduite du S. Siége Apoſtolique dans le gouvernement des Catholiques pendant la perſécution*, ſous le nom de *Daniel à Jeſu* : ce Livre compoſé par Jean *Floide*, Jéſuite Anglois, Profeſſeur à S. Omer, & celui de *Knot* ayant été dénoncés à l'Archevêque de Paris, ce Prélat prévient la cenſure de Sorbonne, par celle qu'il fait le 30 Janvier 1631, dans laquelle il condamne en général les propoſitions envoyées d'Angleterre, & défend la lecture des Livres dénoncés. La faculté de Théologie les condamne à ſon tour le 15 Février 1631.

Les ouvrages de *Knot* & de *Floide* tendoient à établir l'inutilité prétendue des Evêques & des Curés, en mettant en thèſe *ex profeſſo*, que les réguliers & ſur-tout les *Jéſuites*, étoient plus utiles & plus néceſſaires à l'Egliſe que les Evêques & les Curés ; en ſoutenant que ces réguliers étoient d'un rang plus élevé que les Prêtres ſéculiers, qu'ils étoient immédiatement ſoumis au Pape, éxempts de la Juriſdiction des Evêques ; qu'ils ſuccédoient proprement aux ſoixante & douze Diſciples, les plus proches en dignité des Apôtres, & qu'ainſi ils devoient être préférés aux Curés qui obéiſſent à un Evêque par-

ticulier ; que le Sacrement de Confirmation n'étant d'aucune néceſſité au ſalut, les Evêques n'étoient néceſſaires que pour ordonner des Prêtres.

Ces Ecrits blaſphématoires contre l'Ordre établi de Dieu, furent déférés à l'aſſemblée du Clergé de France tenue en 1631. Les Evêques mandérent le Provincial, qui répondit d'abord qu'il n'avoit pas le tems de ſe rendre à l'aſſemblée, & envoya pour lui le Recteur de la Maiſon profeſſe qui déclara ne ſçavoir ce qu'étoient ces Livres dont il n'avoit preſque pas oui parler, & demanda ce qu'ils contenoient. Les Prélats lui répondirent que le Provincial pouvoit bien interrompre ſes éxercices pour leur venir parler ſur une matiére auſſi importante pour l'Egliſe. Le Provincial vint, & reconnut que le Livre de *Smith* étoit l'ouvrage de quelqu'un de ſa Compagnie qu'il n'aprouvoit point, non plus que l'*apologie* dont il ne connoiſſoit pas l'Auteur. Il demanda néanmoins qu'on ne fît rien contre ces deux ouvrages, » murmura » en s'en allant, & dit que ſi on alloit en » avant, on verroit autre choſe, & que » la derniére erreur ſeroit pire que la pre- » miére. » Quoique l'aſſemblée ne fût pas ſatisfaite, elle ſe contenta de condamner les propoſitions de ces Livres, ſans parler de leurs Auteurs : ce ménagement de la part du Clergé, n'empêcha pas l'ef-

fet des menaces du Provincial. Il parut peu après une foule d'Ecrits en faveur de *Knot* & de *Floide*, & injurieux aux Cenſeurs de leurs opinions. *Alegambe* (*Jéſuite*) faiſant alors le catalogue des Ouvrages & des Auteurs de la *Société*, Catalogue aprouvé par le *Général*, y mit avec les plus grands éloges tous les libelles faits contre le Clergé de France & la Sorbonne, & les qualifia d'Ouvrages de controverſe contre les Novateurs : *contra Novatores*.

En 1634, parut la *ſomme des péchés* de *Bauny*, avec l'aprobation du frere *Jacquinot*, provincial en la province de France, qui dit l'avoir fait voir à trois Peres de la Compagnie.

En 1640, le Frere *Beaumer* déclama dans la Chaire de Saint Ouen de cette Ville contre la Hiérarchie & l'ordre preſcrit par M. l'Archevêque de Rouen. *Celot* fut obligé d'en faire ſatisfaction au Prélat, au nom de ſon Provincial.

En 1641, *Celot* renouvella la Doctrine condamnée en 1631 par l'aſſemblée du Clergé. Son livre imprimé en cette Ville fut déféré par le Syndic à l'aſſemblée de la Faculté de Théologie de Paris le premier Février de la même année. Le 3 Avril ſuivant, il y fut condamné, comme contenant des propoſitions nouvelles, fauſſes, dangereuſes, téméraires, ridicules, contraires à l'humilité & à la charité chrétienne, tendantes à ra-

baiſſer les fonctions & le miniſtére de l'ordre hiérarchique, honteuſes pour les Moines & les réguliers, injurieuſes aux Evêques & au Clergé, contraires aux decrets des Conciles & des Papes, induiſant à l'erreur & à l'héréſie, impies, &c. Cette cenſure étant arrêtée & prête à paroître, M. le Cardinal de Richelieu nomma des Docteurs pour régler cette affaire, ſur des offres que *Celot* avoit faites de corriger & d'expliquer ſon ſentiment ſur les propoſitions cenſurables. *Celot* ſe preſenta accompagné de trois de ſes confréres, retracta pluſieurs propoſitions, en adoucit d'autres, donna un ſens catholique à quelques-unes, & avoua que les autres lui étoient échapées. Il proteſta qu'il n'avoit point prétendu diminuer la dignité, la puiſſance & la ſainteté de l'Epiſcopat; qu'au contraire, ſon deſſein avoit été de l'élever; qu'il reſpectoit auſſi le Clergé ſéculier, & que ſon intention n'avoit point été de rien dire en faveur du Clergé régulier, au préjudice des droits du ſéculier. Cependant les écrits de *Bauny* & de *Celot* furent condamnés par l'aſſemblée du Clergé de France tenue à Mantes en 1642: ceux de *Celot* comme enſeignant » une » doctrine nouvelle, téméraire, fauſſe, » pernicieuſe & ſéditieuſe, tendante à di» minuer l'autorité du Saint Siége, à for» mer des ſchiſmes dans l'Egliſe, ſoute» nant les inférieurs contre les ſupérieurs, » à confondre la hiérarchie & l'ordre que

» Jeſus-Chriſt a établi dans ſon Egliſe, à » renverſer la diſcipline des anciens canons, » & mettre en mépris les nouveaux par des » propoſitions erronées, abſurdes & fauſſes, » & ceux de *Bauny*, comme contenant des principes qui » portent les ames au li- » bertinage, à la corruption des bonnes » mœurs, & violent l'équité naturelle & » le droit des gens, excuſent les blaſphê- » mes, uſures, ſimonies, & pluſieurs » autres péchés des plus énormes, comme » legers.

Le livre de *Celot* fut mis à Rome à l'*Index* des livres défendus juſqu'à ce qu'il fût corrigé. Une improbation auſſi générale ne laiſſoit à la *Société* d'autre parti à prendre que celui de ſe ſoumettre : mais le Cardinal de Richelieu, fermement attaché aux véritables maximes de l'Egliſe, étant mort, *Pinthereau* (*Jéſ.*) dans ſa *Théologie morale*, imprimée à Paris avec l'aprobation de ſes Supérieurs, avança » que *Celot* n'a- » voit pas pu renoncer à des priviléges » dont il n'étoit pas le maître, & que » quand il auroit confirmé ſa rétractation » par un ſerment, le tout n'en ſeroit pas » moins nul.

Auſſi *Celot* ne manqua-t'il pas de ſe rétracter & de ſoutenir que ſa Déclaration étoit la confirmation de la Doctrine mal-à-propos condamnée par les Evêques. Il opoſa à l'ouvrage d'*Hallier*, qui avoit été chargé de le réfuter, un Ecrit intitulé :

Heures ſubciſives pour bien entendre le traité de la hiérarchie de François Hallier. Il y répéta les ſentimens qu'il avoit montrés dans le livre de la *Hiérarchie*, & fit un recit artificieux de l'hiſtoire de ſa rétractation, pour perſuader qu'il ne l'avoit pas faite pour rien corriger de ce qu'il avoit écrit.

Une conduite auſſi audacieuſe obligea la Faculté de Théologie de Paris de publier en 1648, la Déclaration qu'il avoit donnée, pour prouver ſon infidélité, & la charité avec laquelle on en avoit uſé à ſon égard, en ſubſtituant une conférence amicale à un jugement, & en donnant le nom de déclaration à un acte par lequel il révoquoit ouvertement des ſentimens qu'il avoit ſoutenus, & des propoſitions qu'il avoit avancées. Deux années après, l'aſſemblée du Clergé crut devoir implorer l'autorité du Roi pour impoſer ſilence à la *Société*.

Cette démarche de la part du Clergé avoit été précédée de pluſieurs faits. Le frere *Héreau*, lecteur des cas de conſcience au collége de *Clermont* à Paris, avoit enſeigné en 1641 des principes meurtriers. Les freres *Flahaut* & le *Court* avoient fait la même choſe à Caën, ce qui donna lieu à l'Univerſité de preſenter pluſieurs requêtes au Parlement. Par la premiére, elle demandoit que défenſes fuſſent faites à la *Société* d'enſeigner la Théologie au Collége de *Clermont* & ailleurs. Elle l'accuſoit

dans la ſeconde de n'être pas innocente de la Doctrine du frere *Héreau*, qu'on ne pouvoit regarder comme celle d'un particulier ſeulement. La troiſiéme tendoit à faire ordonner la ſupreſſion d'un livre du Frere *Cauſſin*, intitulé : *Apologie pour les Religieux de la Compagnie de* JESUS, lequel étoit véritablement l'apologie des erreurs reprochées à cette Compagnie.

Le Roi inſtruit des enſeignemens pernicieux de la *Société* dans le Collége de *Clermont*, manda le Provincial & autres Supérieurs, leur marqua ſon mécontentement, & leur ordonna de veiller à ce qu'il n'y fût plus donné occaſion. Le 28 Avril 1644, il rendit en ſon Conſeil un arrêt, par lequel il défendit aux *Jéſuites* de traiter à l'avenir les matiéres qui avoient excité tant de reclamations. Leurs ſentimens étoient tellement notoires, que déſeſpérant de leur en inſpirer d'autres, on ſe ſeroit trouvé heureux de pouvoir les réduire au ſilence.

En 1649, l'aſſemblée provinciale de la Métropole de *Sens*, qui ſe tenoit à Paris, cenſure différens libelles, dans leſquels la *Société* s'étoit élevée au-deſſus de l'Epiſcopat.

Ces nouveaux libelles déterminent l'aſſemblée du Clergé de 1650 à écrire le 18 Août une lettre circulaire à tous les Evêques de France, dans laquelle elle expoſe en détail la révolte des ſoi-diſans *Jéſuites* contre leurs Supérieurs ſpirituels.

Cette lettre eſt une preuve authentique des entrepriſes multipliées de la *Société*, & un gage aſſuré de l'idée qu'avoit l'Egliſe de France des diſpoſitions impreſcriptibles de l'acte de *Poiſſy*, que nous avons rapellé dans le compte que nous avons rendu des Conſtitutions. Mais ne nous bornons pas à indiquer ce monument précieux dans une circonſtance où le préjugé voudroit peut-être jetter des nuages ſur une vérité importante. » Les Jéſuites (dit le Clergé de France) ne peuvent être con-
» ſidérés (dans le Royaume) comme
» éxempts... ils ont renoncé à tous privilé-
» ges lors de leur réception... ils ſe ſont
» ſoumis à la diſpoſition du droit com-
» mun... ne pouvant légitimement préten-
» dre aucune éxemption, & ſe trouvant
» ſoumis à l'autorité Epiſcopale, de même
» que les autres prêtres, ils veulent néan-
» moins agir indépendamment, & même
» contre la volonté des Evêques dans l'ad-
» miniſtration des Sacremens... s'il leur
» eſt permis de réſilier des proteſtations
» qu'ils ont ſi ſolemnellement faites, (pro-
» teſtations) reçues par la Faculté de
» Théologie de Paris, par M^re. *Euſtache du*
» *Bellai*, lors Évêque dudit Paris, & par
» toute l'Egliſe de France aſſemblée à *Poiſſy*;
» quelle ſûreté pourra-t'on prendre déſor-
» mais de cette Compagnie, & quel garant
» le reſte de l'Etat aura-t'il de ſa fidélité,
» ſi elle en manque pour l'Egliſe ?

» Mais quand ils (les ſoi-diſans *Jéſuites*) » pourroient par quelque adreſſe, ſe ſauver » à la faveur d'une propoſition équivoque » il n'y en peut avoir dans l'Arrêt du Par- » lement de Paris, qui n'a autoriſé leur » réception en France qu'aux conditions » ſuſdites ; & étant Eccléſiaſtiques, ils au- » ront le déplaiſir de faire, par l'autorité » des Puiſſances ſéculiéres, ce qu'ils n'au- » ront pas voulu déférer à celle de l'Egliſe ; » puiſque vivant dans le Royaume, ils ne » peuvent être indépendans du Roi & de » ſes Miniſtres, comme ils le veulent être » de ceux de J. C.

L'eſprit d'indépendance qui anime la *Société*, n'a peut-être jamais éclaté plus puiſſamment que ſous le régne de *Louis XIV*. Abuſant d'une maniére révoltante & ſcandaleuſe de la confiance que leur donnoit ce Monarque, les ſoi-diſans *Jéſuites* ont eu le ſecret d'obtenir de ſon Conſeil pluſieurs Arrêts contre différens Evêques, & notamment contre l'Archevêque de *Bordeaux*, l'Evêque de *Blois* & l'Evêque d'*Amiens*. Accuſés, cités aux Officialités, interdits & même décrétés d'ajournement perſonnel, ils ſe ſont fait maintenir dans l'éxercice de prêcher & de confeſſer par proviſion, avec défenſe aux Evêques & aux Officiaux d'attenter à leurs priviléges ; ils ont fait déclarer leurs Juges naturels, incompétens à leur égard, & obtenu d'être renvoyés devant le Pontife Romain, duquel ſeul ils ſoutenoient être juſticiables en fait de

prédication & d'adminiſtration. Mais la ſurpriſe ne triomphe pas toujours ſous la domination d'un Prince ami de la vérité.

Le 4 Mars 1669, *Louis XIV.* jugea ſolemnellement en ſon Conſeil une queſtion fameuſe entre les Evêques de France & le Frere *Dupont*, comme Syndic, tant des ſoi-diſans *Jéſuites*, que de quelques autres mendians par eux ameutés contre l'Epiſcopat. Il s'agiſſoit de ſçavoir ſi pluſieurs membres de la *Société* nommés dans l'Arrêt, avoient pû & dû prêcher & confeſſer, non-ſeulement ſans la permiſſion, mais même contre les défenſes expreſſes & réitérées de l'Evêque diocéſain? Cet Arrêt fut favorable aux Evêques: au nombre des titres produits pour le Clergé, le Roi rapella le colloque de *Poiſſy*. Dans cette cauſe ſinguliére, le Frere *Dupont* avoit fait ſignifier à un Evêque » que les *Jéſuites* ne dépendent » point de la juriſdiction épiſcopale, mais » immédiatement du Pape, par l'autorité » duquel les Evêques étoient ſoumis à des » cenſures, s'ils violoient les priviléges » des Ordres mendians, & ſur-tout des » *Jéſuites*.

Quoique depuis cet Arrêt la *Société* n'ait plus oſé faire corps au Conſeil contre l'Epiſcopat, il n'en eſt pas moins vrai que ſes membres n'ont pas ceſſé de reclamer leurs prétendus priviléges contre pluſieurs Archevêques & Evêques de France; enſorte qu'ils ont levé l'étendart de la révolte tou-

res les fois qu'un Evêque quelconque a voulu éxercer ſur eux la juriſdiction naturelle qui lui apartient, & qui eſt confirmée par les Loix de l'Egliſe & de l'Etat.

Les ſoi-diſans *Jéſuites* ayant oſé attaquer l'autorité des Evêques, on ne doit pas croire qu'ils ayent été plus meſurés à l'égard des paſteurs du ſecond Ordre. Nous ſuccomberions ſous la multitude des faits, ſi nous entreprenions ſeulement de les indiquer.

Si la *Société* refuſoit de prêter l'oreille aux cris de la vérité outragée, elle devoit au moins par la conſidération de ſon propre intérêt prendre les plus juſtes meſures pour arrêter le cours des mortifications que ſes procédés lui occaſionnoient ſans ceſſe : mais incapable de ſuivre d'autres régles que ſes préjugés, d'autre guide que ſon orgueil, elle tombe d'abyme en abyme : dans ces tems où l'œil du public étoit plus que jamais ouvert ſur ſa conduite, où la prévention ne l'avoit point encore faſciné, elle ne craint point de publier la Théologie morale d'*Eſcobar*. Cet Ouvrage pernicieux en tous genres, annoncé comme le recueil des ſentimens des Docteurs les plus graves de la *Société*, eſt mis au jour avec la permiſſion & l'aprobation des Supérieurs. *Lamy*, *Diſcatille* & pluſieurs autres mettent le comble au ſcandale par leurs infames productions.

Le ſecond ordre du Clergé croit devoir élever

élever la voix : mais la *Société* ſe croit elle-même fondée en droit ou en crédit à défendre efficacement ſes Caſuiſtes.

M. *Dufour*, Abbé d'Aulney, Tréſorier de l'Egliſe Cathédrale de cette Ville, ayant parlé avec beaucoup de zèle dans pluſieurs de ſes Sermons, & notamment dans un, prêché au Sinode le 30 Mai 1656, en preſence de M. l'Archevêque & de plus de douze cens Curés, la *Société* s'en trouva offenſée, quoiqu'elle n'eût été ni nommée, ni déſignée. En conſéquence, elle porta ſes plaintes au Prélat par une longue Requête qui lui fut preſentée au nom du Frere *Briſacier*, Recteur du Collége, dans laquelle le ſieur *Dufour* étoit traité de téméraire, de ſéditieux, de rebelle, de fauteur de l'héréſie & de calomniateur.

Les Curés de Rouen, après avoir conſulté les Livres où devoient ſe trouver conſignées les erreurs contre leſquelles leur confrere s'étoit élevé, firent l'Extrait d'un grand nombre de propoſitions qu'ils preſentérent à M. l'Archevêque, avec une Requête pour en obtenir la cenſure. Ils conclurent dans cette Requête qu'il ſeroit enjoint au Frere *Briſacier* de faire au ſieur *Dufour* réparation des calomnies qu'il s'étoit permiſes contre lui ; de déſavouer *ſincérement* ſes opinions déteſtables..., » & à leur égard » à ce qu'en condamnant les mauvaiſes » Doctrines, il plût (au Prélat) retenir » dans le ſilence ceux qui les voudroient

» empêcher de les décrier & d'en faire
» connoître les mauvaiſes conſéquences ;
» le ſupliant de conſidérer combien il étoit
» fâcheux de ſouffrir que quelques parti-
» culiers d'entre les *Jéſuites* entrepriſſent
» de leur fermer la bouche, de les
» empêcher de prêcher la vérité, & de
» combattre les égaremens de la fauſſe mo-
» rale, durant que l'on ſouffre que ces mê-
» mes particuliers les favoriſent & les dé-
» fendent publiquement, comme fait jour-
» nellement le Pere *Briſacier* lui-même,
» tant par écrit, que de vive voix ; ce que
» fait à ſon éxemple avec plus de ſcan-
» dale & de danger, le Pere *Dubois*, Ré-
» gent de Théologie au même Collége,
» qui non content d'avoir combattu & tâ-
» ché de détruire, comme il avoit fait l'an-
» née précédente, le point de la diſcipline
» eccléſiaſtique & hiérarchique, le mieux
» établi dans le Diocèſe, ayant fait plu-
» ſieurs diſcours exprès à ſes écoliers, preſ-
» que tous Prêtres habitués en leurs Pa-
» roiſſes, contre l'obligation de la Meſſe
» Paroiſſiale, & contre l'autorité qu'ont
» les Prélats d'y obliger les peuples, a
» quitté ſes leçons ordinaires depuis un
» mois pour excuſer & même pour défen-
» dre la mauvaiſe Doctrine des Caſuiſtes
» les plus décriés de ſon ordre ; ayant en-
» trepris de juſtifier entr'autres le Livre
» du Pere *Bauny*, intitulé *ſomme des pé-*
» *chés*, & de faire paſſer ſa Doctrine pour

» ſainte & innocente, bien que ce Livre » ait été cenſuré à Rome & en France par » les Prélats en une Aſſemblée générale ; » & c'eſt encore avec une pareille hardieſſe » que le Pere *Dubois* a oſé défendre le Pere » *Lamy*, Théologien de ſa compagnie, » ſur le ſujet du meurtre de ceux qui ca- » lomnient ou menacent de calomnier les » Prêtres ou Religieux, juſques là même » que dans une des derniéres leçons qu'il » a faites à ſes écoliers depuis peu de » jours, il a inſinué qu'il étoit permis aux » Prêtres & Religieux de défendre *etiam* » *cùm morte invaſoris*, l'honneur qu'ils ont » acquis par leur vertu & leur ſageſſe, lorſ- » qu'il n'y a pas d'autre moyen d'empê- » cher le Calomniateur. «

Pourquoi demandérent qu'il plût à M. l'Archevêque » ordonner à ce Régent, » de rétracter & déſavouer publiquement » les propoſitions qu'il avoit avancées, tant » contre les bonnes mœurs, que contre » l'ordre & la diſcipline du Diocèſe & de » toute l'Egliſe ; & qu'il lui fût fait dé- » fenſe d'enſeigner à l'avenir pareilles Doc- » trines ſcandaleuſes ſous les peines de droit.

M. l'Archevêque renvoya l'affaire à l'aſſemblée générale du Clergé, & députa même un de ſes grands-Vicaires pour y preſenter de ſa part cette Requête & les Extraits de ſes Curés. L'aſſemblée en retint la connoiſſance.

La Requête des Curés dont nous venons

de parler, eſt du 28 Août 1656; le 26 Octobre ſuivant, ils en preſentérent une ſeconde à l'Official du Diocèſe, dans laquelle ils expoſérent que depuis quelques jours les *Jéſuites* du Collége de Rouen, & notamment les Freres *Briſacier*, *Bérard* & *de la Briére* avoient diſtribué à diverſes perſonnes un libelle diffamatoire contr'eux... Ils demandérent à M. l'Archevêque d'ordonner » que leſdits Freres *Briſacier*, » *Bérard & de la Briére* comparoîtroient » devant lui en perſonne, pour dire & » déclarer, qui leur avoit mis entre les » mains ledit libelle diffamatoire; & faute par eux de comparoir, les déclarer » convaincus de l'avoir compoſé & fait imprimer, & comme tels & diſtributeurs » d'icelui, condamnés à leur faire réparation d'honneur, comme calomniateurs » publics, impoſteurs & perturbateurs du » repos public; qu'il fût fait défenſe aux- » dits *Jéſuites* de publier à l'avenir & de » diſtribuer ſemblables libelles, à peine » d'excommunication *ipſo facto*, & autres » peines canoniques, portées par les ſaints » Décrets contre les Auteurs des libelles » diffamatoires; que la Sentence fût lue & » publiée aux Prônes des Paroiſſes & autres lieux où beſoin ſeroit, pour détromper les peuples des calomnies, injures & » impoſtures infamantes, dont leſdits *Jéſuites* vouloient les noircir par ledit libelle.

M. l'Archevêque, occupé du ſoin de conſerver l'union des eſprits & des cœurs dans ſon Diocèſe, ſur la déclaration faite par le Frere *Briſacier* qu'il reconnoiſſoit le ſieur *Dufour* & les autres Curés de Rouen, pour perſonnes d'une probité recommandable, & d'une Doctrine très-orthodoxe ; & qu'il ne connoiſſoit point l'Auteur de l'Ecrit (intitulé *réponſe d'un Théologien*) mit ſur le tout les Parties hors de Cour & de Procès, leur enjoignant de vivre en paix & charité ; & en ce qui concernoit les Auteurs qui avoient excédé, tant ſur le fait de la Théologie morale, que de la hiérarchie de l'Egliſe, en renvoya le jugement aux Prélats de l'aſſemblée générale du Clergé, conformément à ſa premiére Ordonnance. Cette Sentence eſt du 26 Janvier 1657.

Le 27 Octobre 1656, l'affaire fut portée à l'aſſemblée générale, qui nomma des députés pour l'éxamen des propoſitions.

Le 24 Novembre 1656, les Curés de Paris, qui s'étoient unis aux Curés de Rouen, & avoient expoſé leurs Griefs particuliers, preſentérent une nouvelle requête avec un nouvel extrait de pluſieurs propoſitions des nouveaux Caſuiſtes de la *Société*. Ils repreſentérent aux Evêques les maux ſous leſquels l'Egliſe gémiſſoit, le mépris que les *Jéſuites* faiſoient de la cenſure prononcée en 1652 contre le livre de *Bauny*, préconiſé depuis, & réimprimé

ſans retranchement ni correction.

L'aſſemblée réſolut de ne ſe point ſéparer ſans laiſſer des marques authentiques de ſon indignation contre les relâchemens, & du deſir qu'elle auroit eu d'en faire une condamnation ſolemnelle, ſi le tems le lui eût permis ; & pour le faire connoître à tout le monde, elle écrivit une lettre circulaire a tous les Prélats du Royaume, en leur envoyant le livre des *inſtructions pour les Confeſſeurs*, dreſſées par *S. Charles Borromée*. Voici comment s'expliquent les Evêques au ſujet de la *probabilité*, fondement des autres erreurs. » Il y a long-tems que nous gé-
» miſſons avec raiſon de voir nos Diocèſes
» pour ce point, non-ſeulement au même
» état que la province de *Saint Charles* ;
» mais dans un qui eſt beaucoup plus dé-
» plorable ; car ſi nos Confeſſeurs ſont plus
» éclairés que les ſiens, il y a grand dan-
» ger qu'ils ne s'engagent dans certaines
» opinions modernes, qui ont tellement al-
» téré la morale chrétienne & les maximes
» de l'Evangile, qu'une profonde ignoran-
» ce ſeroit beaucoup plus ſouhaitable qu'une
» telle ſcience, qui aprend à tenir toutes
» choſes problématiques, & à chercher
» des moyens, non pas pour exterminer
» les mauvaiſes habitudes des hommes,
» mais pour les juſtifier & pour leur don-
» ner l'invention de les ſatisfaire en conſ-
» cience.

Parlant enſuite des accommodemens in-

ventés ſur ce principe de la *probabilité* :
» au lieu que J. C. nous donne ſes pré-
» ceptes, & nous laiſſe ſes éxemples,
» afin que ceux qui croyent en lui, lui
» obéiſſent & y accommodent leur vie.
» Le deſſein de ces auteurs paroît être
» d'accommoder les préceptes & les régles
» de J. C. aux intérêts, aux plaiſirs &
» aux paſſions des hommes, tant ils ſe
» montrent ingénieux à flatter leur avarice
» & leur ambition, par des ouvertures
» qu'ils leur donnent pour ſe venger de
» leurs ennemis, pour prêter leur argent
» à uſure, pour entrer dans les dignités
» Eccléſiaſtiques par toutes ſortes de voies,
» & pour conſerver le faux honneur que
» le monde a établi, par des voies toutes
» ſanglantes.

Ils paſſent de là à l'abſurdité de la *direction d'intention*, & enfin pour témoigner à toute l'Egliſe que ce qu'ils ont fait étoit peu de choſe au prix de ce qu'ils euſſent voulu faire, ils finiſſent en cette ſorte.
» Pluſieurs Curés de la Ville de Paris &
» des autres Villes principales de ce Royau-
» me, par les plaintes qu'ils nous ont fai-
» tes de ces déſordres avec la permiſſion
» de Meſſeigneurs leurs Prélats, & par
» les conjurations d'y aporter quelque re-
» méde, ont encore augmenté notre zèle
» & redoublé notre douleur ; s'ils ſe fuſſent
» plutôt adreſſés à notre aſſemblée qu'ils
» n'ont fait, nous euſſions éxaminé avec

» un ſoin très-éxact toutes les propoſitions
» nouvelles des Caſuiſtes dont ils nous ont
» donné les Extraits, & prononcé un Ju-
» gement ſolemnel qui eût arrêté le cours
» de cette peſte des conſciences ; mais ayant
» manqué de loiſir pour faire cet éxamen
» avec toute la diligence & l'éxactitude que
» demandoit l'importance du ſujet, nous
» avons cru que nous ne pouvions pour
» le preſent aporter un meilleur reméde à
» un deſordre ſi déplorable, que de faire
» imprimer aux dépens du Clergé, les
» inſtructions dreſſées par S. Charles Bor-
» romée, pour aprendre à ſes Confeſſeurs
» de quelle façon ils ſe doivent conduire
» en l'adminiſtration du Sacrement de Pé-
» nitence, & de les envoyer à tous les
» Evêques du Royaume. »

L'on croyoit la paix rétablie dans l'Egli-ſe, lorſque parut en 1657 le Livre de *Pi-rot* intitulé, *Apologie des Caſuiſtes*. Les Curés de Paris élevérent de nouveau la voix avec le zèle & l'ardeur que la Reli-gion inſpire à ſes Miniſtres fidèles. Ils s'expriment ainſi dans leur premier Mé-moire :

» Voilà le comble de l'inſolence où les
» *Jéſuites* ont élevé les Caſuiſtes. Après
» avoir abuſé de la modération des Miniſ-
» tres de l'Egliſe, pour introduire leurs
» opinions impies, ils ſont aujourd'hui ar-
» rivés à vouloir chaſſer du miniſtére de
» l'Egliſe ceux qui refuſent d'y conſentir.

» Cette entreprise séditieuse & schismatique par laquelle on essaye de jetter la » division entre le Peuple & les Pasteurs » légitimes, en l'incitant à les fuir comme » des faux Pasteurs & des Loups, par cette » seule raison qu'ils s'opose nt à une morale » toute impure, est d'une telle importance dans l'Eglise, que nous n'y pourrions » plus servir avec utilité, si cette insolence n'étoit réprimée ; car enfin, il faudroit » renoncer à nos Charges & abandonner » nos Eglises, si au milieu de tous les Tribunaux Chrétiens établis pour maintenir en vigueur les régles évangéliques, » il ne nous étoit permis, sans être diffamés comme des Loups & des faux Pasteurs, de dire à ceux que nous sommes » obligés d'instruire, que c'est toujours un » crime de calomnier son prochain ; qu'il » est plus sûr en conscience de tendre » l'autre joue après avoir reçu un soufflet, » que de tuer celui qui s'enfuit après l'avoir donné ; que le duel est toujours un » crime ; & que c'est une fausseté horrible de dire, que *c'est à la raison naturelle de discerner quand il est permis ou défendu de tuer son prochain.* Si nous » n'avons la liberté de parler en cette sorte, sans qu'on voie incontinent paroître » des Livres soutenus publiquement par » le Corps des *Jésuites* qui nous traitent de factieux, d'ignorans & de faux » Pasteurs ; il nous est impossible de gou-

» verner fidèlement les troupeaux qui nous » ſont commis.

» Il n'y a point de lieu parmi les infidè- » les & les ſauvages où il ne ſoit permis de » dire que la calomnie eſt un crime, & » qu'il n'eſt pas permis de tuer ſon pro- » chain pour la ſeule défenſe de ſon hon- » neur ; il n'y a que les lieux où ſont les » *Jéſuites* où l'on oſe parler ainſi. Il faut » permettre les calomnies, les homicides & » la profanation des Sacremens, ou s'ex- » poſer aux effets de leur vengeance ; ce- » pendant, nous ſommes ordonnés de » Dieu pour porter ſes commandemens à » ſon peuple, & nous n'oſerons lui obéir » ſans reſſentir la fureur de ces Caſuiſtes de » chair & de ſang ; en quel état ſommes- » nous donc réduits aujourd'hui ? Malheur » ſur nous, dit l'Ecriture, ſi nous n'é- » vangéliſons ; la colére de Dieu nous me- » nace d'une part, & l'audace de ces hom- » mes de l'autre : ce qui nous met dans la » néceſſité, ou de devenir en effet des faux » Paſteurs & des Loups, ou d'être déchi- » rés comme tels par trente mille bouches » qui nous décrient.

Les autres Curés du Royaume ne tar- dérent pas à prendre parti dans une affai- re qui les intéreſſoit également.

Ceux de Rouen qui avoient été les pre- miers à ſoutenir la cauſe de la vérité, furent auſſi, après ceux de Paris, les pre- miers qui marquérent le plus de zèle pour

la condamnation de l'*Apologie des Caſuiſtes.*

En Février 1658, ils preſentérent une Requête à la Cour & à M. l'Archevêque : la Cour ordonna qu'elle nous ſeroit communiquée. M. l'Archevêque la renvoya ainſi que le livre à ſes Grands-Vicaires pour les éxaminer ſans délai en preſence de M. l'Evêque d'Olone.

Le 15 Avril 1648, M. l'Evêque d'Olone, & le conſeil de M. l'Archevêque, lui envoyérent leur avis doctrinal, portant que ce livre » doit être entiérement défendu & » condamné, comme contenant pluſieurs » propoſitions ſcandaleuſes, pernicieuſes, » qui offenſent les oreilles chaſtes, qui ouvrent le chemin aux uſures, à la ſimonie, » aux meurtres, aux larcins & autres crimes, » qui ſont contraires aux principes de l'Evangile, injurieuſes aux Sacremens de Jeſus-Chriſt & calomnieuſes ; & que pour » cela il eſt néceſſaire de défendre ſous de » très-griéves peines, que perſonne ne ſoit » aſſez préſomptueux que de ſoutenir ou » mettre en pratique la doctrine de ce livre, » & beaucoup moins encore de s'en ſervir » dans la conduite des conſciences.

Après cet avis, les Curés de Rouen preſentérent encore une Requête au Prélat. Que ne nous eſt-il poſſible, Meſſieurs, de faire l'analiſe de cet important Ouvrage ! Il contient une généreuſe défenſe de la morale chrétienne, &

une ſolide réfutation de tous les principes répandus dans cette *apologie* ſur la ſimonie, l'uſure, le meurtre, la vengeance, la fraude, les larcins, & pluſieurs autres genres de crimes dont les payens même auroient eu horreur. Principes faux, apuyés par les *Jéſuites* d'exemples & de paſſages tirés de l'Écriture Sainte, interprétés ſuivant l'eſprit de la *Société*.

Enfin, cette *apologie* fut condamnée par un Mandement de M. l'Archevêque de Rouen, le 4 Janvier 1659.

Pendant que les Curés de Paris ſollicitoient de leur côté la cenſure du même Ouvrage, on vit paroître un Ecrit intitulé, *Réfutation des calomnies nouvellement publiées par les Auteurs d'un* Factum *ſous le nom des Curés de Paris*. Les *Jéſuites* oſérent ſe nommer, & dirent qu'il n'y avoit que des hérétiques qui contrediſoient leurs maximes; qu'ils n'avoient point d'autres armes que l'humilité pour attaquer leurs ennemis, & la priere pour ſe défendre; & que leur coutume n'eſt pas de perſécuter, mais d'être perſécutés, ni de faire ſentir au moindre de tous les hommes les effets de leur vengeance, mais de vaincre celle de leurs ennemis par tous les bons offices qu'ils leur peuvent rendre.... Cet éloge pompeux que la *Société* fait d'elle-même, eſt-il bien d'accord avec les faits?

Les Curés de Paris firent différens Ecrits les premier Avril, 7 & 23 Mai, 11 Juin &

24 Juillet 1658; dans le premier, ils soutinrent leur *factum*; dans le second, ils firent voir que tout ce que les *Jésuites* avoient allégué des Saints Peres & des Docteurs de l'Eglise pour autoriser leurs pernicieuses maximes, étoit absolument faux & contraire à la doctrine de ces Saints; dans le troisiéme, ils montrérent combien étoit ridicule l'ostentation des *Jésuites*, qui prétendoient que le nombre de leurs Casuistes devoit donner de l'autorité à leurs opinions, & empêcher qu'on ne les condamnât; le quatriéme, eut pour objet les avantages que les hérétiques prenoient contre l'Eglise de la morale des Casuistes; dans le cinquiéme, ils répondirent à un Ecrit intitulé, *Sentiment des Jésuites*, dans lequel ces prétendus Religieux parloient en leur propre & privé nom, & de la part de tout le Corps. Ils firent voir que la *Société* entiére étoit résolue de ne point condamner l'*Apologie*; démontrérent par plusieurs éxemples, qu'un de ces principes étoit de défendre en corps, les sentimens de ses Docteurs particuliers.

Enfin, l'*Apologie des Casuistes* fut censurée par la Sorbonne, malgré les intrigues des *Jésuites*: elle l'avoit précédemment été par M. l'Evêque d'Orléans le 4 Juin 1658; elles le fut à Paris par les Vicaires Généraux de M. le Cardinal de Retz le 28 Août suivant.

En la même année 1658, les Curés d'A-

miens ſollicitérent auprès de leur Évêque la cenſure du même ouvrage. Ils joignirent à leur requête des extraits de cahiers dictés dans leur Ville par les Freres *Longuet*, *de Leſſant* & *Poignant*, Profeſſeurs des cas de conſcience pendant les années 1656, & 1657, ſur la ſymonie, l'uſure, l'homicide, le duel, le viol, la *probabilité*; l'obligation d'aimer Dieu, l'office divin, le devoir des enfans envers leurs peres, celui des femmes envers leurs maris; l'aumône, le ſcandale, la diſpoſition au Sacrement de Pénitence, les occaſions prochaines du péché, &c.

Les Curés de Nevers, de Beauvais, de Sens, de Liſieux, d'Evreux, & autres, demandérent également la condamnation de *l'Apologie des Caſuiſtes*, qui fut en effet cenſurée par les Evêques du Royaume, dans des Mandemens & des Lettres paſtorales. L'amour de la Religion, de la diſcipline Eccléſiaſtique & des bonnes mœurs, ont dicté ces monumens précieux, que l'Egliſe conſervera à jamais comme des témoignages authentiques de piété, de reſpect & de zèle pour l'Ecriture, les Saints Peres & la ſûreté des Etats.

Les *Jéſuites* ne voyoient pas indifféremment ces cenſures. Le Frere *Grandami*, Recteur de leur Collége à Bourges, avoit remis lui-même au Prélat de cette Ville un éxemplaire de leur *Apologie*, en accuſant d'injuſtice la condamnation prononcée par

M. l'Evêque d'Orléans. Mais le Frere *Garnier*, Profeſſeur de Théologie Scholaſtique au même Collége, ayant dans le même-tems enſeigné des propoſitions pernicieuſes ſur l'uſage des Biens-Eccléſiaſtiques, ces propoſitions furent relevées & condamnées par le Prélat dans la cenſure qu'il fit de l'*Apologie* le 6 Février 1659, & qu'il adreſſa à ſes Curés par une Lettre circulaire du 15 Mars ſuivant.

Les *Jéſuites* s'en plaignirent avec aigreur, & prétendirent que les Ecrits preſentés au Promoteur étoient faux. Le Frere *Guyot* compoſa un libelle ſans nom d'Auteur ſous le titre d'*Errata*, que ſes Confréres firent paroître & diſtribuer aux Curés le propre jour du Synode.

Garnier prenant lui-même la défenſe de ſes erreurs, accuſa dans ſes cahiers le Promoteur de calomnie. Il fit plus, il aſſembla extraordinairement quelques Docteurs dont il ſurprit l'aprobation: mais ſon triomphe fut de courte durée. La faculté en corps caſſa par un Decret ſolemnel cette déciſion clandeſtine.

Requête preſentée à l'Evêque pour obtenir la révocation de la cenſure qu'il avoit prononcée; il la confirme: apel en Cour de Rome de la part des *Jéſuites*.

Guyot, Auteur du Libelle intitulé, *Errata*, coupable en outre de différens autres égaremens, & en conſéquence décrété d'ajournement perſonnel après une information ju-

ridique, comparoît devant le Prélat, non pour lui rendre compte de ſa conduite, mais pour le ſoutenir incompétent, & reclamer les prétendus priviléges & l'indépendance de ſa *Société*; ſa reclamation n'eſt point écoutée; mais la *Société* obtient du Conſeil un Arrêt ſuſpenſif du Decret prononcé, & apelle de nouveau en Cour de Rome. Ainſi ſans ſoumiſſion pour ſes Juges naturels, la *Société* refuſe indécemment de les reconnoître; ſans reſpect pour le Conſeil du Prince, elle n'invoque ſon autorité que pour s'y ſouſtraire, & ſe rendre juſticiable en aparence d'une puiſſance étrangére, bien aſſurée de ne dépendre réellement d'aucune.

Quoique l'affaire des Curés parût terminée, & l'apologie des Caſuiſtes foudroyée en 1660, les *Jéſuites* ne ſe rendirent pas: en 1665 parut l'infâme Livre de *Moya*, *Jéſuite* de S. Omer. Cet Ouvrage eſt un cloaque où les abominations des Caſuiſtes de la *Société* ſe trouvent réunies.

L'Auteur déclare dans ſa Préface, qu'il entreprend de venger les ſentimens des Ecrivains de ſa *Société*, contre les calomnies de ſes perſécuteurs. Le Frere *Jérôme Lachiana*, commis par ſa Compagnie pour la cenſure des Livres, aſſure dans ſon aprobation, que l'*Amadæus Guimenius* ne contient rien de contraire à la foi catholique, aux bonnes mœurs & à l'autorité royale, & qu'il eſt très-propre à confondre les calomnies dont

on a voulu noircir le Auteurs de la *Société de Jeſu* (*a*).

Vous n'avez pas trouvé aſſurément, Meſſieurs, dans *Amadæus Guimenius*, ce livre très-utile, le défenſeur de la Foi Catholique & des bonnes mœurs que vous promettoit dans ſon aprobation le cenſeur de la *Société*. La lecture des Extraits a excité votre indignation. La Sorbonne l'a devancée en condamnant en 1665 cette production infâme.

En 1680, parut *Buſembaum*, augmenté par le Frere *de la Croix*, ouvrage ſemblable pour le plan & l'éxécution à celui d'*Eſcobar*. Comme lui il cite les Auteurs de la *Société* : comme lui il aprouve le régicide : on a fait de ce livre un nombre prodigieux d'éditions. Voyons ce que la *Société* en penſe. C'eſt ainſi qu'elle s'explique dans le *Journal de Trévoux* de 1729, art. 75, pag. 1481, 1482 & 1483. » De Lyon. » On trouve chez les Freres de *Tournes*, la

(*a*) Et cum nihil in eo repererim quod fidei catholicæ aut bonis moribus repugnet, nec aliquid contineat, quod regiam juriſdictionem perturbet, & valde utilem legentibus fore deprehenderim, propter multiplicem quâ refertus eſt ordinationem, & ad reprimendas in poſteris calumnias nonnullis ſcriptoribus Societatis Jeſu objectas maxime oportunum exiſtimem, illum digniſſimum eſſe cenſeo, qui typis mandetur.

» nouvelle édition *in-folio*, intitulée, *Claudii la Croix*, *Theologia moralis*. Le P. » *Buſembaum*, Allemand, mort en 1688, » avoit donné ſous le titre de *Medulla* » *Theologiæ moralis*, une ſomme abregée » des cas de conſcience, *ſi bien dirigée &* » *ſi judicieuſement*, qu'elle a été depuis » imprimée en pluſieurs Provinces plus » de cinquante fois. Le P. Claude *la Croix*, » auſſi Allemand, a jugé à propos en réim- » primant le texte de *Buſembaum*, d'ajou- » ter ſur chaque article ce qui lui a paru » néceſſaire pour que les matiéres ſoient » ſuffiſamment traitées pour le tems pre- » ſent ; il a donc fait d'un *in-12*, deux » *in-folio*, & ſous cette forme le *Buſem-* » *baum* du P. *la Croix* a déja pluſieurs fois » vu le jour en vingt années... La table qui » eſt à la fin de l'ouvrage, & qui en aug- » mente l'utilité, mérite un éloge parti- » culier par l'ordre & la préciſion qui y » régnent ; c'eſt un ſommaire alphabéti- » que de toute la Doctrine du Livre. Le » P. *Colendall* en eſt l'Auteur.

C'eſt en 1709 que *Buſembaum* avoit commencé d'être ainſi augmenté. L'édition de 1709, étoit donc au moins la cinquante-deuxiéme. La *Société* voudroit-elle feindre de l'ignorer ? Qu'elle conſulte *Colonia*, un de ſes membres, dans ſon hiſtoire littéraire de Lyon, pag. 756. » Le P. » François de Montauſan, *Jéſuite*, né » à Ville-Franche en Beaujollois le 15 Dé-

» cembre 1697, a donné en 1729 une » nouvelle édition de Théologie morale du » P. *la Croix* en 2 vol. *in-folio*, avec » quelques augmentations à la tête de cet » Ouvrage.

L'Ouvrage de *Buſembaum* & de *la Croix*, aprouvé en 1707 par Jean *Dirckinch*, Provincial en la Province du Bas-Rhin, en vertu du pouvoir à lui donné par Michel *Tamburini*, *Général*, après lecture & éxamen des *Peres députés*, a été réimprimé en 1757, dans des circonſtances dont le ſeul ſouvenir glace d'effroi tous les cœurs François.

Zachéria s'imaginant que les cours ſupérieures qui condamnérent cet Ouvrage, avoient fait injuſtice à ſes Auteurs, s'expliquoit ainſi en 1758 : » De ce qu'un livre eſt » brûlé par l'ordre d'un Souverain ou d'un » Magiſtrat, il ne s'enſuit pas que cette con- » damnation nuiſe à la gloire de l'Auteur. » Les Magiſtrats de Toulouſe & de Paris » ont pu uſer du droit qu'ils ont de con- » damner ces deux Théologiens, *Buſem- » baum* & *la Croix*; mais cette condam- » nation ne fait aucune bréche au mérite » de ces Auteurs; ces Magiſtrats ſans s'é- » carter des Loix uſitées en France, pou- » voient même épargner ces Ecrivains, » puiſque les François accordent ſans pei- » ne aux étrangers de penſer & d'écrire » comme on penſe & comme on écrit dans » le pays où ils ont écrit.

» Cependant les *Jéſuites* de Toulouſe

» par une ſoumiſſion très-louable, ont ſouſ-
» crit à l'Arrêt, & conſenti de ſigner les
» quatre articles qu'on lit dans leur Dé-
» claration ; *la prudence vouloit qu'ils ſe*
» *comportaſſent ainſi vis-à-vis de ceux qui*
» *ont la force en main.* Ils y ont été mûs
» auſſi par eſprit de bons patriotes, & à
» raiſon de la ſoumiſſion qu'ils doivent au
» Souverain, & à un Souverain auſſi fa-
» vorable à leur Compagnie, que l'eſt en
» effet le Roi Très-Chrétien. « N'eſt-ce
donc que par reconnoiſſance que les *Jéſuites*
ſont fidèles ? N'eſt-ce qu'à raiſon des cir-
conſtances & de la néceſſité qu'ils paroiſſent
ſe conformer aux loix ?

Vous avez vu, Meſſieurs, quel étoit ce livre de *Buſembaum* : un tiſſu d'abſur-dités & d'horreurs. Après les différens Auteurs de la *Société* qui ont ſoutenu la même doctrine, les louanges outrées dont elle a comblé les *Buſembaum*, les *la Croix*, les *Colendali*, les *Montauſan*, après des aprobations écrites & que nous retrouvons dans la bouche des *Colonia*, des Journaliſtes de *Trévoux*, des *Zacharia*; dira-t'on que cet Ouvrage ne peut être regardé comme celui du corps ?

Revenons, Meſſieurs, ſur nos pas, pour examiner une Thèſe ſoutenue à Caën au Collége des *Jéſuites* le 30 Janvier 1693 : en voici quelques propoſitions.

» Celui qui diroit que la Religion Chré-
» tienne eſt évidemment vraie, nous le

» forcerions de convenir qu'elle eſt évi-
» demment fauſſe, *imo qui aiunt Religio-*
» *nem Chriſtianam eſſe evidenter veram,*
» *fateantur neceſſe eſt falſam evidenter eſſe.*

» Il n'eſt pas évident, 1°. qu'il éxiſte
» maintenant ſur la terre quelque Religion
» qui ſoit vraie; car qui peut vous aſſurer
» que toute chair n'ait point corrompu ſa
» voie? *Non evidens... quod exiſtat nunc in ter-*
» *ris aliqua vera Religio, unde enim habes*
» *non omnem carnem corrupuiſſe viam ſuam?*

» 2°. Que de toutes les Religions qui
» éxiſtent ſur la terre, la Chrétienne ſoit la
» plus reſſemblante à la véritable? car avez-
» vous parcouru tout le monde, où ſçavez-
» vous qu'il ait été parcouru par d'autres?
» *Non evidens quod omnium quæ in terris*
» *exiſtunt veræ ſimillima ſit Chriſtiana ſi an*
» *enim terras omnes peragraſti, aut peragra-*
» *tas ab aliis noſti?*

» 3°. Que la divinité du *Chriſt* ait été ma-
» nifeſtement connue des Apôtres & des
» Démons; autrement il faudroit dire que
» le *Chriſt* eſt manifeſtement Dieu. (*non*
» *evidens*) *quod & Apoſtolis & dæmonibus*
» *manifeſta fuerit divinitas Chriſti; id enim*
» *ſi doces, docere te oportet Chriſtum mani-*
» *feſtè Deum eſſe.*

» 4°. Que les oracles des Prophêtes ayent
» été inſpirés de Dieu; car que m'oposerez-
» vous, ſi je nie qu'ils ayent été de vrais
» Prophêtes, ou ſi j'affirme qu'ils n'ont eu
» que des conjectures? (*Non evidens*) *quod*
» *afflante Deo fuſa ſint Prophetarum oracula;*

» *quid enim mihi opponas, ſi vel negem illa* » *fuiſſe vera vaticinia, vel affirmem fuiſſe con-* » *jecturas.*

» 5°. Que les miracles qu'on dit avoir été » mis au jour par le *Chriſt*, ſoient véritables, quoiqu'il n'y eût pas de prudence à » le nier. (*Non evidens*) *quod vera fuerint* » *quæ à Chriſto edita fuiſſe commemorantur* » *miracula, quanquam negare hæc nemo* » *prudenter poteſt.*

» 6°. La Foi explicite au *Chriſt*, à la Tri- » nité, au Symbole, au Décalogue, n'a » point été néceſſaire aux Juifs de néceſ- » ſité de moyen; elle ne l'eſt point non » plus aux Chrétiens. La ſeule Foi expli- » cite, néceſſaire aux uns & aux autres, eſt, 1°. » celle en Dieu. 2°. Celle en Dieu conſi- » déré comme rénumérateur. *Neceſſitate* » *medii neque neceſſaria fuit Judæis, neque* » *neceſſaria eſt Chriſtianis fides explicita* » *Chriſti, Trinitatis, totius Simboli, Fidei,* » *Decalogi: neceſſaria & illis fuit & his* » *eſt ſola fides explicita*; 1°. *Dei*; 2°. *Dei* » *Renumeratoris.*

» 7°. Si un Chrétien eſt publiquement » interrogé ſur ſa Foi par un particulier, » que doit-il faire? Il lui eſt permis de ne » la pas confeſſer, ſuivant les circonſtances; » mais dans quelle circonſtance? Un hom- » me prudent le dira. *Quid ſi privatus publi-* » *cè* (*interroget*)? *Tunc diſſimulare interdum* » *potes. Quibus in circonſtantiis; vir pru-* » *dens te docebit.* »

Vous ſentez, Meſſieurs, toute l'hor-

reur de ces principes. Cependant la Theſe qui les renferme a été dédiée à Dieu même, *Deo optimo maximo* ; elle n'a pas été ſoutenue comme ſimple opinion, mais comme Dogme, *hoc Dogma* ; elle ne l'a pas été par un homme indifférent ; mais par quelqu'un deſtiné à inſtruire les autres, & déja initié dans le S. Miniſtére. *Propugnabit Antonius* Cardin *Subdiaconus*...

En 1700, le Cathéchiſme de *Pomey* eſt réimprimé à Rouen chez Jacques Dumeſnil. Nous avons mis ſous vos yeux une partie des égaremens auxquels l'Auteur s'eſt honteuſement abandonné.

En 1710, paroît l'Hiſtoire de la *Société*, par le Frere *Jouvency*, imprimé à Rome, avec permiſſion du *Général*, après éxamen fait par les Théologiens de la même *Société*.

Cet Auteur déclame avec inſolence contre les Royaumes de France & d'Angleterre & contre l'univerſité de Paris : il s'efforce de prêter à *Garnet* & à *Guignard* les caractéres de l'innocence, & porte le fanatiſme juſqu'à leur attribuer les honneurs du Martyre.

Le 20 Octobre 1715, le Frere *de Lamothe* prêche en l'Egliſe Cathédrale de cette ville, & avance des propoſitions ſéditieuſes. Le peuple en eſt ſcandaliſé ; l'auditoire ſe retire en murmurant. Trois jours après on trouve aux environs & à la porte de l'Egliſe, une affiche diffamatoire.

Voici l'extrait du Sermon, & copie du placard affiché, ainſi qu'ils ſe trouvent dans les Regiſtres de la Cour.

I. Point.

» Hélas ! mes chers freres, ce grand » Monarque eſt mort dans un tems où nous » avions le plus beſoin de lui pour la deſtruc- » tion entiére de l'héréſie ; il n'a pas été plu- » tôt mort, que quinze jours après on a vu » avec ſurpriſe, des gens que la ſageſſe du » Roi avoit fait mettre dans les fers & les » cachots, pour porter la peine due à leur » crime & à leur rebellion, en ſortir avec » éclat, & être élevés à des dignités, dont » quinze jours auparavant ils n'auroient oſé » regarder ſeulement le titre qu'avec reſ- » pect & en tremblant.

II. Point.

» N'eſt-il pas ſurprenant de voir que » ceux qui ſont à la tête des affaires, ren- » verſent aujourd'hui ce que la ſageſſe du » Roi avoit établi ? N'eſt-il pas ſurprenant » de voir un petit homme, bouffy d'orgueil, » ſans ſcience & ſans mérite, gouverner la » Religion ?

PLACARD.

» Le Public eſt averti, que l'inſolent *Jéſuite*,

» *ſuite*, qui debita dimanche tant de Sotti-
» ſes & d'erreurs dans Notre-Dame de
» Rouen, n'y prêchera point aujourd'hui.
» Puiſque le Magiſtrat ne réprime point la
» fureur de ces peſtes publiques & de ces
» meurtriers de nos Rois; tout bon François
» doit faire main-baſſe ſur ces ſcélérats qui
» ſont de la Compagnie de *Jeſus* comme
» Judas en étoit

» *Requieſcat hæc Societas inſopite. Amen.*

» Mis par moi *Duvivier*, dit *l'Apôtre*
» *rouge*, eſpion inſigne par pénitence.

Information faite du délit, le Frere *de la Motte* eſt décrété : il prête interrogatoire, & ſe trouve convaincu : mais la *Société* ne ſçait point ſe démentir. Accoutumée à protéger ſes Membres, quels que ſoient leurs égaremens, elle ſouſtrait encore ce coupable aux coups de la Juſtice prêts à le fraper, comme elle avoit fait en 1625, les Freres *Guyot* & *Chapuy*. M. le Chancelier ayant reçu les groſſes de la procédure qu'il avoit demandée, en demande enſuite les minutes, *pour les communiquer à M. le Régent*. Le miniſtére public obéit & reçoit, enſuite une lettre, conſervée dans les Regiſtres de la Cour, dans laquelle on lit que » le Pro-
» vincial a ordre d'envoyer le Frere de la
» Motte dans quelque Province plus éloi-
» gnée, où n'étant plus employé à prêcher,
» il n'aura pas occaſion de faire d'auſſi mau-
» vais Sermons que celui qui a donné lieu
» à la procédure criminelle commencée

» contre lui «... Moyens ſinguliers de parvenir à l'impunité ! Nous les abandonnons, Meſſieurs, à vos propres réfléxions.

En 1716, le Frere *Andry*, Profeſſeur de Théologie au Collége de Rennes, dicte à ſes Ecoliers des propoſitions contraires aux libertés de l'Egliſe Gallicane. Le Recteur & le Profeſſeur ſont mandés : il leur eſt fait défenſe d'enſeigner d'autre doctrine que celle de la Faculté de Théologie de Paris.

Le 31 Décembre 1720, la Faculté de Théologie de Caën, cenſure pluſieurs propoſitions extraites des cahiers & des thèſes publiques ſoutenues chez les *ſoi-diſans Jéſuites*, au Collége de la même Ville. M. l'Evêque de Bayeux aprouve & confirme cette cenſure par ſon Mandement du 25 Janvier 1722.

En 1745, paroît le Livre du Frere *Pichon*, muni de l'aprobation du Frere *Ducheſne*, Provincial en la Province de Champagne, donné en vertu du pouvoir à lui accordé par le *Général*, & après lecture & éxamen de trois Théologiens de la *Société*.

L'éxamen de ce Livre & ſa réfutation apartiennent ſinguliérement à la Puiſſance Eccléſiaſtique. La cenſure qui en a été faite par les Evêques de *Sens*, de *Tours* & autres : le cri général qui ſe répandit dans l'Egliſe, lorſque ce Livre parut, ſont, Meſſieurs, la critique la plus énergique, & le titre de réprobation le plus manifeſte des ſentimens de l'Auteur & de ſes aprobateurs.

Il en eſt de même du Frere *Berruyer*, traducteur du Frere *Hardouin* ſon confrere. En 1728, paroît ſon ancien Teſtament, & en 1753, le nouveau. Il ſe fait dans le monde chrétien un ſoulévement univerſel à la vue de cette production Romaneſque. Le Chef de l'Egliſe, les Prélats, les Facultés de Théologie, les Magiſtrats, toutes les Puiſſances s'élévent contre un Ouvrage auſſi pernicieux. Les réfléxions judicieuſes auxquelles il a donné lieu, préviennent les nôtres. En effet, Meſſieurs, que pourrions-nous vous raporter qui n'ait déja été obſervé & condamné? Un ſtyle leger, doux, & agréablement paré des graces ſéduiſantes que l'art ſçait employer, eſt mis en uſage pour corrompre les Divines Ecritures; une molleſſe affectée, ſubſtituée à la ſimplicité grave & majeſtueuſe des Livres Saints; un langage profane, & des amplifications de rétheur, ſont placées dans la bouche des Patriarches: nos libertés, la puiſſance des Souverains ſont artificieuſement combattues; les ligues autoriſées pour détrôner les Rois, ou pour empêcher que le ſceptre ne ſoit mis entre les mains de ceux auxquels il apartient. Tel eſt en abregé le poiſon répandu dans les Ouvrages du Frere *Berruyer*.

En 1756, le Frere *Maxuel*, Profeſſeur en Théologie au Collége de cette Ville, eſt condamné au banniſſement par Arrêt du 23 Août, pour avoir dicté à ſes Ecoliers des

propoſitions contraires à la Déclaration du Clergé de France de 1682. Vous avez vu, Meſſieurs, nos libertés attaquées, & le Frere *Maxuel* donner aux déciſions du Pape un pouvoir abſolu, ſaper les fondemens de l'ancienne diſcipline que l'Egliſe Gallicane a toujours ſuivie : vous avez vu le Frere *Maxuel* ne rétracter que comme peu reſpectueuſes & non comme fauſſes, des maximes contraires aux droits les plus inviolables, conſacrés par le concours de l'une & de l'autre Puiſſance.

En 1759, le Frere *Mamachy*, dicte aux Ecoliers de troiſiéme, une matiére de vers pernicieuſe, ſéditieuſe, déteſtable, capable d'induire aux plus grands attentats, & cela dans un tems auquel ils ſembloient être réſervés.

Suivant ce Profeſſeur » les crimes heu-
» reux ſont quelquefois les héros : le crime
» ceſſe d'être crime, quand il eſt couronné
» par le ſuccès. Tel eſt-il malheureux ?
» la France l'apellera brigand : eſt-il heu-
» reux ? elle lui donnera le nom d'Aléxan-
» dre. La fortune fait à ſon gré les inno-
» cens & les coupables : proſpére, elle don-
» ne le prix au crime : adverſe, elle le lui
» enléve « (*a*).

(*a*) Heroas faciunt quandoque crimina fortunata ; felix crimen definit eſſe crimen : quem

Mamachy employe pour ſa défenſe le menſonge le plus groſſier. Par Arrêt du 2 Avril, il eſt déclaré incapable d'éxercer aucunes fonctions relatives à l'inſtruction de la jeuneſſe, dans aucun Collége & Séminaire du Royaume.

En 1760, le Frere *Briquet*, Profeſſeur en l'Univerſité de Poitiers, enſeigne une Doctrine moſtrueuſe ſur différens points de morale, & particuliérement ſur l'uſure; elle eſt dénoncée à l'Univerſité, qui arrête qu'il ſera procédé à ſon éxamen. On eſt prêt de prononcer : un ordre ſupérieur ſuſpend la Concluſion; *Briquet* quitte Poitiers, & eſt envoyé à Bordeaux.

Les différens outrages faits par la *Société* à la Religion, à la ſûreté des jours des Souverains & aux loix de l'Etat, nous ont porté à jetter les yeux juſques ſur les amuſemens qu'elle prépare à ſes Diſciples. Nous avons eu la douleur de voir, que dans l'eſpace de dix années, il ne s'en étoit preſque point donné dans le ſeul Collége de Rouen, où l'on ne pût trouver quelque choſe de répréhenſible : nous nous bornons à un ſeul Ballet qui nous a paru mériter particuliérement notre attention.

Gallia probroſo nomine appellat prædonem, appellabit Alexandrum, modo fortuna ſit felix : ad arbitrium fortuna fontes facit & abſolvit; proſpera dat pretium crimini, adverſa adimit.

En 1750, on donna un Ballet moral qui avoit pour objet la vertu, & qui loin de l'inſpirer, tendoit plutôt à en éloigner. Nous ne nous arrêterons qu'à la quatriéme Partie dont nous ne preſenterons même que quelques extraits.

QUATRIÉME PARTIE.

Le plaiſir forme la Jeuneſſe aux vraies vertus.

Aux vertus propres de la Religion.

TROISIÉME ENTRÉE.

» La Religion n'eſt pas auſſi ennemie » du plaiſir qu'elle le paroît. Il lui ſert » ſouvent d'apas pour attirer & s'attacher » les hommes ; elle ſe montre ici avec ce » qu'elle a de plus capable de les flatter ; » traînée ſur un Char ſuperbe par les vertus, elle ſurprend les yeux par la magnificence des vêtemens, l'odorat par la » délicateſſe des parfums ; les oreilles, par » l'harmonie du chant ; le goût même, par » les innocens feſtins qu'elle permet. Tant » de *plaiſirs* réunis gagnent à coup ſûr le » cœur d'une jeuneſſe trop peu éclairée » pour aimer la vertu pour elle-même, » pour l'aimer ſans *inſtinct* & ſans *intérêt*.

On voit enſuite danſer la RELIGION avec les VERTUS, les jeunes gens, les Grands-Prêtres, & *Comus*, Divinité de la Fable, dont l'unique fonction étoit de pré-

ſider aux Fêtes, aux toilettes des femmes & des jeunes hommes qui aiment la parure.

BALLET GÉNÉRAL.

» La jeuneſſe formée à l'école du plaiſir, & devenue ſi différente d'elle-même, vient lui marquer ſa reconnoiſſance. Au défaut des paroles, elle s'exprime par l'énergie de ſes pas; ſon air enjoué & modeſte, vif & réglé tout enſemble fait entendre le reſte; l'éducation & la raiſon s'aplaudiſſent d'une alliance ſi avantageuſe pour les hommes; elles la renouvellent en preſence de leurs jeunes éléves qui deviennent les témoins & les garans de ce précieux Traité « ... Eſt-ce ainſi qu'on inſpire du reſpect pour la Religion, & qu'on en grave les principes dans les jeunes cœurs? Quoi! le théâtre deviendroit l'école des vertus chrétiennes! elles ſeroient l'effet naturel du *plaiſir* des ſens, de l'*inſtinct* & de l'*intérêt*? Si la Religion ſe montroit aux mortels ſous des traits viſibles, ce ſeroit dans nos Temples & ſur nos Autels; ce ſeroit ſous des traits graves & majeſtueux propres à inſpirer la vénération la plus profonde. La *Société* la place ſur un théâtre, & ne craint point d'en faire un *Hiſtrion*. Il étoit réſervé à notre ſiécle de voir éclorre de ſemblables horreurs: il étoit réſervé à la *Société* de les enfanter. *Société* étrange, qui ſemble ne connoître la Divinité que pour l'outrager,

les Puiſſances que pour leur déſobéir, l'ordre public que pour le troubler, la ſaine Doctrine que pour la corrompre ; & qui, jalouſe de ſe faire des proſélytes, établit en tous lieux, ſous prétexte de piété, des Aſſemblées ou Congrégations de toutes eſpéces, qui, ſuivant le langage d'un Concile de Rouen, *ne font que nuire aux Fidèles, & déranger l'ordre établi dans l'Egliſe, nuiſent même au temporel, & introduiſent le fanatiſme dans les eſprits* : Congrégations réprouvées par les Loix de l'Egliſe & de l'Etat, & fondées ſur des titres menaçans dont l'énonciation révoltante provoque ſeule la proſcription (*a*) !

(*a*) Donnons pouvoir au *Général* de la Compagnie, d'ériger par tout le monde d'autres Congrégations, ſoit pour ceux qui étudient dans leurs Colléges, ſoit pour d'autres, & de les aggréger à cette premiére & principale Congrégation (de Rome, de laquelle elles dépendront comme les membres de leur chef, & de leur faire part des indulgences que nous avons accordées à la premiére Congrégation, de faire des Réglemens pour le bon ordre & direction deſdites Congrégations : déclarant qu'ils doivent être inviolablement obſervés de tous les Congréganiſtes, & que ces lettres que nous donnons pour l'érection des Congrégations & les indulgences, ne doivent point être compriſes dans les révocations, ſuſpenſions, limitations, dérogations de ſemblables indulgences, ſoit que ces dérogations fuſſent faites par nous, ou par nos ſucceſſeurs,

Nous ne finirions pas, Meſſieurs, ſi nous voulions retracer tous les égaremens de cette *Société* qui ſe dit de *Jeſus*. Mais les affreuſes maximes que nous avons raportées, les faits épars que nous avons recueillis, joints au plan de ſes *Conſtitutions*, ne laiſſent aucun doute ſur ſon véritable eſprit. Tout ſe raporte à ce code de Loix purement politiques, ſous leſquelles elle ſe croit obligée de vivre.

Si le premier pas qu'on fait dans la *Société* doit être précédé d'un acquieſcement aveugle au jugement de ſes Docteurs (*a*) ; s'il eſt défendu d'y admettre des Doctrines différentes de celles qu'elle a adoptées (*b*) ; s'il faut tendre à l'union & à la conformité, & ne ſe rien permettre qui y ſoit contraire (*c*) ; ſi l'on doit ſoumettre

---

même en faveur de l'Egliſe, du Prince des Apôtres, ou à la priére de quelques Empereurs, Rois, Reines, Ducs, ou Princes que ce puiſſe être. Que ſi quelqu'un oſe entreprendre quelque choſe de contraire, qu'il ſçache qu'il encourera l'indignation du Dieu tout-puiſſant... *Bull. de Grég.* XIII. *de* 1584. Voyez les heures de la Congrégation, imprimées à Rouen chez *le Boullenger.*

(*a*) *Examen gener. cap.* 3, *num.* 12, *pag.* 344, *vol.* 1.

(*b*) *Conſtitut. part.* 3, *cap.* 1, *num.* 18, *pag.* 272, *vol.* 1.

(*c*) *Ibid.*

} Voyez *le Compte des* Conſtit.

ſa façon de penſer aux définitions de la *Société* (*a*) ; ſi tous doivent pour l'ordinaire ſuivre la Doctrine choiſie par la *Société* (*b*) ; ſi enfin tous doivent penſer & parler de même, comme le preſcrivent les *Conſtitutions* (*c*) ; ne doit-on pas regarder la Doctrine des membres, comme celle du corps en général ?

Si on peut reconnoître l'eſprit d'une *Société*, à ſes productions ; ſi, comme le dit GRETSER, dans un Ouvrage imprimé de nos jours, avec permiſſion & aprobation de ſes Supérieurs, on doit juger de la Doctrine des *Jéſuites* par leurs livres (*d*), que n'eſt-on pas en droit d'inférer de la multitude & de la perſévérance de leurs égaremens, de l'autoriſation publique, de la protection ſignalée, & de l'Apologie qu'ils ont reçue conſtamment des chefs & des particuliers ?

Uniformité de ſentimens ; identité de

(*a*) *Declar. in cap.* 1, *pag.* 375, *vol.* 1.

(*b*) *Conſtitut. pag.* 8, *declar. in cap.* 1, *pag.* 426, *vol.* 1.

(*c*) *V. Congreg. decret.* 50, *num.* 2, *pag.* 556, *vol.* 1.

} Voyez *le Compte des* Conſtit.

(*d*) ... Quæ Jeſuitarum doctrina ſit, non ex obſcuris ſermunculis, ſed *ex ipſorum libris*, qui jam, Dei munere, magno numero extant, judicandum eſt, GRETSER, *tom.* 2, *præfat. pag.* 21, *édit. de* 1738.

langage ; réſignation abſolue d'eſprit & de conſcience à la maniére de penſer choiſie par la *Société* : voilà ce que preſcrivent les *Conſtitutions* à l'égard de la Doctrine. Propoſer, ſoutenir, défendre opiniâtrément les mêmes erreurs ; ſe rétracter quand la néceſſité l'éxige, mais reprendre enſuite par inclination, par principes, & par préjugé, ce qu'on avoit abandonné par politique : voilà la conduite conſtante des membres de la *Société*. Supoſera-t'on qu'un accord auſſi parfait & auſſi durable ſoit l'ouvrage du hazard ; que des aprobations continuelles & répétées des Supérieurs ſoient l'effet de la ſurpriſe ?

Les Caſuiſtes de la *Société* enſeignent l'art des équivoques & des reſtrictions. Le Livre de l'*Inſtitut* contient en principes cet enſeignement pervers. Vous vous rapellez, Meſſieurs, que » nul de la *Société* ne doit ſe laiſſer interroger en matiére civile, moins encore en matiére criminelle ; & que ſi le Supérieur le permettoit à quelqu'un en matiére civile, il faudroit alors y aporter une reſtriction, afin qu'il ne répondît point ſur un article criminel ou infamant, s'il s'en preſentoit (*a*).

Les Caſuiſtes de la *Société* attentent de

(*a*) *V. le Compte des* Conſtitutions.

toutes les maniéres à la diſcipline & à l'ordre hiérarchique de l'Egliſe : leurs *Conſtitutions* contiennent en principes l'indépendance la plus ſcandaleuſe ; les Evêques même ſont menacés d'anathêmes, déclarés ſuſpens, & inhabiles aux fonctions de leur miniſtére, s'ils oſent uſer de leurs droits... Les Curés, les Univerſités, les Ordres Religieux ne ſont pas plus ménagés, & ont dans le fait éprouvé des traitemens dont le ſeul ſouvenir fera un jour rougir le préjugé qui ſe les diſſimule, ou la foibleſſe qui les fait diſſimuler (*a*).

Les Caſuiſtes de la *Société* ſoutiennent, que la Puiſſance du Pape eſt la ſeule émanée immédiatement de Dieu, & qu'elle s'étend juſques ſur le temporel des Rois : une multitude de textes extraits des *Conſtitutions*, ſoumet les Souverains à l'autorité du Pontife Romain, en faveur même de la *Société*. Il eſt défendu ſous les plus grandes peines aux Princes, Ducs, Rois, Empereurs, d'oſer débattre & même éxaminer ſes faſtueuſes prérogatives (*b*).

Les Caſuiſtes de la *Société* ont combattu dans tous les tems l'indépendance du Trône, & ſoutenu qu'il étoit des circonſtances

(*a*) *V. le Compte des* Conſtitutions.
(*b*) *Ibid.*

tances où les Rois pouvoient être légitimement dépoſés & mis à mort. Le Livre de l'*Inſtitut* favoriſe, pour ne rien dire de plus, cette affreuſe Doctrine. Il y eſt dit que les ſujets n'ont pas tous & dans tous les cas le droit d'aſſaſſiner leur Prince (*a*); ce qui ſupoſeroit, comme nous l'avons déja obſervé, que quelques-uns le pourroient indéfiniment, ou du moins en certaines occaſions.

Mais, dira-t'on, quelqu'un de la *Société* a-t'il jamais été convaincu d'avoir attenté de fait à la perſonne des Rois? Ecoutons ſur cela ce que dit *Bellarmin*, dans un ouvrage imprimé à Rome ſous les yeux de de ſes Supérieurs. » Il n'apartient point » aux Moines & aux autres Eccléſiaſtiques de commettre des meurtres... & » moins encore de tuer les Rois par embuches; & ce n'eſt point la coutume » des Souverains Pontifes d'employer cette » méthode. Leur uſage eſt de donner d'abord des avis paternels, d'excommunier enſuite, de délier enfin les ſujets du ſerment de fidélité, & de priver le Monarque de ſon caractére & de » ſon autorité. L'éxécution apartient à » d'autres (*b*).

(*a*) *Decr.* d'Aquaviva, *vol.* 2, *pag.* 5.

(*b*) Non pertinet ad Monachos aut alios Eccleſiaſticos cædes facere... multò minus autem

Enfin, la *probabilité*, ſource féconde & intariſſable de tous les excès poſſibles, eſt la doctrine favorite des Caſuiſtes de la *Société*. Elle ſe trouve conſignée en principes dans ſes *Conſtitutions* (*a*).

C'eſt à l'aide de ce ſyſtême, intimement lié à ſa politique, que ſes Membres ne font pas difficulté ſelon les tems, les lieux, les circonſtances, & le but qu'ils ſe propoſent, de s'engager à ſoutenir une Doctrine qui n'eſt pas la leur, ſauf à reprendre dans la ſuite les opinions que leurs Supérieurs ont intérêt de faire prévaloir. C'eſt à l'aide de ce ſyſtême que la Doctrine de la *Société* eſt toujours une, quoique ſes Ecrivains ſemblent quelquefois ſe contredire.

Ce ſyſtême abſurde, autant que dangereux, a été ſoutenu de nos jours avec opiniâtreté par le frere *Neumayer* & ſes Partiſans, malgré la cenſure du Souverain Pontife & des Evêques (*b*). Un *Général* (le

---

per inſidias reges occidere, neque ſummi Pontifices conſueverunt iſtâ ratione Principes exercere. Ipſorum mos eſt primùm paterne corripere, deindè per cenſuram eccleſiaſticam ſacramentorum communione privare; denique ſubditos eorum à juramento fidelitatis abſolvere, eoſque dignitate atque auctoritate regiâ, ſi res ità poſtulat, privare: executio ad alios pertinet. BELLARM. *adverſùs Barelaium, cap. 7.*

(*a*) V. le Compte des *Conſtitut.*

(*b*) La troiſiéme fête de Pâques 1759, NEU-

P. *Gonzales*) osa autrefois l'attaquer ; une telle hardiesse souleva les Membres contre le Chef ; & si celui-ci n'eût pas promis de montrer à l'avenir plus de complaisance, on auroit vu l'étrange phénoméne d'un *Général* des soi-disans *Jésuites*, dépossé & peut-être chassé de son corps... mais quoi, dira la prévention ! l'empire du *Général* n'est donc pas un empire absolu : il ne peut donc pas tout sur le cœur, sur l'esprit, sur la volonté & l'entendement de ses Sujets : sa puissance n'est même qu'une puissance précaire ?

Il est vrai, Messieurs, que malgré le pouvoir immense attaché à sa dignité, un *Général* peut cesser de l'être dans quelques cas prévus & indiqués par les *Constitutions* : la mauvaise Doctrine en est un. (*Pravam doc-*

MAYER, *Jésuite*, prédicateur ordinaire de l'Eglise Cathédrale d'*Ausbourg*, prêcha un sermon sur le *probabilisme*. Il le fit imprimer, & s'explique ainsi : *Assumo laborem defendendi probabilismum ex obligatione erga matrem meam.* JE DOIS A MA MERE DE DÉFENDRE LE PROBABILISME. Il parut une réfutation de ce sermon. *Neumayer* publia aussi-tôt une défense, où il produisit une lettre de son *Général*, qui l'assuroit que ce sermon avoit été aplaudi à Rome. Il fut cependant condamné par un décret de l'inquisition du 29 Mai 1760. L'Archevêque de Vienne & plusieurs autres Prélats aplaudirent à la condamnation.

trinam habere. (*a*) Mais à l'exception de ces cas particuliers, il jouit avec plénitude & sécurité de tous les avantages de la place qu'il occupe ; l'exception même ne fait qu'assurer sa puissance en prévenant la destitution arbitraire.

S'il est vrai au surplus, comme on n'en peut douter, après le témoignage des *Constitutions*, qu'un *Général* peut être déposé à raison d'une Doctrine perverse, il s'ensuit que la *Société* n'a point regardé comme telle, celle qui favorise les opinions ultramontaines, l'art des équivoques & du mensonge, l'Usure, la Symonie, le Vol, l'Homicide, le Duel, le Parricide, le Régicide, l'Impudicité, & tous les autres genres de crimes enseignés par les *Sanchez*, les *Escobar*, les *Mariana*, les *Busembaum* & une foule d'autres Auteurs, dont les Ouvrages ont été imprimés à plusieurs & différentes reprises, & souvent même sous les yeux des *Généraux*, puisque malgré leurs aprobations multipliées, ces *Généraux* n'ont point cessé de tenir les rênes du Gouvernement.

Concevez, Messieurs, s'il est possible, le danger d'une pareille *Société*, d'une *Société* universelle, par les emplois, le nombre & la qualité de ceux qui la composent.

(*a*) *Constitutum cum declarat. 9. pars, cap. 4, num. 7, vol. 1, pag.* 440.

On lui reproche depuis long-tems, d'avoir des ſupôts dans toutes les conditions. Sans prétendre ici prononcer à cet égard, nous obſerverons qu'au raport de *Baluze*, le 1 Septembre 1607, un Sieur *Gilles le blanc de la Baume de la Valliére*, ancien Evêque de Nantes, prononça ſes vœux dans ſa chambre au Palais Epiſcopal de Tulles, ſans pour cela être entré dans la *Société* (*a*). Ici les *Conſtitutions* ſemblent venir encore à l'apui des faits. Dans une Congrégation générale, il a été mis en queſtion, ſi les vœux faits dans un autre Ordre, (l'Ordre de (*chriſt*) n'étoient point un obſtacle pour être reçu dans la *Société*; & il a été décidé qu'ils n'en étoient point un, *quoiqu'on penſe que les récipiendaires ne doivent pas y faire profeſſion* (*b*).

Quelle que ſoit néanmoins cette *Société* contre laquelle nous ſommes forcés d'invoquer l'autorité des Loix, nous ne devons

---

(*a*) *Hiſtoriæ Tutelenſis libri tres, auctore Stephano* Baluzio *Tutelenſi. Pariſiis, ex Typographiâ regiâ, ann.* 1717, *lib.* 3 *cap.* 30, *tit.* de Collegio patrum Societatis Jeſu.

(*b*) An ſeculares, qui emittunt vota in ordine militari vocato Chriſti, poſſint ad Societatem noſtram admitti, licet credatur non emiſſuros profeſſionem apud nos? Reſponſum eſt, admitti poſſe. 1 *Congreg. gener. decr.* 129, *vol.* 1, *pag.* 480.

pas le diſſimuler ; elle a nourri dans ſon ſein ; & il y éxiſte encore des cœurs droits, des hommes capables de ſervir la Religion, le Prince & la Patrie, des Citoyens vertueux, des Sujets fidèles & des Chrétiens remplis d'un attachement ſincére aux véritables maximes. Auſſi en blâmant le corps, notre deſſein n'a point été d'adreſſer les reproches que nous lui faiſons à aucun de ſes membres en particulier : la plûpart le méritent d'autant moins, que ſi la politique, l'illuſion & le préjugé ne leur dérobent point le malheur de leur engagement, ils ſollicitent eux-mêmes dans le ſecret la ſévérité de notre miniſtére, que les vues ſupérieures du bien public rendent indiſpenſable.

Vous avez vu, Meſſieurs, dans le tableau fidèle, mais ſuccint que nous vous avons preſenté, de la Doctrine & des égaremens de la *Société*, qu'elle eſt ſon véritable eſprit. Combien de traits n'aurions-nous pas pu y ajouter ſans ſortir même du Royaume ? Que ſeroit-ce donc ſi nous avions voulu la ſuivre dans les autres Etats, où ſon admiſſion à preſque toujours été ſignalée par des entrepriſes qui ont révolté contr'elle tout ce qu'il y avoit de gens éclairés dans la Nation ? Preſque point de troubles où elle ne ſoit entrée pour quelque choſe ; preſque point de complots dont elle n'ait été l'ame ; preſque point de révoltes dont elle n'ait été ſoupçonnée d'être l'inſtigatrice. Etrange Compagnie ! dont l'ambition, l'in-

trigue & la puiſſance ſont tellement connues de tout l'Univers, qu'on la voit toujours, où qu'on croit toujours la voir dans ces grands événemens qui changent la face des Royaumes.

Que n'aurions-nous point encore à dire, ſi nous ſuivions ces prétendus Religieux dans les deux Indes? Nous les verrions établir le Commerce le plus étendu, envahir les tréſors des Pays Etrangers, s'y former des Souverainetés, ſous le ſpécieux prétexte d'y porter le flambeau de la Foi: nous les verrions dépouiller le Clergé de ſes droits, de ſes richeſſes, de ſon autorité, pour concentrer tout en eux, & dominer ſur les Grands & ſur le Peuple. Nous les verrions perſécuter à outrance les plus ſaints Evêques, les Viſiteurs Apoſtoliques, les Légats même du S. Siége; ſoulever contr'eux les Empereurs Payens, être en même-tems leurs accuſateurs, leurs Geoliers & leurs Bourreaux: Nous les verrions autoriſer les pratiques les plus manifeſtement idolâtriques, cacher aux Payens les miſtéres d'un Dieu crucifié, faire plier l'Evangile ſous les ſuperſtitions les plus révoltantes des Gentils, & perſiſter opiniâtrément dans cette conduite, malgré les decrets multipliés des Souverains Pontifes: Vils adulateurs de la Cour de Rome, lorſqu'elle les comble de faveurs; ſuperbes contempteurs du S. Siége, lorſque ſes déciſions ne s'accordent point avec leurs intérêts.

Mais encore une fois, ne parcourons point des terres étrangéres? On nous dit que les *Jéſuites* François ne doivent pas porter la peine des *Jéſuites* Etrangers; qu'il n'eſt pas même juſte de leur imputer les préventions ultramontaines d'un *Général* réſident à Rome, toujours Eſpagnol ou Italien : à la bonne heure; mais qu'on nous montre donc ce que ces *Jéſuites* François ont fait pour ſe diſtinguer de leurs Confréres. N'ont-ils pas les mêmes régles? Ont-ils jamais témoigné de l'horreur contre les abominables déciſions de leurs Caſuiſtes? Les ont-ils jamais réfutées, ſoit dans les Chaires, ſoit dans leurs Ecoles, ſoit dans leurs Livres? ont-ils du moins aplaudi aux juſtes cenſures de nos Evêques, de nos Univerſités, des Papes mêmes? Nullement : & ce ſilence eſt encore la moindre faute dont ils ſoient coupables.

Vous avez vu, Meſſieurs, dans le Compte que nous vous avons rendu, une multitude d'égaremens ſucceſſifs des *Jéſuites* François, toujours ſuportés, jamais punis, ſouvent même récompenſés par les Chefs de ce Corps.

Au lieu de s'élever contre leurs Caſuiſtes Etrangers, ils en ont adopté les opinions : au lieu de les condamner, ils ont fait jouer tous les reſſorts de l'intrigue pour en empêcher la condamnation : au lieu d'aplaudir à la cenſure, ils s'en ſont cruellement vengés ſur ceux qu'ils en croyoient les Au-

teurs, en leur imputant des héréſies imaginaires, & en leur faiſant éprouver de la part des Puiſſances qu'ils avoient ſéduites, les traitemens les plus rigoureux.

Sont-ce donc des *Jéſuites* Etrangers qui ont dicté parmi nous des Cahiers ſi répréhenſibles, publié des Thèſes ſi ſcandaleuſes, & des Ouvrages en notre langue qui ne le cédent guére aux *Sanchez* & aux *Eſcobar*? Sont-ce des *Jéſuites* Etrangers qui mettent le *Turſelin* entre les mains de nos enfans; Ouvrage compoſé en faveur de la ligue & pour en perpétuer l'eſprit, où toutes les entrepriſes des Papes, qui peuvent ſervir à établir les maximes ultramontaines les plus outrées, ſont étalées en termes pompeux, & avec toute l'apareil qu'on pourroit leur donner dans une hiſtoire complette? Sont-ce donc des *Jéſuites* Etrangers qui ont multiplié parmi nous les Editions de *Buſembaum*, & qui en ont inondé nos Colléges & nos Séminaires?

On nous vante les déclarations que les *Jéſuites* François ont dépoſées en pluſieurs occaſions dans le ſein des Cours Souveraines; mais l'expérience doit nous détromper: jamais nos *Jéſuites* ne s'y ſont portés avec la plénitude de cœur qu'inſpire le zèle pour la vérité connue: elles leur ont toujours été arrachées par la circonſtance d'un danger preſſant qui les menaçoit; & leurs démarches poſtérieures en ont montré le peu de ſincérité. Les déclarations qu'ils firent à

l'Assemblée de Poyssy & au Parlement de Paris, les empêchérent-ils d'être peu de tems après les arcs-boutans de la ligue, les Instigateurs & les Apologistes des meurtriers de nos Rois ? Si depuis leur rétablissement en France, ils ont pensé plus sainement, que ne l'ont-ils prouvé, en proscrivant eux-mêmes les Livres de *Santarel*, de *Mariana*, de *Suarez* dont ils ont été les zèlés protecteurs ? Que n'ont-ils enseigné depuis les quatre propositions du Clergé ? Ils n'en font pas les maîtres, dira-t'on ; leur *Général* les en empêche : Et voilà l'un des grands abus de cette *Société*.

Mais d'ailleurs, si les *Jésuites* François étoient persuadés de nos maximes, qu'auroient-ils à craindre des traits émoussés d'un Supérieur Italien, dont l'Eglise Gallicane & l'autorité du Roi les mettroient aisément à couvert ?

Voilà cependant, Messieurs, les hommes à qui le soin de la jeunesse est confié. Laisserons-nous plus long-tems l'espérance de l'Etat entre les mains de tels Maîtres ? Il est tems d'ouvrir les yeux, & de travailler efficacement à procurer à nos Enfans une éducation qui les rende aussi bons Chrétiens que Citoyens vertueux.

» Pourquoi le Procureur-Général du » Roi requiert être ordonné, que les Li- » vres ci-après :

Breve directorium ad confessarii, & confitentis usum recte obeundum Joann. Polenco,

Theologo S. J. autore de frequenti usu Sacramenti Sanctiſſ. Euchariſtiæ auctore D. Chriſtophoro Madridio Doctore Theologo, S. J. imprimé à Anvers *in*-12. en 1575.

Compendium manualis Navarri ad commodiorem uſum, tum confeſſariorum, tum pœnitentium confectum auctore Petro Giuvara S. J. Theologo, imprimé *in*-12. à Anvers en 1592.

Diſputatio de exemptione Clericorum, par *Bellarmin, de la Société de Jeſus*, imprimé *in*-12. à Paris chez Carcher en 1599.

Joannis Marianæ Hiſpani è S. J. de rege & Regis Inſtitutione libri III., imprimé *in*-4°. à Tolede en 1599, *avec l'Aprobation du Frere Hoieda, Viſiteur de la Société dans la Province de Tolede, ſuivant le pouvoir qui lui en avoit été donné par le Frere Aquaviva, Général.*

Franciſci Bencii è S. J. orationes, & carmina cum diſputationè de ſtilo & ſcriptione, quatriéme édition, imprimé à Lyon en 1603.

Compendium manualis Navarri, Petro Alagona è S. J. Theologo Auctore, imprimé *in*-12. à Paris en 1604.

Abregé du Manuel de Navarrois, compoſé par le vénérable Pere de la Société de Jeſus, Pierre Giuvara, traduit par Segard, imprimé à Rouen *in*-12. en 1609.

Aphoriſmi confeſſariorum Auctore Emmanuele Sa, Doctore Theologo, Editio nova, permiſſu Superiorum, imprimé *in*-16, à Paris en 1609.

Martini Antonii Delrii ex S. J. Syntagma Tragediæ latinæ, imprimé *in*-4°. à Paris en 1620.

Aphorismi confessariorum Emmanuel Sa, Doctore Theologo S. J. permissu Superiorum, imprimé à Rouen en 1620.

Les Aphorismes des Confesseurs avec un Traité des Usures, le tout composé par Emmanuel Sa, Docteur en Théologie de la Compagnie de Jesus, imprimé à Lyon *in*-12. en 1627.

Aphorismi Thomæ Sanchès, de matrimonio, imprimé *in*-12. à S. Omer en 1729.

Commentariorum ac disputationum in universam Doctrinam D. Thomæ de sacramentis, & censuris auctore ægidio de Coninck S. J. postrema Editio, imprimé à Rouen *in-Folio* en 1630.

Synopsis universæ Theologiæ moralis ad formam cursus qui Collegio Romano S. J. prelegi solet Autore Filliucio, imprimé *in*-12. à Paris en 1630.

Somme des Péchés qui se commettent en tous Etats par le Frere Bauny, sixiéme Edition, imprimé à Paris *in*-4°. en 1641.

Summa Theologiæ scholasticæ Auctore Martino Becano S. J. Theologo, imprimé à Paris, *in-folio* en 1658.

Liber Theologiæ moralis vigenti quatuor S. J. Doctoribus res eratus quem Antonius de Escobar & Mendosa è S. J. Theologus in examen confessariorum digessit, addidit, illustravit, imprimé *in*-8°. à Lyon en 1659.

Apologie

Apologie pour les Caſuiſtes, imprimé *in*-12. à Cologne en 1658.

Franciſci Toleti è Societate Jeſu, inſtructio Sacerdotum locupletiſſima cum annotationibus, & additionibus Andreæ Victorelli, & & tractatu Martini Fornarii ejuſdem Societatis operâ Richardi Gibboni ejuſdem Societatis Theologi, imprimé *in*-80. en 1660.

Amadei Guimenii Loramenſis opuſculum ſingularia univerſæ fere theologiæ moralis complectum, adverſus quorumdam expoſtulationes contra nonnullas Jeſuitarum opiniones morales editum coloniæ Agrippinæ, in-12. en 1665.

Horatii Turcellini è S. J. Epitome. acceſſit ejus Epitomes continuatio ad annum 1658, *perducta opera Philippi Brietii abbavillai*, imprimé à Rouen, *in*-12. chez Lallemand en 1668.

Horatii Turcellini è S. J. imprimé *in*-12. à Caën chez Cavelier en 1678.

Thèſe ſoutenue à Caën au Collége de la Société des Prêtres & Ecoliers ſe diſant de la Société de Jeſus, le 30 *Janvier* 1693.

Cathéchiſme Théologique par le Frere Pomey, de la Compagnie de Jeſus, imprimé à Rouen, chez Dumeſnil en 1700.

Hiſtoriæ ſacræ & profanæ Epitome ab Horatio Turcellino contexta, imprimé à Rouen *in*-12. chez Richard & Nicolas Lallemand en 1714.

Hiſtoire du Peuple de Dieu depuis ſon origine juſqu'à la naiſſance du Meſſie, par le

Frere Berruyer de la Compagnie de Jeſus, imprimé à Paris, en 10 volumes *in*-12. en 1728 & en 1742.

Mémoires pour l'Hiſtoire des Sciences & des beaux Arts: Juillet 1759, imprimé à Trevoux en la même année.

Hermani Buſembaum S. J. ſacræ theologiæ Licentiali Theologia moralis nunc pluribus partibus auxta à R. P. Claudio la Croix, S. J. Theologiæ in Univerſitate Polonienſi Doctore & Profeſſore publico, editio noviſſima diligenter recognita & emendata ab uno dem S. J. ſacerdote theologo, imprimé à Cologne, en 2 volumes *in-folio* en 1757.

Balet moral intitulé: *Le plaiſir ſage & réglé* des 10 & 12 Août 1750, repreſenté en la même année ſur le théâtre des *Jéſuites* de Rouen:

» Seront brûlés au pied du grand eſcalier » du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Juſ- » tice, comme ſéditieux, deſtructifs de tout » principe de la Morale Chrétienne; enſei- » gnans une Doctrine meurtriére & abomi- » nable, non-ſeulement contre la ſûreté de la » vie des Citoyens, mais même contre celle » des perſonnes ſacrées des Souverains; or- » donner que le Livre intitulé, *l'Eſprit de Je- » ſus-Chriſt & de l'Egliſe ſur la fréquente » communion, par le Frere Pichon, de la com- » pagnie de Jeſus*, imprimé à Paris chez » *Guérin* en 1745; celui intitulé: *Priéres & » Offices des congrégations*; celui intitulé, » *Hiſtoire du Peuple de Dieu*, ſeconde Partie;

» ſeront & demeureront ſuprimés comme
» contraires aux vrais principes de la Reli-
» gion : Très-expreſſes inhibitions & dé-
» fenſes être faites à tous Libraires de réim-
» primer, vendre ou debiter leſdits Livres,
» ou aucuns d'iceux : & à tous Colporteurs,
» Diſtributeurs ou autres de les colporter,
» ou diſtribuer & vendre, & à tous ceux qui
» en auront des éxemplaires de les aporter
» au Greffe de la Cour, à peine d'être pour-
» ſuivis extraordinairement, & punis ſuivant
» la rigueur des Ordonnances ; & pour être
» ſtatué définitivement ſur ce qui réſulte deſ-
» dits Livres, au ſujet de l'enſeignement de
» la *Société* des ſoi-diſans *Jéſuites* ; ainſi que
» de l'inutilité de toutes Déclarations, Déſa-
» veux & Rétractations faites à ce ſujet ; re-
» quiert que la délibération ſoit jointe à l'a-
» pel comme d'abus par lui interjetté de
» l'inſtitut, & émiſſion de vœux des Mem-
» bres de ladite *Société*, pour être fait droit
» ſur le tout, conjointement ou autrement,
» ainſi qu'il apartiendra : & cependant par
» proviſion, juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué ſur
» ledit apel & autre objets, ordonné qu'il
» ſera repreſenté au Seigneur Roi, que les
» fréquens égaremens de la *Société* dans les
» Ecoles, dans l'inſtruction, dans l'enſei-
» gnement, dans ſes Ouvrages de morale,
» même dans ſes actions, n'ont rendu juſ-
» qu'actuellement que trop ſuſpecte & trop
» dangereuſe entre ſes mains l'éducation de
» la jeuneſſe, & combien il eſt eſſentiel de

» l'en priver ; à l'effet de quoi, Mémoires
» ſeront adreſſés à Sa Majeſté contenant les
» moyens de ſubſtituer à la *Société* dans les
» Ecoles, tous Maîtres qui forment des
» Enfans dociles à l'Egliſe, & des Citoyens
» à l'Etat : ordonné que dans huitaine, pour
» toute préfixion & délai, à compter du
» jour de la ſignification de l'Arrêt à inter-
» venir, les Supérieurs des Maiſons de la-
» dite *Société* repreſenteront les Lettres-Pa-
» tentes duement enregiſtrées en icelle,
» portant création ou confirmation des
» Congrégations, Aſſociations, Affilia-
» tions, Retraites, Confréries, ou Aſſem-
» blées dans les Maiſons de ladite *Société*,
» pour icelles à lui communiquées, être
» ſtatué ce qu'il apartiendra ; à faute de quoi,
» & ledit tems paſſé, & ſans qu'il ſoit beſoin
» d'autre Arrêt, ordonner que leſdites Con-
» grégations, Aſſociations, Affiliations, Re-
» traites, Confréries ou Aſſemblées, ſous
» quelque dénomination & ſous quelque pré-
» texte que ce ſoit, demeureront ſuprimées
» & éteintes : & que l'Arrêt à intervenir
» ſera imprimé & affiché, envoyé & en-
» regiſtré dans tous les Bailliages & Séné-
» chauſſées de ce Reſſort. Fait au Parquet,
» le 23 Janvier 1762. *Signé*, BORDIER.

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT
DE ROUEN.

Extrait des Regiſtres du Parlement.
Du 12 Février 1762.

VU par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, l'Arrêt rendu en ladite Cour le 19 Novembre 1761, par lequel il auroit été ordonné que les Freres Supérieurs des trois Maiſons des ſoi-diſans Jéſuites *de cette Ville de Rouen, ou en leur abſence les deux plus anciens de chacune deſdites Maiſons, ſeroient tenus de remettre dans trois jours au Greffe civil de ladite Cour, un Exemplaire imprimé des conſtitutions de leur Société, notamment de l'Edition d'icelles, faite à Prague en 1757; ſignification dudit Arrêt, faite à la requête du Procureur-Général du Roi, ledit jour 19 Novembre 1761, par Houllebreque, Huiſſier en ladite Cour, aux Supérieurs des Maiſons du Collége, du Séminaire & du Noviciat deſdits ſoi-diſans* Jéſuites *de cette Ville; Ar-*

lumes de l'Inſtitut que de la Doctrine morale & pratique deſdits ſoi-diſans Jéſuites : *Arrêté dudit jour 23 Janvier, qui, ſur le vû des concluſions des Gens du Roi, ordonne que ledit compte & la doctrine morale & pratique deſdits ſoi-diſans* Jéſuites, *ſeront examinés, Chambres aſſemblées, le Mardi 26 dudit mois & jours ſuivans ; Arrêtés des 26, 27 & 28 Janvier, 1, 3, 9 & 11 de ce mois ; autre Arrêté dudit jour 11 de ce mois, par lequel la Cour auroit déclaré joints, tant le compte des conſtitutions que le compte de la doctrine morale & pratique deſdits ſoi-diſans* Jéſuites, *pour être fait droit ſur le tout par un ſeul & même Arrêt.*

Vû auſſi la Délibération de l'Aſſemblée de l'Egliſe Gallicane tenue à Poiſſy le 15 Septembre 1561, au ſujet deſdits Prêtres & Ecoliers de la Société ſe diſant de Jeſus, *& l'Arrêt d'enregiſtrement d'icelle fait en la claſſe du Parlement ſéant à Paris le 13 Février ſuivant ; l'Edit d'expulſion du Royaume deſdits Prêtres & Ecoliers, en date du 7 Janvier 1595, & l'Arrêt d'enregiſtrement d'icelui fait en cette Cour le 21 deſdits mois & an ; les Lettres Patentes de* rétabliſſement *& de* grace *accordées auxdits Prêtres & Ecoliers au mois de Septembre 1603, regiſtrées en ladite claſſe du Parlement ſéant à Paris le 2 Janvier 1604, & en cettedite Cour le 5 Avril de ladite année ; enſemble différentes procédures exercées en icelle contre aucuns deſdits Prêtres & Ecoliers, &*

notamment les Arrêts rendus les 23 Août 1756 & 2 Avril 1759 contre les Freres Maxuel & Mamachi, comme Défenseurs & Apologistes de la Morale excécrable contenue ès Livres de Busembaum & la Croix, & nombre d'autres Auteurs de ladite Société; les Livres mentionnés dans les Arrêtés des 19 Novembre 1761, & 16 Janvier dernier; conclusions du Procureur-Général du Roi en date des 18 & 23 Janvier 1762, & oui le raport du Sieur le Diacre-de-Martinbos, Conseiller-Raporteur, tout considéré:

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, après s'être mise en état de connoître par elle-même l'institut, les constitutions, la doctrine & la conduite constante des Prêtres, Ecoliers, & autres de la Société se disant de Jesus; sans cesse animée du zèle le plus ardent pour la sûreté de la personne du Roi, & pour le salut de l'Etat; justement saisie d'horreur & d'indignation, en considérant l'enseignement constant, & non interrompu de la doctrine meurtriére & régicide dans ladite Société desdits soi-disans Jésuites, ainsi que l'inutilité de toutes déclarations, désaveux, & rétractations faites à ce sujet, résultantes des constitutions desdits Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société.

Considérant aussi que chacune desdites déclarations, désaveux ou rétractations ont presque toujours été démentis par d'autres écrits émanés de ladite Société qui ont fait revivre la Morale la plus atroce, jusqu'à ce que tout

le poiſon de cette morale, réuni & récapitulé dans le ſeul livre de Buſembaum, *ait deſtiné cet Auteur à être le Théologien chéri de ladite* Société, *celui qui eſt le plus ſouvent enſeigné dans ſes Ecoles, & dont les Editions ſans ceſſe renouvellées par les ſoins de la Société, & envoyées avec profuſion dans toutes les parties du monde, font revivre ſans ceſſe en tous lieux cette bibliothéque ſanguinaire dont ce Livre horrible eſt le précis.*

Conſidérant auſſi que ſi une Morale auſſi déteſtable s'eſt conſervée juſqu'à ce jour dans la Société, *malgré les cenſures ſans nombre qu'elles a éprouvées ; ſi elle y ſubſiſte encore dans la ſpéculation & dans la pratique, c'eſt parce qu'elle a ſon principe dans les Régles mêmes qui conſtituent l'eſſence de la* Société, *& qui ſervent à en perpétuer l'eſprit ; que les conſtitutions de ladite Société tendent à rendre les membres qui la compoſent fléxibles à tous genres de crimes que leur preſcriroit celui à qui ils ont voué l'obéiſſance la plus aveugle. Qu'une pareille aſſociation également funeſte à la Religion & à l'humanité, eſt intolérable dans un Etat ; que ce qui péche dans ſon eſſence eſt irréformable ; qu'il ſeroit abſurde d'entreprendre de réformer une Société qui compte entre ſes priviléges eſſentiels celui de revenir à ſon premier état & à ſes premiers Inſtituts, de ſa propre autorité, quelque réforme qui en eût été faite, & par quelque autorité qu'elle eût été faite, ſoit du Pape, ſoit des puiſſances temporelles.*

Conſidérant encore ladite Cour, qu'elle ne peut, ſans trahir ſon ſerment, différer de proſcrire un inſtitut, une régle de mœurs qui ſemble deſtinée à rendre commune cette morale exécrable, en aſſujettiſſant tous ſes ſupôts à penſer uniformement, à ſoumettre leur ſentiment à ce qui a été défini par la Société, à s'y conformer dans les opinions même qui ſont combattues par les Docteurs Catholiques, à n'admettre aucune Doctrine différente, ni dans leurs harangues, ni dans leurs leçons publiques, ni dans leurs écrits; à ne ſe permettre aucune diverſité de jugement ſur ce qui ſe doit pratiquer, ni rien qui s'opoſe à cette conformité & à cette union; à ſuivre au contraire la Doctrine qui aura été choiſie dans la Société, comme la meilleure & la plus convenable à ſon uſage, & à s'accommoder à celle qui y eſt la plus commune.

Conſidérant encore la néceſſité de flétrir l'abus impie d'une régle qui égale ou préfére même la créature au créateur; qui met l'homme en la place de Dieu, en éxigeant en faveur du Général de ladite Société, la même foi, la même obéiſſance qui ſont dues au Fils de Dieu, en lui ſoumettant juſqu'aux conſciences, qui n'apartiennent qu'à Dieu; en dirigeant à ſon commandement comme au commandement de Dieu, le glaive dont Abraham devoit immoler ſon fils.

Conſidérant en outre ladite Cour, qu'il eſt de ſon devoir le plus indiſpenſable de condamner le ſerment impie d'obſerver une régle im-

pie ; qu'elle ne fera qu'emprunter le langage des ſaints canons qui définiſſent qu'un ſerment fait contre les bonnes mœurs n'eſt point obligatoire ; que le ſerment ne fut jamais inſtitué pour faire un lien d'iniquité ; qu'en ſe conformant à l'eſprit & à la régle des ſaints canons, en caſſant la régle & le ſerment, elle ne fera que révoquer, caſſer & annuller ce qui a été ſtatué contre les commandemens de Dieu.

Conſidérant enfin que la réception des ſoi-diſans Jéſuites *dans le Royaume, reclame contre leur maniére d'être effective ; que c'eſt un monſtre dans l'ordre de la Société qu'un corps qui lute ſans ceſſe contre ſa propre Loi, & dont l'éxiſtence réelle eſt en contrariété avec ſon état légal ; que l'Inſtitut deſdits ſoi-diſans* Jéſuites, *fléxible à tous les tems & à toutes les circonſtances, ſe ſouſtrait à l'empire & aux précautions de la Loi, lors même qu'il paroît s'y ſoumettre davantage ; que l'immenſité de leurs prétendues, prérogatives en fait dépendre l'uſage & la pratique du plus ou du moins de crédit qu'ils pourroient avoir, & que les régles d'un ſage Gouvernement ſont incompatibles avec cet état violent.*

Ladite Cour *reçoit, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, le Procureur Général du Roi apellant comme d'abus de la Bulle commençant par le mot* Regimini, *donnée le 5 des Calendes d'Octobre 1540. par Paul III, portant pour titre,* Prima Inſtituti Societatis Jeſu approbatio ; *d'autre Bulle commençant par ces mots,* Injunctum nobis, *donnée la veille des*

Ides de Mars 1543 *portant pour titre* : Facultas quoſvis idoneos ad Societatem Jeſu, ſine reſtrictione numeri admittendi & Conſtitutiones condendi; *d'autre Bulle commençant par ces mots* : Expoſcit debitum, *donnée le* 12 *des calendes d'Août* 1550, *portant pour titre* : Confirmatio alia, inſtituti cum majori tùm illius, tùm aliorum Societatis inductorum declaratione; *d'autre Bulle, commençant par ces mots* : Sacræ Religionis, *donnée le* 31 *Décembre* 1552, *portant pour titre* : Confirmatio privilegiorum Societati conceſſorum & aliorum nova conceſſio; *& généralement de toutes Bulles, Brefs, Lettres Apoſtoliques concernant les Prêtres & Ecoliers de la Société ſe diſant de Jeſus, conſtitution d'icelle, déclaration ſur leſdites conſtitutions, régime, Inſtitut deſdits Prêtres & Ecoliers, formules de vœux, même des vœux & ſermens faits lors de l'émiſſion d'iceux; Décrets des Généraux ou des congrégations générales de ladite Société, Oracles de vive voix, & généralement de tous autres Réglemens ou Actes ſemblables.*

Notamment en ce que ledit Inſtitut de ladite Société ſeroit attentatoire à l'autorité de l'Egliſe, à celle des conciles généraux & particuliers, à celle du Saint Siége & de tous les Supérieurs Eccléſiaſtiques & à celle des Souverains; en tant que d'un côté par leſdites conſtitutions, le Général pourroit tout dans ladite Société, au préjudice des déciſions deſdits conciles, des Bulles émanées

dû

du Saint Siége, des réglemens prescrits par tous supérieurs Ecclésiastiques, & des loix émanées des Princes temporels ; & que d'un autre côté aucune puissance ni spirituelle, ni temporelle ne pourroit rien dans ladite Société, à laquelle non-seulement auroit été attribuée la faculté de changer, casser & révoquer ses propres constitutions & de s'en donner de nouvelles, suivant la diversité des tems, des lieux & des objets, sans subir à cet égard aucune inspection, même de la part du Saint Siége, dont l'autorisation seroit censée attachée de plein droit à toutes les variations utiles à ladite Société : mais encore auroit été accordé, au cas qu'il intervint de la part de l'Eglise, du Saint Siége ou de quelqu'autre puissance que ce fût, quelqu'acte de révocation ou de réformation, de pouvoir en ce cas rétablir tout de sa propre autorité dans l'ancien état, & même sous telle date que voudront choisir la Société, le Général, ou les Supérieurs d'icelle ; le tout sans qu'il soit besoin d'obtenir même du Saint Siége ni autorisation ni consentement, ni confirmation.

En ce que sous le nom de ladite Société un seul homme exerceroit une puissance monarchique sur la Société entiére répandue dans tous les Etats, & sur l'universalité de ses membres & des personnes vivantes sous son obéissance, même sur celles qui seroient exemptes, même sur celles qui seroient pourvues de facultés quelconques, & que cette puissance s'étendroit non-seulement sur l'administration des

biens & ſur le droit de paſſer tous contrats, d'annuller ceux déja faits, même en vertu de ſes pouvoirs; mais ſeroit tellement une & entiére, que chacun de ceux qui compoſent ladite Société, ſeroit tenu de lui obéir aveuglément comme à Jeſus-Chriſt lui-même, quelque choſe que commande le Général, ſans réſerve, ſans exception, ſans éxamen & ſans héſiter, même intérieurement; d'aporter à l'éxécution de tout ce qu'il preſcrira, la même plénitude de conſentement & d'adhéſion qu'ils ont pour la créance des dogmes même de la foi catholique; d'être dans ſes mains comme un cadavre, ou comme un bâton dans celle d'un vieillard, ou comme Abraham ſous les ordres de Dieu qui lui commandoit d'immoler ſon fils; en ſe pénétrant du principe que tout ce qu'on lui commande eſt juſte, & en abdiquant tout ſentiment perſonnel & toute volonté propre.

En ce que ladite autorité abſolue s'étendroit même ſur le contrat naturel qui liant les membres à la Société, doit lier la Société à ſes membres; que néanmoins ladite Société ne ſeroit aucunement engagée de ſon côté & que tandis que tous ſes membres lui ſeroient définitivement liés, le Général pourroit en tout tems renvoyer chacun d'eux, ſans être tenu de pourvoir à leurs beſoins temporels, même les plus urgens.

En ce que pour d'autant plus aſſurer l'éxercice de ce pouvoir abſolu, l'eſprit général dudit Inſtitut, ſuivi dans les Conſtitutions, ſe-

roit de n'établir différentes régles aparentes ; qu'en les détruiſant en memé-tems, ſoit par d'autres régles opoſées qui ſe trouveroient dans d'autres endroits deſdites Conſtitutions, ſoit par les diſtinctions & exceptions de tout genre : ajoutant que dans la pratique les membres de ladite Société ne ſont obligés, même ſous peine de péché véniel, à aucuns des points contenus dans leſdites Conſtitutions, à moins qu'il ne leur ſoit ſpécialement preſcrit en vertu de la ſainte obéiſſance, par le Supérieur qui a droit de juger de ce qui convient aux occaſions & aux perſonnes ; enſorte que le ſeul point conſtant ſeroit de faire régler & décider tout par le ſeul Général de ladite Société.

En ce qu'il ſeroit accordé audit Inſtitut toutes ſortes de priviléges, même ceux qui ſeroient le plus contraires aux droits des puiſſances temporelle & ſpirituelle ; à ceux des Ordinaires, des Paſteurs du ſecond Ordre, des Univerſités & des autres corps ſéculiers & réguliers ; & que dans le cas où on voudroit attaquer leſdits priviléges, moleſter ou inquiéter tacit ment ou expreſſément ledit Inſtitut, il lui ſeroit concédé de ſe nommer des Conſervateurs avec faculté d'employer pour leur défenſe toutes les reſſources oportunes de droit & de fait, même ſans reſpecter la puiſſance Royale.

En ce que chacune des diſpoſitions ſuſdites, notamment l'obligation impoſée à tous les membres de ladite Société d'une obéiſſance aveugle dans l'exécution comme dans l'acquieſce-

ment envers toute volonté du Général, ſans examen ſur la juſtice d'aucun ordre émané de lui, l'étendue des prohibitions portées par leſdites Conſtitutions, le genre des pouvoirs attribués auxdits ſoi-diſans conſervateurs tendroit à compromettre la ſûreté même de la perſonne des Rois ; que des articles plus précis encore deſdites Conſtitutions, concourroient à porter atteinte à cette ſûreté, & que d'ailleurs chacun des membres de ladite Société étant obligé de ſe ſoumettre aux définitions d'icelle dans les objets même de leur doctrine ſur leſquels ils auroient des opinions différentes des ſentimens de l'Egliſe, il ne peut & ne doit y avoir qu'une créance, une doctrine & une morale uniforme dans ladite Société, ſçavoir celles qu'elle jugeroit les plus accommodées aux tems, les meilleures & les plus convenables pour ladite Société.

En ce que l'Inſtitut de ladite Société autoriſeroit dans chacun de ſes membres les prétentions les plus opoſées au bien public & à l'équité, comme de ne pouvoir être deſtinés ni contrains par aucune autorité Eccléſiaſtique ni ſéculiére, à l'éxercice d'aucunes fonctions, même au défaut d'autres perſonnes pour les remplir, ſans l'exprès conſentement de leur Général ; comme de n'être tenus à aucunes dîmes ni contributions, même celles qui auroient la charité pour principe, ou qui ſeroient établies pour la défenſe de la Patrie & autrement en maniére quelconque, de la part même des Souverains ; & que pour aſſurer toutes leſdi-

tes immunités contre les précautions de la Loi, il leur ſeroit concédé de n'y être préjudicié, ni par le non-uſage, quelque long qu'il ſoit, ni par des Actes même géminés de quelque part qu'ils émanent, enſorte qu'elles demeurent toujours dans leur force & vertu, pouvant, en cas de ſuſpenſion, dérogation ou autres choſes contraires, ſe reproduire d'elles-mêmes dans tous les tems, ſans qu'il ſoit permis de les attaquer pour quelque cauſe que ce ſoit, quelqu'urgente, quelque légitime, quelque raiſonnable qu'elle puiſſe être, ni d'impétrer contr'elles aucun reméde de droit, de fait ou de grace.

En ce que leſdits ſoi-diſans Jéſuites ſe ſoumettent par leurs vœux & ſermens aux Régles & à l'Inſtitut de ladite Société.

Et attendu l'infraction des clauſes irritantes de l'Acte de réception deſdits ſoi-diſans Jéſuites dans le Royaume, enſemble de celles contenues aux Lettres de rétabliſſement *& de* grace *de* 1603 *; attendu en outre qu'un vœu illégitime d'obéiſſance à une Puiſſance étrangére, ſouſtrait ladite* Société *à l'empire de la Loi, & que les membres qui la compoſent ſont autant d'êtres inanimés, ſervilement aſſujettis à un Chef abſolu, dans la perſonne duquel réſident toutes leurs actions.*

Par toutes ces conſidérations & autres qui ne ceſſent de mouvoir le zèle de la Cour pour l'intérêt de la Religion & des mœurs, le bien de l'Egliſe & de l'Etat, le main-

tien de l'ordre & du repos public, & pour la ſûreté de la perſonne ſacrée du Souverain.

Ladite Cour faiſant droit ſur ledit apel comme d'abus interjetté par le Procureur-Général du Roi, des Régime, Conſtitutions, Inſtituts deſdits Prêtres & Ecoliers de la Société *ſe diſant de* Jeſus, *vœux & ſermens par eux faits de ſe ſoumettre & conformer auxdites Régles, dit qu'*IL Y A ABUS ; *en conſéquence a ordonné & ordonne que le Recueil intitulé :* Inſtitutum Societatis Jeſu, *imprimé* Pragæ anno 1757, *en deux volumes petit* in-folio, *ſera lacéré & brûlé en la Cour du Palais, au pied du grand eſcalier par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en tant que leſdits deux volumes contiennent les Conſtitutions & Réglemens deſdits ſoi-diſans Jéſuites, comme attentatoire à toute autorité ſpirituelle & temporelle, irreligieux & impie ; fait, ladite Cour, très expreſſes inhibitions & défenſes à tous ſujets du Roi de vivre en commun ſous l'empire deſdites Régles, Conſtitutions, & Inſtituts ; d'obéir, communiquer ou entretenir aucune correſpondance avec le Général ou autre Supérieur par lui prépoſé ; leur enjoint d'en vuider les maiſons avant le premier Juillet prochain, pour ſe retirer en tel lieu que bon lui ſemblera, & y vivre cléricalement ſous l'autorité des Ordinaires, le tout à pei-*

ne contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement ; ordonne qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, le présent Arrêt sera signifié incontinent & sans délai aux maisons de ladite Société *en cette Ville, & dans quainzaine à toutes les maisons situées dans le ressort de la Cour, & les biens desdites Maisons, tant mobiliers qu'immobiliers, Titres, Registres, Journaux de recette & de dépenses, états de dettes & de recouvrement, seront saisis & mis sous la main du Roi & de Justice, à laquelle fin inventaire sera fait des titres, papiers, meubles & effets par le sieur abbé de Maisons, Conseiller-Commissaire à ce député, en presence de Maître des Soreaux, Substitut du Procureur Général du Roi, pour les trois maisons & dépendances de Rouen ; & à l'égard des autres maisons du ressort, par les Juges Royaux des Siéges où lesdites Maisons sont situées, lesquels sont à ce commis, le tout en presence du Substitut du Procureur-Général auxdits Siéges, & qu'aux régime & gouvernement des biens & revenus desdites maisons, seront établis par le Sieur Conseiller-Commissaire & Juges Royaux à ce députés, Gardiens, Séquestres & Econômes suffisans, par lesquels néanmoins seront délivrés les deniers nécessaires à la subsistance des Séminaires & Pensionnats de ladite* Société, *jusqu'audit jour premier Juillet prochain, après lequel le Procureur-Général*

du Roi rendra compte inceſſamment à ladite Cour, toutes les Chambres aſſemblées, de l'état & entière évacuation deſdits Séminaires & penſionnats, pour ſur ledit compte, être au ſurplus délibéré & par la Cour ſtatué ce qu'il apartiendra : & quant aux Noviciats, Maiſons apellées de réſidence ou de miſſion, & généralement toutes maiſons de ladite Société, autres que celles eſquelles il y a Séminaires ou penſionnats, ordonne ladite Cour que les effets mobiliers & uſtenſiles deſdites maiſons ſeront pareillement ſaiſis à l'inſtant de la ſignification du preſent Arrêt & inventoriés pour être enſuite vendus à l'encan ſur l'affiche & publication après ledit jour premier Juillet, pour ſur le prix deſdites ventes être délivré à chacun des prêtres & Ecoliers de ladite Société, ſa ſubſiſtance à la proportion de leurs penſions ordinaires, même leur être fait ſur leur réquiſition & de l'Ordonnance de la Cour pour veſtiaire & itinéraire, telle proviſion qu'il apartiendra, ſauf auxdits prêtres & Ecoliers à ſe pourvoir par-devers la Cour, à l'effet d'en obtenir, s'il y écheoit, tel autre ſecours qui ſera jugé convenable ſur les biens fonds de ladite Société ou autrement ; ſauf en ce qui touche les fondations, à y être pourvu par qui & ainſi qu'il apartiendra ; ordonne en outre que leſdits prêtres & Ecoliers de ladite Société ne pourront être admis à aucun bénéfice à charge d'ames, à aucune chaire

ou enſeignemens publics, à aucunes Charges civiles ou municipales, Offices de Judicature ou autres, ayant des fonctions publiques, qu'au préalable ils ne juſtifient dans tous leſdits cas de l'acte du ſerment par eux fait en perſonne devant le Juge Royal des lieux, d'être inviolablement fidèles au Roi, de tenir & enſeigner les quatre propoſitions de l'aſſemblée du Clergé de France de 1682, *& les libertés de l'Egliſe Gallicane; d'abjurer le régime & l'enſeignement de ladite* Société *ſur le* Probabiliſme, *favorable à tous crimes; de déteſter & combattre en tout tems & en toute occaſion la Morale depuis tant de tems ſoutenue par les Ecrivains de ladite* Société, *défendue & adoptée en* 1657, *dans ſon apologie des Caſuiſtes, repriſe, réſumée & récemment renouvellée en* 1757, *par la réimpreſſion du Livre éxécrable de la Théologie Morale de* Buſembaum *&* de la Croix, *notamment en ce qui concerne l'autorité des rois, & la ſûreté de leurs perſonnes ſacrées: conſidérant ladite Cour les fréquens égaremens des ſoi-diſans de la* Société de Jeſus, *dans les Ecrits, dans l'inſtruction, dans l'enſeignement, dans les ouvrages de Théologie & de Morale, même dans les actions, & le danger qui en réſulte pour l'éducation de la jeuneſſe qui leur eſt confiée; fait ladite Cour très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous les Sujets du roi*

de fréquenter les Ecoles, Penſions, Séminaires, Noviciats, Miſſions & Congrégations deſdits prêtres & Ecoliers ſe diſans de la Société *de* Jeſus, *en quelque lieu que ce puiſſe être ; leur enjoint de vuider dans ledit terme du premier Juillet, les Colléges, Penſions, Séminaires & Noviciats de ladite* Société ; *& aux peres, meres, tuteurs & curateurs, ou autres ayant charges de l'éducation deſdits Etudians, de les en retirer ou faire retirer, & de concourir à leur égard à l'éxécution du preſent Arrêt, comme de bons & fidèles Sujets du Roi, zèlés pour ſa conſervation, le tout à peine contre leſdits peres, meres, Tuteurs, Curateurs, ou autres ayant charge de l'éducation deſdits Etudians qui ſeroient contrevenans au preſent arrêt, d'être réputés fauteurs de ladite Doctrine impie & attentatoire à l'autorité & ſûreté de la perſonne des Rois, & comme tels punis ſuivant la rigueur des Ordonnances ; & quant auxdits Etudians, ordonne ladite Cour que tous ceux qui continueront de fréquenter, paſſé le premier Juillet prochain, en quelque lieu que ce ſoit du royaume ou hors d'icelui les Ecoles, penſions, Colléges, Séminaires, Noviciats & Inſtructions deſdits ſoi diſans* Jéſuites, *ou qui ne juſtifieroient pas par preuves ſuffiſantes du contraire, ſont dès à preſent comme pour lors, en vertu du preſent Arrêt, & ſans qu'il ſoit be-*

ſoin d'autres, déclarés incapables d'aucuns degrés dans les Univerſités, & de toutes Charges civiles ou municipales, Offices & fonctions publiques; & deſirant ladite Cour pourvoir ſuffiſamment à l'éducation de la Jeuneſſe, ordonne que dans ſix ſemaines pour toute préfixion & délai, à compter du jour du preſent Arrêt, les Maires & Echevins des Villes du reſſort de la Cour, les Officiers des Bailliages & autres Siéges, enſemble l'Univerſité de Caën, ſeront tenus d'envoyer au procureur-général du roi, chacun ſéparément, des Mémoires contenant ce qu'ils eſtimeront convenable à ce ſujet: pour ce fait ou faute de ce faire, être par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, ordonné ſur les concluſions du procureur-général du roi, ce qu'il apartiendra.

Et vérification faite par ladite Cour des maximes pernicieuſes, de la Morale impie & de la Doctrine meurtriére & attentatoire à la ſûreté des Souverains, ſur les livres imprimés de l'aveu & aprobation des Supérieurs de ladite Société, ordonne que les Livres intitulés:

Breve Directorium ad Confeſſarii & Confitentis munus rectè obeundum. M. Joann. Polanco, Theologo Societatis Jeſu auctore. De frequenti uſu Sacramenti SS. Euchariſtiæ auctore D. Chriſtop. Ma-

dridiò, Doctore Theologo Societatis Jesu. Antwerpiæ 1575.

Compendium Manualis Navarri ad commodiorem usum tùm Confessariorum tùm Pœnitèntium confectum, auctore Petro Giuvara, Societatis Jesu Theologo. Antwerpiæ 1592.

Disputatio de exemptione Clericorum Bellarmino Societatis Jesu autore. Parisiis 1599.

Joannis Marianæ Hispani è Societate Jesu de rege & regis institutione Libri tres. Toleti 1599.

Francisci Bencii è Societate Jesu Orationes & Carmina cum disputatione de stylo & scriptione. Lugduni 1603.

Compendium Manualis Navarri Petro Alagona, è Societate Jesu Theologo auctore. Parisiis 1604.

Abregé du Manuel de Navarre, composé par le vénérable Pere de la Société de Jesus Pierre Giuvara, traduit par Ségard. A Rouen 1609.

Aphorismi Confessariorum auctore Emanuele Sa, Doctore Theologo Societatis Jesu. Editio nova, permissu Superiorum. Parisiis 1609.

Martini-Antonii Delrii, ex Societate Jesu Syntagma Tragædiæ Latinæ in tres partes distinctum. Lutetiæ Parisiorum, 1620.

Aphorismi Confessariorum Emanuele Sa,

Sa, Doctore Theologo Societatis Jesu, permissu Superiorum. Rothomagi, 1618.

Les Aphorismes des Confesseurs, avec un Traité des Usures, le tout composé par Emmanuel Sa, Docteur en Théologie de la Société de Jesus. A Lyon, 1627.

Aphorismi Thomæ Sanches, de matrimonio, &c. Andomari, 1629.

Commentariorum ac disputationum in universam Doctrinam D. Thomæ, de Sacramentis & Censuris, auctore Ægidio de Coninck Societatis-Jesu, postrema Editio. Rothomagi, 1630.

Synopsis universæ Theologiæ moralis ad formam cursûs qui in Collegio Romano Societatis Jesu prælegi solet. auct. Filliucio ejusdem Societatis. Parisiis, 1630.

Somme des péchés qui se commettent dans tous états, par E. Bauny, de la Compagnie de Jesus. A Paris, 1641.

Summa Theologiæ Scolasticæ, auctore Martino Becano, Societatis Jesu Theologo. Parisiis, 1658.

Liber Theologiæ moralis vigenti quatuor Societatis Jesu Doctoribus reseratus quem R. P. Antonius de Escobar, & Mendosa Vallisoletanus è Societate Jesu Theologus in examen Confessariorum digessit, addidit, illustravit. Lugduni, 1659.

Apologie pour les Casuistes. A Cologne, 1658.

Francisci Toleti è Societate Jesu instructio Sacerdotum locupletissima, cum anno-

tationibus & additionibus Andreæ Victorelli & Tractatu Martini Fornarii ejuſdem Societatis, opera Ricardi Gibboni ejuſdem Societatis Theologi...1660.

Amadæi Guimenii Lomarenſis opuſculum ſingularia univerſæ ferè Theologiæ moralis complectens adverſus quorumdam expoſtulationes contra non nullas Jeſuitarum opiniones morales. Editum Coloniæ Agrippinè 1665.

Horatii Turcellini è Societate Jeſu Epitome. Acceſſit ejus Epitomes cum continuatione ad annum 1658. perducta operâ Philippi Brietii Abbavillæi. Rothomagi, 1668.

Horatii Turcellini è Societate Jeſu Epitome. Cædomi, 1678.

Thèſe ſoutenue à Caën au Collége de la Société des Prêtres & Ecoliers, ſe diſant de la Société de Jeſus, le 30 Janvier 1693. Theſes, &c.

Cathéchiſme Théologique par F. Pomey de la Compagnie de Jeſus. A Rouen, 1700.

Hiſtoriæ Sacræ & Prophanæ Epitome ab Horatio Turcellino contexta. Rothomagi, 1714.

Hiſtoire du Peuple de Dieu, par Iſaac Berruyer, de la Compagnie de Jeſus. 1. Part. 1742.

Hermani Buſembaum, Societatis Jeſu SS. Theologiæ Licentiati, Theologia moralis, nunc pluribus partibus aucta à R.

P. Claudio la Croix, Societatis Jeſu, Theologiæ in Univerſitate Colonienſi Doctore & Profeſſore publico, editio noviſſima diligenter recognita & emendata ab uno ejuſdem Societatis Jeſu Sacerdote Theologo. Coloniæ, 1757.

Le Journal de Trevoux *du mois d'Août* 1729, *en ce qu'il contient l'annonce & l'éloge du Livre de* Buſembaum *&* la Croix.

Ballet Moral, *intitulé :* Le Plaiſir ſage & réglé, *des* 10 *&* 12 *Août* 1650, *repreſenté en la même année ſur le théâtre des ſoi-diſans* Jéſuites *de Rouen*,

Seront lacérés & brûlés en la Cour du Palais au pied du grand eſcalier d'icelui par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme pernicieux, impies, ſéditieux, deſtructifs de tous principes de la Morale Chrétienne, enſeignant une Doctrine meurtrière & abominable, non-ſeulement contre la ſûreté de la vie des Citoyens, mais même contre celle de la perſonne ſacrée des Souverains. Ordonne que le Livre intitulé : Hiſtoire du Peuple de Dieu, par Iſaac Berruyer, de la Compagnie de Jeſus, 2. Part. ; *enſemble le Livre intitulé :* L'Eſprit de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe ſur la fréquente Communion, par F. Pichon, de la Compagnie de Jeſus, *imprimé à Paris chez Guérin en* 1745, *& celui intitulé :* Prié-

res & Offices des Congrégations, *imprimé à Rouen chez le Boullenger, ſans mention de l'année de l'impreſſion, ſeront & demeureront ſuprimés comme contraires aux véritables principes de la Religion; enjoint à tous ceux qui en ont des éxemplaires de les aporter au Greffe de la Cour, pour y être ſuprimés, enſemble tous autres Livres enſeignant la même Doctrine, compoſés par les Membres de ladite* Société *& autres, s'il s'en trouve, pour y être fait droit. Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Libraires de réimprimer, vendre ou debiter leſdits Livres ou aucuns d'iceux, & à tous Colporteurs, Diſtributeurs ou autres, de les colporter ou diſtribuer, à peine d'être pourſuivis extraordinairement & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances: ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, il ſera informé par devant le ſieur Conſeiller-Commiſſaire à ce député pour les témoins qui ſeroient en cette Ville, & par-devant les Lieutenans-Criminels des Bailliages & autres Juges des cas Royaux à la pourſuite des Subſtituts du Procureur Général du Roi, contre tous ceux qui auroient contribué à la compoſition, aprobation & impreſſion d'aucuns deſdits Livres ou qui les retiendroient entre leurs mains, enſemble contre tous Imprimeurs & Diſtributeurs deſdits Livres; notamment de celui qui porte pour titre:*

Hermanni Buſembaum Societatis Jeſu Sacerdotis Theologi Licentiati Theologia Moralis, nunc pluribus partibus aucta à R. P. Claudio la Croix Societatis Jeſu, Theologiæ in Univerſitate Colonienſi Doctore & Profeſſore publico, editio noviſſima, diligenter recognita & emendata ab uno ejuſdem Societatis Jeſu Sacerdote Theologo Coloniæ, 1757.

Ordonne que copies collationnées du preſent Arrêt ſeront envoyées à tous les Bailliages & Siéges du reſſort, pour y être lû publié & enregiſtré : enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois : enjoint aux Officiers deſdits Siéges de veiller chacun en droit ſoi, à la pleine & entiére éxécution du preſent Arrêt qui ſera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Donné à Rouen, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le 12 Février 1762.

Par la Cour. Signé, *AUZANET.*

Le quinze Février audit an mil ſept cent ſoixante-deux, les Livres & Ecrits mentionnés en l'Arrêt ci-deſſus, ont été lacérés & brûlés dans la Cour du Palais, au pied du grand Eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur des Sentences criminelles, en pre-

ſence de moi Jean-Jacques-Louis Bréant ; Greffier en la Grand'Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de la Cour.

Signé, *BREANT.*

FIN.

ERRATA.

PREMIÉRE PARTIE.

PAg. 9. (*texte lat.*) *lig.* 4. Superiorum *liſez* : Superiorem

pag. 10. *lig.* 4. craindre de confondre rien, &c. *liſez*: craindre de confondre avec ce qui lui eſt propre, rien, &c.

ibid. (*texte lat.*) *lig.* 7. vel ea *liſez* : vel ea,

ibid. ibid. lig. 8. niſi, quantum *liſez* : niſi quantum

pag. 15. *ibid. lig.* 9. ſi *ſocietas*, &c. *liſez* : *ſi ſocietas*

pag. 17. *ibid. lig.* 8. quæ *liſez* : quæ à

pag. 27. *lig.* 4. d'avancer *liſez* : d'avouer

pog. 28. (*texte lat.*) *lig.* 3. ſemper & *liſez* : ſemper ei

pag. 40. *ibid. lig.* 10. emiſſam *liſez* : emiſſa

pag. 44. *ibid. lig.* 5. ſit ad ea *liſez* : ſic ad ea

ibid. ibid. lig. 15. omnia juxta *liſez* : omnia juſta

pag. 49. *ibid. lig.* 4. debetis *liſez* : debet is

pag. 54. *lig.* 17. 18. & 19. *rayez* » » »

ibid. (*texte lat.*) *lig.* 4. invenietur *liſez* : inveniatur

pag. 56. *ibid. lig.* 5. incurrant *liſez* : incurrunt

ibid. ibid. lig. 13. diæceſanorum, locorum *liſez* : diæceſanorum locorum

pag. 59. *ibid. lig.* 12. de hoc indulti *liſez* : de hoc indulto

pag. 66. *ibid. lig.* 3. & Pie IV. *liſez* : & Pii IV.

pag. 67. *lig.* 6. ayant leur *liſez* : ayent leur

ibid. lig. 12. *Bull.* Paſtor. &c. *rayez* paſtor. &c. *Nota.* L'indication eſt au texte lat.

pag. 70. (*texte lat.*) *lig.* 6. ſumiſſet *liſez* : ſumſiſſet

pag. 74. *lig.* 2. s'en tenir *liſez* : ſe conformer

pag. 81. (*texte lat.*) *lig.* 11. quiſita *liſez* : quæſita

pag. 92. *ibid. lig.* 14. piis locis *liſez* : piis locis... conceſſis

pag. 95. *ibid. lig.* 13. eum facultate *liſez* : cum facultate

pag. 100. *lig.* 13. ſçauroient *liſez* : ſçauroit

pag. 101. *lig.* 1. -vriroient *liſez* : -vriroit

pag. 104. *lig.* 7. raſſemblés *liſez* : raſſemblées

pag. 126. *lig.* 7. délibérations *liſez* : avis

pag. 135. *lig.* 26. rien de plus *liſez* : rien de plus dans le langage ordinaire

pag. 136. *lig.* 7. ils n'en ont aucune *liſez* : ils n'en ont aucun

pag. 139. *lig.* 25. ne cenoit *liſez* : ne tenoit

Pag. 14. *lig.* 32. étouffe lee *liſez :* étouffe les
pag. 16. *lig.* 21. matiére & qui *liſez :* matiére qui
ibid. lig. 22. l'Egliſe & fait *liſez :* l'Egliſe & l'Etat, & fait
pag. 18. (*texte lat.*) *lig.* 6. objiciant *liſez :* abjiciant
ibid. ibid. lig. 11. ne eiſque *liſez :* neciſque
pag. 19. *ibid. lig.* 7. in feſtum *liſez :* infeſtum
pag. 20. *lig.* 10. *de acramentis & cenſuris, pag.* 485. rayez : *pag.* 485. *Nota.* L'indication eſt au texte lat.
pag. 21 *lig.* 16. annéxés à icelle *liſez :* annéxées à icelles
pag. 24. *lig.* 5. rendres *liſez :* rendre
ibid. texte lat.) *lig.* 5. mar. *liſez :* mor.
pag. 26. *ibid. lig.* 7 ESCOBAR 3. *rayez :* 3
ibid. ibid. lig. 18. ESCOBAR 5. pag. 921. num. 55. *liſez :* ESCOBAR, *pag.* 921. *num.* 44.
pag. 29. *ibid. lig.* 3. debita *liſez :* delicta
pag. 34. *lig.* 9. ANNÉE *liſez : année*
pag. 37. (*texte lat.*) *lig.* 20. teneeris *liſez :* tenearis
pag. 38. *ibid. lig.* 9. fit injuria *liſez :* fit injuria
pag. 46. *lig.* 6. ſeront punis *liſez :* ſoient punis
ibid. (*texte lat.*) *lig.* 4. ſecuda *liſez :* ſecunda
pag. 50. *lig.* 29. que de *liſez :* combien de
pag. 52. *lig.* 32. -moignages *liſez :* -moignage
pag. 56. *lig.* 2. loyers *liſez :* prêts
pag. 57. *lig.* 21. ſoient *liſez :* ſe ſoyent
pag. 58. *lig.* 13 je (réponds que) *rayez :* je réponds que
pag. 59. *lig.* 2. n'y a point d'uſure *liſez :* n'y a d'uſure
pag. 64. *lig.* 13. & 14. rayez » »
pag. 67. *lig.* 5. opérations *liſez :* opérations :
pag. 69. (*texte lat.*) *lig.* 5. abiit *liſez :* abſit
ibid. ibid. lig. 10. venuntiare *liſez :* renuntiare
pag. 71. *ibid. lig.* 6. fiat *liſez* fias
pag. 89. (*texte lat.*) *lig.* 7. invitus. circa *liſez :* invitus circa.
pag. 95. *ibid. lig.* 6. ex optat *liſez :* exoptat
ibid. ibid. lig. 7. merito *liſez :* marito.
pag. 101. *ibid. lig.* 2. h is *liſez :* his
pag. 104. *ibid. lig.* 2 & 3. hi clerici & religioſi progignitur *liſez :* hic clerici & religioſi honor progignitur
pag. 113. *ibid lig.* 3. augnandi *liſez :* pugnandi
pag. 118. *lig.* 16. bien particulier *liſez :* bien du particulier

pag. 120 *lig.* 15. le forcât *liſez :* forçât
pag. 121. *lig.* frémir la nature & la vertu *liſez :* frémir la nature
pag. 122. *lig.* 20. défendre contre une *liſez :* défendre d'une
pag. 125. *lig.* 3. s'il y a *liſez :* s'il a
pag. 128. (*texte lat.*) *lig.* 1. comitus *liſez :* comitiis.
ibid. ibid. lig. 10. ſpolliari *liſez :* ſpoliari
pag. 131. *lig.* 14. il n'étoit *liſez :* » il n'étoit
pag. 132. *lig.* 14. les forces *liſez :* la force
ibid. (*texte lat.*) *lig.* 2. inviſi *liſez :* inviſi.
pag. 135. *lig.* 16 & 17. & particuliérement s'il mépriſe ouvertement *liſez :* s'il mépriſe
pag. 144. *lig.* 8. péri *liſez :* peri)
pag. 152. *lig.* 25. favoriſe-t'il *liſez :* favoriſent-ils
pag. 156. *lig.* 2. vertens *liſez :* vertit
pag. 158. *lig.* 23. qu'infecte *liſez :* qui infecte
pag. 165. *lig.* 25. & 26. ſuplées » »
pag. 171. *lig.* 22 les ſemences *liſez :* des ſemences
pag. 183. *lig.* 10. *leurs maris , liſez :* leurs maris ,
pag. 196. *lig.* 15. de la *liſez :* de ſa
pag. 217. *lig.* 23. ces principes *liſez :* ſes principes
ibid. lig. 30. elles *liſez :* elle
pag. 224. *lig.* 22. -lendali *liſez :* -lendall
pag. 225. *lig.* 18. *chriſtiana ſi an* liſez : *chriſtiana ; an*
pag. 233. (*texte lat.*) *lig.* 1. prœdonea *liſez* : prædonem
pag. 238. *lig.* 15. d'inférer *liſez* : d'inférer.
pag. 243. *lig.* 21. -plique *liſez* : -pliqua
pag. 254. *lig.* 8. *licentiali* liſez : *licentiati*
ibid. lig. 13. dem *liſez* : ejuſdem
pag. 260. *lig.* 27. *-ſultantes* liſez : *-ſultante*
pag. 264. *lig.* 9. inductorum *liſez* : indultorum
ibid. lig. 17. *conſtitution* liſez : *conſtitutions*
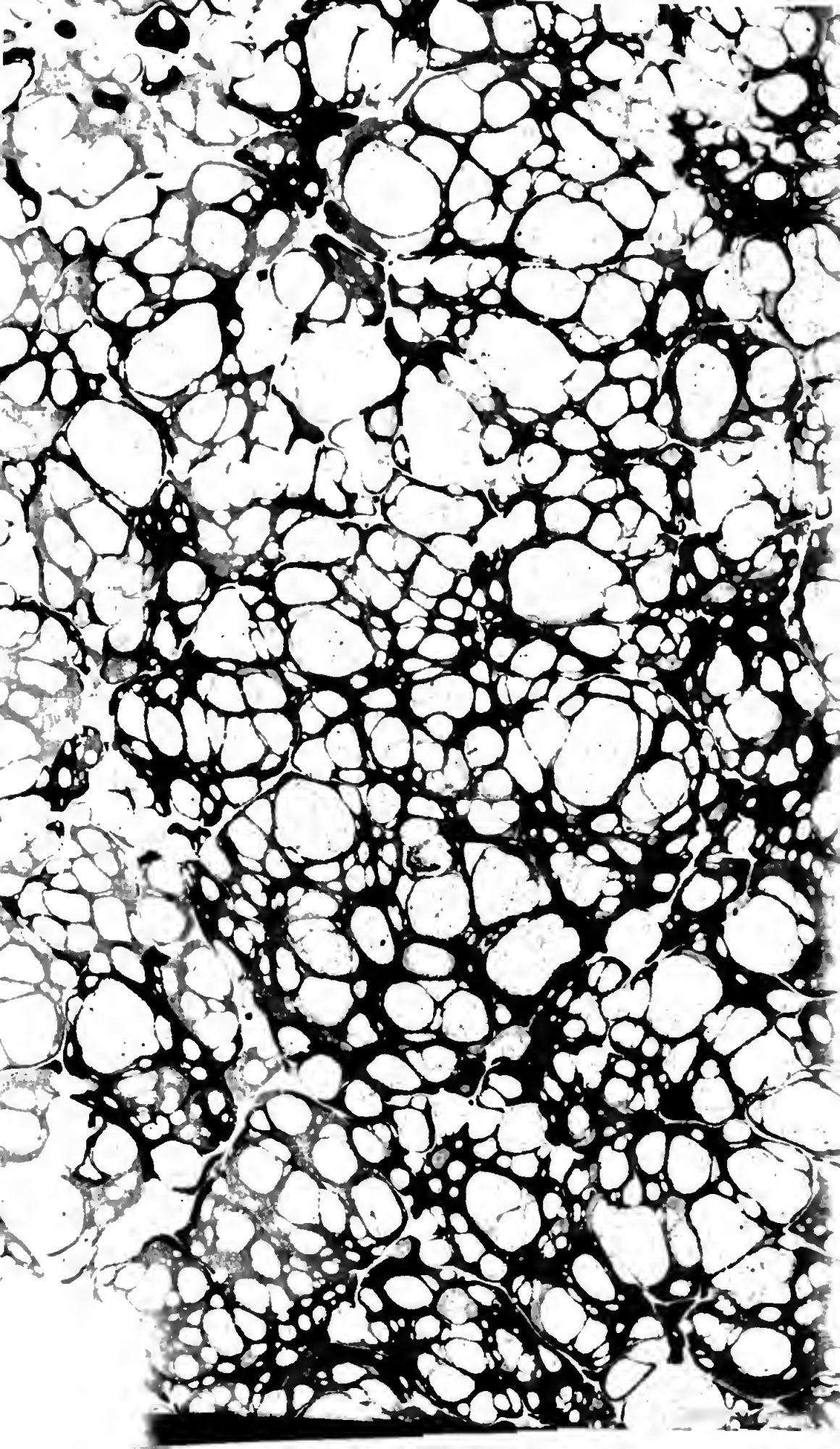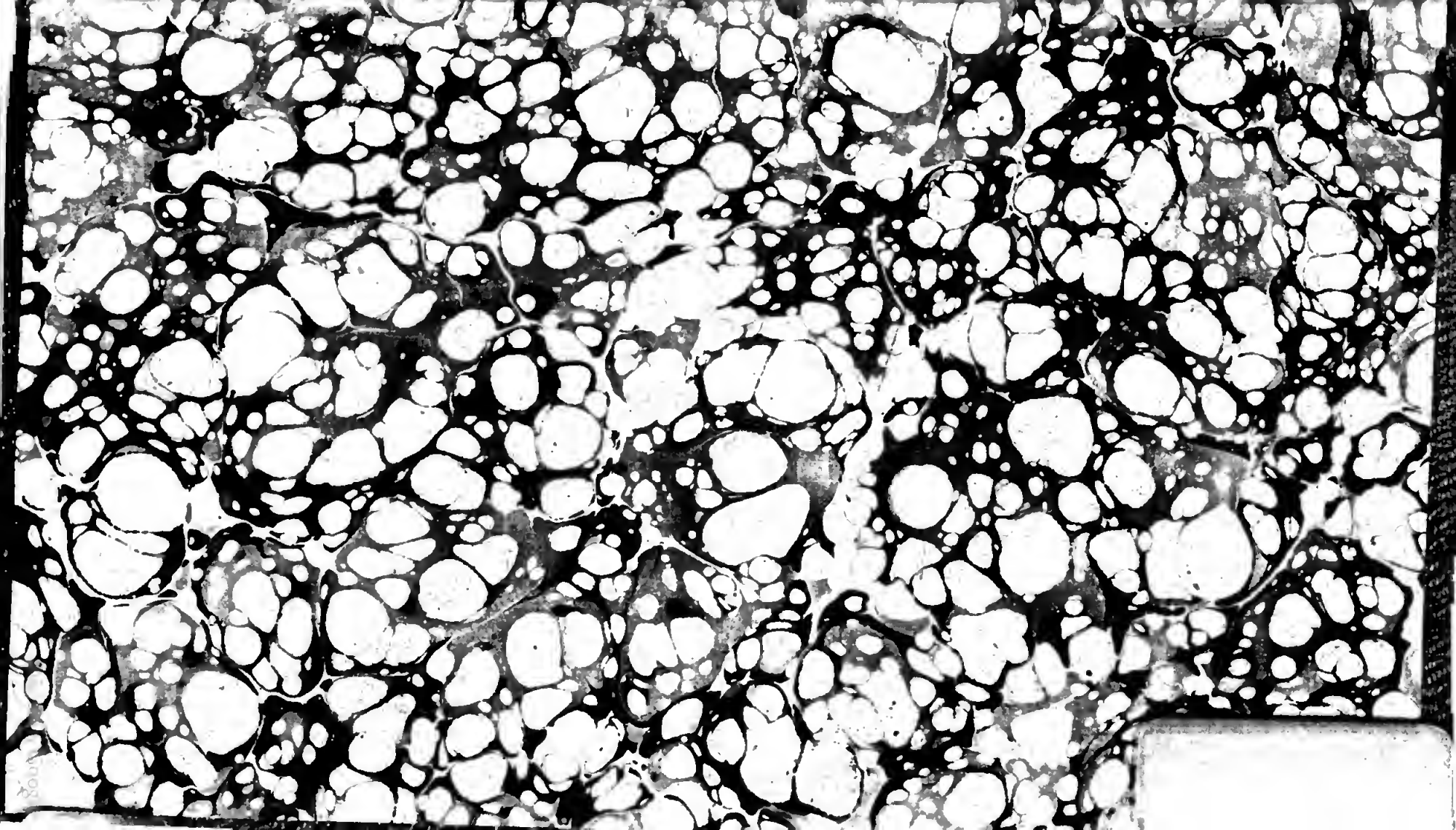
574428